This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600054218Q

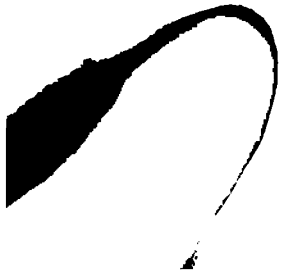

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

DE ROUEN.

AMIENS. — IMPRIMERIE DE ALFRED PÉRON
Rue de la Vicomté, 55

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

DE ROUEN

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle

PAR ERNEST DE FRÉVILLE

Ancien élève de l'École des Chartes, auxiliaire de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Membre de la Société des Antiquaires de France, Membre correspondant de l'Académie impériale de Rouen.

Ouvrage couronné et publié par l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

TOME I^er^.

SE TROUVE

A ROUEN
Chez LE BRUMENT, libraire
quai Napoléon, 55

A PARIS
Chez Auguste DURAND, libraire
rue des Grès, 5

1857

234. a. 124.

AVERTISSEMENT.

Le Mémoire de M. Ernest de Fréville sur le Commerce maritime de Rouen comprend deux parties : la première contient le texte même de l'ouvrage, et est suivie de deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique. La seconde partie renferme la plupart des documents qu'il avait réunis pour servir de pièces justificatives. Comme ces documents sont presque tous inédits et d'un intérêt réel, on a cru devoir les publier à la suite de l'Histoire du commerce en Normandie. Plusieurs de ces pièces n'ont pas été citées au bas des pages du Mémoire, quoiqu'elles aient servi de

preuves à l'auteur. Ces omissions s'expliquent puisque M. de Fréville n'a pu mettre la dernière main à son ouvrage, surtout pour le XVIe siècle. On trouvera à la table alphabétique les indications nécessaires pour réparer ces omissions et montrer la corrélation entre les pièces et le Mémoire.

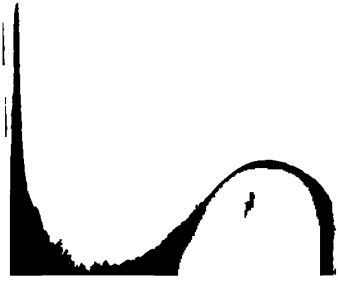

NOTICE

SUR

ERNEST DE FRÉVILLE.

Il y a des hommes dont l'existence est vouée tout entière à la science et à la vie de famille; tel fut notre ami et ancien condisciple, Ernest de Fréville. Il a accompli le devoir sans faste et sans bruit, et, s'enfermant dans l'heureuse paix du foyer domestique, il a laissé des œuvres fortement étudiées et d'une science solide. C'est surtout à ces érudits laborieux et modestes que l'amitié doit un souvenir et un témoignage d'estime et d'affection. Nous nous efforcerons de le rendre à Ernest de Fréville, en racontant sa vie et en analysant ses travaux historiques.

[illegible] Ernest DE FRÉVILLE DE LORME, d'une [illegible] ancienne et noble de Normandie, naquit à [illegible] 24 février 1811, fit ses études au Lycée de [illegible], et, après les avoir complétées à Paris, [illegible] élève de l'École des Chartes en 1837, et archiviste paléographe par brevet du 28 février 1839. [illegible] solides études de sagacité, d'esprit critique, [illegible] et patientes recherches qu'il puisa aux [illegible] leçons de cette école, trouvèrent bientôt [illegible] application dans les travaux dont il fut chargé. [illegible] 1840, il fut envoyé à Amiens, avec plusieurs [illegible] collaborateurs de M. Augustin Thierry, pour [illegible] recueillir les matériaux destinés à entrer dans la [illegible] collection des *Documents relatifs à l'histoire du Tiers État*. L'année suivante, Ernest de Fréville [illegible] attaché, sur la recommandation expresse de M. Augustin Thierry (1), aux travaux historiques [illegible] particulaient à la Bibliothèque Impériale. Il [illegible] figurait comme collaborateur de M. Fauriel, [illegible] la publication du poème sur la *Croisade contre [illegible]*. En 1841, il fut désigné pour prendre [illegible] part aux travaux préparatoires de la collection [illegible] des *Lettres missives de Henri IV*. Le Ministre des

(1) *L'École des Chartes*, 1re série, t. II, p. 290.

travaux publics le chargea, en 1842 et 1843, des inscriptions sur pierre et sur verre de la basilique de Saint-Denis, et le nomma secrétaire de la Commission instituée pour présider aux travaux de restauration de ce monument.

Au milieu d'occupations si multipliées et si utiles, notre laborieux ami trouvait encore le temps de concourir pour des prix académiques. En 1845, l'Académie de Rouen avait proposé la question suivante : « *Tracer l'histoire du commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVI^e^ *siècle.* » Ernest de Fréville, qui était déjà membre correspondant de l'Académie de Rouen, concourut et obtint un succès éclatant. Il vint recevoir, en 1846, dans sa ville natale, une récompense que l'Académie tout entière était heureuse de lui décerner. Par une distinction extraordinaire, elle vota immédiatement une partie des fonds nécessaires pour l'impression du mémoire couronné; le Conseil général de la Seine-Inférieure et la Chambre de commerce de Rouen s'associèrent à ce vote par leurs souscriptions. Depuis cette époque, Ernest de Fréville ne cessa de perfectionner son mémoire sur le commerce,

[illegible]

France. Analyser les principaux de ces mémoires, c'est le meilleur moyen de faire connaître un homme dont la vie fut dévouée tout entière au travail et à la science désintéressée.

Une des premières études historiques d'Ernest de Fréville eut pour but d'exposer l'origine, l'organisation et l'histoire des *grandes Compagnies* au XIVe siècle (1). Ces bandes mercenaires, qui furent

(1) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, t. III, p. 238-281, et t. V, p. 252-253.

longtemps le fléau de la France, ont laissé un souvenir aussi vague qu'effrayant. L'auteur entreprit de dissiper l'obscurité qui enveloppait l'histoire de ces Compagnies. Rapprochant avec autant de sagacité que d'exactitude les textes dispersés dans Villani, Froissart, les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, les manuscrits du Trésor des Chartes et de la Bibliothèque impériale, il parvint à faire connaître l'origine et l'organisation de ces bandes de pillards. A la cupidité, qui formait le premier lien de ces Compagnies, se joignait un esprit d'aventures qui avait toujours poussé la noblesse française aux expéditions hardies et périlleuses. On n'était plus au temps où les Croisades ouvraient un vaste champ aux seigneurs, avides d'émotions et de butin. La vie nomade et aventureuse des grandes Compagnies y suppléa. A l'appui de ces assertions, Ernest de Fréville cite un de ces textes qu'il savait habilement découvrir dans les chroniques du moyen-âge.

Froissart (1) y met en scène un des chefs de bandes mercenaires qui vante la vie joyeuse qu'il

(1) *Chroniques*, l. IV, ch. XIV.

Comme contraste à cette exclan
des pillards, Ernest de Fréville cit
pape Urbain V (9 juin 1365), qui
terrible énumération des excès com
grandes Compagnies : « Le sang innoc
le pape, crie vers nous; elle crie aussi
tude déplorable des veuves, des orphelin
les malheureux exilés et dépouillés. De to
s'élèvent les cris des églises violées et inc
des monastères abandonnés, des nobles
plébéiens, des riches et des pauvres. » Et a
« Il est notoire pour tout le peuple chrétie
certains fils de malédiction qui, prenant les a
s'appellent Compagnies (*societates*), semblal
des païens, se sont livrés à d'horribles atten
assemblage confus de toutes les nations, ils
réunissent non pour entretenir la société, m
pour la dissoudre; ils brûlent les moissons et
maisons, coupent les vignes et les arbres, enlè
vent les animaux et tout ce dont ils peuvent s'em
parer. Enivrés d'une fureur insensée, ils n'épar
gnent ni rang, ni âge, ni sexe; ils égorgent, avec
une rage farouche, et les hommes qui défendent
justement leur famille et leur patrie, et les
femmes, et les vieillards, et les jeunes gens, et

enfants au berceau. Ils déshonorent les vierges, même celles qui sont consacrées au Très-Haut, et insultent les femmes mariées, sans épargner les plus illustres. Après avoir assouvi leur brutale passion, ils les traînent à leur suite et les contraignent de les servir comme des esclaves (1). »

Après ce tableau général, Ernest de Fréville nous fait suivre, de 1367 à 1369, l'histoire d'une de ces Compagnies de pillards. Il la détache habilement de ce fond sanglant où tous les traits se mêlent dans une hideuse confusion, et trace son itinéraire depuis les Pyrénées jusqu'en Champagne et en Gâtinais, et de là en Basse-Normandie, où elle prend Vire.

Charles V n'était pas encore en état d'employer la force ouverte contre les grandes Compagnies; il négocia avec elles, et, autant par ruse que par argent, il parvint à les éloigner. La politique prudente du roi, qui réussit enfin à délivrer la

(1) Voyez aussi, sur la terreur qu'inspiraient les grandes Compagnies, plusieurs textes cités t. V, p. 255 et suiv. de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*.

France de ce fléau, est surtout exposée dans le second article (1).

Ernest de Fréville, à l'occasion de plusieurs collections des *Documents inédits*, s'occupa des écritures secrètes employées dans les correspondances diplomatiques du XVIe siècle, et parvint à déchiffrer des dépêches qui ont été publiées dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, et des *Relations diplomatiques de la France avec le Levant*. Au milieu des recherches officielles qu'exigeait la préparation de ces recueils, il sut découvrir des pièces inédites d'un véritable intérêt. C'est ainsi qu'il forma un recueil des lettres de Catherine de Navarre, sœur de Henri IV. Ces documents, dont un choix a paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, sont le complément naturel de la correspondance de Henri IV (2).

C'est au même genre de recherches que se rattache la notice sur l'*Inventaire des biens meu-*

(1) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. V, p. 241-242.

(2) *Ibidem*, nov.-déc. 1856, p. 127 et suiv., et mars-avril 1857, p. 325 et suiv., avec une notice par M. Sainte-Marie Mévil.

[illegible] *Gabrielle d'Estrées* [1]. Un manuscrit de [illegible] du XVI[e] siècle, rempli avec la minutieuse et [illegible] succession des aventures, fournit à Ernest [illegible] l'occasion d'une curieuse et savante [illegible] sur les usages, les vêtements et les meubles [illegible] époque. Par des rapprochements d'une [illegible] quante, il décrit la toilette d'une grande [illegible] de ce siècle dans tout l'éclat de son luxe; [illegible] de toile d'argent, de velours vert broché d'or, [illegible] tissus non moins splendides, tapisseries, dais, [illegible], dressoirs, meubles où la perfection de l'art surpassait la richesse de la matière : tout est expliqué et commenté avec une science ingénieuse.

La notice sur l'*Ambassade de Don Pèdre de Tolède* [2] est d'une tout autre nature. Henri IV, vainqueur de la Ligue et de Philippe II, commençait à être recherché par l'Espagne, qui, en 1608, lui envoya une ambassade solennelle. Ernest de Fréville établit, en s'appuyant sur les documents les plus authentiques, qu'il y avait alors à la cour

[illegible]

[illegible] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. III, [illegible]

[illegible] *Revue*, 2e série, t. I, p. 544-566.

de France un parti espagnol, et que le but de la mission de Don Pèdre de Tolède était de donner une nouvelle force à cette faction, de détacher ainsi la France des Pays-Bas et de l'entraîner dans la politique espagnole. Mais Henri IV avait l'esprit trop pénétrant, et il était trop sincèrement dévoué aux intérêts de la France pour ne pas apercevoir et déjouer les projets de Philippe III. Les dépêches inédites sur lesquelles s'appuie Ernest de Fréville, ne laissent aucun doute à cet égard. Elles nous montrent Henri IV éconduisant adroitement l'ambassadeur espagnol, quoiqu'il affecte, avec ses vives et familières allures (1), un zèle ardent pour les intérêts de Philippe III. C'est une de ces comédies politiques qu'Henri IV excellait à jouer. Don Pèdre, bafoué par le roi et par la cour, se hâta de mettre un terme à sa ridicule position, en s'éloignant de la France. Dans toute cette affaire, Henri IV fut énergiquement soutenu par le sentiment national. L'auteur le prouve en citant un pamphlet inédit composé à l'occasion de l'ambassade de Don

(1) Voyez la lettre de Don Pèdre au roi d'Espagne (9 août 1608), citée par M. de Fréville, d'après les *Arch. de Simancas*, A. 66, n° 44. « Le roi, dit l'ambassadeur, le saisissoit par la main et lui juroit à deux ou trois reprises qu'on verroit bien ce qu'il feroit, etc. »

Pèdre. La morgue espagnole et les vaines prétentions de l'ambassadeur y sont livrées au mépris et à la dérision, avec les formes bouffonnes et les libertés de langage qu'aimait le XVI^e^ siècle.

Ernest de Fréville publia, dans l'*Annuaire de la Société d'Histoire de France*, des travaux moins susceptibles d'analyse, tels que le *Tableau historique et chronologique des grands fiefs de la Couronne*, et les *Divisions financières de la France avant* 1789. Tous ceux qui s'occupent de l'histoire nationale y trouveront de précieuses indications et y remarqueront partout cette science sobre et exacte, qui était un des mérites de notre ami. J'en dirai autant des notes qu'il a ajoutées à un document inédit publié dans le *Bulletin du Comité historique* (1), et des nombreux articles bibliographiques disséminés dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.*

Mais c'était surtout à son mémoire sur le commerce de Rouen qu'Ernest de Fréville consacrait ses loisirs. Il en détacha quelques fragments pour la *Revue de Rouen*, la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* et les *Mémoires de la Société des Anti-*

(1) T. II, p. 204 et suiv.

quaires de France; mais difficile pour lui-même et poussant jusqu'au scrupule le soin de l'exactitude, il ne cessait d'amasser de nouveaux documents. Tous ses amis se rappellent ses nombreux voyages à Rouen et ses patientes recherches dans les divers dépôts d'archives de la Seine-Inférieure. Les manuscrits recueillis et classés par sa famille attestent combien ces labeurs ont été féconds, et le lecteur pourra se convaincre, en étudiant le mémoire sur le commerce maritime de Rouen et les pièces justificatives que l'auteur y a jointes, avec quel soin il avait dépouillé les documents imprimés et manuscrits qui pouvaient éclairer son sujet. Il sera facile de discerner les parties de cet ouvrage qu'il a pu compléter, revoir et préparer pour l'impression, de celles qui portent encore l'empreinte d'un premier jet; mais, même dans cet état d'imperfection relative, le mémoire sur le commerce maritime de Rouen reste l'œuvre capitale d'Ernest de Fréville, travail d'une vraie et solide érudition, qui justifie les éloges et les récompenses que lui accorda il y a onze ans l'Académie de Rouen. Quoiqu'il puisse paraître maintenant superflu d'en présenter l'analyse, j'ai cru que, dans cette notice qui embrasse l'ensemble des œuvres de notre ami, je ne pouvais

me dispenser de marquer les grandes divisions et les traits principaux de ce mémoire.

L'auteur y remonte aux temps les plus reculés, et réunit les textes épars dans les chroniques et les chartes royales sur l'ancien commerce de Rouen (1). Il prouve que la Seine fut de tout temps une voie de commerce importante et que la situation de notre ville sur ce fleuve en fit de bonne heure l'un des entrepôts les plus considérables du commerce de la Gaule. Dès le temps de Dagobert, Rouen était un des ports principaux de l'empire des Francs: les marchands du Midi y apportaient l'huile, la garance et autres denrées destinées à la foire du Landit (*Indictum*), ou foire de Saint-Denis (2). Un siècle plus tard, l'*Itinéraire de saint Guilbaud* (*Willibaldus*) parle de Rouen comme d'une grande place de commerce (3). Un atelier monétaire y fut établi par Charles-le-Chauve (4), et lorsque ce roi, poursuivant son frère Lothaire, vint à Rouen, il

(1) Voyez *Mémoire*, p. 1-48.

(2) *Ibid.*, p. 26-27.

(3) *Ibid.*, p. 29.

(4) *Ibid.*, p. 34.

trouva de nombreux navires dans le port (1). Ainsi le commerce normand était déjà très florissant à l'époque des Mérovingiens et des Carlovingiens.

Au IXe siècle, les invasions des Scandinaves portèrent dans la Neustrie la désolation et la ruine. Au lieu de pacifiques marchands, on ne voit plus sur la Seine que des pirates pour qui la mer et les flots sont le *champ des aventures*. Ils remontent le fleuve sur leurs barques légères (2), en désolent les rives et entassent dans l'île d'Oscellus (Oissel) les dépouilles des villes et des monastères. Mais enfin ces Normands, maîtres de la Neustrie au Xe siècle, deviennent les sauveurs du pays qu'ils avaient dévasté. De là l'impulsion donnée à notre province, l'intrépidité de ses marins, les relations nouvelles établies avec les Etats Scandinaves, la conquête des Deux-Siciles et celle de l'Angleterre.

Cette partie du travail n'est qu'une savante introduction qui prouve l'importance immémoriale du port de Rouen. L'auteur, avant de continuer sa relation historique, s'arrête pour

(1) *Nithardi histor.* apud *Script. rer. gallic. et franc.*, t. VIII, p. 19.

(2) *Mémoire*, p. 46-48.

montrer le rôle des abbayes à cette époque et leur influence sur la navigation [1]. Elles dominaient une partie du cours de la Seine. Ernest de Fréville profite de cette occasion pour décrire l'aspect du fleuve dans les temps féodaux [2]. Rappeler les manoirs et les abbayes, dont les seigneurs avaient droit de péage, relever sur les bords aujourd'hui si riants de la Seine l'aspect d'un autre âge, les barrages de la féodalité et les entraves que la fiscalité seigneuriale avait multipliées: retrouver, au milieu des sables de Quillebeuf, la grande île de Belcinac avec son prieuré fondé par Théodoric III [3], c'était un travail difficile, où l'imagination pouvait s'égarer, si elle n'était pas guidée par la science. L'auteur s'en est tiré avec succès. Il rappelle les barrages féodaux du comte de Meulan et du sire de la Roche-Guyon, ainsi que les privilèges accordés aux abbayes de Saint-Wandrille et de Jumièges pour la navigation de la Seine. Toutes les assertions d'Ernest de Fréville s'appuient sur les pièces les plus authentiques. Rien n'est donné à la fantaisie qui égare quelquefois les érudits eux-mêmes.

(1) *Mémoire*, p. 49-56.
(2) *Ibid.*, p. 56-67.
(3) , 68 et suiv.

Ces recherches scientifiques ne sont pas sans utilité, même pour la navigation fluviale de nos jours: les invasions de la mer, qui à une époque fort reculée, enleva une partie des grèves et les dissémina à l'embouchure de la Seine, la disparition de l'île de Belcinac, qui, déchirée par le choc des vagues, s'est dispersée en sables mouvants, expliquent la formation des bancs qui sont encore aujourd'hui une entrave pour la navigation de la basse Seine. Ainsi ce travail d'érudition a un véritable intérêt pour les questions dont s'occupe le commerce maritime.

La période la plus brillante pour la Normandie et le commerce de Rouen au moyen-âge est celle qui s'étend du XI^e^ siècle au XIII^e^. Les Rouennais avaient leur port en Angleterre (1), même avant la conquête de ce royaume par Guillaume-le-Bâtard; seuls ils pouvaient commercer avec l'Irlande. Leurs relations avec l'Italie, la Flandre et la Syrie, sont établies par les textes qu'a réunis Ernest de Fréville (2). Dès cette époque on voit la bourgeoisie de Rouen s'enorgueillir de ses ri-

(1) *Mémoire*, p. 98.
(2) *Ibid.*, p. 90-93.

chesses et tenter la conquête des libertés politiques (1). Vaincus une première fois, les Rouennais parvinrent enfin à organiser une commune vers le milieu du XII^e^ siècle. Un poète rouennais de cette époque a célébré la gloire de sa patrie dans d'assez mauvais vers latins (2) ; mais si le style est barbare, la pensée est curieuse : un naïf orgueil éclate dans ces vers, où Rouen est comparé à Rome. Les Rouennais, qui valaient mieux comme marchands que comme poètes, avaient soin de stipuler des priviléges de commerce dans toutes les chartes qu'ils imposaient aux ducs de Normandie (3). C'est en appréciant l'influence réciproque de la liberté sur le commerce et du commerce sur la liberté, que l'auteur a révélé toute l'importance de la question traitée dans son mémoire.

Pendant le XII^e^ siècle, le commerce de Rouen ne cessa de s'étendre. Quelques chiffres, puisés aux sources les plus sûres, parlent plus haut que toutes les considérations historiques. La ferme de l'impôt sur le commerce maritime de

(1) *Mémoire*, p. 103 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 110-111.
(3) *Ibid.*, p. 114-120.

Rouen rapportait au duc de Normandie, en 1180, 6,000 livres; à la fin du siècle suivant, elle ne produisait plus au trésor royal que 1,600 livres (1). C'est qu'au XII^e^ siècle Rouen était capitale d'un duché, qui s'était placé au rang des plus puissants Etats du moyen-âge, tandis qu'à la fin du XIII^e^ siècle, la Normandie n'était plus qu'une province de la France.

Ernest de Fréville, après avoir retracé l'histoire de la période la plus florissante du commerce maritime de Rouen, s'arrête pour montrer combien a été considérable pendant ces siècles l'influence des Normands sur la marine et le commerce. Il prouve que le droit de bris ou de varech, qui livrait au pillage le vaisseau brisé par les tempêtes et jeté sur les côtes, fut aboli ou du moins sensiblement adouci par les ducs de Normandie (2) et par la coutume de la province (3).

L'importance du commerce maritime de Rouen exigeait un tribunal spécial et des lois particulières.

(1) *Mémoire*, p. 123.
(2) *Ibid.*, p. 142-145.
(3) *Ibid.*, p. 146-136.

Rouen eut ses *vicomtes de l'eau* dont la juridiction s'étendait sur une partie du fleuve, et ses *Coutumes de la vicomté de l'eau* (1), presque aussi célèbres que les lois d'Oléron.

Une nouvelle phase commence pour le commerce de Rouen à l'époque de la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste. Notre province, en perdant son indépendance politique, s'efforça de conserver des priviléges commerciaux. De là une lutte acharnée entre Paris et Rouen pour la navigation de la Seine (2). La première de ces deux villes, maîtresse de la haute Seine, voulait parcourir librement le fleuve jusqu'à son embouchure; la seconde combattait pour le maintien de son monopole sur la basse Seine. Ernest de Fréville a retracé avec soin la longue rivalité des deux corporations de marchands, appelées Compagnie normande et Compagnie française, et leurs alternatives de revers et de succès. Heureusement un pouvoir supérieur et plus éclairé domina les communes et supprima des priviléges qui entravaient la navigation. La royauté transforma le commerce; de municipal elle

(1) *Mémoire*, p. 184-195.

(2) *Ibid.*, p. 210 et suiv.

le rendit national. Ici l'auteur révèle, en s'appuyant sur une charte inédite, un fait d'une haute importance (1). C'est la menace que fit saint Louis à la commune de Rouen d'ouvrir un port franc à Couronne (village sur les bords de la Seine, à peu de distance de Rouen, vers l'ouest), si elle persistait à intercepter la navigation de la basse Seine.

Au milieu de ces luttes prolongées, les Rouennais ne ralentirent pas leurs navigations lointaines. On les voit, au XIV^e^ siècle, s'unir aux Dieppois pour fonder des comptoirs sur les côtes d'Afrique (2); peut-être même devancèrent-ils les Espagnols dans la découverte de l'Amérique. Au moment où le génie de Christophe Colomb et de Vasco de Gama ouvre les mers, le commerce rouennais s'associe activement aux progrès maritimes et au développement que prend la navigation. Un marchand de Rouen est assez riche pour servir de caution à un roi de France : c'est sur la signature du négociant rouennais, J. Le Pelletier, que les banques de Venise s'ouvrent à Charles VIII et lui avancent l'argent nécessaire pour les guerres d'Ita-

(1) *Mémoire*, p. 220-221.
(2) *Ibid.*, p. 310-312.

lie (1). Si l'on ajoute les expéditions lointaines des marins normands, des Cousin, des Parmentier, des Gonneville, des Ango, etc. (2), l'on reconnaîtra que le commerce maritime de la Normandie fut loin de rester étranger au mouvement imprimé à la navigation pendant le XV^e^ et le XVI^e^ siècle. En 1535, l'ambassadeur vénitien Giustiniano vit plus de deux cents navires dans le port de Rouen (3).

Cependant vingt ans s'étaient à peine écoulés, et le commerce de Rouen était tombé dans un état déplorable. « Les étrangers, dit un document contemporain, ont désisté de fréquenter la ville; les habitants sont du tout épuisés d'or et d'argent et près d'abandonner le pays (4) » Vainement Henri II, pour relever le commerce maritime des Rouennais, leur accorda en 1556, une bourse ou édifice spécial pour discuter les intérêts commerciaux, et une juridiction consulaire (5); les doléances

(1) *Mémoire*, p. 287.

(2) *Ibid.*, p. 328.

(3) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, publiées dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France*, t. I, p. 45.

(4) *Mémoire*, p. 345.

(5) *Ibid*, p. 344-346.

de la ville de Rouen en 1572 et des Etats de Normandie en 1586 attestent que tous ces efforts furent impuissants. Après avoir signalé la décadence du commerce maritime de Rouen, Ernest de Fréville en recherche les causes, et il les trouve dans l'énormité des impôts, dans les créations multipliées d'offices (1), et surtout dans l'anarchie où les guerres civiles du XVI^e^ siècle plongèrent la France (2).

Cette rapide analyse suffit pour donner une idée de l'importance du mémoire sur le commerce maritime de Rouen. Les nombreuses pièces justificatives, que l'auteur y a jointes, et bien d'autres qu'il avait réunies attestent avec quel soin il poursuivait et améliorait son ouvrage. On voit par les notes (3) qu'il se proposait de développer quelques uns des chapitres de la dernière partie de son mémoire. Le travail qu'il promettait sur les pirateries, et pour lequel les matériaux étaient rassemblés, aurait formé un digne pendant à ses remarquables articles sur les grandes Compagnies. Il avait aussi préparé un chapitre sur la fondation du port de Leure

(1) *Mémoire*, p. 343.

(2) *Ibidem*, p. 352-355.

(3) P. 138, note 1; p. 224, n. 1; p. 257, n. 2.

à l'embouchure de la Seine; à défaut de ce travail auquel il n'a pu mettre la dernière main, on trouvera du moins quelques-uns des matériaux dans les pièces justificatives.

Les manuscrits d'Ernest de Frèville témoignent de sa féconde activité, et de la variété des sujets pour lesquels il recueillait des notes et traçait des plans : arts et métiers au XVI^e^ siècle; chapelle expiatoire construite en 1392 par Louis d'Orléans, et notes sur les artistes qui y ont travaillé; poésies de Philippe de Beaumanoir; maladreries, léproseries et hôpitaux; abbaye et église de Saint-Denis; abbaye de Lonchamps; biographies de Gaspard de Coligny, de Marguerite de Valois, de Renée duchesse de Ferrare, de Jean Gerson, de Valentine de Milan, du sieur de Carrouges, gouverneur de Rouen, de Sébastien Zamet, de l'amiral Jean de Vienne, du cardinal d'Amboise, du jésuite Possevin, de Guillaume Postel; captivité de François I^er^ et de ses fils; captivité et poésies de Charles d'Orléans, père de Louis XII; querelle de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel; histoire de la fuite du prince de Condé en Flandres, de sa révolte, etc.; procès criminels;

fonctions des forestiers et état des forêts en Normandie au xiiie siècle; château et seigneurs de Blainville; histoire de Corbeil; commerce de Paris; coutume de Normandie; assemblées provinciales de la Corse; lettres de personnages célèbres; chroniques inédites; poésies et romans du moyen-âge; un mémoire sur la géographie du moyen-âge et le traité de la sphère de Nicolas Oresme : quelle riche moisson ces travaux préparés pendant la jeunesse promettaient pour l'âge mûr d'Ernest de Fréville!

Malheureusement, les forces de notre ami commençaient à le trahir; à peine âgé de trente-sept ans, il ressentait des douleurs qui lui donnaient de sinistres pressentiments. Je n'oublierai pas qu'en 1850, offrant à son ancien camarade, à son aîné, un des extraits de son mémoire sur le commerce de Rouen, il y inscrivait pour épigraphe les vers d'Horace qui rappellent le vol rapide des années:

> Eheu! fugaces....
> Labuntur anni.

Ses amis ne pouvaient croire à une faiblesse qui ne se trahissait par aucun symptôme extérieur. Ils étaient presque tentés de voir dans ces pressen-

timents une inquiétude imaginaire ; hélas ! ils furent cruellement détrompés, lorsqu'ils apprirent que, le 18 novembre 1855, Ernest de Fréville, qui paraissait plein de jours, et pour lequel ils aimaient à prévoir un long avenir de travaux et de succès, venait d'être frappé subitement et enlevé à la tendresse d'une famille éplorée. Ce fut dans l'église et entouré des siens qu'il tomba pour ne plus se relever.

Un de ses amis (1), prononçant quelques jours après le dernier adieu sur la tombe qui allait se fermer, rappelait en termes touchants la piété sincère qui amenait Ernest de Fréville au pied des autels : « J'entendais loin d'ici, il y a peu de jours, un saint ecclésiastique (2), affectionné à Ernest de Fréville et aux siens, applaudir, en leur absence, aux efforts généreux du docte diplomatiste, à ses succès, se promettre pour lui un brillant avenir, et surtout se réjouir d'une piété vive et tendre dont il lui avait été donné de remarquer avec joie d'indubitables et touchants témoignages.

(1) M. Floquet ; voyez son discours dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e série, p. 186. (novembre-décembre 1855).

(2) M. l'abbé Picard, archiprêtre de la cathédrale de Rouen, membre de l'Académie de cette ville.

Mais quel autre témoignage eût-on pu imaginer plus éclatant, plus saisissant pour nous, que les circonstances de la mort de ce cher ami, de sa mort si digne à tous égards de sa vie ! Le matin, on l'avait vu au milieu de ses livres, tout au labeur, avec quelle application, avec quelle ardeur, vous le savez ! A midi, dans l'église, comme il priait, près de ses enfants, près de sa digne et douce femme, si heureuse encore alors, si désolée aujourd'hui, sa bouche soudain se contracta ; son corps, peu d'instants après, tombait pour ne plus se relever. Son âme cependant achevait en présence de Dieu cette prière que ses lèvres n'avaient pu que commencer ici-bas ! »

Que dirai-je des autres qualités morales d'Ernest de Fréville ? Tous ceux qui l'ont connu ont apprécié la loyauté de son caractère, la sûreté de son commerce et la droiture de son cœur. Ils se rappellent avec attendrissement combien il était bon et serviable pour ses anciens camarades ; avec quel empressement il mettait à leur disposition les notes et les indications qu'il avait recueillies dans les archives et les bibliothèques. S'il était quelquefois réservé et même froid, c'est qu'il avait assez vécu

d'Ernest de Fréville ont été recueillis,

classés, édités; avec quelle persévérance les difficultés de ce travail ont été surmontées, ceux-là seuls apprécieront toutes les qualités d'un homme dont le souvenir inspire un si tendre et si courageux dévouement.

A. CHÉRUEL.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME DE ROUEN

Depuis les temps les plus anciens jusqu'à
la fin du XVI[e] siècle.

CHAPITRE I[er].

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE CLOVIS DANS LA GAULE. (1050 AV. J.-C.— 497 DE J.-C.)

SECTION I. — Temps antérieurs à la conquête des Gaules par Jules César.

« Les Gaulois, dit César, honorent Mercure plus que tous les autres dieux (1). » Pourtant ce Dieu, qu'ils nommaient Theutatès, ne passait chez eux, comme ailleurs, que pour l'inventeur des arts, le protecteur des routes et le patron des marchands ;

(1) Deum maxime Galli Mercurium colunt. (*De bello gallico*, l. VI, c. 17).

entre le Rhône, les Alpes et les Cévennes. Voici quelle était alors, c'est-à-dire 118 ans avant notre ère, et quelle fut, jusqu'à la conquête de César, la direction principale du commerce à travers la Gaule : les marchandises étaient transportées, à dos de cheval, de Marseille à Vannes, où elles étaient embarquées pour les îles Britanniques dans les navires armoricains. Ces marchandises étaient des tissus de laine, de l'airain, des métaux ouvrés, surtout des armes et des instruments de travail, du verre, du pastel dont les Bretons se teignaient le corps, de la vaisselle de terre et d'autres marchandises de bas prix. En retour, les Marseillais recevaient, outre les métaux dont nous avons parlé, des pelleteries, des esclaves, des chiens de chasse et de combat (1)..

Nous ne pensons pas qu'il y eût, à cette même époque, un port de commerce à l'embouchure de la Seine. Ce fleuve séparait alors, comme on sait, la Celtique de la Belgique; or, les Belges, dit César, étaient un peuple toujours en défiance contre les marchands, qu'ils regardaient comme les corrupteurs des mœurs primitives (2). Quelle appa-

(1) Diod. de Sicile, l. V; César, *De bello gallico*, l. V, c. 12 et 14; Strabon, l. IV.

(2) Minime ad Belgas mercatores sæpe commeant, atque quæ

ritablement le commerce. Les découvertes récentes des numismatistes viennent appuyer cette assertion de toute leur autorité. Le savant Lelewel et M. Ed. Lambert ont, en effet, démontré que l'Armorique ou Gaule maritime eut un système monétaire particulier, qui persista à peu près jusqu'au moment de l'invasion romaine; et de plus, ils ont constaté la présence des espèces armoricaines sur les côtes de la Grande-Bretagne (1).

Alors les Armoricains avaient une marine puissante; seuls, entre tous les Gaulois, ils combattirent César sur mer. Ce grand capitaine décrit ainsi leurs vaisseaux : « Les navires des Vénètes ont la carène plus plate que les nôtres, ce qui permet de les faire courir sur les bas-fonds et de les échouer pendant la basse mer. Les proues et les poupes, qui sont fortement relevées, résistent parfaitement à l'effort des hautes vagues et de la tempête. Ces vaisseaux, entièrement construits en bon chêne, supportent sans avarie les plus forts coups de mer; les bancs, formés de poutres d'un pied d'épaisseur, sont fixés par des chevilles en fer de la grosseur du pouce. Au lieu de cordes, des chaînes de fer re-

(1) Ed. Lambert. *Mém. sur les monnaies gauloises du N. O. de la Gaule;* in-4°, p. 10 et suiv.

tiennent les ancres. Les voiles sont de peaux amincies et bien préparées, etc. (1). » Cette excellente description prouve que, depuis César jusqu'à la fin du xv^e^ siècle, la forme des navires, en usage sur les côtes septentrionales de la France, n'a pas subi de notables changements (2), et que la marine gauloise n'était déjà plus dans l'enfance au temps de César. On ne doit donc pas, comme on le fait souvent, se former une idée de cette marine d'après les petites pirogues d'un seul tronc de chêne, que l'on trouve de temps à autre dans nos marais (3).

(1) Carinæ aliquanto planiores quàm nostrarum navium, quò facilius vada ac decessum æstus excipere possent : proræ admodum erectæ, atque item puppes ad magnitudinem fluctuum tempestatumque accommodatæ : naves totæ factæ ex robore, ad quamvis vim et contumeliam perferendam ; transtra ex pedalibus in latitudinem trabibus confixa clavis ferreis, digiti pollicis crassitudine ; anchoræ, pro funibus, ferreis catenis revinctæ ; pelles pro velis, alutæque tenuiter confectæ. (*De bello gallico*, l. III, c. 13.)

(2) Cf. Ducarel, *Antiq. anglo-normandes*, tapisserie de la reine Mathilde ; Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris ;* Sceaux de la ville du xii^e^ au xv^e^ siècle ; Noël, *Hist. des Pêches*, t. I, p. 214 ; Chéruel, *Rouen au XV^e^ siècle*, fac-simile d'une lettre gothique empruntée à une charte de 1438 ; T. de Jolimont, fac-simile d'une vue de Rouen au xv^e^ siècle, extraite du *Manuscrit des Fontaines*.

(3) Voir *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, nouv. série, t. V, p. 91 et suiv. (Note sur une pirogue déterrée à Paris en 1806) ; F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville et du Ponthieu*, t. I, p. 11 (sur une pirogue découverte dans les ma-

Ces pirogues, dont on faisait encore usage en Flandre à la fin du XIII^e^ siècle, et qui y étaient désignées sous le nom de « bakeis, d'une pièche, sans bort, » étaient les barques des pauvres, et ne payaient point l'impôt (1).

SECTION II. — Époque gallo-romaine.

Si les Romains ne négligèrent rien pour développer toutes les ressources commerciales et industrielles de la Gaule, ils n'oublièrent pas non plus d'y détruire tout ce qui pouvait rappeler aux Gaulois qu'ils avaient formé une nation. Pour atteindre ce dernier but, ils ruinèrent, d'une part, l'importance des vieilles villes au profit des villes nouvelles qui reçurent le titre de cités *Juliennes* ou *Augustales*, et, de l'autre, changèrent les limites et l'étendue du territoire de chaque peuple. On pense que l'ancienne capitale des Calètes dut son nom de Juliobona (dont on a fait Lillebonne), à la première de

rais d'Estrebeuf, près de Saint-Valery-sur-Somme, en 1834); *Journal des savants de Normandie*, année 1845, p. 876 (Note sur une pirogue trouvée dans les marais de Carentan).

(1) Tarif des tonlieux de l'Escaut et de la Scarpe, fixés en mai 1271, par la comtesse Marguerite de Flandre, dans Warukœnig, *Hist. de la Flandre... jusqu'en* 1305, traduct. Gheldolf, t. II, p. 461.

ces deux transformations administratives (1) ; c'est à la seconde, que Rouen doit son avénement dans l'histoire.

Le nom de cette humble capitale du petit peuple vélocasse, ne se trouve ni dans César, ni dans Strabon, ni dans Pline; mais son existence est attestée par quelques monnaies gauloises aux légendes de Ratumacos (Rouen) et d'Éliocati (Vélocasses) (2). Seulement, il n'est pas du tout certain que ces pièces soient antérieures à l'invasion romaine, et comme d'ailleurs le monnayage gaulois cessa sous Tibère, la rareté des monnaies vélocasses s'explique aisément (3). Au reste, la condition de ce peuple et de sa capitale fut toujours assez obscure durant la période gallo-romaine. L'événement le plus saillant de cette période se passe sous Dioclétien, à la fin du IIIe siècle. Alors, la Lyonnaise ayant été divisée en deux provinces, Rouen devint la métropole de la deuxième, qui comprenait

(1). A. Le Prevost, *Notes pour servir à l'hist. de Normandie*, 1re part. p. 4.

(2) A Deville, *Mém. sur l'époque gauloise et romaine du départ. de la Seine-Inférieure;* (Mém. de l'Acad. de Rouen, t. XLI, p. 182 et suiv.)

(3) On conserve quelques-unes de ces pièces au Musée des Antiquités de notre département.

les pays appelés aujourd'hui : Normandie, Bretagne, Anjou, Maine et Touraine. C'est ici véritablement l'acte de naissance historique de notre ville, et la preuve authentique qu'elle était considérée comme un point militaire important. Pour l'étendue, c'était encore peu de chose; la superficie romaine de Rouen, même après qu'il fut devenu, vers l'an 410, la capitale des Calètes réunis aux Vélocasses, égalait à peine le dixième de la ville actuelle (1).

Nous n'insisterons pas davantage sur les accroissements et le rôle politique de Rouen pendant la domination romaine. Après avoir rappelé que l'introduction du christianisme dans cette ville, date aussi de la fin du IIIe siècle, nous revenons au sujet de cette histoire.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler des routes que les Romains construisirent dans notre pays. C'est par l'ordre de l'empereur Auguste, qui visita plusieurs fois les Gaules, que furent tracés les principaux de ces admirables monuments. Quatre grands chemins partaient de la seule ville de Lyon; l'un d'eux gagnait Paris, traversait le Beauvoisis, l'Amiénois, et allait se rendre

(1) A. Deville, *Mémoire sur l'époque gauloise et romaine*, précité.

à l'Océan. Sur cette route, s'embrancha la voie qui conduisait de Paris à la mer, en passant par Rouen et Lillebonne. Dans cette dernière ville, alors plus importante que Rouen, aboutissait un autre chemin venant de Boulogne. De Lillebonne, le voyageur passait à Aizier, en traversant la Seine; il trouvait dans ce petit port, deux voies, dont l'une conduisait à Pont-Audemer, à Lisieux et au-delà, et dont l'autre se dirigeait sur le vieil Evreux, Chartres et Orléans (1). Mais occupons-nous de la navigation, qui, depuis la conquête, avait fait d'immenses progrès.

Le géographe Strabon, qui vivait sous Tibère, ne parle qu'avec admiration de l'état florissant des Gaules, et de leur admirable situation pour le commerce, traversées qu'elles sont par un grand nombre de fleuves, dont les uns se jettent dans l'Océan, les autres dans la Méditerranée. « On peut, dit-il, remonter le Rhône fort loin, et transporter ainsi les marchandises en différents endroits, car la Saône et le Doubs, qui sont des

(1) Cf. Bergier, *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, t. I, p. 527, 533, 547, etc.; *Mémoire de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, édition in-12, t. XXXII, p. 276 et suiv.; Gadebled, *Dictionnaire géographique du dép. de l'Eure*, au mot *Aizier*.

rivières navigables et propres à porter de grosses charges, se jettent dans le Rhône. Depuis la Saône jusqu'à la Seine, on voiture les marchandises par terre. C'est en descendant cette dernière rivière qu'on les transporte dans le pays des Lexoviens et des Calètes, et de là, par l'Océan, en moins d'un jour, dans la Grande-Bretagne (1). » Ces transports par eau, qui devinrent très multipliés, sont l'origine des corporations de *Nautes*, que les inscriptions nous montrent établies sur toutes les rivières de la Gaule. Peut-être, en faut-il faire remonter l'institution jusqu'à Tibère. C'est à cet empereur, du moins, qu'était dédié l'autel votif, érigé par les nautes parisiens à la pointe de l'île de la cité (2). Ces nautes n'étaient point des bateliers, comme certains traducteurs l'ont fait entendre, mais des commerçants qui avaient l'ins-

(1) Rhodanus sursum navigari potest longo satis spatio, idque magnis navium oneribus, quæ ipsa per varias regionis partes possunt distrahi, cum in Rhodanum incidentia flumina sint navigabilia et vehendis magnis oneribus idonea. Excipit enim ea Arar et in hunc influens Dubis : exinde usque ad Sequanam fluvium terrâ merces transportatur ; hinc secundo amne deferuntur ad Oceanum, et Lexobios et Caletos : inde in Britanniam diurno brevior est cursus (*Strabon*, l. IV).

(2) Cet autel, découvert en 1710, sous le chœur de la cathédrale de Paris, porte cette inscription :

« Tib. Cæsare Aug. Jovi optumo maxsumo.

« M. Nautæ Parisiaci publicè posierunt. »

pection des voitures d'eau, et qui y faisaient charger des marchandises pour leur compte, autant que pour celui d'autrui.

On ignore si Rouen et Lillebonne eurent aussi leur corporation de nautes ; mais on le peut conjecturer de cette observation de Strabon, que les marchandises transportées à l'embouchure de la Seine, et destinées pour la Grande-Bretagne, étaient débarquées sur le territoire des Calètes (1). Il est certain d'ailleurs, suivant la remarque du savant directeur du Musée des antiquités de notre ville, qu'on amenait par eau les pierres de Caumont et de Saint-Leu, qui entrent dans la construction des édifices antiques de Rouen et de Lillebonne, ainsi que les lourds sarcophages, en marbre rouge de Caen, qui ont été déterrés près de la voie romaine à Rouen (2). La découverte de quelques monnaies gauloises de la Saintonge et de l'Anjou, sur le territoire des Vélocasses, et de plusieurs monnaies de ce peuple, dans l'est et le midi de la Gaule, témoigne encore de l'étendue et de la direction de notre commerce (3). Enfin, la soumission de la

(1) Strabon, l. IV.

(2) *Antiquités* par M. A. Deville. (*Mémoire de l'Académie royale de Rouen*, t. XXXIX, p. 191 et suiv.)

(3) *Mémoire de l'époque gauloise*, précité, et note communiquée par M. Deville.

Grande-Bretagne par Agricola, dans les dernières années du premier siècle de notre ère, multiplia nécessairement les relations maritimes de cette île avec notre littoral. Quant à l'Irlande, c'est le commerce et les marchands, dit Tacite, qui en ont fait connaître plus particulièrement les côtes et les ports (1).

La population de notre département, qui égalait à peu près, du temps de César, le sixième de la population actuelle (2), dut s'accroître, l'industrie et la civilisation aidant. Il s'établit, sur les bords de la Basse-Seine et sur la côte de Caux, une foule de villes à la romaine; on en voit des ruines notamment au Lendin, dans la forêt de Brotonne, à Saint-Wandrille, à Conteville, à Sainte-Marguerite-sur-Mer et à Neuville-le-Pollet, limite, de ce côté, du territoire des Calètes. Du 1er au IIIe siècle, nos campagnes se couvrirent de métairies et de fabriques. Entre les peuples de la Gaule, qui, du temps de Pline, fabriquaient des toiles, figurent les Calètes(3). Strabon, de son côté, vante la quantité et la richesse

(1) Vie d'Agricola, § 24.

(2) A Deville, *Mémoire sur la population de la Seine-Inférieure, lors de la conquête de Jules César.* (Mém. de l'Acad. royale de Rouen, t. XXXVII, p. 244.)

(3) « Caleti... vela texunt. » (l. XIX, c. 1.)

de nos troupeaux : « Ils ont un si grand nombre de moutons et de porcs, qu'ils fournissent abondamment d'étoffes de laine et de salaisons, non-seulement Rome, mais presque toutes les parties de l'Italie (1). »

Malheureusement, la paix, et la prospérité qui en est le fruit, durèrent peu dans notre pays, si éloigné du centre de l'Empire et si voisin des Barbares. Les Germains, qui de tout temps, selon Tacite, convoitèrent, du fond de leurs marais, les fertiles campagnes de la Gaule (2), les Germains, dès que Rome eut cessé de conquérir, commencèrent leurs incursions. Les bords du Rhin étant bien gardés, ils prirent la mer, et, montés sur leurs frêles barques d'osier recouvertes de peaux, ils vinrent infester nos côtes. Ils y fondèrent, de très bonne heure, des établissements fixes, surtout dans le Bessin et le Cotentin. A ces désastres, il faut joindre ceux dont se rendaient coupables les troupes des généraux romains qui se disputaient l'Empire. Ainsi, sans parler du pillage de la Gaule par Maternus et ses compagnons dès l'année 187, et

(1) « Tam copiosi illis et ovium et porcorum greges sunt, ut hinc et sagorum et salsamentorum abundantia, non solum Romæ sed etiam pluribus Italiæ partibus suppeditur. » (l. IV.)

(2) *Histoires*, IV, 73.

d'autres faits analogues, nous voyons, vers l'an 383, Maxime et son fils Victor exercer de grands ravages dans la Gaule occidentale et par conséquent chez nous, en arrivant d'Angleterre pour combattre Gratien. Reconnaissons toutefois que plusieurs de ces généraux qui, sous le nom de tyrans, régnèrent dans les Gaules, en furent les bienfaiteurs. Posthume, maître de la Gaule, de l'Espagne et de l'Angleterre, de 254 à 265, y fit fleurir le commerce maritime; les médailles de ce prince, avec le type de Neptune, au revers avec celui d'une galère ou d'un vaisseau, les légendes expressives dont ces types sont accompagnés, ne laissent aucun doute à cet égard (1). Victorine, la Zénobie de l'Occident, et Tétricus, qui succédèrent à Posthume, s'efforcèrent de l'imiter. Ils ne purent empêcher toutefois les nations germaniques d'envahir les contrées d'Amiens, de Beauvais et de Troyes; et ce ne fut qu'en 280 que l'empereur Probus parvint à les en chasser. Mais les Barbares, surtout les Saxons et

(1) Le type de Neptune est accompagné de la légende *Neptuno reduci*; la galère a pour légende *Felicitas temp.*; le vaisseau, *Providentia Aug.* On a encore d'autres médailles du même prince avec les légendes *Mercurio felici*; *Sæculo frugifero.* V. le Mém. de Bréquigny, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, édit. in-12, t. LII, p. 391 et suiv.

les Francs, reparaissent peu après sur nos côtes, et prolongent leurs courses maritimes jusqu'à Cadix. En 286, ils infestaient le pays des Calètes, qui fut défendu par Carausius, commandant de la flotte romaine dans la Manche. Les Saxons demandent alors la paix ; Carausius la leur accorde, s'associe avec eux et prend la pourpre dans la Grande-Bretagne (1). Peut-être que les côtes de la Manche retrouvèrent alors un peu de tranquillité ; mais ce ne fut pas pour longtemps, puisque, en 292, Constance Chlore vint assiéger Boulogne par terre et par mer, et que, en 296, l'armée qu'il destinait à son expédition de la Grande-Bretagne, descendit la Seine et rejoignit la flotte (2).

Ne poussons pas plus loin cette triste énumération, car il est évident qu'au milieu de troubles et de désastres pareils, tout commerce est impossible. « A partir du commencement du IVe siècle, dit M. A. Le Prevost, les annales de la Gaule ne sont guère qu'une affligeante liste des incursions des Barbares, sur toutes les frontières de terre et de

(1) Eutrope, l. IX. On a découvert récemment à Rouen, en détruisant un ancien mur d'enceinte pour l'établissement de la rue Royale, un vase de terre contenant près de 200 pièces à l'effigie de Carausius. (*Revue archéologique*, 3e année, p. 332.)

(2) Cf. Ammien Marcellin, l. XV ; *Panégyriq. d'Eumènes.*

mer; des efforts souvent infructueux des empereurs, moins pour les prévenir que pour les réprimer: des lacunes immenses qui en résultaient dans la population des Gaules, et des établissements de ces mêmes barbares, par lesquels on essayait de les combler (1). » Un siècle et demi se passa au milieu de ces convulsions incessantes. Enfin, voici les Francs qui s'avancent dans les Gaules, non comme les maîtres, mais plutôt comme les protecteurs des peuples, contre l'insatiable avidité des agents impériaux (2). Clodion s'empare, en 445, de Tournay, de Cambrai, d'Amiens et de Beauvais. Clovis, en 486, gagne sur Syagrius la bataille de Soissons, et abolit la domination romaine dans la Gaule. — En quelle année notre ville passa-t-elle sous le joug des Francs? M. A. Le Prevost pense qu'en 471 environ, les Francs terminèrent la conquête de la Normandie (3). M. Deville préfère l'année 497, sur laquelle il ne peut y avoir de doute, puisque Clovis était maître de Paris, et étendait alors sa domination jusqu'à la Loire (4).

(1) *Notes pour servir à l'Hist. de Normandie*, 1re part., p. 7.
(2) Salvien, *De gubernatione Dei*, l. V.
(3) *Notes pour servir*. ..., précitées, p. 8 et suiv.
(4) *Mém. sur l'époque gauloise et romaine*, précité.

CHAPITRE II.

—

RELATIONS COMMERCIALES DU NORD-OUEST DE LA GAULE DURANT L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

497—752.

Salvien, prêtre de Marseille, qui vivait à la fin du v^e^ siècle, et que l'on pourrait appeler à bon droit le Jérémie de l'Occident, est le plus ancien témoin oculaire que nous puissions invoquer sur l'état des Gaules pendant la période mérovingienne. Salvien dit que, de son temps, la plupart de nos villes regorgeaient d'étrangers, dont la vie entière n'était qu'un tissu de supercheries (1). C'étaient sans doute des Syriens, des Juifs, dirions-nous, que saint Jérôme appelle les plus avides des mortels,

(1) *De gubernat. Dei*, l. IV.

et qui étaient, ajoute-t-il, courtiers de commerce dans toutes les provinces de l'Empire (1). Ces Syriens ou ces Juifs, à qui l'amour du lucre fit toujours tout braver, fréquentaient Paris à la fin du cinquième siècle et au commencement du suivant; car l'auteur de la *Vie de Sainte Geneviève*, qui écrivait en 530, dix-huit ans seulement après la mort de la sainte, rapporte que Siméon-le-Stylite, fameux solitaire de Syrie, demandait avec empressement des nouvelles de Geneviève aux négociants de sa nation qui venaient le visiter, à leur retour des Gaules (2). Quelques-uns de ces Syriens étaient fixés à Paris à la fin du VI^e^ siècle, comme le prouve l'intrusion de l'un d'eux, nommé Eusèbe, sur le siége épiscopal de cette ville, après la mort de l'évêque Ragnemode (3); il y en avait encore d'établis, dans le même temps, près de Coutances en Normandie (4).

Les rapports qui existaient entre notre pays et l'Orient par l'intermédiaire des Syriens, rendent peu probables les prétendus voyages à Antioche, à Laodicée et ailleurs, des marchands du Nord-Ouest de la Gaule. L'abbé Carlier rapporte, il est

(1) S. Hieronimi Epist.

(2) Acta sanctorum, t. I^er^, p. 140 et suiv.

(3) Greg. Turonensis, *Hist. Francor.*, l. IV, c. 26.

(4) Acta SS. ord. S. Benedicti, Sæc. II, p. 22.

vrai, en s'appuyant sur [illegible] de Marius, que les [illegible] se livrèrent [illegible], en 602, [illegible] l'Égypte; mais c'est une erreur qui a été suffisamment relevée. Les [illegible] et [illegible] partie [illegible], sont [illegible] du cirque de Constantinople, surnommées les Verts et les *Bleus*, qui remuèrent tout l'empire (1).

Nous sommes loin de prétendre, cependant, qu'on n'ait point vu de Francs en Orient, au VI^e et au VII^e siècle. Nous croyons, au contraire, que leurs voyages ou plutôt leurs pèlerinages dans ce pays remontent jusqu'au temps de leur conversion au christianisme; on sait d'ailleurs que les contemporains de Grégoire de Tours allèrent à Jérusalem, parcoururent les bords de l'Euphrate et les solitudes de la Thébaïde (2).

La conquête de l'Égypte et de la Syrie par les Arabes ne put arrêter ces pieuses excursions. A la

(1) M. Carlier, *Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la 1re et de la 2e race*, p. 64; Mémoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, édit. in-12, t. LXVIII, p. 441. — Du Chesne et les Bénédictins, éditeurs des *Historiens de France*, sont bien un peu complices de l'erreur de l'abbé Carlier, car la table de du Chesne indique cet événement [illegible], et les Bénédictins n'ont pas fait la moindre [illegible] mot.

(2) [illegible] Turon. *Vitae Patrum*.

fin du VII^e^ siècle, le gaulois S. Arculfe parcourt toute la Syrie, visite Jérusalem et Alexandrie dont le port, dit-il, était fréquenté par toutes les nations (1). Vers l'an 722, l'anglo-saxon S. Guilbaud (Willibaldus) fait le même voyage avec sept compagnons. Il va à la cour du khalife, et pénètre dans toutes les villes de la Syrie, avec un empressement où perce autant de curiosité que de dévotion. On voit, par son récit, que les pèlerinages étaient fréquents (2). Ils expliquent fort bien, du reste, les rapports qui s'établirent, un peu plus tard, entre Charlemagne et Haroun-al-Raschid, la prédominance du nom franc en Orient, et cette croyance, si répandue chez nous au XII^e^ siècle, que Charlemagne lui-même était allé à Jérusalem. Les croisés durent concevoir cette opinion, en voyant, dans la ville sainte, tant de témoignages de la munificence du grand empereur. « A Jérusalem, dit le moine franc Bernhart, qui se rendit au Saint-Sépulcre vers l'an 870, se trouve un hospice, où l'on reçoit ceux que la dévotion amène, *et qui parlent la langue romane;* une église en

(1) Acta SS. ordin. S. Benedicti Sæc. III, pars II, p. 502. — S. Arculfe raconta les incidents de son voyage à S. Adamman, qui vivait vers l'an 703.

(2) Id. p. 573. — Voyez le mémoire de M. Lud. Lalanne, intitulé : *Des pèlerinages en Terre Sainte avant les Croisades* (Bibliothèque de l'Ec. des Chartes, 2^e^ série, t. II, p. 1.)

honneur de la Sainte Vierge » une très belle bibliothèque dépendant de l'hospice et tout cela est dû à l'empereur Charlemagne (1). »

J'examinerai tout à l'heure quelles furent les relations commerciales des Francs avec l'Orient, sous les Carlovingiens ; pour la période mérovingienne, j'avoue [illegible] ces relations. Mais, en revanche, je crois fermement que le nord-ouest de la Gaule eut dès lors un commerce direct et suivi avec les pays septentrionaux. Tâchons de bien établir ce point.

Après la conquête et la soumission des Gaules par les Romains, nous voyons les cités armoricaines perdre le monopole du commerce du Midi avec le Nord, et Orléans, le *Genabum* des Carnutes ou Chartrains, devenir l'entrepôt général du commerce de la Gaule avec la Grande-Bretagne (2). Mais, pendant les invasions des Barbares, au IVe et au Ve siècle, Orléans déchut beaucoup, et les cités armoricaines reprirent de leur ancienne importance. Elles s'affranchissent du joug romain en 409, forment une

(1) Hic habetur hospitale, in quo suscipiuntur omnes qui, causâ devotionis, illum adeunt locum, linguâ loquentes romanâ. Cui adjacet ecclesia in honore S. Mariae, nobilissimam habens bibliothecam, studio praedicti imperatoris (Caroli Magni). (Acta [illegible] Bened. Sec. III, pars II, p. 324.)

(2) [illegible], l. IV.

confédération trente ans après, et traitent plus tard avec Clovis, qui n'avait pu les soumettre (1). Dans quels ports se dirigeaient le plus fréquemment les vaisseaux de cette nouvelle confédération armoricaine ? dans ceux des Iles Britanniques. Ainsi, lorsqu'à la fin du VI^e^ siècle saint Columban est chassé du monastère de Luxeu, par Thierri, roi de Bourgogne, le pieux abbé se rend à Orléans, et de là chez les Bretons de l'Armorique, afin de trouver quelque vaisseau qui le transporte en Irlande (2). Alors, ce n'est plus Vannes qui est la ville la plus commerçante de la Bretagne, c'est Aleth, près de Saint-Malo, une ville tournée vers le nord. « Aleth, qui frappait monnaie, était en ce temps une ville puissante par le nombre de ses habitants et par l'habileté de ses marins; célèbre par son port, le plus vaste et le plus beau de la côte, Aleth, en un mot, était la Marseille du Nord (3). » Toute la ville était maritime à ce point, que les saints d'Aleth, saint Brandin et saint Malo, ont passé sur mer une partie de leur vie. Saint Malo, dit la chronique, après avoir été le disciple de saint Brandin, accom-

(1) Cf. Zozim, *De gall.*, anno 408 ; Procop., *De bello gothico*, l. I^er^, c. 12.

(2) Godescar, *Vie de saint Columban* (21 novembre), t. XI.

(3) Carlier, mémoire précité, p. 37.

pagna son vénérable maître dans ses voyages sur mer, à la recherche d'une grande île, (sans doute l'Atlantide de Platon), située au milieu de l'Océan et que l'on croyait peuplée de bienheureux. Le désir de mener une vie toute céleste porta quatre-vingt-quinze personnes à les suivre. Tous s'embarquèrent sur un vaste bâtiment, et parcoururent la mer pendant sept ans entiers. La patience des saints bretons n'y tint pas davantage; au bout de ce temps, passé, comme on le pense bien, en recherches inutiles, ils firent route vers les Orcades, et de là revinrent dans leur pays. Saint Malo ayant été, dans la suite, nommé évêque d'Aleth, les préoccupations de l'épiscopat ne lui ôtèrent pas absolument l'envie de voyager, car on le voit se rendre plusieurs fois, par mer, en Saintonge et ailleurs (1).

Le commerce de la Neustrie, au v^e^ et au vi^e^ siècle, n'égalait pas, à beaucoup près, celui de l'Armorique. Il était pourtant encore plus considérable qu'on ne le pourrait croire, quand on pense au manque de toute police et aux commotions qui suivaient nécessairement les meurtres, si multipliés, des princes de la race de Clovis. Mais, pour s'indemniser de leurs pertes, les marchands ne

(1) Cf. Acta Sanctorum, 16 mai, t. III, p. 599; Acta SS. ordin. S. Benedict., sæc. I, p. 218 et suiv.

manquaient jamais de spéculer sur les calamités publiques. Pendant la disette de l'an 585, par exemple, ils rançonnèrent cruellement le peuple, en accaparant les denrées. Ce fut au point, dit Grégoire de Tours, qu'un muid de blé, ou un demi-muid de vin, se vendit un tiers de sou d'or (1), c'est-à-dire, d'après les recherches de M. B. Guérard sur le pouvoir de l'argent, et en supposant égal à trente-cinq litres le *modius* de Grégoire de Tours, que l'hectolitre de blé, qui coûte aujourd'hui, prix moyen, 20 fr. 21 cent., coûta, en 585, environ 85 fr. 71 cent. (2).

Ce ne fut guère qu'au VII^e^ siècle, lorsque les Francs-Neustriens eurent assimilé leurs mœurs aux mœurs gallo-romaines, que le commerce dut prendre chez eux quelque développement, et qu'ils paraissent en effet s'en être occupés. L'acte le plus ancien que nous ayons sur le commerce de la Neustrie ne remonte qu'à l'année 629, c'est le diplôme par lequel Dagobert I^er^ établit, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, une foire dont l'ouverture se faisait chaque année le 9 octobre, après la messe, et qui durait quatre semaines, afin, dit le fondateur, que les négociants de Lombardie, d'Es-

(1) *Hist. Francor.*, l. VII, c. 45.

(2) Prolégomènes du Polyptique d'Irminon, pp. 143, 184 et suiv.

pagne, de Provence et des autres pays, puissent s'y rendre. Cette foire célèbre, la plus ancienne de France, se tenait sur la route de Paris à Saint-Denis, dans un lieu désigné : on l'appelait pour cette raison *Forum indictum,* ou simplement *Indictum*, et en langue vulgaire *l'Indict*, dont on a fait plus tard *le Landit,* en redoublant l'article. Les marchands du Nord, qui venaient, par mer, acheter aux ports de Rouen et de Quentowich (1) des vins, du miel et de la garance, étaient appelés à ces foires ; mais, pour qu'ils ne fissent point une concurrence fâcheuse aux marchands du royaume, ils devaient payer, à l'abbaye, deux sols par charretée de miel ou de garance, tandis que les Rouennais, ceux de Quentowich, les Saxons (Flamands et Hollandais?) et les commerçants des autres provinces soumises à Dagobert, ne payaient que douze deniers par charretée (2).

Pendant l'année qui suivit la délivrance de ce

(1) *V.* sur ce port, le chapitre suivant.

(2) L'abbé Lebeuf, dans son *Hist. de la banlieue de Paris*, art. *Saint-Denys*, a contesté l'authenticité de ce diplôme ; mais il a été réfuté par dom Mabillon. Cette pièce a été imprimée, notamment dans Mabillon, *De re diplomatica ;* Doublet, *Hist. de Saint-Denys*, p 633; Labbe, *Meslanges curieux*, p. 411; le *Recueil des Hist. de France,* par dom Bouquet, t. IV, p. 627; Bréquigny, *Diplômes de la première race*, ann. 629.

précieux diplôme, Dagobert s'occupa encore implicitement de législation commerciale, en obligeant ses sujets à suivre la loi des Bavarois, qu'il fit reviser et promulguer. Ce code statue entre autres choses : 1° sur les voyageurs. Ils sont placés sous la protection du roi, qui proclame ce grand principe, que la paix est de droit commun, et doit être égale pour tous (1) ; 2° sur la tenue des marchés. Il est défendu de vendre le dimanche, conformément à un règlement donné, en Austrasie, par Childebert II, dès l'année 595 ; 3° sur les ventes et tout ce qui s'y rattache ; 4° sur la soustraction des barques ou des navires, la navigation fluviale, etc. (2).

Mais revenons au diplôme par lequel Dagobert établit l'*Indict* ; il est nécessaire de le commenter. Et d'abord, quels étaient ces marchands d'outre-mer, qui s'approvisionnaient, dans notre ville, de vin, de miel et de garance, antérieurement à l'année 629 ? C'étaient les négociants de la Grande-Bretagne, avec lesquels nous avions toujours conservé quelques relations, comme le prouvent les monnaies d'or romaines, byzantines et des premiers

(1) Una pax omnibus necessaria est.

(2) Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, col. 18, 110, 112, 150, 157, 296.

rois francs, qu'on découvre aujourd'hui dans ce pays, notamment dans le Kent (1) ; comme le prouve encore cette remarque du vénérable Bède, qu'au VII^e^ siècle, les filles de distinction, les princesses même du sang royal de la Grande-Bretagne, trouvaient un asile dans nos célèbres monastères de Faremoutier, de Chelles et d'Andely (2). C'étaient les Frisons, connus depuis longtemps pour la fabrication des sayes et autres lainages (3). En échange des denrées que mentionne le diplôme de 629, ils nous apportaient sans doute des pelleteries, de l'ambre et d'autres produits du Nord (4). Les Frisons étaient alors païens. Ce ne fut qu'en l'année 700 que saint Wulfran, ancien évêque de Sens et moine à l'abbaye de Saint-Wandrille, commença

(1) E. Cartier, *Notes sur plusieurs monnaies mérovingiennes trouvées en Angleterre.* (Revue numismatique, 1847, p. 21)

(2) *Hist. Anglorum*, l. III, c. 8.

(3) Pardessus, *Lois maritimes*, t. I^er^, Introd., p. 61 et suiv.

(4) C'est une conjecture, car ce n'est point à notre ville, comme l'a cru M. Licquet, que s'applique le passage de la vie de saint Eloi, composée par saint Ouen, où il est question de sachets d'ambre, de toiles et de teinture. Saint Ouen rapporte les conseils que saint Eloi donnait à ses ouailles, c'est-à-dire aux habitants des villes de Noyon et de Tournay, dont il a été successivement le pasteur. (Cf. d'Achery, *Spicilegium*, édit. in-fol., t. II, p. 96 et suiv.; Th. Licquet, *Recherches sur l'histoire religieuse, morale et littéraire de Rouen*, p. 59.)

leur conversion. Il y travailla pendant cinq ans avec un zèle infatigable, et l'on peut dire que l'abbaye contribua efficacement au succès de l'entreprise. On sait, en effet, que saint Wulfran venait se reposer de ses fatigues dans son monastère, et que, dans ses nombreux voyages, il était toujours accompagné de quelques disciples qui venaient habiter avec lui Saint-Wandrille (1). »

Le diplôme de l'an 629 est d'une grande importance pour notre ville, car il est le premier monument qui mentionne son port et spécifie son commerce. Il faut descendre ensuite jusqu'en 722, pour trouver une autre allusion au commerce de Rouen. C'est l'itinéraire de saint Guilbaud qui nous la fournit. « Les voyageurs, dit l'hagiographe, fixèrent leurs tentes sur la rive de ce fleuve qu'on appelle la Seine, près de la ville de Rouen, où se trouve un marché (2).

(1) [Wulfrannus præparatis omnibus quæ navigantibus necessaria esse videbantur, in portu monasterii [s. Wandregisili] navim ascendit et per fluvium Sequanæ, mare introiens Gallicum, navigavit in Frisiam, et genti illius ac duci ejus Radbodo, verbum Dei annuntiabat.... Quâ in regione, multos convertit ad Christum ex quibus nonnullos secum adducens, Fontanellam usque perduxit.... Quod opus per annos quinque infatigabiliter peregit ad Fontanellam monasterium sæpiùs revertens. (*Neustria pia* § VI, p. 143.)

(2) Tentoria fixerunt in ripa fluminis quod nuncupatur Sigona

Nous terminerons ce chapitre par quelques notes spéciales à la navigation sur la Seine. Il faut rappeler, en premier lieu, le diplôme par lequel Childebert Ier a fondé l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en 558. Le roi, après avoir donné diverses pêcheries, situées dans la Seine, près des rives du fleuve, observe qu'elles confèrent aux moines la jouissance, sur ces rives, d'une perche de terre en largeur, pour le service des barques et l'usage des filets (1). La chronique de Fontenelle dit, en général, que la Seine tire sa célébrité des nombreux vaisseaux qui la parcourent (2), et l'on retrouve la même pensée, en termes peu différents, dans une description de Jumiéges, donnée au plus tard en 684. Mais il semble que dès lors, la navigation de la Seine était difficile ; c'est du moins ce qui paraît ressortir du fait suivant : Vers l'année 630, Dagobert fit présent à l'abbaye de Saint-Denis des

(Sequana), juxtà urbem quæ vocatur Rotum, ibi etiam fuit mercimonium. (Du Cange, art. *mercimonium ;* ex hodœporico s. Willibaldi.)

(1) Damus autem hanc potestatem [piscationum] ut, cujuscunque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis, teneant [monachi] unam perticam terræ legalem, sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas, ad mittenda retia et retrahenda absque ulla refragatione. (D. Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pièces justificatives, p. II.)

(2) *Hist. des Gaules*, t. II, p. 657 D.

portes d'airain de l'église de Saint-Hilaire-de-Poitiers. Le transport par mer eut lieu sans accident; mais, en Seine, l'une de ces portes tomba dans le fleuve, et il paraît qu'on ne l'en put retirer (1).

(1) *Hist. des Gaules*, t. III, p. 128 B. (Chron. d'Aimoin.)

CHAPITRE III.

—

RELATIONS COMMERCIALES DE LA NEUSTRIE, AU TEMPS DES CARLOVINGIENS, JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE ROLLON EN NORMANDIE.

(752—912.)

On a vu que, sous la première race, le moment de la plus grande prospérité commerciale de la Neustrie répond au règne de Dagobert; sous les Carlovingiens, ce moment est le règne de Charlemagne, dont nous allons immédiatement nous occuper.

Malgré l'origine austrasienne des Carlovingiens, et même à cause de cette origine, les princes de la seconde race comprenaient parfaitement que les bases les plus assurées de leur domination ne se trouvaient point en Germanie, mais dans les contrées où l'organisation romaine et l'Église s'étaient toujours prêté un mutuel appui. C'était précisément le cas

de la Neustrie (1). Si donc cette province n'est plus, au VIII[e] siècle, qu'une faible partie du vaste empire des Francs, toutefois elle ne cesse pas d'attirer l'attention des chefs de l'État, et d'être gouvernée avec une faveur que justifie son importance.

Grâce à cette protection, le commerce continuait à se développer en Neustrie, et, comme au temps de Dagobert, nous y voyons, sous Charlemagne, figurer en première ligne les ports de Quentowich et de Rouen; Quentowich surtout, dont les restes n'ont été réellement découverts que depuis peu, près de l'embouchure de la Canche, dans les hameaux de Val-en-Cendre et de Wis-ès-Maretz (2). Quentowich était un marché très fréquenté par les voyageurs et les négociants de la France et des Iles Britanniques (3). Charlemagne y avait établi un atelier monétaire, duquel dépendit plus tard celui que Charles-le-Chauve créa à Rouen par l'édit de

(1) La Neustrie, ou France occidentale proprement dite, était située entre l'Escaut, la Meuse, la Loire et la Bourgogne. On y comprenait aussi la Bretagne, mais nous n'en tenons pas compte dans ce chapitre.

(2) F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*. t. I[er], p. 27. La découverte des ruines de Quentowich, dit M. Louandre, est due à M. Ch. Henneguier, de Montreuil.

(3) Cf. *Hist. de France*, t. III, p. 580 A et 600 E; Prudent. Trec. *Annal. Bertin.*, anno 842, etc.

Pistes, en 864 (1). La monnaie, que l'on frappait dans ces deux villes, avait un vaisseau pour symbole, ce qui nous semble très significatif (2).

Le bourg de la Canche, car c'est ainsi qu'il faut traduire *Quentowich*, était la résidence d'un préfet du commerce sous Charles-le-Chauve (3); il était, dès le temps de Charlemagne, l'une des principales sources des revenus du fisc. Le moine rédacteur de la *Chronique de Saint-Wandrille* en rend témoignage, et il devait être bien informé, puisque Gervold, son abbé, fut longtemps le receveur général des impôts du royaume. Il ajoute que, vers l'an 790, un différend s'étant élevé entre Charlemagne et Offa, roi de Mercie, l'abbé écrivit à celui-ci pour l'empêcher de rompre ouvertement, en interdisant à ses sujets

(1) Constituimus ut in nullo loco alio, in omni regno nostro, moneta fiat, nisi in palatio nostro, et in Quentovico ac Rotomago (quæ moneta ad Quentovicum ex antiqua consuetudine pertinet), et in Remis, et in Senonis... Edict. Pist., c. 12, ap. Baluze, *Capitul.* t. II, col. 178.

(2) Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 102 et suiv. — Wykte-Duerstède, près d'Utrecht, port qui ne subsiste plus depuis que le Rhin a changé de lit, fabriquait dans le même temps une monnaie au même type.

(3) Grippo... præfectus emporii Quentovici, jussu præcellentissimi regis Caroli quâdam legatione functus est, in insulâ Britannicâ, ad reges gentis Anglorum. (Mirac. S. Wandregisili, auct. anonymo noni sæculi, apud *Acta SS. ordin. S. Benedicti*, t. VI, p. 534.

tout commerce avec la France (1). La négociation réussit, car on a une lettre de Charlemagne à Offa, de l'année 796, par laquelle le roi des Francs, après avoir complimenté celui de Mercie sur les sentiments chrétiens qu'il faisait paraître, règle la manière dont seront traités les Anglais qui traverseront la France, pour aller en Italie et à Rome. Nous n'affranchissons de l'impôt, dit Charlemagne, que les véritables pèlerins; nous y assujétissons, au contraire, ceux qui seront reconnus pour voyager en vue d'un lucre quelconque; nous promettons à tous protection et justice (2).

(1) Gervoldus... super regni negotia procurator constituitur, per diversos portus ac civitates exigens tributa ac vectigalia, maximè in Quentowich. Unde Offæ, regi Anglorum sive Merciorum potentissimo, in amicitiis valde cognoscitur adjunctus. Extant adhuc epistolæ ab eo ad illum, id est Gervoldum, directæ, quibus se amicum et familiarem illius carissimum fore pronuntiat. Nam multis vicibus ipse, per se, jussione invictissimi regis Caroli [magni] ad præfatum regem Offam legationibus functus est : novissimè verò propter filiam ejusdem regis, quam in conjugium exspostulabat Carolus junior. Sed illo hoc non acquiescente nisi Berta, filia Caroli magni ejus filio nuptui traderetur, aliquantulum rex potentissimus commotus præcepit ut nemo de Britanniâ insulâ ac gente Anglorum, mercimonii causâ, littus Oceani maris attingeret in Galliam. Sed ne hoc fieret, admonitione ac supplicatione venerandi prædicti patris Gervoldi inhibitum est. (*Chron. Fontanell.*, ap. d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 278, col. 1.)

(2) De perigrinis qui, pro amore Dei et salute animarum suarum beatorum apostolorum limina desiderant adire, cum pace sinè

J'insiste sur ces détails; ils n'établissent pas seulement les rapports multipliés qui ont toujours existé entre la Grande-Bretagne et la France, mais ils laissent encore nécessairement entrevoir la prospérité commerciale de Quentowich. Or, l'atelier monétaire de Rouen était une annexe de celui de Quentowich; ne peut-on pas s'autoriser de ces relations étroites pour dire que notre ville était elle-même alors très florissante, et que, si Quentowich a été l'intermédiaire du commerce de Rouen avec l'Angleterre et les pays septentrionaux, réciproquement Rouen devait être, pour Quentowich, le principal entrepôt des denrées expédiées du Midi pour le Nord? Ce rapprochement devient presque involontaire quand on voit les deux villes, en communauté de biens et de maux, depuis le commencement du VII^e^ siècle jusqu'au milieu du IX^e^. Dagobert les nomme ensemble, dans le diplôme pour l'établissement du *Lendit* (1); les chroniqueurs déplorent en même temps la ruine de l'une et de

perturbatione vadant. Sed si aliqui, non religioni servientes, sed lucrum sectantes, inter eos inveniantur, locis opportunis, statuta solvant telonea. Negotiatores quoque volumus ut, ex mandato nostro, patrocinium habeant in regno nostro legitimè: et si aliquo loco injustâ affligantur oppressione, reclamant se ad nos vel nostros judices, et plenam jubebimus justitiam fieri. (Baluze, *capitul.*, t. 1, col. 273 et suiv.)

(1) *V.* le chap. II, p. 26.

l'autre. En 841, les Normands prennent Rouen, pour la première fois; ils détruisent Quentowich de fond en comble en 842.

Il nous reste à parler du commerce de la Neustrie avec les autres parties de l'Europe et avec l'Orient.

L'amitié qui régnait entre Charlemagne et les princes de l'Orient, chrétiens ou musulmans; les aumônes que l'empereur envoyait aux pauvres chrétiens de la Syrie, de la Judée, de l'Egypte et de l'Afrique; les édifices qu'il fit élever à Jérusalem, après que le khalife Haroun lui eut donné le Saint-Sépulcre et le terrain qui l'environne, ne laissent aucun doute sur l'existence du commerce des sujets méridionaux de l'Empire franc, avec Carthage, Alexandrie, Antioche et Constantinople (1). Mais les Neustriens allaient-ils aussi trafiquer dans ces pays? Il n'y a pas d'apparence. Pourquoi, en effet, s'aventurer si loin, quand les Grecs et les Vénitiens apportaient les soieries et les denrées de l'Orient jusqu'au fond de l'Adriatique, dans la Pentapole, province très commerçante et à l'abri des incursions des Maures de la Méditerranée? (2) Il est donc fort

(1) Œuvres complètes d'Eginhard, édit. A. Teulet, t. Ier, p. 55, 83 et suiv. (Vie de Charlemagne.)

(2) Cf. *Acta Sanctorum*, Avril, t. III, p. 353; *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 588.

probable, qu'après la conquête de la Lombardie par Charlemagne, nos marchands allaient jusqu'en Italie, jusqu'à Rome même, comme les Anglais leurs voisins (1). Entre ces voyages et ceux des Neustriens de la fin du VII^e^ siècle, qui venaient vraisemblablement faire des achats à Lyon (2), la progression est convenable. Mais, si grand que soit, au IX^e^ siècle, le développement de l'empire des Francs, il y aurait, ce nous semble, de l'exagération à supposer que nos marchands trafiquaient alors au-delà de l'Italie.

Voyons maintenant nos rapports avec les nations septentrionales.

Malgré la singulière destinée de ce marchand des environs de Sens, nommé Samon, que les Slaves-Vénèdes placèrent à leur tête en 628 (3), le Nord était resté, jusqu'au VIII^e^ siècle, un monde peu connu. Il commerçait pourtant avec l'Orient, à

(1) *V.* ci-dessus, p. 35, note 2.

(2) C'est une induction tirée de ce que les moines de Corbie envoyaient à la même époque acheter leurs épiceries à Lyon. (*V.* dans Bréquigny, *Dipl. de la première race*, p. 411, le diplôme de Chilpéric II, confirmatif de celui de Clotaire III et de la reine Bathilde.)

(3) *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 121 et 129. (Aimoin, l. IV, c. 9 et 25.)

travers la Russie, qu'on appelait alors Garderike (1), et dans l'Occident, avec les Francs et les peuples des Iles Britanniques. Mais l'esprit d'envahissement, qui avait précipité les Barbares sur l'Empire romain, cet esprit dont le christianisme a triomphé tant de fois, animait encore les nations païennes du Septentrion. Il n'y avait de changé dans leurs invasions, que la manière. Au lieu de s'avancer, en multitudes innombrables, à travers les steppes et les forêts de la Russie et de l'Allemagne, les conquérants scandinaves couvrent la mer de leurs flottilles, et, divisés par petites troupes, tombent à l'improviste sur nos contrées maritimes. Dès le VI^e^ siècle, ils infestaient les rivages de l'Océan germanique; ils s'avancent même jusqu'au Pas-de-Calais (2). Mais après la victoire que Theudebert remporte sur eux en 520 (3), ils ne paraissent plus guère sur nos côtes, soit que cette victoire ait été réellement très grande, soit plutôt que ces pirates aient trouvé ailleurs une proie plus riche et plus facile.

(1) Pardessus, *Lois maritimes*, t. I^er^, p. 70 de l'introd.

(2) M. Depping nous apprend à ce sujet un fait intéressant : l'établissement de l'un de ces pirates, nommé Adroald, pendant le VII^e^ siècle, à Saint-Omer. (*Hist. des expédit. marit. des Normands*. Paris, 1844, in-18, p. 51.)

(3) *Gregorii Turon. Hist. Francor.* l. III, c. 3.

Cependant, les Francs, dont la domination n'avait cessé de s'étendre vers le Midi, se retournent au VIII^e^ siècle, à la voix de Charlemagne, et font face aux Barbares. La résistance héroïque que les Saxons opposent alors à nos armes, les guerres et les traités de Charlemagne avec le Danemark, attirent notre attention sur le Nord, et nous le font mieux connaître. Un siècle plus tard, Alfred-le-Grand, roi d'Angleterre, achèvera l'œuvre de notre empereur, en faisant rédiger le voyage entrepris par le Norwégien Other, le long des côtes de la Scandinavie.

En rapprochant ces faits des mesures prises par Charlemagne pour la sûreté du commerce maritime, et des causes qui devaient attirer les négociants de la Neustrie vers le Nord, on est conduit à penser que notre navigation ne s'étendait pas au-delà de la Frise. Aucune nécessité ne nous poussait à franchir cette limite. En effet, les Iles Britanniques et la Belgique nous fournissaient leurs métaux ; l'Océan, la Manche et la mer d'Allemagne, les espèces variées de leurs poissons ; quant aux denrées qui ne se trouvent que dans les mers et les contrées septentrionales, comme certaines fourrures, l'édredon, les huiles de poisson, la Frise en était l'entrepôt et nous les transmettait. Cette province avait elle-même une marine commerçante,

qui fréquentait les côtes de l'Angleterre (1), et sans doute aussi les nôtres; ses fabriques d'étoffes de laine étaient en voie de prospérité; elles tissaient principalement ces draps bleus que les Francs employaient pour leurs manteaux (2). Tout cela nous paraît être un aliment suffisant pour le commerce et les besoins de notre province. Enfin, Charlemagne, en faisant réédifier l'ancien phare romain de Boulogne, en établissant des stations navales sur ce point et aux embouchures des fleuves de la Gaule et de la Frise, atteste l'existence et donne l'étendue de notre commerce maritime (3). Par les soins du grand empereur, la mer d'Allemagne est tenue libre, la Manche est fermée au Nord, et les Français peuvent naviguer, sans trop de crainte des pirates, depuis l'embouchure de l'Elbe jusqu'au golfe de Biscaye.

Le commerce et le luxe se développèrent tellement sous ce règne, que l'on s'occupa, en 808, de régler les prix des étoffes et des fourrures. Depuis

(1) *Acta Sanctorum*, 24 avril. (Vie de saint Ludger.)

(2) Cf. Œuvres complètes d'Eginhard, édit. A. Teulet, t. I, p. 77. (Vie de Charlemagne); *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, édit. in-12, t. IX, p. 521.

(3) Cf. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 32, 61, 96, 355, 357; Baluze, *Capitul.* t. I, col. 377, 496, 775.

l'établissement des Francs dans la Gaule, c'est la première fois qu'il y est question d'une loi somptuaire (1). Le clergé crut aussi qu'il était de son devoir d'exhorter les marchands à ne se livrer aux affaires qu'avec réserve, à travailler pour plaire à Dieu, et non par amour pour un gain sordide (2).

La mort de Charlemagne commença nos misères. « Malheur à toi, s'écrie le poète saxon qui a chanté les exploits de ce grand prince, malheur à toi, France ! tu as perdu ton défenseur; toutes les calamités vont t'accabler ! (3) » Et en effet, si, malgré les soins et le génie actif de Charlemagne, les Normands n'ont pas laissé de nous brûler quelques villages, que sera-ce sous un Louis-le-Débonnaire, sous un Charles-le-Chauve? Sous ces princes, toute sûreté disparaît pour le commerce, non-seulement sur la mer, ce *champ des audacieux*, comme l'appelle Alcuin, mais même à l'intérieur. Loin de protéger le négoce, les comtes en sont les persécuteurs; ils exigent indûment les droits de *tonlieu* ou de pas-

(1) Cf. *Capitul. aurelian.*, apud *Theodulphi opera; Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, édit. in-12, t. IX, p. 524.

(2) *Capitul. aurelian.*, ut supra.

(3) « Væ tibi, væ tali modo defensore carenti,
« Francia; quam variis cladibus opprimeris ! »
(Poetæ saxon., *Annal. de vita Caroli Magni*, l. V, ad ann. 814.)

sage, arrêtent les marchandises sur les moindres prétextes, et s'emparent des navires et des chariots pour les services publics (1). A ces désordres, joignons la guerre civile, qui se termine, en 841, par cette funeste bataille de Fontanet, où presque tous les guerriers francs et les hommes libres ayant péri, le royaume resta sans défenseurs (2). Alors, les Normands, qui guettaient leur proie, retranchés dans quelques îles, aux embouchures du Rhin et de la Loire, s'élancent jusqu'au cœur de nos provinces. En 841, sept semaines environ avant la bataille de Fontanet, le danois Oscher trouve la Seine libre. Il s'avance jusqu'à Rouen, prend le 12 mai cette célèbre métropole, dit un chroniqueur contemporain, la brûle et la ruine deux jours après; puis, chargé de butin, emmenant une foule de captifs, il redescend le fleuve, pille Jumiéges, rançonne Saint-Wandrille et se retire paisiblement. En 845, Rouen est encore dévasté par Régnier, qui remonte jusqu'à Paris, auquel il fait subir le même sort. A partir de 850, les invasions des Normands

(1) Cf. *Rec. des Hist. de France*, t. VI, p. 649 et suiv. (Præceptum Ludovici Pii de negotiatoribus, ann. 828); Baluze, *Capitul.*, t. Ier, col. 782, ann. 829.

(2) Bonamy a fait, sur ce sujet, un excellent mémoire inséré dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXVI, p. 397 et suiv. de l'édit. in-12.

dans la Seine sont très fréquentes. Enfin, en 858, ils s'établissent dans une île du fleuve, où ils restent cinq ans. C'est cette île d'Oscelle, dont la position a si fort exercé la sagacité des érudits du XVIII^e^ siècle; sans doute parce qu'ils ne connaissaient pas la charte dans laquelle Gozelin d'Arques, fondateur, en l'année 1030, de la Sainte-Trinité-du-Mont-lez-Rouen, donne à ce monastère une île de la Seine, nommée Torhoulm ou Oscelle (1).

Cependant, le traité de Verdun, conséquence de la bataille de Fontanet, avait attribué, en 843, la Neustrie à Charles-le-Chauve; mais cet indigne prince ne prenait nul souci de ses sujets, et n'avait pas honte de répondre à ceux qui venaient porter plainte des cruautés des Normands et des insultes des seigneurs révoltés, qu'il ne se mêlait point de ces affaires, et que chacun pourvût à sa sûreté (2). Ecoutons, néanmoins, en ce qui concerne la navi-

(1) C'est actuellement l'île de Bedane. (*V.* le *Cartul. de la Sainte-Trinité-du-Mont*, publié par M. A. Deville, à la fin du *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 422.)

(2) Témoin une lettre d'Hincmar, adressée à Charles-le-Chauve en 859 : « Per plurimorum ora vulgatur vos dicere quoniam de istis rapinis atque deprædationibus nihil vos debeatis misculare, unusquisque sua defendat ut potest... Dictum est mihi quoniam clamatores qui ad palatium vestrum veniunt, nullam consolationem nec etiam bonum responsum ibi accipiant. » (Hincmari opera, t. II, p. 145 et suiv.)

gation, les capitulaires de Charles-le-Chauve; car, s'ils prononcent la condamnation du petit-fils de Charlemagne, ils nous peignent aussi l'état affreux du pays : les flottes destinées à protéger les rivages de la mer manquent d'agrès; les gardes-côtes ne font pas leur service; la navigation des rivières est interceptée par les machines de toute espèce, qu'on y a placées à fleur d'eau, pour empêcher les Normands de pénétrer dans le pays; elle est entravée par une foule de péages illicites; les gardiens des ponts les laissent tomber en ruines, mais font payer le passage; les officiers qui doivent veiller à la sûreté des chemins laissent se multiplier les voleurs et les brigands, etc. (1).

Notre ville eut nécessairement sa part des désastres publics. Toutefois, son port n'était pas encore absolument désert en 840, puisque Charles-le-Chauve, poursuivant son frère Lothaire, franchit alors la Seine sur vingt-huit navires de commerce, qu'il réunit près de Rouen (2). Ce fut sans doute, durant cette excursion, qu'après avoir confirmé l'abbaye de Saint-Ouën dans ses possessions et priviléges, il lui donna, pour le luminaire de

(1) *Rec. des Hist. de France*, t. VII, p. 617. (Capitul. Caroli Calvi, ann. 854, tit. XV.

(2) *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 19. (Nithardi histor.)

l'église, la moitié du revenu du port de Rouen (1); libéralité dont l'abbaye ne dut guère profiter, car on était à la veille des incursions scandinaves dans la Seine.

Le sujet que nous traitons ne nous oblige heureusement ni à faire, ni même à résumer l'histoire des expéditions des Normands en Neustrie. C'est un point sur lequel plusieurs savants se sont exercés avec un grand succès; mais nous croyons devoir rappeler succinctement quels furent ces pirates de qui nous tenons notre nom, nos anciennes lois, et sans doute aussi notre entreprenante activité.

Les Normands n'étaient point des sauvages abominables, comme les chroniqueurs chrétiens s'efforcent de le persuader. Sous le rapport des institutions politiques, la Norwège et la Gaule du IX^e^ siècle se valaient à peu près; mais les Normands faisaient le métier de pirates, c'est-à-dire d'hommes de guerre, de conquérants sur mer; profession pleine de hasards et qui, chez ce peuple aventureux, avide et brave, passait pour si honorable que Haquin, roi de Norwège, divisa son royaume en *Skipreidors* ou districts d'armement pour la

(1) *Neustria pia*, s. Audoenus, p. 7, § v. — M. Deville a retrouvé aux archives de la Seine Inférieure un ***vidimus*** de ce diplôme.

piraterie (1). Ce sont ces pirates, *ces rois de mer*, comme ils s'appelaient aussi, qui portèrent, du IXe au XIe siècle, le nom et la domination scandinaves depuis la Russie jusque dans l'Amérique septentrionale. Qu'on nous permette de rappeler ici leurs découvertes et leurs conquêtes.

Dès l'an 795, les îles Feroë et les Orcades avaient reçu des colonies de Norwégiens (2). Sous le nom de Warègues, ils fondent, vers le milieu du IXe siècle, les principautés commerçantes de la grande Novogorod et de Kiev. En 861, le pirate Naddodd découvre l'Islande, où des familles puissantes de la Norwège vinrent peu après chercher un refuge contre les persécutions du roi de Danemark, Harald aux beaux cheveux. L'Ecosse, l'Angleterre et l'Irlande reçurent fréquemment les terribles visites des rois de mer. Ils s'établissent en Irlande, à Dublin, à Waterford et à Limerick. Quelques érudits croient que ce fut dans cette île qu'ils entendirent parler, pour la première fois, d'une terre située à

(1) *Heims-Kringla*, t. Ier; Saga af Hakonar Goda, 146. — Longtemps après que les Normands se furent fixés en Angleterre et en Normandie, les officiers de mer, que nous appelons aujourd'hui amiraux et capitaines, continuèrent à s'appeler *pirates* et *archipirates*. (Cf. Spelmanni Gloss., p. 460, verbo *pirata*; *Ann. Gisburn.*, in Willelmo Rufo, c. 2.)

(2) Notes ext. d'un travail de M. Petersen, communiquées par M. Michelant.

l'Ouest, appelée la Grande-Irlande, et qui doit être Terre-Neuve (1). En l'an 1000, Leif, fils d'Eric-le-Rouge, partit du Groënland où il était établi, et s'avança jusque sur les côtes des Etats-Unis d'Amérique, auxquelles il donna le nom de *Vinland*, parce que, dit la Saga, un Allemand, nommé Tyrker, qui faisait partie de l'expédition, trouva du raisin dans ce pays (2). Je ne parle pas des courses des Normands vers le Midi, jusque dans la Méditerranée (3); ce qui précède suffit à prouver qu'ils étaient le premier peuple navigateur du nord de l'Europe. C'est tout ce que nous voulions établir pour la suite de cette histoire. Nous profiterons de l'interruption que les invasions normandes causèrent dans le commerce neustrien, pendant plus d'un demi-siècle, d'abord pour rechercher quelle fut, dans notre province, l'influence de l'état social sur le commerce, du VI^e^ au XI^e^ siècle; ensuite, pour rassembler sous les yeux du lecteur quelques renseignements relatifs au régime des eaux de la Basse-Seine, avant la fin du XVI^e^ siècle.

(1) Notes extr. d'un travail de M. Petersen, communiquées par M. Michelant.

(2) *V.* le mém. de M. Christian Rafn sur la découverte de l'Amérique au X^e^ siècle. Copenhague 1843, in-8°.

(3) Monach. Sangall., *De rebus bellicis Caroli Magni*, l. II.

CHAPITRE IV.

—

DES ABBAYES ET DE LEUR INFLUENCE SUR LE COMMERCE, DEPUIS LE VI^e^ JUSQU'AU XI^e^ SIÈCLE.

SECTION I. — Considérations générales.

Au milieu de la confusion des hommes et des institutions, qui accompagne l'établissement des Francs dans la Gaule, les évêques, dignitaires ecclésiastiques et civils, élus du clergé et du peuple, avaient acquis une grande autorité. La conversion de Clovis au christianisme accrut encore cet ascendant. Les rois Mérovingiens n'ont rien à refuser à l'Eglise, qu'ils comblent de biens et d'honneurs. Les établissements religieux s'élèvent de tous côtés, principalement dans notre province, dont le siége métropolitain fut occupé, au VII^e^ et au VIII^e^ siècle,

par des personnages qui jouissaient d'une haute influence auprès des rois francs. Entre tous, on doit distinguer saint Ouen, lequel, après avoir été garde du sceau de Dagobert, gouverna le diocèse de Rouen de 640 à 686. C'est du temps de saint Ouen que furent fondées les grandes abbayes de Saint-Wandrille, de Jumiéges, de Fécamp, de Saint-Saëns et de Fleury.

Tous ces établissements étaient prodigieusement riches. Au VIII^e^ siècle, Saint-Wandrille possédait 4,264 manses ou familles de colons, ce qui fait plus de 25,000 personnes (1). L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, était une véritable principauté dont les revenus, sous le règne de Charlemagne, ont été évalués à plus d'un million (2). On suivait, dans ces monastères, la règle fameuse de saint Benoît, qui astreint les religieux à des exercices corporels; on y travaillait la cire, les métaux, la laine (3) : ils étaient, en un mot, de grands centres d'industrie. Si l'on considère maintenant que les

(1) *Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 277, col. 2. (*Chron. Fontanellense.*)

(2) B. Guérard, *Prolégom. du Polyptique d Irminon*, p. 903.

(3) Cf. *Acta SS. ord. S. Bened.* Sæc. I, pp 246, 635; Sæc. II, pp. 130, 454, 531, 1006, 1031, etc; *Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 283. (*Chron. Fontanellense.*)

produits et les achats de ces établissements ne payaient ni impôts, ni droits de douane, que tous les moines voyageaient en franchise, parfois même, comme ceux de Corbie, aux frais de l'Etat (1), on comprendra pourquoi nos villes, les plus favorablement situées pour le commerce, ont existé si longtemps sans posséder l'attraction commerciale qu'elles ont exercée depuis ; pourquoi Charlemagne, tout puissant, renouvela sans succès sa défense, faite aux ecclésiastiques et aux moines, de trafiquer à la manière des marchands, c'est-à-dire d'acheter pour revendre (2). L'empereur tentait là une chose impossible, contradictoire avec le reste de sa politique ; il courait même le risque de détruire sans pouvoir remplacer. On s'expliquera encore comment certaines localités que ne recommande pas leur position, étaient si florissantes ; comment,

(1) Chilpéric II confirmant, en 716, les dons que Clotaire III et la reine Batilde avaient faits à l'abbaye de Corbie, dit que le cellérier et ses compagnons auront droit d'avoir, chaque année, en allant de Corbie à Fos, sur le Rhône, et au retour, 10 *veredi* ou *paraveredi* (chevaux publics ou de redevance), 10 pains blancs et 20 d'une qualité inférieure ; 1 muid de vin et 1 muid de bière, 10 livres de lard, ... 2 livres d'huile et 1 livre de *garum*, 1 once de poivre et 2 onces de cumin, du sel, du vinaigre, des légumes et du bois en quantité suffisante. (B. Guérard, *Prolégom. du Polyptique d'Irminon*, p. 806.)

(2) Baluze, *Capitul*, t. Ier. (Coll. d'Anségise, l. Ier, § 22)

par exemple, la petite ville de Saint-Riquier, en Ponthieu, a été très riche et très peuplée. Saint-Riquier, propriété de la puissante abbaye de ce nom, comptait, au IXe siècle, 14,000 habitants séculiers; il en contient aujourd'hui à peu près 1,500 (1). Est-ce au temps ou à la fortune qu'il faut attribuer ce changement de destinée ? Nullement, mais à la transformation des mœurs et des lois. La prospérité de la ville de Saint-Riquier, son existence même, étant du fait seul de l'abbaye fondée en ce lieu, la ruine de l'une devait entraîner immédiatement celle de l'autre.

C'est dans ces villes et dans les autres établissements protégés par les immunités ecclésiastiques, que les petits propriétaires et les artisans trouvèrent, entre le VIe et le IXe siècle, un refuge contre la tyrannie envahissante des possesseurs de bénéfices. Mais à la fin, l'esprit germanique favorisé dans ses progrès par les invasions scandinaves, l'emporte sur l'Église; les grandes métairies romaines, les *villas* de Charlemagne et de ses leudes, les fermes et les ateliers des abbayes, s'effacent sous les pas des Normands, et la féodalité

(1) Voir la description extrêmement intéressante de Saint-Riquier au IXe siècle, donnée par dom Mabillon dans les *Ann. ordin. S. Bened.*, t. II, p. 333.

jette son réseau sur la France. Cette transformation s'opère depuis la fin du IXe siècle jusqu'à la moitié du XIe. En cent cinquante années, les barrages s'établissent sur les chemins et les cours d'eau, les châteaux s'élèvent, et les villes se remplissent des hommes de toutes conditions, qui n'ont pu prendre rang dans la hiérarchie féodale. Les artisans surtout vinrent chercher un asile derrière les murs des villes; là seulement ils pouvaient espérer de vivre, en exerçant leur industrie.

L'établissement des Normands dans la Neustrie ne paraît pas y avoir modifié, d'une manière sensible, les aperçus généraux que nous venons de présenter. Les différences, s'il y en a eu, sont à l'avantage de l'Eglise, qui s'efforça de restaurer l'ancien gouvernement, et qui trouva presque un autre Clovis dans Rollon, nouvellement converti.

Les successeurs de ce prince suivirent son exemple, et le clergé normand reprit toutes ses exemptions. « L'*atrium*, ou parvis de la cathédrale de Rouen, jouissait, sous nos ducs, d'une franchise absolue; les marchands n'y relevaient que du Chapitre, et les malfaiteurs y trouvaient un asile inviolable (1). »

(1) A. Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. Ier, c. Ier, p. 9.

Les abbayes de Saint-Ouen, de Saint-Wandrille, de Fécamp, de Jumiéges, rentrèrent dans une grande partie de leurs biens, recouvrèrent ou même étendirent leurs priviléges. De nouveaux monastères furent fondés, et en si grand nombre, que Guillaume-de-Poitiers, parlant du règne de Guillaume-le-Conquérant, répète ce que Frédégonde avait dit, à propos de l'épiscopat de saint Ouen : que la Normandie rivalisait avec la Thébaïde pour le nombre de ses religieux (1); mais il ne faut pas se laisser tromper par ce rapprochement. Quoique le clergé fût encore très riche assurément, il avait néanmoins perdu pour jamais son ancienne splendeur et sa toute-puissance, car les bases de la société étaient entièrement changées.

SECTION II. — Priviléges des abbayes, relatifs à la navigation.

Parmi les priviléges concédés aux abbayes, le droit de libre navigation appelle plus particulièrement notre examen, en raison de son importance, alors que l'état des routes de terre obligeait à transporter par eau, la plus grande partie des marchandises, et aussi parce qu'il répand beaucoup de lumière sur l'objet spécial de nos études.

(1) *Neustria pia*, præf., p. 11.

Le monastère qui jouissait le plus anciennement du privilége de la *franche-nef*, était celui de Mici ou de Saint-Mesmin, fondé près d'Orléans et doté par Clovis. Saint-Mesmin pouvait avoir jusqu'à trois embarcations, exemptes de tous droits, sur la Loire, le Cher, la Vienne, la Sarthe, la Mayenne, le Loir, la Seine et la Marne (1). On peut citer, comme exemple d'une libéralité grande encore, quoique plus mesurée, le diplôme de l'année 779, par lequel Charlemagne affranchit du *tonlieu*, dans les villes de Rouen, de Quentowich, d'Amiens, d'Utrecht, de Wyk-te-Duerstède et de Pont-Sainte-Maxence, les envoyés de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et leurs navires (2).

Munis de ces exemptions, les voyageurs monastiques accomplissaient de longues tournées, que la haute piété des premiers abbés savait rendre utiles à l'humanité. Le vénérable saint Filibert, fondateur de Jumiéges, envoyait ses religieux outremer sur des navires qu'il faisait équiper lui-même, et leur donnait de grosses sommes pour le rachat des captifs chez les païens du Nord. C'est ainsi que saint Saëns fut amené d'Irlande à Jumiéges, où il

(1) *Rec. des Hist. de France*, t. VI, p. 536 B, C.

(2) *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 742.

se fit remarquer par sa science et ses vertus (1). Veut-on encore d'autres preuves de la fréquence et de l'étendue de ces voyages? Voici un diplôme de l'année 790, par lequel Offa, roi de Mercie, confirme certaines donations de biens, faites dans un port de son royaume, au monastère de Saint-Denis (2). Je ne doute pas non plus que les différents métaux dont saint Anségise revêtit la flèche de la principale tour de l'église de Saint-Wandrille, n'aient été achetés en Angleterre par des moines de l'abbaye (3). C'est probablement à ce fait que se rapporte une lettre, dont, par malheur, il ne reste que des fragments publiés par M. A. Teulet dans les œuvres complètes d'Eginhard (4).

En voilà assez sur les temps antérieurs aux invasions normandes; examinons comment nos abbayes reprirent leur droit de libre navigation, après l'établissement de Rollon dans la province, et celui de la

(1) *Acta SS. ord. S. Bened.*, sæc. II, p. 822 (vita s. Filiberti.).

(2) Dom Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint Denis*, preuves. 720

(3) *Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 281, col. 1. (Chron. Fontanell.)

(4) T. II, p. 132. Je ne suis pas de l'avis de M. Teulet sur la traduction du mot *Signa*, dans ce passage : « Usque ad locum ubi Signa confluit in mare. » C'est de la *Seine* qu'il s'agit ici et non de la *Seig*, qui ne se jette pas dans la mer.

féodalité dans toute la France. On va voir des fugitifs complètement ruinés, rentrer peu à peu dans l'exercice d'un privilége extrêmement précieux, que le nouvel ordre de choses rendait aussi difficile à recouvrer qu'à maintenir.

Lorsque les moines de Saint-Wandrille revinrent, en 960, dans leur monastère, ils l'avaient quitté, depuis un siècle et plus, pour aller vivre en exil à Gand. Ils rapportaient quelques reliques, quelques titres, mais surtout le souvenir traditionnel de la célébrité et des richesses de cet établissement religieux. Ce n'était donc pas assez de reconstruire l'église et les bâtiments dévastés du monastère, il fallait une restauration aussi complète que possible. La chronique de Saint-Wandrille disait, entre autres choses, que le village du Pec, près de Paris, dont l'abbaye était restée propriétaire, lui avait été donné par Childebert II, en l'année 704; qu'au IX^e^ siècle, ce village payait une redevance de 350 muids de vin; on savait, d'ailleurs, qu'en 853, Charles-le-Chauve avait confirmé l'abbaye dans toutes ses possessions, et notamment dans son droit de franc-passage, par terre et par eau, à travers le diocèse de Rouen (1). Il fallait ressaisir tous ces

(1) *Spicilegium*, in-fol. t. II, pp. 267, col. 2 et 283, col. 1 et 2; *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 522 et suiv.

avantages, obtenir même que les vins du Pec arrivassent sans rien payer. C'était là l'idéal du bien ; mais comment l'atteindre, quand la Seine, depuis Rouen jusqu'à Paris, était bordée de forteresses et de péages ? A force de soins, de temps et de patience, les moines y parvinrent, et non-seulement les moines de Saint-Wandrille, mais aussi ceux de Saint-Ouen, de Jumiéges, de Fécamp et les autres. Suivons-les dans cette vaste entreprise ; car les obstacles qu'ils renversèrent obstruaient également la navigation et le commerce de l'habitant des villes.

Le premier seigneur féodal qui ait laissé passer gratis, devant sa forteresse, les bacs de Saint-Wandrille, est Hugues I^er^, comte de Meulan, depuis l'année 997 jusqu'en 1015 (1). Alors, Saint-Wandrille n'était pas encore solennellement rétabli dans les possessions que le diplôme de Charles-le-Chauve lui avait reconnues, puisque la charte du duc Richard II n'est que de l'année 1024. Il est bon de remarquer à ce sujet, que l'acte de Richard II a une tout autre valeur que la concession de Hugues I^er^. Celle-ci est une donation à vie, comme la plupart des donations de cette époque ; la charte de

(2) *V.* mes preuves, p. 1.

Richard II reçoit un caractère de perpétuité par la déclaration qui y est faite, que le duc remet l'abbaye en possession de biens qui n'ont jamais cessé de lui appartenir légitimement (1).

Jumiéges, rétabli par Guillaume-Longue-Epée, et qui eut ainsi l'honneur d'être le premier monastère relevé par les ducs de Normandie, Jumiéges rivalisait avec Saint-Wandrille dans la reprise de ses priviléges nautiques ; peut-être même le devança-t-il. En effet, Gautier II, comte d'Amiens, de Pontoise, de Mantes et de Chaumont, et l'un des plus grands seigneurs de ce temps, voulant reconnaître magnifiquement l'hommage que les pieux cénobites lui avaient fait d'un fort beau livre, affranchit leurs bateaux du *tonlieu* de Mantes par une charte de l'an 1006 (2). Ce fut probablement cette même année que Gautier exempta pareillement les bacs du prieuré de Juziers, qui dépendait de Saint-Père-de-Chartres (3). Saint-Wandrille ne fut déchargé du péage de Mantes que vers l'année 1030, par Dreux, fils de Gautier II (4).

(1) *Neustria pia*, p. 165 et suiv.

(2) *Art de vérifier les dates*, in-fol., t. II, p. 682.

(3) *Cartul. de Saint-Père-de-Chartres*, p. 170. (Publ. dans la *Coll. des doc. inédits, relatifs à l'Hist. de France.*)

(4) *V.* mes preuves, page 2.

Je ne trouve point l'affranchissement du péage de Poissy en faveur de Saint-Wandrille; peut-être la charte a-t-elle été perdue. Il est certain, du reste, qu'il y avait un péage à Poissy avant la fin du XI^e^ siècle, puisque les denrées des moines du Bec furent dispensées de l'acquitter par Philippe I^er^, roi de France (1).

En 1039, Saint-Wandrille obtint la franchise de ses bacs du seigneur de Conflans-Sainte-Honorine (2), et de celui de Maisons, entre les années 1063 et 1090. Cette dernière donation fut confirmée en 1117 (3).

En redescendant la Seine au-dessous de Mantes, le premier barrage féodal que l'on rencontrait, au XI^e^ siècle, était celui de la Roche-Guyon. Les maîtres de cette imprenable forteresse semblent avoir tenu rigueur, pendant fort longtemps, aux moines de Saint-Wandrille et de Jumiéges. Peut-être avaient-ils raison, car il résulte d'un accord de l'année 1282 (4), que les religieux des deux monastères envoyaient, dans leurs prieurés de l'Ile-de-France,

(1) *Neustria pia*, p. 482 et suiv. C'est par erreur que l'auteur du *Neustria* a attribué ce diplôme à Philippe-Auguste.

(2) *V.* mes preuves, p. 4.

(3) *V.* mes preuves, pp. 5 et 6.

(4) *V.* mes preuves, p. 18.

des vins de Gascogne et de Poitou en quantités si considérables, qu'on n'oserait dire qu'ils n'en revendissent point; chose tout-à-fait contraire aux saints canons, qui prescrivaient formellement à tous les membres du clergé de s'abstenir du trafic. Mais ces défenses, répétées de siècle en siècle jusqu'au xvi^e^, donnent à penser qu'on n'en tenait pas grand compte (1). Quoi qu'il en soit, les sires de la Roche, heureux de trouver leurs intérêts d'accord, cette fois, avec ceux de la discipline ecclésiastique, s'étaient mis à prélever, sur les bacs de Jumiéges et de Saint-Wandrille, des droits arbitraires. Et il fallut que les deux puissantes abbayes souffrissent cette vexation, jusqu'à ce que la royauté, devenue plus forte, et qui d'ailleurs voulait se faire des amis en Normandie, eût obligé le sire de la Roche à ne pas traiter les moines plus durement que les marchands. Ce fut là tout ce que Philippe Auguste, en l'année 1185, put obtenir de son redoutable vassal (2); mince succès, il faut le dire, et d'autant plus que les sires de la Roche laissaient passer en franchise, au moins depuis l'an 1080, les bacs de Saint-Père-de-Chartres (3).

L'abbaye de Fécamp jouissait sans doute d'une

(1) *V.* Dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, pass.
(2) *V.* mes preuves, p. 17
(3) *Cartul. de Saint-Père*, précité, p. 181.

exemption pareille, en récompense de la peine qu'elle prenait d'entretenir de desservants la chapelle du château (1).

Après le péage de la Roche, venait celui de Vernon, dont Saint-Wandrille ne fut libéré qu'en 1185, au plus tôt. Cependant ce péage se percevait au milieu du XI^e^ siècle, et, dès l'an 1066, l'abbaye de la Sainte-Trinité-du-Mont-lez-Rouen en était affranchie (2). Quant au *tonlieu* d'Andeli qui appartenait à l'église de Rouen et qui existait aussi au milieu du XI^e^ siècle (3), on ne peut douter que les navires des monastères normands n'en fussent exemptés, bien que les chartes de concession ne se retrouvent point. On sait, en effet, que ces navires étaient privilégiés jusque dans l'un des ports du fief d'Andeli, à Vezillon (4).

Saint-Wandrille, on l'a déjà remarqué sans doute, n'était pas la seule abbaye qui possédât, sur

(1) ... « Ego Wido, clemencia Dei fidelis.. dono S. Trinitati S. Sanxonis ecclesiam, quæ est in castro meo cum omnibus appendiciis suis.... *sans date* (Archives départementales de la Seine-Inférieure; *Cartul. A. de Fécamp*, fol. LIIII recto).

(2) *Cartul. de Saint-Père*, précité, p. 178; *Cartul. de la Sainte-Trinité du-Mont*, publié à la fin du *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 430.

(3) *Cartul. de Saint-Père*, p. 176.

(4) *Neustria pia*, p. 490.

les bords de la Seine, des prieurés, ou plutôt des marchés et des entrepôts de vins, de blés et autres approvisionnements. Ainsi, pour ne parler que des monastères normands, le Bec avait reçu, en 1080, de la munificence d'Yves, comte de Beaumont-sur-Oise, et de sa femme, Adélaïde, le prieuré de Conflans-Sainte-Honorine, et Fécamp possédait, au XII^e^ siècle, le prieuré de Saint-Georges, à Mantes (1). Jumiéges nous semble avoir été le moins favorablement partagé. Nous ne lui trouvons pas d'établissements dans ces cantons; et tandis que Fécamp obtenait de Louis VII le franc parcours de la Seine et de l'Oise, Jumiéges conservait à grand'peine la franchise de ses bacs, à Mantes. Il ne put même la maintenir, qu'en s'obligeant à payer au roi une redevance annuelle d'un esturgeon, et, à défaut d'esturgeon, d'un palefroi (2).

Les obstacles de tout genre que les abbayes eurent à surmonter pour rétablir et défendre leurs priviléges, se présenteraient imparfaitement à l'esprit si nous ne rappelions encore le caractère purement

(1) *Neustria pia*, p. 865.

(2) Cf. aux archives départementales de la Seine-Inférieure, la charte de Louis VII, de 1171, en faveur de Fécamp, vidimée en 1401 (*Carton hist. sur Fécamp*), et la charte du même prince, de 1174, dans le *Cartul. A de Jumièges*, n° 68

personnel des donations au moyen-âge, et aussi les entraves que le démembrement des fiefs, par vente ou partage, mettait aux moindres transactions. De là, des procès sans fin. Le péage de Mantes, entre autres, donna naissance à des débats interminables, dans lesquels les deux monastères de Saint-Wandrille et de Fécamp se trouvèrent mêlés; le premier à cause de son prieuré de Rosny, et le second, du chef de celui de Saint-Georges (1). Enfin les abbayes triomphèrent, et, au XVI^e^ siècle, Saint-Wandrille put à juste titre insérer cette clause dans ses aveux : « En la rivière de Seine, nous avons droit d'avoir navires et bateaux, lesquelz portans nos biens, en montant et avalant la dicte rivière, sont francs et quittes pour flajaller (2), en l'endroit de chacun travers ou acquit (3). »

(1) Cf. aux archives départ. de la Seine-Inférieure, le *cartul. de Saint-Wandrille*, fol. CCLV recto, CCCVI verso, CCCVII recto et verso; le *cartul.* A *de Fécamp*, fol. CXVIII recto et verso; le *carton historique sur Fécamp*, charte originale vidimée datée de février 1299. V. aussi *Neustria pia*, Rodonium, p 604 et 605.

(2) Dans une charte de 1307 (V. S.) on trouve *corner* au lieu de *flajaller*. (*Cartul. de Saint-Wandrille*, fol. CCCVII, verso et suiv.). Ces deux mots sont synonymes. Ils expriment que le conducteur du bac de l'abbaye était quitte pour avertir le péager de son passage en jouant ou en donnant un coup de cornet.

(3) Arch. départ. *S. Wandrille. — Caudebec — droits de coutumes — matières diverses.*

Voici maintenant, comme résumé de ce qui précède, la liste des péages établis entre Rouen et Paris, avec la date la plus reculée de leur existence : Andeli, antérieur à l'an 1055 (1) ; Vernon, antérieur à l'an 1060 (2) ; La Roche-Guyon, antérieur à l'an 1080 (3) ; Mantes, existant en l'année 1006 (4) ; Meulan, antérieur à l'an 1015 (5) ; Poissy, antérieur à l'an 1094 (6) ; Conflans-Sainte-Honorine, existant en l'année 1039 (7) ; Maisons, antérieur à l'an 1090 (8). On s'explique à présent pourquoi Saint-Wandrille a été pris pour base de nos recherches ; c'est que cette abbaye, à cause de son prieuré du Pec, près de Paris, est celle qui eut à solliciter le plus grand nombre d'affranchissements; autrement dit, celle qui nous devait fournir la plus grande quantité de chartes sur les péages.

Au-dessous de Rouen, la navigation de la Seine était libre (9), sans doute parce que les ducs de Nor-

(1) Cartul. de Saint-Père, p. 176.
(2) Cartul. de Saint-Père, p. 178
(3) Cartul. de Saint-Père, p. 181.
(4) *Art de vérifier les dates*, in-fol., t. II, p. 682.
(5) *V.* mes preuves, pièce I.
(6) *Neustria pia*, p. 482. (*V.* ci-dessus, p. 60, note I.)
(7) *V.* mes preuves, pièce III.
(8) *V.* mes preuves, pièce IV.
(9) *V.* toutefois le chapitre suivant, où il est question des droits des seigneurs de Tancarville.

mandie exerçaient, dans leur principauté, un pouvoir souverain, de la conservation duquel ils se montrèrent toujours fort jaloux. De ce côté, nos abbayes eurent donc peu à faire. Toutes, sans exception, obtinrent la franchise pour leurs provisions naviguant sur la Seine, ou abordant dans les ports de mer du domaine des ducs. Quelques-unes eurent même des droits de pêche fort étendus. Ces dernières concessions furent l'origine d'une cérémonie singulière que nous rapporterons ici, bien qu'elle ne remonte pas probablement au XI^e^ siècle.

D'après deux mémoires, rédigés en 1427, pendant l'occupation de notre province par les Anglais, sept seigneurs possédaient, depuis un temps immémorial, « chacun une franche-nef pêcheresse, en la prévôté d'Etretat, savoir : trois abbés, un prieur et trois chevaliers, dont l'abbé de Fécamp est l'un, et les autres sont l'abbé de Saint-Wandrille, l'abbé du Valasse, le prieur du Pré (Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles, à Saint-Sever-lèz-Rouen), le comte de Longueville, le sire d'Etouteville et le seigneur de Basqueville (1). » Mais, pour pouvoir exercer leur privilége, chacun de ces seigneurs devait envoyer, tous les ans, la veille de la Saint-Michel, une personne au prévôt d'Etretat, « qui est là, disent les

(1) *V.* mes preuves.

mémoires, de par le Roy, assis à table, au soir, au lieu ordonné et accoutumé. Lequel prévôt a devant lui une chandelle allumée, que l'on appelle la *Chandelle du Roy*. Et avant que cette chandelle soit usée et éteinte, le commis de chacun de ces seigneurs doit dire au prévôt : « Je suis icy venu, de par tel seigneur vous dire que tel maître de nef.... est ordonné (désigné), pour l'année commençant au jour de demain, à mener la franche-nef de Monsieur. Si vous déprie (ainsi je vous prie) que vous le laissiez jouir de ladite franchise. »

CHAPITRE V.

—

SUR LE COURS ET LA NAVIGATION DE LA SEINE, DEPUIS ROUEN JUSQU'A LA MER.

Un fait sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que les deux exhaussements nommés, l'un le *Banc du Flac*, l'autre la *Traverse de Villequier*, sont les résultats les plus notables du mouvement d'oscillation qui s'établit, par la marée et le jusant, entre les sables que pousse la mer et les argiles que le fleuve entraîne. — Si donc une île, comparable pour la grandeur à la primitive Belcinac, reparaissait jamais dans la Seine, elle devrait, pour avoir quelque chance de durée, se fixer entre Villequier et Aizier. Nous savons, d'autre part, que l'île donnée par Théodoric III à saint Condède, en 673,

avait trois mille pas de long sur quinze cents de large (1), c'est-à-dire environ 2,436 mètres sur 1,218; qu'avant de recevoir le nom germanique de Belcinac (demeure de Bel), elle s'appelait, depuis un temps immémorial, *Lutum* ou *Lotum*, sans doute parce qu'elle était en face d'une station romaine du même nom, où s'est élevée ensuite l'abbaye de *Loges*, remplacée aujourd'hui par le hameau de Caudebecquet (2); qu'enfin, au XI^e^ siècle, lorsque les moines de Saint-Wandrille voulurent revendiquer Belcinac, ils lui assignèrent pour limites le marché de Caudebec au midi et le château de Vatteville au nord (3).

(1) Igitur... nos ad insulam in fluvio Secanæ sitam descendentes... quam antiquitas LUTUM censuit, nunc verò Belcinacam nuncupatam, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus et *toto alluvio*, *quo eam voluerit divina pietas augmentari*, concessisse et condonasse. Quæ [insula] cum sit fisco Arelauno vicina, in sui longitudine per tria millia se extendens, et in latum mille quingentis passibus terminetur. — (Dipl. de Théodoric III; *Rec. des Hist. de France*, par Dom Bouquet, t. IV, p. 653.)

(2) Dom Mabillon dit que *lutum* signifie *la boue* ou *la vase*, et cela est incontestable. Mais Dom Duplessis pense, avec raison, que l'île aura emprunté son nom à la station romaine qui en était voisine. (*Descript. de la haute Normandie*, t. I, p. 85 et 88.)

(3) « [Guillelmus Nothus] *reddidit* insulam in Sequanâ sitam, quæ vocatur Belcinaca, quæ incipit juxta Stollarum de Calido-Becco, à parte meridiana, et se extendit usque ad castrum de Vatevilla et ultra, sicut *apparet* per vitam S. Condedi, in gestis abbatum S. Wandregisili. » (*Neustria pia*, p. 167.) Cette donation fut faite entre les années 1033 et 1048. V. *Gallia christ. nova*, t. XI, col. 177.

Ces données nous suffisent pour conclure que le point d'équilibre, fixé d'abord entre Caudebec et Vatteville, est un peu descendu depuis huit ou dix siècles, puisqu'il se trouve aujourd'hui entre Villequier et Aizier. Devons-nous attribuer ce déplacement à l'encombrement progressif de l'embouchure de la Seine, ou à l'élargissement de son canal? Il est probable que ces deux causes ont chacune leur part d'influence. On ne saurait d'ailleurs faire intervenir la diminution présumée du volume des eaux du fleuve, car elle aurait fait remonter et non descendre le point d'équilibre.

On le voit, l'histoire de Belcinac est intimement liée à celle de la Basse-Seine, et le moment où cette île, déchirée par le choc des vagues, s'est dispersée en sables mouvants, est aussi celui où le régime actuel des eaux de la Seine a commencé. Malheureusement la date de la première destruction de Belcinac est restée inconnue. Nous essaierons de la déterminer par approximation, puis nous offrirons au lecteur quelques renseignements inédits sur les principaux bancs ripuaires de l'embouchure de la Seine.

On sait que saint Condède donna son île, en 675, au monastère de Saint-Wandrille. A partir de ce moment jusqu'au temps où les pirates scandinaves

en chassèrent les religieux, Belcinac ne dut souffrir aucun sinistre, car les annales de l'abbaye en eussent parlé. L'île existait donc dans son intégrité en 862. Si l'on examine ensuite l'acte par lequel le duc de Normandie, Richard II, rétablit les religieux de Saint-Wandrille dans toutes leurs possessions, on y cherchera vainement le nom de Belcinac (1). Or, cette charte, datée de l'an 1024, est postérieure de soixante-quatre années au retour des moines ; on ne peut donc pas dire qu'ils ont oublié leur île dans le trouble de la réinstallation. Ils avaient eu le loisir d'examiner leurs titres et ils les connaissaient à merveille ; ils avaient déjà des bacs sur la Seine ; le duc leur confirmait la propriété de Caudebec ; pourquoi ne se font-ils pas rendre l'île de Belcinac ? Selon nous, c'est parce qu'alors il n'en restait pas de trace et qu'on n'avait aucune espérance de la voir reparaître.

Maintenant, retournons l'argumentation : si l'île, donnée par Théodoric III, n'a point disparu à la fin du IX^e^ ou au X^e^ siècle, pendant ces temps qui n'ont point d'histoire, à quel moment placer, après l'année 1024, la destruction de cette grande terre ? Est-ce que le pays tout entier n'eût pas retenti de cette catastrophe ? Nos historiens l'auraient-ils passée

(1) *Neustria pia*, p. 165 et s.

sous silence? Les moines de Saint-Wandrille se seraient-ils bornés à cette courte note qu'on lit au bas d'une ancienne biographie de saint Condède : « Longtemps après la mort du saint homme, le flux de la mer détruisit entièrement l'île de Belcinac (1). » Ce langage n'est-il pas celui d'un homme qui ne rapporte qu'un ouï-dire? Et enfin peut-on douter que la primitive Belcinac était détruite en 1024, lorsqu'on voit, peu d'années après, les moines s'appuyer sur cette même biographie de saint Condède pour demander à Guillaume-le-Conquérant une île, nouvelle sans doute, qui apparaissait dans la Seine (2)?

L'obstination des moines à nommer Belcinac et à réclamer tous les bancs qui se formaient entre Caudebec et Vatteville, a trompé les auteurs modernes. Tous veulent faire durer l'île de saint Condède au moins jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle (3). Pourtant ce n'était pas d'elle qu'il s'agissait dans le procès qui s'éleva, en 1336, entre Saint-Wandrille et les gens du duc de Normandie, puisque l'Échiquier, après information, décida que l'île en litige

(1) *Acta SS. ord. S. Bened*, sæc. II, p. 863.

(2) Voyez la note 5, p. 69.

(3) Notamment Noël : *Essai sur le département de la Seine-Inférieure*, t. II, p. 156. — E. H. Langlois : *Essai historique et descriptif sur l'abbaye de S.-Wandrille*, p. 8 et suiv.

« avait appartenu au duc toutes les fois qu'elle avait reparu (1). »

Peu après, une autre île s'étant montrée, les moines recommencèrent le débat que l'Echiquier mit à néant. Ils s'adressèrent alors au roi Jean, qui n'était encore que duc de Normandie, et obtinrent de lui, en 1349, la déclaration que cette seconde île leur avait toujours appartenu (2). Evidemment, l'acte de 1349 ne fut, aux yeux des moines, qu'un commencement de restitution ; car ils reprirent le procès en 1398, « au sujet d'une yle assise en Saine, auprès de Saint-Wandrille, devant le châtel de Vatteville » (3).

En cette occasion, l'abbaye produisit des plans et des factums ; elle réunit de nombreux témoignages pour déterminer l'étendue de l'île donnée par Théodoric III, puis elle conclut que Belcinac commençait, en amont, au fossé de l'Angle, dernière trace de l'ancien lit de la Seine, appelé la

(1) *Arch. de la Cour d'appel de Rouen*, 1er reg. de l'Echiquier, baill. de Rouen.

(2) Cf *Archives de la Seine-Inférieure*, S.-Wandrille, Caudebec, île Belcinac, mat. diverses, *Archives de la Cour d'appel de Rouen*, 1er rég. de l'Échiquier, baill. de Rouen, ut suprà ; *Neustria pia*, p. 176.

(3) *Archives de la Cour d'appel de Rouen*, reg. de l'Échiquier, année 1398, baill. de Rouen, no VIXX, VI.

Nooé, et s'étendait jusque sous le château de Vatteville, à travers les prairies (1). Elle demandait, en conséquence, le sequestre de l'île nouvellement parue. L'Echiquier ne voulut point l'accorder et l'affaire paraît en être restée là (2).

Nous croirions abuser de la patience de nos lecteurs en insistant plus longtemps sur ce sujet (3). En effet, la question de savoir combien de fois, au juste, la Seine se joua de l'infatigable espérance des religieux de Saint-Wandrille, importe ici fort peu; il suffit d'être certain que tous ces écueils, baptisés du nom de Belcinac, n'avaient rien de commun que la place, peut-être, avec l'île de Théodoric III.

Il me reste à traiter de la formation des principaux bancs ripuaires de la Basse Seine, depuis la mer jusqu'à Caudebec seulement; car, au dessus de cette ville, la question n'a pas d'importance.

L'acte le plus ancien que je connaisse sur les prairies du Roule, situées entre Vatteville et Aizier,

(1) *Archives de la Seine-Inférieure*, S.-Wandrille, Caudebec, île Belcinac, mat. diverses.

(2) *Archives de la Cour d'appel de Rouen*, registre de 1598, précité.

(3) Les contestations ont continué jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle. (V. Dom Duplessis, *Description de la haute Normandie*, t. I^er^, p. 83)

est de l'année 1112. Valteville et sa tour célèbre appartenaient alors à ce Robert de Beaumont, comte de Meulan, de qui dépendaient, dit un contemporain, la guerre ou la paix entre la France et l'Angleterre (1); la baronnie d'Aizier était la propriété de l'abbaye de Fécamp. Le dimanche 15 décembre 1112, l'abbé Roger et Robert de Meulan se rendirent au Roule, que les gens du pays appelaient *Les Bancs*, et convinrent de partager, à l'avenir, par moitié, ces terres d'alluvion, qu'elles croissent ou décroissent (2). Un autre acte, qui constate les déplacements habituels du lit de la Seine, au XII^e^ siècle, c'est l'accord de ce même Robert de Meulan avec Jumiéges, qui possédait Norville, en face du Roule. On convint d'abord que, quels que soient les changements de lit, la terre de chacun s'étendra toujours jusqu'à l'eau, *suivant la coutume*. Quant à la pêche, les bornes en étaient déterminées, tous les ans, par cent vingt pieux fichés au milieu du fleuve (3).

Au-dessous d'Aizier, Jumiéges possédait le Vieux-

(1) Henrici Huntingdon. de contemptu mundi epist. (*Spicilegium*, in-fol., t. III, p. 503, col. 1.)

(2) *Archives de la Seine-Inférieure*, carton historique de Fécamp, charte originale.

(3) *Archives de la Seine-Inférieure*, cart. A de Jumiéges, charte cotée 342.

Port et Quillebeuf, du chef de sa baronnie de Trouville-la-Haulle ; puis venaient les terres de l'abbaye de Grestain, et enfin Fiquefleur et Honfleur, propriétés au XIII^e^ siècle des Bertran de Roncheville. Je ne connais, sur ces parages, que la tradition des pêcheurs du banc du Tot, qui mérite d'être rapportée. Ils prétendent qu'ils pêchent, depuis trois siècles, sur leurs propres prairies, submergées par la Seine (1).

Sur la rive droite, après Norville, nous trouvons Gravenchon, dont le nom seul témoigne des dépôts de sable qui s'y sont formés (2). En 1208, Philippe-Auguste détacha de ce petit bailliage royal les marais du Mesnil-de-Gravenchon, autrement dit du Mesnil-sous-Lillebonne, et les donna à Renaud, comte de Boulogne, qui avait des propriétés voisines de ce lieu (3). Cette concession d'un roi, peu libéral de son naturel, s'expliquerait parfaitement en admettant la formation récente des prairies du Mesnil. Dans cette hypothèse, le bailli royal s'en

(1) Noël, *Tableau statistique de la navigation de la Seine, depuis la mer jusqu'à Rouen*, contenant des vues générales sur le système de son embouchure ancienne et moderne. Rouen, 1802, p. 207.

(2) Ducange, *verbo Grava.*

(3) *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Lechaudé d'Anisy, I^re^ partie, p. 160, col. 1.

serait emparé, au nom du souverain, comme de terres vaines et vagues ; mais, sur l'observation du comte qu'elles lui revenaient par droit d'accroissement, Philippe-Auguste les lui aurait abandonnées. Les alluvions ayant continué, elles nécessitèrent une enquête en 1413. Cette fois, ce sont les moines du Valasse qui se plaignent de ne pouvoir jouir des vingt-huit acres de prairies qu'ils tenaient à ferme du comte de Maulévrier ; et des témoins déclarent qu'en effet la Seine a formé, depuis près de quarante ans, un banc d'environ une demi-lieue, à l'embouchure de la rivière de Lillebonne, de telle sorte que les prés des moines et la navigation de leur rivière sont entièrement perdus (1).

Tancarville n'a pas de prairies ; néanmoins nous nous y arrêterons un instant, pour rappeler les droits tout particuliers que les seigneurs de ce fief exerçaient sur la navigation de la Seine.

La famille des chambellans de Normandie agissait en souveraine à Tancarville. Elle y avait établi un péage, qui rappelle beaucoup ceux d'entre Rouen et Paris. Elle possédait des bacs pour traverser la Seine, l'un au pied du château, l'autre à Saint-Jean-du-Val-Hulin, et le troisième à Oudalle. Elle jouissait

(1) *Archives de la Seine-Inférieure ;* Valasse, parr. div. ; le Mesnil-sous-Lillebonne.

des droits féodaux de heurtage (1) et d'allègement des navires dans cette partie dangereuse de la Seine, de ceux de pêche et de várech. L'un des quatre degrés de la haute justice de Tancarville, la vicomté de l'Eau, étendait sa juridiction sur la Seine, entre Quillebeuf et Honfleur, dans un espace de six lieues. Enfin, tout navire revenant *des parties d'Ybernie*, c'est-à-dire d'Irlande, de Zélande ou d'Ecosse, devait aux chambellans un autour qui eût mué, ou 16 sous, et un certain nombre de peaux de martre. En retour de cette redevance caractéristique des mœurs féodales, les Tancarville laissaient prendre du bois dans leurs forêts, pour réparer les mâts et les agrès des navires endommagés pendant la traversée (2).

Mais c'en est assez sur cette puissance déchue;

(1) Dans son *Histoire de l'Abbaye de Jumièges*, page 67, note 1, M. Deshayes définit le heurtage, un droit que le seigneur prélevait sur le capitaine qui avait commis la maladresse de heurter son navire contre un autre. Ceci est une grosse erreur. Le heurtage était l'impôt dû pour l'abordage ou l'échouage du navire sur la terre ou dans les eaux d'une seigneurie.

(2) Cf. Pancarte des droitures de la comté de Tancarville, dans l'*Histoire du Château et des sires de Tancarville*, par M. A. Deville, p. 531 et suiv.; *Coutumes de la vicomté de l'Eau de Rouen*, chap. xvi. Le droit d'autour ne fut supprimé qu'en 1780.

le banc ripuaire, où s'étend aujourd'hui l'opulente ville du Havre, réclame notre attention.

L'effet des marées sur les falaises du pays de Caux, la formation du galet, sa marche, son accumulation à l'embouchure de la Seine, tous ces curieux phénomènes ont été décrits et démontrés par Lamblardie de la manière la plus satisfaisante (1). Mais, cette première explication donnée, viennent ensuite les questions de détail, relatives aux accroissements successifs, aux différentes transformations du grand attérissement de Leure. Ces questions sont restées indécises; nous allons tâcher d'y jeter un peu de jour.

Je n'oserais affirmer, avec les historiens du Havre, que la *Fossa Guiraldi*, où une troupe de Normands passa l'hiver, en 855 (2), soit l'ancienne crique de Graville; mais je n'en suis pas moins d'avis que les premières bases de la plaine de Leure étaient formées avant le IXe siècle. Au XIIe, les dépôts ne s'étaient pas encore très étendus, car nous voyons encore, à cette époque, des salines à Gonfreville-

(1) *Mém. sur les côtes de la haute Normandie*, comprises entre l'embouchure de la Seine et celle de la Somme, considérées relativement au galet qui remplit les ports situés dans cette partie de la Manche. Au Havre, 1789, in-4°.

(2) Cf. Annales Bertin., apud A. du Chesne, *Scriptores rer. franc.*, t. III, p. 208; *Script. Norm. hist. veteres*, anno 855.

ter une cité célèbre dans les fastes de notre province.

Des auteurs, dont l'opinion est d'un grand poids, pensent que la rivière de Harfleur se jetait anciennement dans la mer, après avoir passé le long des côteaux de Graville et d'Ingouville (1). Assurément on pouvait dire que cette rivière, qui a toujours débouché près du Hoc, se jetait directement dans la mer, lorsque le Hoc était beaucoup moins remonté dans la Seine. C'est là, je crois, la cause de l'erreur. Au surplus, voici sur quoi je fonde mon objection :

Dans un mémoire, présenté à l'Echiquier par l'échevinage de Rouen, en 1403, on lit : « Que la prévosté de Harfleur s'étend depuis la moitié du vieux Hâvre de Leure, en amont, vers Harfleur; et que la prévosté de Leure s'étend depuis la moitié du vieux Hâvre de Leure, situé au-dessous de la crique de Graville, en allant vers l'aval du côté de Leure (2). » Ces limites des deux prévôtés, et la place assignée au vieux Hâvre de Leure, me semblent décisives pour penser que jamais la

(1) Cf. Lamblardie, *Mém. sur les côtes de la Haute-Normandie* précité, p. 31 à 40; Noël, *Navigation de la Seine* précité, p. 190, note II.

(2) *Arch. municipales de Rouen*, tiroir 92, pièce VII, art. 4 et 5.

Lézarde n'a eu la plaine de Leure sur la rive gauche.

Les changements qu'a subis la pointe de la Hève sont un peu mieux connus. On est assez d'accord pour reconnaître qu'à une époque, à la vérité très reculée, le banc de l'Eclat, aujourd'hui à six cents mètres du rivage, faisait partie de ce cap, anciennement appelé le *Quief* (chef) ou *Groing de Caux*. Ainsi la mer a fait des conquêtes considérables sur ce point. En même temps, elle a enlevé presque tout le territoire d'une paroisse et d'un petit port, appelés *Saint-Denis du chef de Caux*, qui existaient au pied de la falaise, du côté du sud. La parité de noms, entre le promontoire et la paroisse, a fait croire que l'église du chef de Caux était construite sur le banc de l'Eclat (1). Il nous semble difficile d'admettre une situation si éloignée de la côte, en présence d'une pièce qui atteste la destruction, par la mer, de l'église paroissiale, en l'année 1378 environ. C'est un amortissement, par Charles V, d'une demi-acre de terre, pour construire la nouvelle église du Chef de Caux, attendu que l'ancienne est tombée dans la mer (2).

(1) Noël, *Navigation de la Seine*, p. 23, et d'autres encore sont de cet avis.

(2) *V.* mes preuves, pièce XL.

Ce pays semble changer de nom en même temps que la mer l'envahit et le transforme. En 1536, c'est le Port aux Bateaux ; plus tard, c'est Sainte-Adresse, dénomination singulière, et qui a donné lieu à maintes conjectures.

Dom Toussaint Duplessis et l'abbé Pleuvri disent que le nom de Sainte-Adresse a été substitué, par les marins, à celui de Chef-de-Caux, parce que cette paroisse sert de guide ou d'adresse aux vaisseaux qui cherchent la rade (1). J'ai eu la curiosité de vérifier leur assertion, et j'ai acquis la preuve que cette dénomination a dû s'appliquer d'abord à la Hève. C'est seulement entre les années 1650 et 1700 que l'on a commencé, dans les actes, à se servir du nom de Sainte-Adresse pour désigner la paroisse de Saint-Denis du Chef-de-Caux (2).

(1) Cf. Dom Touss. Duplessis, *Description de la Haute-Normandie*, t. I, p 398 ; Pleuvri, *Hist. du Havre*, p. 65 et 92.

(2) *Arch. de la Seine-Inférieure*, Grâville, paroisses diverses, A à F.

CHAPITRE VI.

—

DEPUIS L'ARRIVÉE DE ROLLON EN NORMANDIE, JUSQU'A L'ENTRÉE DE GEOFFROI PLANTAGENET, A ROUEN.

(911. — 1145.)

L'histoire de Normandie n'a pas d'époque plus glorieuse que celle dont il s'agit dans ce chapitre et les deux suivants. Sans doute, avant le x^e^ siècle et après le xii^e^, notre province a été féconde en grands hommes de tout genre ; mais dominée et entraînée par la Gaule ou par la France, elle avait vu son action effacée dans l'action générale. Entre le ix^e^ et le xiii^e^ siècle, au contraire, elle a vécu de sa vie propre, et ce fut avec un incomparable éclat. Plus tard, pendant les luttes séculaires de la France contre les Anglais, les Normands joueront un grand rôle, et nous les verrons résister, avec leur froide énergie,

aux désastres les plus accablants; dans la période où nous entrons, le succès couronne toutes leurs entreprises, et seuls, ou à peu près, ils occupent la renommée.

Le récit exact des premiers développements politiques et commerciaux du duché de Normandie eût été sans doute l'une des pages les plus instructives de l'histoire moderne; aussi doit-on regretter vivement que les annales de ces temps héroïques aient été écourtées et défigurées par d'ennuyeux rhéteurs, comme Dudon de S.-Quentin, ou par des moines, préoccupés des intérêts de leur couvent, comme Guillaume de Jumiéges.

Quand Rollon débarqua à Rouen, en 911 (1), sur la petite île de S.-Martin de la Roquette (2), la ville ruinée ne contenait plus que de pauvres marchands et un peuple sans armes. Rollon, séduit par la beauté du site et par les avantages de la position, résolut de se fixer en ce lieu, et commença par assurer les Rouennais de sa protection (3). On peut,

(1) Sur la date de l'arrivée de Rollon en Normandie, voyez A. Le Prevost, *Notes pour servir à l'Hist. de Normandie*, 1re part., p. 51 et suiv.

(2) Cette île est représentée aujourd'hui par l'enclos, dit la cour Martin, situé au bas de la rue Grand-Pont.

(3) Dudo, ap. du Chesne, *Hist. Normannor. scriptores*, p. 75.

à la rigueur, expliquer cette conduite, si différente de celle des autres pirates, par la nécessité où se trouvait le chef norwégien de se créer une nouvelle patrie (1); mais lorsqu'on voit la principauté normande s'étendre rapidement, se peupler d'hommes de tout pays sans que sa nationalité naissante soit détruite, les lois du prince observées, la culture reparaître dans les campagnes, les villes et les églises relevées, les artisans de toutes les professions reprendre leurs travaux avec sécurité, il faut nécessairement accorder à notre premier duc les qualités d'un héros, conquérant et législateur (2).

Rollon sut donc se faire obéir de ses sujets et craindre par ses ennemis. Sa domination paraît même avoir été populaire, et, après sa mort (3), les guerres civiles et étrangères ayant fait leur proie de la Normandie, pendant le règne du faible

(1) Sur les causes de l'exil de Rollon, voyez Depping, *Hist. des expédit. marit. des Normands*, l. III, c. 2. Nouvelle édit. entièrement refondue. Paris, 1844, in-18, p. 232.

(2) Cf. Dudo, ap. *Script. rerum normann.*, p. 85; Appendix altera ad chron. Fontanell., ap. *Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 285.

(3) L'année de la mort de Rollon est incertaine. M. A Deville place sa mort de 928 à 932, et M. A. Le Prevost pense qu'il fut tué en 925. Cf. *Dissert. sur la mort de Rollon*, par M. Deville, *Mém. de l'Acad. royale de Rouen*, t. XLIII, p. 309); Orderic Vital, édit. Le Prevost, t. II, p. 8, note 2.

Guillaume-Longue-Epée et la minorité de son fils Richard Ier, on regretta plus d'une fois la terrible justice de Rollon, qui avait été la sauvegarde du pays. Le calme ne reparut guère qu'après l'année 946, lorsque les Rouennais eurent repoussé les Français et les Allemands, et que le jeune Richard eut repris le gouvernement du duché (1). Vers le même temps, les incursions scandinaves commencent à perdre, au grand avantage du commerce maritime, leur caractère purement guerrier (2), et notre province entre en rapports pacifiques avec les peuples septentrionaux. Nous ne citerons pas, à l'appui de ce fait, une visite que les rois de Danemark, de Norwège et de Suède auraient rendue à Richard Ier ou à son fils Richard II, bien que Guillaume de Jumiéges s'en porte le garant. Il nous faut des preuves moins sujettes à contestation (3), par exemple, la venue à Rouen, tout à la fin du xe siècle, de Sigvatur, sénéchal du roi Olaf Trygweson; le voyage de ce Scalde norwégien avait même pour

(1) Voyez sur ce point A. Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, introduction, p. XLIII et suiv.

(2) Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, etc., t. I, p. 148.

(3) Cf. Guill. de Jumiéges, L. I, c. 11; Ord. Vital, édit. Le Prevost, t. I, p. 177; Noël, *Etudes hist. sur les institutions de la Normandie*, 1er art. (*Revue de Rouen*); Depping, *Expédit. des Norm.*, édit. précitée, p. 326 et suiv.

objet quelques transactions commerciales (1). Rappelons aussi que, grâce aux relations de Richard II dans le Nord, Emma, vicomtesse de Limoges, fut renvoyée sans rançon à son mari en l'année 1008, après une captivité de trois ans chez les Scandinaves (2).

Ces détails, et d'autres que j'omets, rendent peu croyable cette assertion : que les Normands ne savaient plus, au XI^e^ siècle, de quelle contrée ils étaient originaires (3). Comment admettre cet oubli, alors que, dans la Basse-Normandie, on parlait encore la langue des Scaldes ? (4) Il me semble plus naturel de penser que nos chroniqueurs n'étaient pas fort habiles en géographie. Du reste, les souvenirs d'une origine commune ne sont pas nécessaires pour expliquer les relations des Normands avec les Scandinaves ; car le commerce des deux peuples, en Angleterre, a dû les rapprocher de bonne heure.

(1) Ed. Frère, *Coup-d'œil sur les ménestrels en France et en Angleterre*, p. 9.

(2) Adhémar de Chab., ap. Bouquet, *Rec. des historiens de France*, t. X, p. 151.

(3) Depping, *Expéd. des Norm.*, p. 332 ; d'après Dudon, l. I^er^, et Guill. de Jumiéges, l. I^er^, c. 2.

(4) Hug. Folcandi chron., ap. Muratori, *Script. rerum Italic.*, t. VII.

Notre commerce avec les Anglo-Saxons est fort ancien; il devait être considérable, car ce peuple produisait peu et demandait beaucoup à ses voisins. Nous connaissons un règlement du roi Ethelred II, promulgué en l'année 979, par lequel les marchands de Rouen, qui apportaient à Londres des vins et du craspois (du marsouin), sont exempts d'impôts (1). Nous faisions donc, dès le x^e^ siècle, le transit des vins de France pour l'Angleterre. Quant au commerce du *craspois*, c'était une très ancienne et très importante industrie, dont nous nous occuperons en traitant des pêches des Normands (2).

Je me trouve moins bien renseigné relativement à la Flandre, avec laquelle d'ailleurs nous fûmes en guerre jusqu'en 966. Mais on doit croire que les Rouennais vinrent commercer dans cette contrée, éminemment industrielle, sinon après que notre duc Richard I^er^ eut réconcilié le comte Arnoud II avec Hugues-Capet, en 987, du moins lorsque Robert-le-Magnifique eut, en 1028, rétabli Bau-

(1) Cf. Leges Æthelredi regis, c. 23, (du Cange, verbo *Craspiscis*); J. Bromton chronicon, ap. Twysden, *Histor. anglic. Script. X*, t. I^er^, col. 197. — Il paraît que ces denrées payaient au contraire à Londres, au XII^e^ siècle. Voyez la charte de Henri Plantagenet, art. 21, dans Chéruel, *Hist. de Rouen* précitée, t. I^er^, p. 241 et suiv.

(2) *Voyez* ch. VIII, section 2.

douin IV en Flandre, et surtout après le mariage de Guillaume-le-Conquérant avec la fille de Baudouin V (1). Que si l'on veut absolument un acte et une date, il faudra descendre jusqu'en 1202. En cette année, Geoffroi Trentegerons et Roger, fils d'Agnès, marchands de Rouen, étaient en instance, auprès de la comtesse de Flandre, pour se faire restituer une somme d'argent qu'elle exigeait d'eux (2).

C'en est assez, ce nous semble, pour montrer que la colonie des Normands de la Seine eut la plus grande part au rétablissement, je dirais même à la création du commerce maritime de la France avec le Nord. Maintenant, tournons-nous vers le Midi, car l'activité normande s'est aussi dirigée de ce côté, et s'y est rendue célèbre par les actions les plus hardies.

Bien que notre commerce méridional ait dû être favorisé par les alliances, qui mêlèrent le sang des ducs de Normandie à celui des maîtres de l'Ile de France, de la Bretagne, du Poitou, de l'Auvergne, de l'Aquitaine et de la Castille, toutefois je ne m'ar-

(1) Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, t. I, p. 152 et suiv.

(2) *Rotuli litterar. patent. in turri Londinensi asservati, accurante* Th. Duffus-Hardy, vol. Ier. part. Ire, p. 21.

rêterai pas à ces considérations (1). J'ai hâte de suivre nos pères jusqu'en Italie et en Palestine.

Que ce fût l'amour du gain ou le zèle religieux qui les déterminât, il est certain que l'on vit les Normands, avant l'an 1000, se diriger vers Rome et Jérusalem en habit de pèlerins. Raoul Glaber, qui vivait au XI^e^ siècle, assure que Guillaume-Longue-Epée, Richard I^er^ et Richard II facilitaient, de tout leur pouvoir, les pèlerinages de leurs sujets, et il ajoute que ces princes envoyaient des présents considérables à toutes les églises, principalement à celle du Saint-Sépulcre. Richard II, surnommé le Bon, qui gouverna notre province entre les années 1002 et 1027, était si bien connu en Syrie, que les moines du Mont-Sina venaient tous les ans à Rouen recueillir ses aumônes (2). Il va sans dire que les pèlerinages en Italie étaient encore plus fréquents. Tout le monde sait que les quarante Normands qui s'enrôlèrent, en 1016, au service des Lombards de Bénévent et de Salerne, venaient d'accomplir, dans la Capitanate, le pèlerinage du Mont-Gargan. Un autre fait singulier et peu connu, qui démontre l'ancienneté des rapports de l'Italie avec notre pro-

(1) *V.* sur ce sujet l'*Art de vérifier les dates*, in-fol., t. II, chap. des ducs de Normandie, *pass.*

(2) Raoul Glaber, l. I^er^, c. 5, coll. du Chesne, t. IV, p. 9.

vince, c'est le voyage qu'un habitant de la Pouille fit à Rouen, vers l'an 980, afin d'obtenir sa guérison par les mérites de saint Ouen (1).

Nos ducs devaient précéder en Syrie et précédèrent en effet tous les autres princes de l'Occident. En 1032, Robert-le-Magnifique prit le bourdon des pèlerins et partit pour la Terre-Sainte; Robert-le-Frison, comte de Flandre, ne s'achemina vers Jérusalem qu'en 1085 (2). On trouve tout simple, après cela, que les Normands aient été des premiers à s'enrôler, lorsque les prédications de Pierre-l'Ermite appelèrent, en 1095, l'Occident à la croisade. C'étaient, du reste, de rudes pèlerins, et qui ne se faisaient pas faute, chemin faisant, de distribuer quelques bons coups d'épée. A ce titre, ils étaient renommés partout, mais particulièrement en Espagne, en Italie et en Sicile.

Toutes ces expéditions ou pèlerinages, comme on les voudra nommer, ne se faisaient point sans un peu de profit. On racontait au retour ce qu'on avait appris des usages de ces pays lointains; on

(1) *Neustria pia*, S. Audoenus, p. 20, § III.

(2) *V.* l'excellent article de M. Lud. Lalanne sur les Pèlerinages avant les Croisades, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. II, 2e série, p. 1 et suiv.

montrait les merveilles de leur industrie. Ainsi, en 1077, Guillaume Pantol donne à l'abbaye de S. Evroult quatre morceaux des plus belles étoffes, brochées d'or, qu'il eût rapportées de la Pouille. Il est également très probable que les manteaux de noces de Guillaume-le-Conquérant et de sa femme étaient venus de l'Orient (1). Pour toucher du doigt les avantages commerciaux que ces audacieuses pérégrinations pouvaient procurer, il faut savoir qu'à Chartres, plus de cinquante années après que les Normands étaient établis dans la Pouille, on n'avait pas encore d'idées précises sur la situation de ce pays (2). Il serait peut-être téméraire d'avancer que l'Italie correspondait par mer, au XI^e^ siècle, avec la Normandie; mais certainement Rouen avait déjà le renom d'une ville très commerçante. Dans

(1) La description de ces manteaux nous a été transmise dans un inventaire du trésor de la cathédrale de Bayeux, fait en 1476. Voici le manteau du duc Guillaume : « Ung mantel, duquel le duc Guillaume estoit vestu quand il épousa la duchesse, tout d'or tirey, semey de croisettes et florions d'or, et le bort de bas est de or traict, à ymages faictes tout environ; ennobly de fermaillès d'or emaillés et de camayeux et autres pierres pretieuses; et de present en y a encores sept vingtz, et y a sexante et dix places vuides, où aultres-foiz avoit esté perles, pierres et fermaillès d'or emaillés. » (*Mém. de l'Acad. des I. et B. L.*, édit. in-12, t. XII, p. 572 et suiv.

(2) Guérard, *Prolégomènes du cartul. de S. Père de Chartres*, p. 206.

son discours préliminaire sur les gestes des Français, Aimoin, religieux de Fleuri-sur-Loire, à la fin du x^e^ siècle, nomme Rouen parmi les cités les plus considérables de l'ancienne Celtique; Dudon de S. Quentin ne parle de ses habitants que sous ce titre : les marchands demeurant à Rouen (1); et le bourguignon Raoul Glaber, en signalant l'excellente réputation commerciale dont nous jouissions, de son temps, révèle la véritable cause de l'accroissement rapide de nos richesses. C'est, dit-il, une espèce de crime, parmi les Normands, que de vendre une chose au-delà de son prix (2).

Les provinces limitrophes de la Normandie étaient loin de cet état florissant; et, pour ne parler que des contrées maritimes, la Bretagne était retombée dans la barbarie; les petites principautés du Ponthieu et du Vimeu, qui appartenaient aux rois de France, ne possédaient que des stations fortifiées (3); Amiens, tour à tour aux comtes de Flandre, de Vermandois et du Vexin, puis objet d'interminables débats entre une foule de seigneurs, comptait dans

(1) Du Chesne, *Script. rer. Normann.*, p. 75.

(2) L. I, c. 4; *De paganorum plagis.*

(3) Cf. Chron. Centulense, l. III, c. 27, et l. IV, c. 21, ap. *Spicilegium*, in-fol., t. II, pp. 527, col. I et 543, col. I; F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, p. 336.

son sein autant de partis que de prétendants, et n'obtint la paix qu'en 1185, par sa soumission à Philippe-Auguste. Au contraire, Rouen était tranquille depuis l'année 946; sa population s'était augmentée promptement, et avait franchi les anciens murs relevés par Rollon. A l'orient de la ville, sous la protection de ses remparts, existaient déjà, au milieu du XI^e^ siècle, quelques-unes de ces tanneries qui, depuis, ont été si célèbres (1). Il est fâcheux qu'on ne sache rien sur la manière dont les Rouennais furent gouvernés, sous les ducs Richard-le-Bon, Richard III et Robert-le-Magnifique (1002-1035); mais je serais porté à croire que ces règnes assez courts, où le pouvoir civil était d'ailleurs contrebalancé par l'autorité ecclésiastique, ont été peu oppressifs. Survint Guillaume-le-Conquérant, dont la politique et les victoires allaient porter si haut la destinée et la prospérité des marchands de Rouen.

Guillaume, fils de prince, par son père, et des-

(1) Cf. *Chartul. monast. S. Trinitatis*, précité, pp. 455 et 461; *Recherches hist. sur Rouen*, par M. Ch. Richard, *Porte Martinville*, p. 24. — On sait que M. Ch. Richard a réuni les matériaux d'un travail complet sur les agrandissements successifs de Rouen. Nous appelons de tous nos vœux la publication de cet important ouvrage, qui n'est pas seulement l'histoire militaire de notre ville, mais qui jettera encore une grande clarté sur ses révolutions politiques et industrielles.

cendant, par sa mère, d'un industriel de Falaise, se ressentait excessivement de sa double origine ; il aimait l'argent et la domination. Ne nous en plaignons pas trop, puisque la sûreté des campagnes de la Normandie et nos libertés municipales viennent de là. Pour faire observer la paix de Dieu, introduite dans la province en 1042 (1), Guillaume commença par vaincre deux fois ses barons, d'abord au Val-ès-Dunes, en 1047, puis à Mortemer, en 1054. Mais ce n'était pas assez pour lui ; il sut encore appliquer leur activité, aussi bien que leurs revenus, à son plus beau profit et à sa plus grande gloire. Dans cette superbe flotte de quatorze cents navires, qui partit, en 1066, de l'embouchure de la Dive pour la conquête de l'Angleterre, sept cent quatre-vingt-un vaisseaux avaient été construits aux frais des principaux seigneurs laïques et ecclésiastiques du duché (2).

Il faut bien que la conquête de l'Angleterre par les Normands soit l'une des choses les plus mer-

(1) Bessin, *Concilia Rothom. provinciæ*, p. 39. — La paix ou trève de Dieu défendait les guerres privées, depuis le soleil couchant du mercredi jusqu'au soleil levant du lundi. Guillaume-le-Conquérant emprunta sans doute cette institution à la Flandre, où la première trève de Dieu fut jurée en 1050. (Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, t. Ier, p. 166 et 169.)

(2) Ord. Vital, édit. le Prevost, t. II, p. 125, note.

veilleuses de l'histoire moderne, puisque le premier de nos historiens l'a choisie pour sujet de son œuvre capitale. Aussi serons-nous bref sur ce grand événement, et tous ceux qui ont lu ou qui liront le récit plein de grandeur auquel il a donné lieu, approuveront notre réserve.

L'installation de Guillaume sur le trône d'Angleterre n'était que la conclusion de la politique de nos ducs, qui s'immisçait depuis près d'un siècle dans les affaires des Anglo-Saxons. Antérieurement à la conquête, beaucoup de Normands s'étaient déjà établis au-delà du détroit. Edouard-le-Confesseur, qui avait été élevé dans notre province, les accueillait avec empressement. Ce prince avait encore amplifié les faveurs octroyées par son père, Ethelred II, aux marchands rouennais. Il leur avait accordé, à Londres, un port spécial, nommé Dunegate (1). On ne voit point qu'après l'avénement de Guillaume, nos priviléges aient reçu de nouveaux accroissements; mais les troubles qui suivirent notre arrivée en Angleterre, étaient à eux seuls un immense avantage. Sous la protection de nos armes victorieuses, les négociants rouennais durent réa-

(1) Ch. de Henri Plantagenet, dans l'*Hist. de Rouen* de M. Chéruel, t. I, p. 245.

liser des bénéfices considérables, car les Anglo-Saxons passaient pour posséder beaucoup d'or et d'argent (1). D'ailleurs, il fallut se hâter, tout le monde accourant pour avoir part à cette curée. Orderic Vital a remarqué, en effet, que, dès l'année 1070, les marchés de l'Angleterre étaient encombrés de trafiquants et de denrées françaises (2).

En 1080, après avoir donné des lois à l'Angleterre conquise, Guillaume revint en Normandie. Il pensait avec raison que le moment était arrivé de porter un coup décisif à l'autorité des seigneurs normands. Pendant que ceux-ci prenaient possession de leurs fiefs d'Angleterre, Guillaume convoque à Lillebonne les états de la province. Cette assemblée, ce concile, comme on disait alors, a cela de remarquable que les plus riches bourgeois y comparurent, probablement pour la première fois, à titre de corps politique; que Guillaume écouta favorablement leurs griefs, et qu'il y fit droit, non plus comme un seigneur haut-justicier, mais comme un souverain absolu (3). Il défendit notamment de

(1) Cf. Mathieu Pâris, année 1067 ; fragment d'un mémoire de M. Puiseux sur le commerce en Normandie, publié dans la *Revue de Caen*, 4e année, t. I, p. 51 et suiv.

(2) L. VI, ap. *Norm. script.*, p. 520.

(3) Pour avoir le texte complet de l'ordonnance de Lillebonne, il faut, ainsi que l'a remarqué M. Chéruel (*Hist. de Rouen*,

troubler, en quoi que ce fût, les marchands dans leur commerce; injonction, dit la chronique saxonne, qui fut si bien observée, qu'on pouvait voyager en Normandie avec sa ceinture pleine d'or, sans crainte d'aucune vexation (1). A cette époque de rapines et d'extorsions, on n'avait pas trouvé de métaphore plus saisissante que celle-ci, pour peindre la paix la plus profonde. La même image, ou à peu près, avait été employée pour caractériser les règnes de Frode en Danemark, d'Alfred-le-Grand en Angleterre, de notre duc Rollon, de tous les princes enfin dont le gouvernement fut protecteur.

L'ordonnance de Lillebonne contient encore une autre décision qui a trait au commerce; nous voulons parler du *monnéage*, dit aussi *fouage*, espèce de rente perpétuelle, payée par les roturiers, et moyennant laquelle les ducs s'engageaient à ne pas altérer le titre des monnaies (2). La date de l'éta-

t. I, p. LXXI, note 2), réunir aux articles publiés par Dom Bessin (*Concilia Rothom. prov.*, Ire pars, p. 67), ceux que cite Dom Martène (*Thesaurus anecdot.*, l. IV, p. 117-120).

(1) *Rec. des hist. de France*, t. XIII, p. 51.

(2) Par une exception fort rare à cette époque, les ducs de Normandie pouvaient seuls battre monnaie dans toute l'étendue de leur principauté. — Sur le *fouage*, conférez Brussel, *Usage des fiefs*, p. 212-217; *Anc. cout. de Norm.*, ch. XIX; Du Cange, vo *Focagium*.

blissement du *fouage* est inconnue. Nous nous rangeons à l'avis de ceux qui pensent qu'il a été consenti, pour la première fois, par Guillaume-le-Conquérant, en 1080. Alors seulement, la bourgeoisie, formant un corps politique, a pu contracter légalement avec le prince, et lui payer une concession très importante pour le commerce. Mais nous renonçons à admettre que l'établissement du *monnéage* soit la cause de l'excessive rareté des monnaies normandes. Telle est pourtant l'opinion de M. Lecointre-Dupont. L'habile numismatiste pense que Guillaume-le-Conquérant et ses successeurs, ne trouvant plus de profit à la fabrication des espèces, n'en firent plus fabriquer, bien que les Normands continuassent à payer le *fouage*. Cette partie du travail de M. Lecointre a été réfutée par M. Deville, qui démontre historiquement l'existence des monnaies des successeurs de Guillaume (1). Aux preuves qu'il a déjà fournies, le savant conservateur des antiquités de notre département me permettra de joindre la suivante, qui rentre dans mon sujet : on lit dans Guibert de Nogent que, lors de la première croisade, les habitants de Laodicée

(1) Cf. *Lettres sur l'hist. monét. de la Normandie*, par M. Lecointre-Dupont. Paris, 1846, in-8° ; Rapport de M. A. Deville sur l'ouvrage de M. Lecointre, dans la *Revue de Rouen*, année 1847.

ayant chassé Robert-Courte-Heuse, qui s'était emparé de leur ville, abolirent, en haine de ce prince, l'usage de la monnaie de Rouen (1).

En regard de cette exportation lointaine de notre numéraire, je placerai le tableau des importations de monnaies étrangères, dans la province, au XI^e^ et au XII^e^ siècle. Les monnaies mancelles et angevines doivent figurer en première ligne, avec les esterlins d'Angleterre; viennent ensuite les deniers du Perche, de Chartres, d'Orléans, de Châteaudun, de Gien et de Déols, de Vendôme, de Tours, de Guingamp et même d'Ecosse (2). Les origines diverses de ces monnaies témoignent de la présence des étrangers en Normandie, et des différentes directions de notre ancien commerce; c'est pourquoi il nous a semblé utile de les mentionner.

La mort du Conquérant, en 1087, mit toute la Normandie en deuil, et surtout notre ville, qu'il avait constamment favorisée. Les Rouennais donc, l'âme toute troublée et pleine de défiance sur l'avenir, accompagnèrent en grande affliction le

(1) *Gesta Dei per Francos*, l. VII (coll. Guizot, t. IX, p. 521).

(2) *Lettres sur l'hist. monét. de la Normandie*, précitées, pp. 11 et 21.

corps de Guillaume, qui fut déposé sur un navire et transporté à Caen (1). Leurs tristes pressentiments n'étaient que trop fondés. Sous l'indolent Robert-Courte-Heuse, les seigneurs recommencèrent à piller le vilain et le marchand. Ces désordres, et peut-être aussi le désir de dépendre d'un prince moins rapproché d'eux, poussèrent les Rouennais à former une conjuration pour livrer la ville à Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre.

Orderic Vital nous a transmis les détails de cette révolte, qui éclata en l'année 1090, et c'est l'une des pages les plus dramatiques de ses annales. Nous traduisons seulement ce qui est nécessaire pour cette histoire (2).

Le principal meneur de la sédition était un riche bourgeois nommé Conan. Après la défaite des Rouennais, Conan, qui avait été pris les armes à la main, fut conduit sur la plate-forme de la tour de Rouen, d'où il fut précipité par le frère de Courte-Heuse, Henri-Beau-Clerc. Mais d'abord Henri se donna la volupté cruelle de décrire, à

(1) Ord. Vital, ap. *Norm. script.*, p. 661.

(2) Sur la conspiration de Conan, voyez *Rouen pendant l'époque communale*, t. I, *Introd.*, p. 77 et suiv. J'ai déjà cité et je citerai bien des fois encore ce remarquable travail de M. Chéruel.

l'ambitieux bourgeois, la situation avantageuse de l'importante cité, dont naguère il se croyait le maître. « Examine bien, Conan, lui dit-il : au midi, « vois se dérouler un parc magnifique, puis une « contrée boisée, abondante en gros et en menu « gibier. Ici, regarde la Seine, ce fleuve poisson- « neux qui vient caresser le mur de Rouen, et « qui, chaque jour, amène des navires chargés de « toutes sortes de marchandises. Contemple cette « ville populeuse, aux superbes remparts, aux « belles églises, aux hôtels élégants, voilà bien « la vieille, la digne capitale de toute la Nor- « mandie (1) ! »

L'autre chef de la conspiration, Guillaume, fils d'Auger, ne subit pas le dernier supplice. Comme il passait, après Conan, pour le plus riche des Rouennais, le seigneur de Breteuil s'en empara, le plongea dans un hideux cachot et le rançonna à 3,000 liv., somme considérable pour l'époque ; c'est plus de 300,000 fr. d'aujourd'hui.

Ainsi les bourgeois battus, torturés, payèrent encore l'amende ; après quoi les deux frères, Robert-Courte-Heuse et Guillaume-le-Roux, se réconcilièrent à Rouen en 1091.

(1) Orderic Vital, l. VIII, ap. *Normann. script.*, p. 690.

Depuis lors jusqu'en 1135, la ville fut assez tranquille, et comme elle était déjà le port de commerce le plus important du nord-ouest de la France, elle eut bientôt réparé ses désastres. D'ailleurs, elle obtint, des successeurs de Courte-Heuse, le renouvellement et l'extension des priviléges concédés par Guillaume-le-Conquérant. Plusieurs corporations se formèrent dans son sein, sa population prit de nouveaux accroissements, sa bourgeoisie devint riche et puissante. Pourquoi faut-il qu'il ne soit pas resté un seul feuillet des livres de commerce des Robert Louvel, des Geoffroi du Puits, des Guillaume Coissette, des Robert Gochelin, des Gautier Trentegerons et de tant d'autres négociants de Rouen, qui marchaient alors les égaux des plus grands seigneurs de Normandie!

Entre les années 1135 et 1144, la ville fut tour-à-tour la proie des deux partis, qui se disputaient la succession de Henri-Beau-Clerc. Notre commerce dut en souffrir beaucoup; mais il était trop solidement établi, trop nécessaire pour ne pas se relever au retour de la paix. Ce qui prouve que les Rouennais ne perdirent pas courage pendant ces neuf années de troubles, d'incendies et de famines (1),

(1) *Neustria pia*, S. Audoenus, pp. 27 et s.

c'est qu'ils les mirent à profit pour jurer leur commune, et qu'ils n'ouvrirent leurs portes à Geoffroi d'Anjou, qu'après lui avoir fait promettre de maintenir leurs franchises (1).

(1) *Rouen pendant l'époq. comm.* t. I, Introd. p. 85 et suiv.

CHAPITRE VII.

—

Depuis la soumission de Rouen a Geoffroi-Plantagenêt, jusqu'a la prise de la ville par Philippe Auguste.

(1145 — 1204.)

Ce chapitre ne comprend qu'un espace de soixante ans, mais ce sont les soixante plus belles années de l'histoire de Normandie. C'est aussi l'époque où Rouen parvient à l'apogée de sa puissance. La ville, presque triplée en étendue, s'environne alors de nouveaux remparts, et son port devient un vaste entrepôt des marchandises du Nord et du Midi. Elle a une bourgeoisie indépendante, où l'on distingue de puissantes familles, comme dans les communes de Flandres ou dans les républiques italiennes. La période comprise entre les années 1145 et 1204, méritait donc, à tous égards, d'être examinée séparément.

Du jour où la commune traita avec Geoffroi-Plantagenêt, et lui fit jurer de conserver les priviléges dont elle jouissait à la mort de Henri-Beau-Clerc, de ce jour, Rouen fut une ville libre (1). Mais il était nécessaire d'assurer la perpétuité de ce fait, et d'en exprimer catégoriquement la nature et l'étendue. Tel est le but de toutes les chartes de commune, telle est la raison de l'acte que les Rouennais présentèrent, vers l'an 1150, à la sanction de leur nouveau duc, Henri II, fils de Geoffroi et de l'impératrice Mathilde. Nous extrairons de ce code des priviléges de la ville, au XII^e^ siècle, les passages qui se réfèrent à la navigation.

Les bourgeois de Rouen avaient le monopole du commerce des vins de France, qui s'exportaient par la Seine et la mer à l'étranger, et réciproquement de toutes les denrées amenées par la même voie, et destinées pour la France.

Ils avaient obtenu que les coutumes maritimes de Dieppe fussent identiques avec celles de leur ville. On avait craint probablement que ce port, qui était du domaine ducal et qui avait pris un développement considérable, depuis la conquête de l'Angleterre, ne fût avantagé au préjudice de Rouen.

(1) Geoffroi fit son entrée à Rouen le jour de S. Fabien et S. Sébastien (20 janvier $\frac{1144}{1145}$.)

Nous possédions toujours à Londres, comme au temps d'Edouard-le-Confesseur, le port de Dunegate (1).

Ceux des bourgeois qui étaient associés de la Ghilde ou confrérie des marchands de l'eau, jouissaient, à Londres, d'une franchise absolue, pour toutes leurs importations, excepté pour les vins et le craspois (2). Ces bourgeois associés étaient traités sur le même pied que les Anglais, dans tous les ports et marchés de l'Angleterre : ils ne payaient que les coutumes royales.

Enfin le commerce de la Normandie avec l'Irlande était concentré à Rouen. On ne pouvait équiper qu'à Rouen les navires destinés pour cette île, et ceux qui en revenaient étaient forcés de venir débarquer dans notre ville, dès qu'ils avaient dépassé la pointe de Guernesey. Cherbourg, seul, avait le droit d'envoyer un navire en Irlande, une fois par an (3).

(1) V. le chapitre précédent, p. 98.

(2) Le vin et le craspois étaient francs, au contraire, en 979. Voyez le chapitre précédent. Sur la hanse des marchands, voyez le chapitre IX.

3) Nullus mercator transeat Rothomagum cum mercaturâ suâ, per viam Sequanæ, vel sursum vel deorsum, nisi civis Rothomagensis fuerit.

Nullus extraneus emat merces illarum navium, nec aliarum

Ces priviléges, ces franchises causaient une grande affluence dans notre port, aussi les historiens du XII^e^ siècle, Ordéric Vital (1) et Guillaume de Newbridge (2), par exemple, ne parlent-ils qu'avec admiration du commerce de la ville. Mais rien n'approche, pour le fond comme pour la forme, des vers que M. Ch. Richard a récemment signalés et dont il a fixé la composition entre les années 1147 et 1151. J'essaie de traduire :

« Rouen ! noble et antique cité, ville puissante et belle, dont les Normands ont fait choix pour leur

quæ venerint de ultrà mare, nisi per manus hominum Rothomagi; si quis autem hoc fecerit, medietas mercimonii erit mea (*i. e.* ducis) et alia medietas hominum Rothomagi, pro forisfacto.

Consuetudines Deppæ sint similes consuetudinibus Rothomagi, in teloneo.

Ipsi cives Rothomagi habeant apud Londonium portum de Dunegate, sicut habuerunt a tempore Edwardi regis...

Homines Rothomagi, qui de ghildâ sunt mercatorum, sint quieti de omni consuetudine apud Londonium, nisi de vino et de crasso pisce. Liceat eis ire, cum mercibus suis, per omnes nundinas Angliæ, salvis legalibus consuetudinibus regis.

Nulla navis, de tota Normanniâ, debet eschippare ad Hiberniam, nisi de Rothomago, exceptâ unâ solâ, cui licet eschippare de Cœsarisburgo, semel in anno. Et quæcumque navis de Hiberniâ venerit, ex quo caput de Gernes transierit, Rothomagum veniat. (Voyez la pièce entière dans l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 241 et suiv.)

(1) Edit. Le Prevost, t. II, p. 524.

(2) Dans le *Rec. des hist. de France*, t. XIII, p 116.

capitale, et qui reçois, d'une impératrice, un magnifique ornement (1). O Rouen! tu es semblable à Rome, autant par le mérite que par le nom; si l'on ôte, en effet, une seule syllabe de ton nom latin de *Rothoma*, tu t'appelles aussi *Roma* (2). C'est toi qui as lutté avec la Grande-Bretagne, qui en as triomphé et qui la tiens asservie. L'orgueilleux Anglais, le froid Ecossais et le Gallois farouche, les mains élevées vers toi, te présentent leurs tributs (3). »

L'éloge aurait été incomplet, si le poète n'eût célébré notre établissement dans le midi de l'Italie.

(1) Allusion au pont que Mathilde faisait alors construire sur la Seine.

(2) Ord. Vital a dit : « Rodomus, quasi Romanorum domus. » (Edit. précitée, t. II, p. 524.) On peut encore remarquer que les sous de Rouen s'appelaient des *Romésiens* ou des *Roumois*. Mais ce qui justifie le mieux le rapprochement, c'est le désir qu'on avait d'en faire un.

(3) Rothoma nobilis, urbs antiqua, potens, speciosa,
Gens Normanna sibi te preposuit dominari;
Imperialis honorificentia te super ornat;
Tu Rome similis, tam nomine quam probitate,
Rothoma, si medium removes, et Roma vocaris.
Viribus acta tuis devicta Britannia servit;
Et tumor Anglicus et Scotus algidus et Galo sevus
Munia, protensis manibus, tibi debita solvunt.

Voyez toute la tirade dans la *Notice sur l'ancienne bibliothèque des échevins de la ville de Rouen*, par M. Ch. Richard. Rouen, 1845, in-8°, p. 37.

Il exalte donc la puissance et la sagesse du roi Roger II, et montre son royaume en relations avec l'Europe orientale, avec l'Asie et l'Afrique. Il n'est point question, dans ce morceau, des rapports des sujets de Roger avec notre province, et, en effet, l'entraînement universel des peuples étant alors d'Occident en Orient, les Normands des Deux-Siciles ne devaient guère visiter la mère-patrie (1). Au contraire, nos excursions en Italie et au-delà se multiplient beaucoup au XII^e^ siècle; elles donnent même lieu aux plus longues traversées que les marins du moyen-âge aient accomplies, aux voyages de nos vaisseaux, depuis la Manche jusque dans la Terre-Sainte.

Examinons ce point important d'histoire maritime.

Si, dans le précédent chapitre, nous n'avons pas voulu soutenir que les Normands commerçaient dans la Méditerranée, au XI^e^ siècle, c'est que nous tenons à ne rien admettre par conjecture. Toutefois, nous ferons observer que dès le IX^e^ siècle, les pirates Scandinaves avaient couru les côtes de l'Espagne, du Portugal, de la Provence et de l'Ita-

(1) Il faut dire pourtant que Bohémond, prince d'Antioche, vint à Rouen en 1106. (*Rec. des hist. de France*, t. XII, p. 775 B.)

lie (1) ; qu'un siècle après leur établissement en France, ils étaient allés combattre les Maures, dans la Péninsule (2). Nous aurions encore pu tirer parti d'un fait rapporté par Albert d'Aix. En 1097, dit cet annaliste, lorsque les croisés venaient de s'emparer de Tarse, en Cilicie, une flotte, montée par des marins hollandais, flamands et normands, vint mouiller devant la ville. L'amiral en chef, nommé Guinimer, était de Boulogne ; il parcourait la Méditerranée depuis huit ans. Reconnu par Baudouin, frère de Godefroi de Bouillon, Guinimer consentit à entrer, avec ses vaisseaux, au service des croisés (3).

Malgré ces indices, nous n'affirmons pas qu'avant l'année 1100, le commerce du nord-ouest de l'Europe ait franchi le détroit de Gibraltar, mais nous ne saurions faire la même concession pour le XII^e^ siècle.

On lit dans le grand ouvrage de M. Pardessus,

(1) Cf. *Rec. des hist. de France*, t. VII, p. 153 et s. ; *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*, édit. in-12, t. LXVIII, p. 488.

(2) Cf. Chron. S. Petri Vivi Senon. (*Rec. des hist. de Fr.*, t. X, p. 223); Ord. Vital, édit. Le Prevost, t. I, p. 181, note, et t. II, p. 401, note.

(3) Legrand d'Aussy, *Notice sur l'état de la marine en France....* (*Mém. de l'Ac. des Sc. morales et politiques*, t. II, p. 527).

sur les lois maritimes de tous les peuples, qu'en 1204, un comte de Flandre ayant été élevé sur le trône de Constantinople, tout aussitôt les ports de l'Archipel furent visités par les navigateurs flamands, et par ceux des pays voisins (1). Comment donc le savant professeur a-t-il pu imprimer, que les Européens du Nord-Ouest n'ont pas trafiqué dans la Méditerranée antérieurement à l'année 1200? Est-ce que des raisons semblables à celles qui amenaient les Flamands dans l'Archipel, en 1204, n'attiraient pas, au XII^e^ et peut-être au XI^e^ siècle, les Anglo-Normands dans les eaux de la Sicile? M. Pardessus a dit ailleurs: « L'Océan n'étant alors, ni le chemin de l'Inde, ni celui de l'Amérique, la mer vraiment importante était la Méditerranée (2). » D'où il faut conclure, ce nous semble, que les navigateurs du septentrion ont dû chercher, de bonne heure, à pénétrer dans ce grand lac, qui recevait les produits du monde entier.

Il y a une époque pendant laquelle les voyages de nos vaisseaux dans la Méditerranée étaient nécessaires et profitables. Elle précède les longs périples de ces flottes vénitiennes, qui apportaient en Flandre les marchandises de l'Orient; elle est

(1) *Lois maritimes*, t. II, Introd., p. 83 et s.

(2) Id., ibid., p. 3.

aussi antérieure à l'usage, établi par les Français, de s'embarquer, pour la croisade, à Venise, à Gênes, à Marseille ou à Aigues-Mortes; elle répond au XII^e^ siècle. Alors nos vaisseaux trouvaient avantage à conduire des pèlerins jusque dans la Palestine, et à se charger, pour le retour, des denrées du pays. C'est, en effet, au XII^e^ siècle que les épices se répandent en Normandie, selon le témoignage de Raoul Tortaire, moine de Fleuri-sur-Loire, qui vint à Caen entre les années 1106 et 1135 (1). On sait de plus, par Siméon de Durham, que les habitants de Pontaudemer, assiégés par Henri I^er^, en 1123, avaient enfoui, dans la crainte d'un pillage, leur or, leur argent, leurs habits précieux, le poivre, le gingembre et les autres choses de cette espèce (2). Raoul Tortaire nous apprend encore que Henri I^er^ donna aux Caennais de grandes fêtes, où figuraient des lions, des léopards, des lynx, des autruches et des chameaux (3); or, il serait difficile d'admettre, pour l'époque dont il s'agit, le transport de ces animaux autrement que par mer. Enfin le Juif Benjamin de Tudèle, qui revint de ses voyages en 1173,

(1) *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*, édit. in-12, t. XXXVII, p. 339 et suiv.

(2) Sim. Dunelm. hist. ap. Twysden, *Coll. des hist. d'Anglet.*, p. 250.

(3) *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*; ut suprà.

raconte qu'il avait vu à Alexandrie des peuples de tous les royaumes chrétiens, entre autres des Normands, des Poitevins, des Angevins et des Gascons, c'est-à-dire les sujets de toutes les provinces de France soumises alors aux Anglo-Normands (1).

Le Portugal était un lieu de relâche, pour nos vaisseaux, dans ces grandes traversées. C'est là que s'arrêtent, en 1147, les deux cents navires frisons, flamands et anglo-normands, qui se rendaient en Syrie, et auxquels les Portugais durent la prise de Lisbonne (2); c'est aussi sur les côtes du Portugal que viennent faire étape, en 1191, les soixante-trois navires anglo-normands qui devaient se joindre aux galères de Marseille, frétées pour la croisade par Richard-Cœur-de-Lion (3). Mais il semble que ces parages étaient infestés par des corsaires mauresques, qui pillaient les convois des navires marchands, car nous voyons les négociants de la Flandre, de l'Angleterre, de la Normandie et de la Bretagne se réunir pour exercer des représailles sur les villes maritimes des Algarves et du royaume de Séville. L'expédition partit des bouches

(1) *Mém. de l'Acad. des I. et B.-L.*, t. LXVIII, p. 515.

(2) Rob. de Monte, *Appendix ad Sigebertum*, ad ann. 1147. L'auteur de cette chronique, Robert de Thorigny, abbé du Mont-Saint-Michel, était de cette expédition.

(3) Note communiquée par M. A. Deville.

de l'Escaut, en 1188, et se rendit à Lisbonne, après avoir touché les principaux ports de la Manche et s'y être grossie de quelques voiles. Avec trente-quatre autres bâtiments, qui l'avaient devancée, elle vint assiéger Silves, détruisit Cadix, marché déjà célèbre, où s'échangeaient les produits de l'Afrique et de l'Espagne, franchit ensuite le détroit et aborda à Marseille (1).

Les excursions dans lesquelles nous venons de suivre les Normands, nous ont entraîné bien loin du port de Rouen, mais les plus hardis navigateurs du midi de l'Europe vont nous y ramener. Vers 1200, nous trouvons que les marchands génois, Jacobo de Isola, Grimaldo Vicecomiti et Ugo Drappario, amenèrent au roi Jean Sans-Terre, en faisant le tour de l'Espagne, sans aucun doute, des balistes de la Ligurie (2). Recherchons avec ces étrangers, qui s'arrêtèrent dans notre ville, quels étaient, à la fin du XII^e^ siècle, les éléments principaux du commerce maritime des Normands.

A l'occasion de la belle défense de Rouen, assiégé par Louis VII en 1174, Henri II étendit encore

(1) De Reiffenberg, *Relat. anc. de la Belgique et du Portugal*, p. 8; d'après une chronique, publiée par l'abbé Gazzera, dans les *Mém. de l'Ac. des Sc. de Turin*, série II, t. II, p. 177.

(2) *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. de M. Léchaudé d'Anisy, part. I, p. 109, col. 2.

les priviléges des bourgeois (1). Il les affranchit de tous impôts, en deçà et au-delà de la mer (2). Ainsi l'Angleterre, l'Aquitaine et l'Anjou furent désormais absolument ouverts à leurs spéculations, et les exceptions relatives au commerce des vins et du craspois, à Londres, se trouvèrent supprimées (3).

Il est probable que les bourgeois reconnurent la libéralité de Henri II, en se soumettant, dans la capitale de l'Angleterre, à une coutume, nommée *Droit de Prise*, que le roi exerçait déjà à Rouen, comme duc de Normandie (4). On peut croire, du moins, qu'il s'agit de réglementer un usage ancien, dans ce passage de la charte de Jean Sans-Terre : « Les citoyens de Rouen, sont libres de vendre leurs marchandises dans toutes nos possessions, sauf notre droit de deux tonneaux de vin sur chaque navire qui aborde à Londres, avec une cargaison de cette denrée. La prise aura lieu dans les huit jours qui suivront la déclaration, faite à notre bailli, de l'arrivage d'un navire de Rouen, chargé de vins. La valeur de la prise devra être remboursée au mar-

(1) Voyez sur ce siége, l'*Hist. communale de Rouen*, précitée, t. I, p. 20 et suiv.

(2) Id., ibid., p. 247.

(3) V. ci-dessus, p. 109.

(4) De vino alicujus civium Rothomagi, quod ad servitium ducis capietur, quartus denarius non cadat. (Charte de 1150 env., dans l'*Hist. comm. de Rouen*, t. I, p. 244).

chand, quinze jours après la vente du reste de la cargaison (1).

Les relations de Rouen avec Londres, la Rochelle et Bayonne étaient nécessairement très actives. Outre les vins de l'Ile-de-France et de la Bourgogne, les Rouennais transportaient encore des blés en Angleterre (2); ils prenaient en retour des cuirs bruts (3), du plomb (4), de l'étain (5) et

(1) Cives Rothomagi, ubicumque venerint in terram nostram, cum mercaturis suis, quecumque sint, eas pacificè et quiete vendant ad detallagium vel alio modo.... Salvâ nostrâ prisâ vinorum suorum, quam habemus apud Londonias, ad opus nostrum, ad bibendum et donandum, ubi nos placuerit, et non ad vendendum, scilicet de unaquaque navigatâ vini duo dolia... ad electionem nostram et ad advenantum. Quum alia vina illius navis vendita fuerint, pretium illorum vinorum que habebimus intrà quindecim dies integrè reddatur. Et volumus quòd prisa illa fiat intrà octo dies, postquam illi qui vina illa adducent scire facient ballivo nostro, qui prisam nostram faciet apud Londonias; et nisi intrà istum terminum ità fiat, ex tunc predicti cives de eis faciant quod voluerint, absque licentiâ ab aliquo capiendâ. (Charte de l'an 1200). *Hist. communale de Rouen,* précitée, t. I, p. 252 et s.

(2) Cf. *Magni rot. Scacc. Norm.*, éd. précitée, p. 119, col. 2; *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, accurante Thoma Duffus-Hardy, vol. I, pars I, p. 23.

(3) Cf. *Magni rot. Scacc. Norm.*, p. 119, col. 1; Depping, *Hist. de Normandie, sous le règne de Guillaume-le-Conquérant et de ses successeurs,* t. II, pp. 437 et 438.

(4) *Rec. des hist. de France*, t. XIV, p. 514.

(5) Défense aux évêques de Normandie de bénir dorénavant des calices d'étain, à moins que la nécessité du lieu ne leur paraisse de toute évidence. (Concile de 1189, dans Masseville, *Hist. sommaire de Normandie,* t. II, p. 175).

du sel (1). Ils tiraient de l'Irlande des fourrures et notamment de la martre (2). D'autre part, Bayonne recherchait le froment de la Normandie; la Gascogne et le Poitou nous expédiaient leurs vins (3). Le continuateur de la chronique de Sigebert a même conservé le souvenir d'une grande tempête, qui s'abattit, en 1177, sur une véritable flotte, chargée pour la Normandie de vins du Poitou. Il y eut plus de trente navires de perdus (4).

Après la navigation, qui était la plus ancienne et la plus importante des industries de Rouen, la tannerie et la cordonnerie tenaient le premier rang. Il existait, nous l'avons dit, des tanneries près de la ville, au milieu du XI^e^ siècle, toutefois ce n'est qu'un siècle plus tard que les tanneurs paraissent réunis en corporation. « Sachez, dit Henri II, que j'ai accordé et que je confirme, à mes tanneurs de Rouen, leur ghilde, leur tan et leur huile, ainsi que leurs autres coutumes et droitures, desquelles ils jouiront en toute liberté, tranquillité, plénitude et hon-

(1) Depping, *Hist. de Norm.*, précitée, t. II, p. 458.

(2) Tout navire revenant d'Irlande à Rouen devait un *timbre* ou paquet de peaux de martres au duc de Normandie. (Charte de 1150, dans l'*Hist. comm. de Rouen*, t. I, p. 244.)

(3) Cf. *Magni rot. Scacc. norm.*, p. 125, col. 2; *Rot. litt. patent.* précités, p. 4; Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, p. 437.

(4) *Rec. des hist. de Fr.*, t. XIII, p. 321.

neur (1). » La corporation des cordonniers et savetiers doit être plus ancienne que celle des tanneurs; elle fut confirmée par Henri Ier (2). On sait d'ailleurs que les cordonniers ou plutôt *cordouanniers* tirent leur nom du maroquin ou cuir de Cordoue, dont ils fabriquaient des chaussures (3). C'était le cuir le plus estimé, et la basane, avec laquelle travaillaient les savetiers, était regardée, en comparaison du cordouan, comme une matière de vil prix (4). Dans le dictionnaire de Jean de Garlande, composé vers l'année 1080, on voit que le maroquin se fabriquait dès lors dans nos villes; mais l'importation de cette industrie n'empêchait pas de faire encore usage du véritable cordouan. Les Anglo-Normands connaissaient particulièrement, au XIIe siècle, le cordouan vermeil de Malaga (5).

A la même époque, il y avait, à Rouen, des fabri-

(1) V. la charte entière dans l'*Hist. communale de Rouen*, t. I, p. 54, note 2.

(2) V. la charte dans le Glossaire de du Cange, au mot *Corvesarii*.

(3) Iste tuo dictas de nomine Corduba pelles,
Hic niveas, alter protrahit indè rubras.
(*Theodulfi carm.* l. I, p. 138.)

(4) Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, pp. 491, 498 et 590.

(5) Melega civitas, ubi fit copia de cordowan vermeil. (Rog. de Hoveden, in Richardo I, ap. Savill, *Rec des hist. d'Anglet.*, p. 715.)

cants de draps, qui tiraient sans doute leurs laines de l'Angleterre, et tout ce qui leur était nécessaire pour la teinture, de la Gascogne, de la Castille et de Gênes. Voici le passage de l'enquête de 1199, qui prouve l'existence de ce métier, dans notre ville : « Lorsque Robec rompt ses digues, tous les foulons et teinturiers, qui habitent sur cette rivière et qui y possèdent des cuves à fouler et des chaudières, doivent se rendre en personne, ou envoyer un de leurs serviteurs sur le lieu du dégât, pour aider les meuniers à le réparer (1). »

Nos principales exportations, en France, étaient le sel et le poisson frais, salé ou fumé. On a un accord, conclu en 1180, entre les marchands de Rouen et ceux de Paris, duquel il résulte que nous apportions habituellement du sel dans la capitale du royaume (2); d'autre part, les articles 2 et 3 de la charte de Gathon de Poissy, pour le péage de Maisons-sur-Seine, ne permettent pas de douter que les bateaux parisiens ne vinssent chercher à Rouen du sel et du hareng (3).

(1) Cirographum de consuetudinibus molendinorum Rothomagi. (*Arch. de l'Empire*, J. 215, n° 1.)

(2) *V.* mes preuves, n° XIV.

(3) Lettres par lesquelles Philippe-Auguste confirme, en 1187, l'accord fait entre les marchands de l'eau de Paris et Gathon de Poissy, seigneur de Maisons-sur-Seine. (*Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 287.)

Le sel formait une branche importante du revenu des seigneurs normands. Dès le milieu du XII^e^ siècle, il y avait un grenier à sel féodal à Graville (1). Nos plus riches salines étaient à Bouteilles et à Dieppe (2), à Harfleur (3), à Leure (4), à Honfleur (5) et à Touques (6); les salines de Caudecôte (7), d'Oudalle (8), d'Orcher (9) et de Varaville (10) étaient moins productives.

Mais aucune industrie n'avait alors autant d'importance que la pêche et la salaison du poisson. Les espèces, nommées dans les chartes, sont : le marsouin (craspois), l'esturgeon, le congre, le maque-

(1) *Neustria pia*, Vallis-mons, p. 872.

(2) Cf. *Id.*, Fiscannum, p. 216; Gemeticum, p. 524; Valacia, p. 854; *Chartul. mon. S. Trinitatis*, précité, p. 422.

(3) Cf *Id.*, *Ibid.*, p. 216; *Gallia christ. nova*, t. XI, Instrumenta, col. 323 et suiv.

(4) *Id.*, Gemeticum, p. 524; Valacia, p. 854.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 523.

(6) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. I, 1^re^ série, p. 538.

(7) *Chartul. mon. S. Trinitatis*, précité, p. 422.

(8) *Neustria pia*, Fiscannum, p. 216.

(9) Ego Willelmus de Ansgervillâ... concessi monachis [B. M. de Voto] duas, cùm redierint, salinas, inter vallem S. Erchenôudi et Aurricher, et ortum quemdam sub falesiâ, juxtà easdem salinas, quæ in elemosinam dedit eis Rob. de Ansgervillâ, pater meus... Actum anno Domini MCCXVI. (*Arch. de la Seine-Inférieure, Valasse*, parr. diverses : Gonfreville-l'Orcher.)

(10) *Neustria pia*, Gemeticum, p. 523.

reau, le mulet, la plie et surtout le hareng (1). Le grand nombre de donations faites à nos monastères, est une preuve qu'on trouvait ce dernier poisson en abondance sur toutes les côtes de la Normandie, depuis le Tréport jusqu'à la baie de Saint-Michel. Dieppe, Pontaudemer et Fécamp étaient renommés pour la salaison du hareng. Dès l'année 1030, l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine-lez-Rouen, reçoit de Gozelin d'Arques un parc à poisson (*fisigardum*), cinq salines et cinq masures, situées à Dieppe et soumises à une prestation annuelle de cinq milliers de harengs (2). En 1154 environ, Henri II accorde à la léproserie de Rouen, six milliers de harengs, imputables sur les revenus de la vicomté de Dieppe (3), et, à Guillaume Crespin, une masure, dans la même ville, franche des droits sur les harengs, maquereaux, mulets et autres poissons (4). Les redevances en hareng, que les comtes de Meulan percevaient à Pontaudemer, paraissent encore plus considérables, puisque les donations de ces seigneurs s'élèvent, pour la seconde moitié du XII^e^ siècle, au total considérable de vingt-quatre milliers de harengs (5).

(1) Noël, *Hist. des Pêches*, t. I, pp. 233, 238, 245, 262 et 265.
(2) *Chartul. mon. S. Trinitatis*, précité, p. 422.
(3) Noël, *Hist. des Pêches*, Preuves, n° 22.
(4) *Id.*, p. 262, note 1.
(5) Cf. *Neustria pia*, Valacia, p. 834; Noël, *Hist. des Pêches*, Preuves, n^os^ 17, 25, 34 et 48.

Fécamp passait pour le port de mer où l'on préparait le mieux ce poisson ; on disait, en commun proverbe, *Harent de Fesquant*, pour signifier des harengs par excellence (1).

Telles étaient les bases principales du commerce des Normands à la fin du XII^e^ siècle. On se fera, du reste, une idée précise de l'activité de leurs affaires, par la comparaison suivante : en 1180, la ferme de la vicomté de Rouen et ses annexes rapportaient au duc près de 6,000 livres (2) ; en 1298, cette même ferme payait seulement au Trésor, 1,600 livres ; en 1299, 1,625 ; en 1301, 2,062 livres (3).

Cet état florissant de la Normandie lui faisait des envieux ; les priviléges de Rouen offusquaient surtout les rois de France, et gênaient le développement de leur capitale. De là ces guerres, qui deviennent incessantes, depuis l'avénement des Plantagenêts jusqu'à la conquête de la province par Philippe-Auguste. De là encore un long procès, dont nous parlerons plus tard, et qui fut, entre Rouen et Paris, un combat à la plume, alors que les deux

(1) G. A. Crapelet, *Proverbes et dictons populaires*, etc., p. 117.

(2) *Magni rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 22, col. 1 et 2.

(3) *Bibl. Imp.*, suppl. latin, ms. 110, folios 68 r°, 19 r°, 27 r°, 45 r° et 111 v°.

villes, sujettes du même prince, ne pouvaient plus batailler autrement. Mais d'abord montrons que, parmi les motifs de la lutte à main armée, se trouvait l'intérêt commercial.

Les Normands étaient à peine établis sur la Basse-Seine, qu'on pressentait les embarras qu'ils allaient donner, en fermant la seule grande voie naturelle qui mettait les provinces du nord de la France en communication avec l'Océan. Voilà pourquoi nous voyons Louis d'Outremer s'efforcer d'un côté de reprendre le territoire que Charles-le-Simple avait cédé à Rollon, et, de l'autre, essayer de rétablir, par le port de Wissant, les anciennes relations commerciales de la France avec l'Angleterre (1). Ces deux projets, dans lesquels échoua Louis d'Outremer, furent repris et exécutés par les rois de la troisième race. Ainsi, Hugues-Capet renouvelle, dans le Ponthieu, l'essai tenté à Wissant. Le moine Hariulfe, se plaint, en effet, de ce que le roi s'était emparé de plusieurs propriétés de Saint-Riquier, et notamment d'Abbeville, qu'il avait fortifié (2). Comment expliquer cette injure du premier

(1) « Ludovicus rex, maritima loca petens, quoddam castrum portumque supra mare, quem dicunt Guisum, restaurare nisus est. » (Flodoardi hist. eccl. Remensis, ann. 938, ap. *Rec. des hist. de Fr.*, t. VIII.)

(2) Chron. Centulense, ap. *Spicilegium*, in-fol., t. II, pp. 327, col. 1, et 345, col. 1.

capétien envers l'Église, sinon par la volonté de défendre, contre la Normandie et la Flandre, la seule province maritime où les Français eussent un peu d'autorité?

Mais on ne tarda pas à comprendre que Rouen, par suite de l'insuffisance du Ponthieu, était le seul port de Paris. Alors, comme il s'agissait de l'avenir tout entier, ce n'est plus seulement de la jalousie qui anime les Français contre les Normands, c'est de la haine (1). Il paraît que l'une des manifestations les plus énergiques de ce dernier sentiment fut le siége de Rouen, en 1174. A cette occasion, notre archevêque s'était écrié : « La France entière est conjurée pour la perte des Normands (2). »

Outre la guerre, la politique et l'argent jouèrent leur rôle dans la soumission de la province. La politique commence à se montrer dans l'accueil fait en France à saint Thomas de Cantorbéry, dans les excellents rapports que les *rois en chape*, qui siégeaient à Paris, entretiennent avec les évêques et les abbés de la Normandie et de l'Angleterre. Ainsi Louis VII, à la croisade, pense à se ménager

(1) Cette différence d'expression se remarque dans les historiens. (Cf. Guill. de Jumiéges, L. VII, c. 24; Ord. Vital, L. VII.)

(2) Lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, à l'évêque de Sens. (Bessin, *Concilia Rothom. prov.*, 2ª pars, p. 30.)

la faveur des églises normandes, et il écrit aux régents de son royaume de donner à son intime ami, Arnould, évêque de Lisieux, soixante muids de son meilleur vin d'Orléans (1). Le même prince gratifie le monastère de Saint-Thomas de Cantorbéry de cent muids de vin, à prendre tous les ans dans sa châtellenie de Poissy (2). Tout porte à croire qu'il accorda, aux mariniers de Rouen, le privilége de remonter jusqu'au Pec avec leurs bateaux, afin de s'attacher cette puissante corporation (3). Pour Philippe-Auguste, avant de conquérir, il acheta autant qu'il put des domaines en Normandie. En 1190 et 1195, il acquiert, de Richard de Vernon, la châtellenie de Vernon et la seigneurie de Longueville (4); en 1196, il force Robert, comte de Leicester, à lui céder pour rançon la châtellenie de Pacy-sur-Eure; en 1200, Amauri, comte de Glocester, lui vend le comté d'Evreux (5). Enfin le vif désir du roi d'avoir un port sur la Basse-Seine paraît dans ses deux traités avec Jean Sans-Terre. Dans l'un, il se

(1) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Fr.*, t. III, p. 5.

(2) *Arch. de l'Emp.*, J. 655, pi. 32.

(3) *Ordonnances des Rois de Fr.*, t II, p. 435.

(4) A. Le Prevost, *Dict. des noms de lieu du dép. de l'Eure*, v° Longavilla.

(5) Cf. Ducarel, *Antiq. Anglo-Norm.*, p. 217 de la traduct.; Gréard, *Mém. sur le Tiers et Danger*, p. 99 et s.; Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, p. 350.

fait donner toute la rive gauche du fleuve; dans l'autre, il exige au moins le petit port de Quillebeuf (1).

Contre des projets aussi constamment poursuivis, et justifiés, en dernier lieu, par la conduite lâche et méprisable de Jean Sans-Terre, que pouvait une seule ville? Rien sans doute; cependant les Rouennais se préparèrent à la résistance. Ils avaient vu leur cité triompher tant de fois des Français, qu'ils la croyaient invincible. Ils se trompaient assurément, mais comme se trompent des gens de cœur. Rouen fit donc ses provisions pour un siége (2), et attendit l'ennemi, sans s'émouvoir des nouvelles, qui arrivaient à tout instant, de la soumission de quelque ville normande à Philippe-Auguste.

Philippe était maître de toute la province, Verneuil et le Pont-de-l'Arche exceptés, lorsqu'il vint attaquer Rouen (3). Le siége fut très meurtrier et dura plus de quarante jours, après quoi la ville promit de se rendre, si elle n'était secourue, dans un mois, par Jean Sans-Terre (4).

(1) Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, pp. 326 et 409.

(2) *Rotuli litt. pat.* précités, pp. 8, 13, 25, 26, 30, 39, 61 et 106.

(3) Nic. Trivetti chron. ap. *Spicilegium*, in-fol., t. III, p. 180, col. 1.

(4) Trêve du 1er juin 1204. Voyez l'*Hist. communale de Rouen*, t. I, p. 88 et suiv.

Ce prince, qui n'estimait une province ou une ville que par l'argent qu'il en pouvait tirer, prit à peine le temps d'écouter nos envoyés. Il avait pressuré la Normandie, vendu les droits des ducs sur les étaux du marché de Rouen, sur les foires du Pardon S. Romain et de N.-D. du Pré, sur le bois et le charbon, sur le poids de la ville; les plus riches bourgeois étaient ses créanciers; Dieppe, Fécamp, Montivilliers et Harfleur, Andeli et Arques lui avaient acheté des communes ou des franchises commerciales (1); de tout ceci, Jean Sans-Terre conclut que la Normandie ne valait pas la peine d'être reprise, et que les Rouennais lui proposaient une mauvaise affaire. Sur le refus du roi Jean de secourir la ville, les bourgeois furent bien forcés d'exécuter la convention faite avec Philippe-Auguste.

(1) Cf. *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, accurante Thoma Duffus-Hardy, vol. I, pars I, pp. 5, 21, 33, 65, 70, 106 et 113; *Rot. litt. clausarum*, p. 50; *Rot. litt. patent.*, pp. 13, 14, 26 et 30; *Ordonnances des Rois de Fr.*, t. IV, p. 696.

CHAPITRE VIII.

ANTIQUITÉS DE LA MARINE NORMANDE.

SECTION I. Action des Normands sur la marine et le commerce.

Cette action pourrait être démontrée par l'examen des termes de marine, en usage encore aujourd'hui parmi les peuples de l'Occident de l'Europe; mais il n'appartient qu'aux habiles et aux délicats de traiter cette piquante et belle question de philologie nautique (1). Ce serait dommage de l'effleurer, et nos connaissances étymologiques, non moins que

(1) Nous apprenons que M. A. Jal, historiographe du Ministère de la marine, s'occupe de composer un *Dictionnaire historique des termes de la marine française*.

les bornes de ce travail, ne nous permettraient guère plus. Il faut donc s'en tenir aux faits et aux lois, dont les témoignages bien compris forment, en définitive, la base la plus ferme des études historiques.

Et d'abord, parcourons rapidement les faits.

Dès le milieu du IX^e^ siècle, les empereurs carlovingiens, promptement découragés par les attaques des hommes du Nord, avaient abandonné la défense des côtes et laissé ruiner ces flottes dont Charlemagne avait compris toute l'importance. Les Franks ne comptaient plus au nombre des peuples maritimes, et les ports de la Neustrie étaient déserts depuis longtemps lorsque les Normands s'établirent dans cette province. Il va sans dire que les marins de Rollon ne se transformèrent pas subitement en commerçants industrieux; tel n'est pas, tant s'en faut, le caractère de l'expédition formidable qui partit de Rouen en 925, et porta le ravage dans le Ponthieu et l'Artois (1). Néanmoins, notre port reprit de l'activité aussitôt que la conquête en

(1) Iis diebus Northmanni à Rothomago, collectâ multitudine navium, circumjacentia maris littora devastabant. Quod audiens Rodulfus rex, congregato Francorum exercitu, contra hos in pago Tarnanense pugnaturus accessit. *Chartul. Sithiense*, pars I, Folquini L. II, § 71. Cf. *Flodoardi chron.*, ann. 926.

eut fait la station principale de la flotte des Scandinaves. Ceux-ci durent profiter, pour leurs constructions navales, des superbes forêts dont Rouen était environné ; et d'ailleurs, ce n'était qu'auprès des remparts, et à l'ouest de la ville, que l'on pouvait établir alors des ateliers un peu vastes, à l'abri des atteintes de la guerre. C'est là, en effet, que nous trouvons cet ancien *Clos des Galées*, qui fut plus tard, avec Harfleur, l'arsenal de la marine française sur l'Océan (1).

Pendant les premiers temps de la domination normande, le chantier naval de Rouen fut le plus considérable, peut-être le seul de la province. Cet état de choses, fort restreint et très incommode, changea au commencement du XI^e^ siècle. Alors on voit grandir, sur nos rivages repeuplés, de nouveaux établissements maritimes, tels que Dieppe, Harfleur et Honfleur (2) ; Harfleur surtout devait être déjà une ville importante. En 1035, Robert-le-Magnifique donna au monastère de Montivilliers le droit de siége que payaient les navires étrangers pour stationner dans le port, et, cinq ans après, Edouard-le-Confesseur y équipait quarante vais-

(1) Voyez chap. X ; chap. XI, sect. II ; et chap. XIII.

(2) Cf. *Chartul. mon. S.-Trinitatis*, précité, p. 422. *Gallia christ. nova*, t. XI, Instrum., col. 326 ; *Neustria pia*, p. 523.

seaux, avec lesquels il tenta une descente en Angleterre (1).

En rapprochant de ces faits les grandes conquêtes des Deux-Siciles et de l'Angleterre, dont j'ai parlé plus haut, je me suis laissé aller à des reflexions qui s'écartent des idées admises sur le compte des Normands; je me suis demandé si leurs invasions ont été réellement aussi épouvantables qu'on l'a prétendu, et si leurs établissements et leurs excursions maritimes n'ont pas exercé sur le commerce une influence heureuse, de laquelle personne n'a parlé. Mais comme il n'est pas rare d'entendre préconiser, à tort et à travers, les révolutions même les plus violentes, j'ai senti le besoin de soutenir, par quelques remarques, des opinions qui, au premier abord, paraissent au moins paradoxales.

Nos historiens résistent rarement à l'envie de composer une tirade éloquente; c'est pourquoi ils n'ont pas aperçu que les autorités qu'ils invoquent pour composer le lugubre tableau de l'invasion normande, doivent être consultées avec précaution, car les Normands furent les persécuteurs des abbayes où toutes les chroniques du x^e^ siècle ont été

(1) Cf *Gallia christ. nova*, loco citato; Morlent, *le Havre et son arrondissement.* (Harfleur, p. 21.)

composées. Rien de plus naturel que les moines, auteurs de ces annales, aient éclaté en plaintes amères, en malédictions furieuses contre des barbares qui brisaient leur douce existence. Ils ne se firent point scrupule de vouer à l'exécration des païens prédestinés à des flammes éternelles, de les dépeindre sous les traits les plus hideux, quand tout prouve, au contraire, que la race scandinave était belle et forte. Mais s'il y a mensonge en ce point, ne peut-il pas y avoir exagération sur d'autres? On m'objecte la dépopulation de la France au x^e^ siècle. J'admets qu'il n'y ait rien d'outré dans tout ce qu'on a dit; reste à examiner si les Normands sont la cause de tout le mal. Pour moi, je suis d'avis qu'il faut tenir grand compte des guerres de succession qui suivirent la mort de Charlemagne, et surtout de l'état de la société franke, dont les membres, sauf quelques puissants feudataires, en étaient réduits à choisir entre le célibat monastique ou le servage, qui est aussi un principe de dépopulation.

Il semble donc préférable, pour juger les Normands avec impartialité, de se transporter dans leur pays, d'étudier leurs mœurs et leurs lois. Là, nous trouvons, il est vrai, des peuples belliqueux par religion et par caractère, mais naviga-

teurs, pêcheurs et commerçants par nécessité. Aussi, pendant que les barbares se disputaient encore les débris de l'Empire romain d'Occident, les nations riveraines de la Baltique cherchent, à travers les immenses espaces de la Russie, de nouveaux chemins vers le Midi (1); elles font tant, qu'au x^e^ siècle, ces relations étaient parfaitement établies, et que Whisby, dans l'île de Gothland, était un marché considérable pour les denrées de l'Orient (2). A la même époque, les Norwégiens favorisent par des lois le commerce maritime. Ils s'occupent, les premiers, d'atténuer

(1) Voyez chap. III, p. 39.

(2) Voyez dans le t. II des *Acta nova Regiæ Soc. scientiarum*, Upsal, 1773, le mémoire intitulé : *Aurivillii de nummis arabicis in Sviogothid repertis disquisitio*; et dans le t. de la même Société, le mémoire de M. C.-J. Tornberg, intitulé : *Symbolæ ad rem nummariam Mahumedanorum ex Museo regio Holmensi*, Upsal, 1846. Ce dernier travail est relatif à une trouvaille faite en 1845 dans l'île de Gothland. Les pièces, décrites par M. C. Tornberg, présentent la plus grande anologie avec celles qu'on a trouvées dernièrement en Russie, dans le district d'Oranienbaum, à peu de distance de Kronstadt, et dont M. Soret a donné la description dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. V, p. 111 et suiv. Parmi les monnaies tombées en la possession de M. Soret, se trouvent des *dirhems* frappés à Bagdad, à Schiraz, à Arradjan, à Mohammédia et à Mansour, au milieu du IX^e^ siècle. Avec ces monnaies koufiques étaient mélangées un grand nombre de pièces anglo-saxonnes et allemandes, dont les plus anciennes sont de l'an 838 de notre ère, et les plus nouvelles de l'an 1036.

l'odieuse coutume du bris ou droit de confiscation sur les naufragés (1); ils tiennent à déshonneur le pillage des simples marchands; ils répriment sévèrement le ravage des côtes. Ce fut même pour un délit de cette dernière espèce, que Rollon encourut la peine de l'exil (2).

Mais c'en est assez pour montrer quels furent les Normands du x^e^ siècle. En fait de civilisation, on voit qu'ils n'étaient pas inférieurs aux Anglo-Saxons ou aux Franks; on pourrait soutenir que leurs guerres contre les chrétiens n'égalaient pas en cruauté celles de Charlemagne contre les Saxons idolâtres; enfin, on nous accordera qu'ils comprenaient, mieux que les Franks, l'importance de la marine et du commerce. J'insiste particulièrement sur ce dernier point; car s'il est certain, comme je le pense, que notre population maritime, depuis Saint-Malo jusqu'à Boulogne, est fortement mélangée de Normands, je crois pouvoir conclure que les établissements de ces navigateurs sur nos côtes furent profitables à la France. Toutefois, à côté de l'avantage, il faut signaler l'inconvénient. J'avoue

(1) Pardessus, *Lois maritimes*, t. III, p. 21; Gulathing de 940, chap. xv.

(2) Depping, *Expéd. marit. des Normands*, édit. précitée, p. 262.

qu'on reconnaît le sang des Scandinaves dans ces hardis écumeurs de mer qui ne cessent d'infester l'Océan durant toute la rivalité de l'Angleterre contre la France (1). C'est là une trace presque ineffaçable des vieilles mœurs normandes; je dois en dire l'origine.

Parmi les nations barbares, le métier de la guerre a toujours passé pour le plus noble. Il l'était surtout chez des peuples où le capitaine d'une expédition devait joindre, à l'habileté et au courage militaires, les connaissances d'un marin. Telle est la source de l'enthousiasme des hommes du Nord pour leurs anciens pirates, et de l'opinion que la piraterie était une occupation fort honorable. Aussi les princes normands, de la race de Rollon, prenaient-ils le titre de *Duc des Pirates :* titre d'honneur, que l'historien Richer donne quelquefois, et sans la moindre intention blessante, au fils peu belliqueux du conquérant de la Normandie, à Guillaume-Longue-Epée (2). Cela équivalait à la dignité de commandant supérieur de la flotte; car en Normandie et en Angleterre, depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle, les chefs de la

(1) Je traiterai séparément cette question des pirateries au XIVe et au XVe siècle; elle est un pendant naturel et nécessaire de mes recherches sur les *grandes Compagnies.*

(2) Richerius, *Historia sui temporis*, édit Guadet, t. I, p. 132 et *passim*.

marine militaire étaient appelés Pirates (1). Alors, comme aux temps des invasions, ils dirigaient ces longs navires armés d'éperons et garnis de rameurs, si terribles pour l'attaque et si rapides à la retraite (2). La seule différence, c'est que dans la colonie ils commandaient au nom du Prince.

Dans le courant du XIII^e^ siècle, le titre de Pirate fut remplacé par celui d'Amiral. Ne seraient-ce point nos fréquentes relations avec les Maures de l'Espagne et les Sarrazins de la Sicile, qui déterminèrent cette substitution? On est porté à le croire, quand on considère avec quelle ardeur, à peine affermis en France, nous poussions des reconnaissances vers l'Orient (3). Mais j'ai hâte d'en appeler aux lois pour démontrer l'action des Normands sur la marine et le commerce.

Pendant que les Scaldes du Nord célébraient, dans leurs Sagas, les exploits de Rollon et de ses

(1) Cf. Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, anc. éd., t. I, p. 17; *Annales Gisburn.*, in Willelmo Rufo, Cap. II; *Guill. Britonis Philippidos*, ap. *Hist. de France*, t. XVII, p. 198 AB.

(2) Il est à remarquer que depuis l'époque où écrivait Tacite, jusqu'au XIII^e^ siècle, la forme des navires normands est toujours la même. Cf. *De moribus Germanor.*, § 44; B. Guérard. *Prolégom. du Cartul. de S. Père de Chartres*, p. 255; *Guill. Britonis Philippidos*, ut suprà, et p. 200 B.

(3) V. chap. VI et VII.

descendants, qu'ils appelaient les *Jarls de Ronde* (1), ceux-ci, utilisant l'audace du génie scandinave, méritaient l'admiration de l'Europe. Jamais principauté ne fit plus rapidement d'aussi grandes choses que la Normandie; et pourtant elle n'eut guère d'autre secret que de développer sa marine par des voyages lointains, que d'encourager les pèlerinages (2). Si son commerce est florissant, c'est qu'elle a de la prépondérance sur les mers; si elle se place à la tête du grand mouvement naval des croisades, c'est que depuis longtemps elle envoyait des navires dans la Méditerranée (3). A côté de ces titres de gloire, plaçons des services qui appellent sur les Normands la reconnaissance universelle. Il est certain que ces navigateurs intrépides ont grandement concouru à propager les institutions, en vertu desquelles tous les commerçants, à quelque nation qu'ils appartinssent, à quelques lois qu'ils

(1) C'est-à-dire *Seigneurs de Rouen*. *Rodom* et *Rudo* n'est autre chose que l'ancien nom de *Rouen* (Rothomagus), abrégé et altéré par la prononciation barbare.

(2) A la fin du XIIIe siècle, il circulait en France un proverbe, ou plutôt un axiome de politique ainsi conçu : *Point de marine sans pèlerinages*. Je ne serais pas surpris que cet adage fût d'origine normande.

(3) Voyez les chap. VI et VII.

fussent d'ailleurs soumis, formèrent un seul peuple, régi par ses propres coutumes (1).

Ce serait s'exposer à des discussions infinies que de vouloir déterminer précisément la part des Normands dans la législation commerciale et maritime. Je n'examinerai donc que ces trois questions: le droit de bris sur les navires naufragés, appelé *varech*, en Normandie; l'indemnité pour sauvetage, et les règlements en cas de jet des marchandises à la mer. Je terminerai par quelques mots sur les courtiers de commerce, à Dieppe.

On lit dans le *Recueil des Lois maritimes*, que le droit de bris n'est pas antérieur aux invasions des Normands sur nos côtes, et qu'il témoigne de la crainte ou de la haine que ces pirates inspiraient (2). L'opinion de M. Pardessus me paraît difficile à concilier avec l'existence fort ancienne de ce droit, dans les trois royaumes du Nord, c'est-à-dire dans la patrie même des pirates, et sur les côtes de la Méditerranée, où les anciens Normands ne parurent guère (3). Je crois plutôt que le droit de bris remonte à la plus haute antiquité, et qu'il n'a jamais cessé

(1) Voyez, sur la conformité des coutumes maritimes, A. Frémery, *Etudes de droit commercial*, Paris, in-8°, 1833, p. 13.

(2) T. I. p. 312 et suiv.

(3) J'ai parlé, il n'y a qu'un instant, du droit de bris dans les mers du Nord; je dois ajouter qu'en Esthonie, les seigneurs

d'être considéré comme une sorte de revenu par les habitants des bords de la mer (1). Je crois encore que dans les états où l'on s'occupe de le réglementer, il est présumable que les mœurs s'adoucissent et que l'autorité publique se fortifie. Voilà pourquoi j'ai indiqué tout-à-l'heure le chapitre du Code norwégien de 940, concernant le bris. Donnons-en la traduction :

« Art. 1er. — Si un vaisseau fait naufrage le long d'une terre, en venant de la pleine mer, quiconque est en état de prouver son droit, par témoins, peut réclamer ce qui lui appartient, quel que soit le propriétaire du terrain où ces objets ont été poussés.

« Art. 2. — Les objets sans maître, jetés par la mer sur le rivage, appartiennent au roi (2). »

Le premier de ces deux articles contient une vraie et grande innovation ; le second n'est évidemment qu'une extension du droit régalien, relatif aux pêches maritimes. On sait que, dans le Nord, certains poissons, les marsouins par exemple, appartenaient au roi lorsqu'ils venaient échouer

confisquent encore les navires naufragés. (Sur le droit de bris dans la Méditerranée, voyez Eus. de Laurière, *Gloss. du droit français*, au mot *Bris-Warech*.

(1) On connaît ce vieux dicton des paysans de la Bretagne : *La mer est une vache qui met bas pour nous.*

(2) Gulathing de 940, chap. xv, précité.

sur la côte, après avoir été blessés par les pêcheurs (1).

Ces deux points établis, passons à la Normandie.

Quand Rollon vint se fixer sur la Basse-Seine, il y trouva le droit de bris reconnu, à la vérité, pour une prérogative royale, mais abandonné, sans doute aux feudataires, par les malheureux princes en qui s'éteignaient la race et l'autorité de Charlemagne. Je tire cette induction d'un diplôme de l'année 876, en faveur du monastère de St-Ouen, et dans lequel Charles-le-Chauve s'exprime ainsi: « Si la marée pousse sur les terres de l'abbaye un poisson ou tout autre objet, nos préposés ne pourront s'en emparer, mais les moines en feront leur profit (2). »

Un pareil état de choses ne pouvait durer sous les princes normands, tout préoccupés de questions maritimes. Il est probable qu'ils s'empressèrent d'appliquer, dans leur principauté, les règles du Code norwégien de 940; du moins est-on fondé à dire que l'importation de ces règles doit remonter aux premiers ducs, puisque le mot *varech*, dont on s'est servi pour désigner le bris, est une expression scandinave (3).

(1) Noël, *Hist. des Pêches*, t. 1, p. 226 et suiv.

(2) *Neustria pia*, S. Audoenus, p. 8, § VII.

(3) *Ware* est le mot consacré, encore aujourd'hui dans la langue

Les règlements sur le bris ne furent observés qu'autant que les ducs étaient assez puissants pour se faire obéir. Durant la mauvaise administration de Robert-Courte-Heuse, les seigneurs ayant repris l'usage de confisquer les naufragés et leurs navires, Henri Ier, successeur de Robert, se vit forcé de renouveler l'ordonnance sur le varech. Après la mort de Henri Ier, et pendant les désordres qui la suivirent, les seigneurs d'Angleterre, et aussi apparemment ceux de Normandie, se firent rétablir dans le plein exercice des droits de varech (1). Mais Henri II obligea les barons normands à reconnaître les décisions des ducs, ses prédécesseurs, dans un *récord* célèbre qui fut juré vers l'an 1155 (2). Enfin, le 16 octobre 1190, Richard-Cœur-de-Lion, étant à Messine, rendit, sur le même sujet, une ordonnance qui contient une clause importante. Il y déclare que si le propriétaire périt dans le nau-

danoise, pour désigner un navire *brisé*. En anglais, *wreck* a le même sens. Le plus ancien recueil des lois islandaises, le GRAGAS, qui nous reporte au XIIe siècle, contient un chapitre sur le *vagrek* ou droit de bris.

(1) Spelmann, apud Houard, *Anciennes lois des Franç., etc.*, t. II, p. 250.

(2) Ce *récord* ou cette *jurée* a été publié par M. Marnier, dans les *Établissements et Coutumes, Assises et Arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 48 et suiv. Il en existe un bon texte latin à la Bibliothèque imp., fonds Notre-Dame, ms. E 8.

frage, ses héritiers auront droit à réclamer tout ce qui sera sauvé (1).

Au reste, sur ce point comme en beaucoup d'autres, la législation normande était fort avancée. Il serait facile de multiplier les preuves : je n'en citerai que deux. La première constitution impériale sur les naufragés n'est que de l'année 1172 (2), et la ratification de cette constitution par la France se fit attendre jusqu'en 1315 (3).

Malgré la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, en 1204, cette province conserva, comme l'on sait, sa législation particulière, en sorte que l'ordonnance de Richard-Cœur-de-Lion continua d'être observée. Mais ce règlement, trop laconique, laissait indécise la question de savoir dans quel délai les héritiers ou ayants-cause du naufragé auraient droit d'agir en restitution. L'Echiquier de 1234 répara cet oubli par l'arrêt suivant : « Que li « wereq soit gardé, en la main le Roi, un an et un « jor. Et se aucuns le requiert dedanz l'an, et il « prueve que il soit suens, la justice le Roi li « randra.. » (4)

(1) Spelmann, *ut suprà*, p. 521. — Peut-être cette charte fut-elle demandée à Richard par des négociants italiens, en relations avec la Normandie et l'Angleterre.

(2) *Lois maritimes*, précitées, t. II, introd., p. 115.

(3) *Ordonnances*, t. I, p. 610.

(4) Marnier, *Etablissements et Coutumes*, *etc.*, p. 164.

Ainsi fut complétée la jurisprudence normande sur le droit de bris; on pourrait même dire la jurisprudence française, car toutes les ordonnances de nos rois, et notamment les deux ordonnances de juillet 1517 et de février $\frac{1543}{1544}$, relatives à l'amirauté, n'ont fait que confirmer l'arrêt de l'Echiquier de 1234.

L'auteur anonyme du *Grant Coustumier de Normandie* traite du varech dans le XXI^e^ chapitre de son précieux recueil, qui fut rédigé entre les années 1270 et 1280. Mais ce chapitre est assez confus et d'ailleurs incomplet, peut-être parce que le jurisconsulte a voulu laisser dans le vague des points sur lesquels le Roi et les seigneurs conservaient toujours des prétentions opposées. Au lieu de renvoyer au Grand Coutumier, il me paraît donc préférable de résumer ici cette question du varech.

Toutes choses, précieuses ou non, « que l'eaue « avait gettées ou boutées à terre » prenaient le nom de varech (1); cependant il n'avait semblé utile de

(1) A. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. I, p. 210. — La définition du varech en Normandie concorde très bien avec celles que les lois islandaises donnent du vagrek : « Quicumque quod in ipsius fundum ejicit mare, materiem, balænas, phocas, pisces, aves et fucos algasque capiat ... Definiunt leges id res naufragas (vagrek) dici, eum in littus alicujus funera, vel merx, vel bona alia, vel tabulæ navis ejiciuntur. . Quod si qui, vel nau-

faire des lois que sur les navires et marchandises échoués, et les gros poissons qui restaient sur la plage, faute d'eau pour les remporter.

En ce qui concernait les poissons, si un marsouin ou tout autre *craspois* (poisson à couenne) venait mourir sur une grève, après avoir été harponné dans un port, il était varech, pourvu qu'il n'eût pas été réclamé « dans un flo et une retrète » (1), c'est-à-dire dans les douze heures qui suivaient l'échouement. Ce temps écoulé, l'animal devenait la propriété du seigneur dans le fief duquel il avait atterri, hormis le cas bien rare où il valait plus de 50 livres ; alors il appartenait au duc.

Une division analogue avait lieu pour les marchandises rejetées par la mer. Elles appartenaient au seigneur du fief, sauf certaines choses réservées pour le prince, savoir : l'or et l'argent monnayés ou en vaisselle, et les bijoux d'une valeur de plus de 20 livres; les destriers, les francs-chiens, les francs-oiseaux, tels que autours et faucons ; l'ivoire, le corail et les pierres précieuses ; le vair, le gris et

fragium passi, vel fluctuum rabie vexati, bona sua amiserint, hæc etiam naufraga (vagrek) dicuntur. » *Codex juris Islandorum antiquissimus, qui nominatur* Grágás. Havniæ, 1829, in-4°, t. II, p. 352, 387 et 389.

(1) *Récord* de l'année 1155 env., précité.

la zibeline; les draps d'or et de soie, l'écarlate (1), le ballot de draps lié, dit *troussel*, et les manteaux neufs (2).

Considérons maintenant le varech par rapport au naufragé. C'est alors que, en Normandie comme en Norwège, l'autorité du prince s'efforce d'intervenir avec le plus d'efficacité, et qu'elle agit dans l'intérêt du commerce.

Je pose tout de suite l'hypothèse la plus grave, celle où l'équipage du navire en varech périt tout entier. Dans ce cas, le seigneur, sur la terre duquel le naufrage avait eu lieu, faisait recueillir ce qu'on avait pu sauver, et prévenait le bailli ou le prévôt ducal de qui ressortissait l'affaire. Celui-ci inven-

(1) Par ce mot, on entendait une pièce de drap de couleur écarlate; néanmoins, comme on cherchait toujours à étendre le privilége du duc, il y eut discussion, en 1386, par devant l'Echiquier, pour savoir à qui reviendrait une pipe de graine d'écarlate, arrivée en varech dans un fief noble appartenant à madame Jeanne Campion. « Et la Coustume (de Normandie) leue ou chapitre de varecht, et oyes les oppinions des juges, la Court, pour la diversité des oppinions, mist le cas au Conseil et aus direz. Esquelx fu dit que le débat et question dessus diz seroient miz et furent envoiez devers Monsieur le Chancelier et le Grant Conseil du Roy, à Paris. » (*Archives de l'Echiquier*, à Rouen, année 1386; Cotentin-Audiendi.) Il est très croyable que le Chancelier et le Grand Conseil décidèrent en faveur du Roi.

(2) Cf. *Récord* de l'année 1155 env. précité; *Grant Coustumier de Normandie*, ch. XXI; *Coutumes de la prévôté de Leure*, dans mes preuves, pièce XLIII, p. 171.

toriait le varech, ordonnait la vente immédiate des objets menacés de dépérissement, et confiait le reste à la garde du seigneur. Si, dans l'an et jour qui suivaient le sinistre, aucune demande en restitution n'était faite, les objets conservés et le prix des marchandises vendues se partageaient entre le seigneur et le duc, suivant les distinctions que j'ai établies tout à l'heure.

L'autre hypothèse est celle-ci : un ou plusieurs hommes de l'équipage échappaient au désastre; qu'arrivait-il alors? Ces hommes reprenaient, parmi les choses recueillies, celles que des témoins affirmaient leur appartenir; quant au surplus, il tombait dans la catégorie des objets retirés d'un navire dont l'équipage a péri (1).

Ajoutons que les contestations sur le varech étaient jugées par la cour suprême de Normandie, par l'Echiquier.

(1) Cf. ut suprà. — On retrouve des dispositions tout-à-fait pareilles en Angleterre. La charte de Henri III, en faveur des marchands de Lubeck et des autres négociants de la Hanse d'Allemagne, s'exprime ainsi : « Si contigerit naves vestras in partibus nostris periclitari et de tali nave periclitatâ aliquis homo vivus evaserit et ad terram venerit, omnia bona et catalla in illa nave contenta remaneant quorum prius fuerunt, nec, ex eo quod wreccum dicitur, veris dominis extorqueantur. » Cet acte est daté du 26 août 1258. — V. *Codex diplomaticus Lubecensis*. Lubeck, 1843, in-4°, p. 86.

Si l'on prend la peine de comparer ces règlements avec le statut de 940, l'identité paraîtra hors de doute. Les institutions normandes ne sont évidemment que la glose de la loi norwégienne, et les modifications légères introduites dans la colonie par les exigences féodales, ne sauraient abuser personne. Au surplus, un respect minutieux pour leurs vieilles lois, qu'ils regardaient avec raison comme la sauvegarde de leurs libertés, a toujours caractérisé les Normands. On préférait ne rien décider, dans le pays de sapience, plutôt que de prêter le flanc, par quelque innovation, aux envahissements du pouvoir : témoin ce procès pour trois tonneaux et une pipe de vin, échappés « d'une nef qui, par fortune de mer, estoit périe devant Harefleu (1). » Parmi les conseillers de l'Echiquier, les uns tenaient ces tonneaux pour varech, les autres voulaient qu'ils fussent rendus à leur propriétaire. Après quarante-sept ans de débats, la question restant toujours sans réponse, les héritiers des parties finirent par où l'on aurait dû commencer ; ils transigèrent. Les détails nous manquent sur cette fameuse contestation, et cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait de décider, je crois, si le droit de bris pouvait être exercé, ou non, dans la Seine.

(1) *Archiv. de l'Echiquier*, à Rouen, *Reg. de l'année* 1393 (Ball. Caleti). — Le sinistre avait eu lieu en 1348.

Le *Grant Coustumier* avait omis de s'expliquer sur ce point comme sur beaucoup d'autres. Il ne dit mot, par exemple, du salaire des hommes qui trouvaient un navire ou des marchandises en varech, et les anciens registres de l'Echiquier ne sont pas moins réservés. Les coutumes de la prévôté royale de Leure doivent être le plus ancien document de la province, qui statue à cet égard. Elles remontent à l'époque où Charles V s'occupa de ranimer le commerce à Harfleur et à Leure, et furent rassemblés en 1387. J'en extrais ce passage : « Se aucun treuve aucune marchandise en varesc..., le trouveur en doit avoir sallaire suffisant, et (ce qui est encore plus remarquable) les derrées doivent estre rendues à cellui qui les pourra prouver pour siennes (1). » Appliquait-on à ces marchandises la règle des poissons échoués, ou celle des navires brisés ? Devenaient-elles varech après « un flo et une retrète », ou seulement après l'an et jour ? Je penche pour la dernière opinion, quoique, dans le silence des textes, l'autre soit soutenable.

Les guerres de la France contre les Anglais, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, eurent pour effet de renouveler, à l'égard de ce peuple, les rigueurs primitives du

(1) *Cout. de la prévôté de Leure*, dans mes preuves, pièce XLIII, p. 165.

droit de bris. Les marins d'Outre-Manche que la tempête poussait en Normandie, n'échappaient à la mort que pour subir la prison. C'était à qui rançonnerait les anciens ennemis de la France, comme s'expriment les actes et les chroniques de cette époque. Alors les contestations, pour le varech, recommencent entre le roi et les seigneurs féodaux. En 1386, trois procès sur ce sujet étaient pendants à l'Echiquier. Dans l'un, il s'agissait de décider à qui appartiendraient onze anglais et leur navire, naufragés sous la falaise de St-Martin-aux-Bunaux (1). Malgré le réquisitoire du procureur du roi, l'Echiquier déclara que ces anglais resteraient les prisonniers d'un écuyer, nommé Pierre du Val, auquel ils s'étaient rendus. Relativement au navire, réclamé par le roi, comme seigneur haut-justicier, et par les religieux de l'abbaye de Fécamp, comme seigneurs du fief de St-Martin, il fut sursis à prononcer l'arrêt jusqu'à ce que Roger Ravin, lieutenant du bailli de Caux, eût informé la Cour « comme les dits religieux en ont joy et usé, ou temps passé, et par quelle vertu (2). » Il est probable que les moines eurent gain de cause, puisque la même année, dans un

(1) Ce village, situé entre les Dalles et Veulettes, est appelé par le greffier de l'Echiquier, *St-Martin-a-Burneaulx*.

(2) *Archives de l'Echiquier*, à Rouen, Registre de la St-Michel 1386, f° 46, v° (Caulx-Audiendi, n° VI^XX IX)

débat semblable, l'Echiquier leur avait adjugé déjà trente-six anglais, dont le navire s'était brisé devant Veulettes, autre fief de l'opulente abbaye (1).

Le roi fut plus heureux dans le troisième procès; car, cette fois, il ne portait point la main sur l'arche sainte; il n'avait affaire qu'à un seigneur laïque. Voici le fait : un navire anglais ayant sombré sur les rochers du Calvados, l'équipage s'était sauvé au village de Langrune (2). Sur la nouvelle de cet événement, Jean de la Haye, dans le fief duquel Langrune se trouvait compris, était accouru et avait *fiancé* les Anglais pour ses prisonniers. Mais le procureur du roi au bailliage de Caen intervint et offrit de prouver que Jean de la Haye n'avait pas été le premier à recevoir la foi de l'équipage anglais; que c'était donc au roi ou à tout autre que cet équipage appartenait. Là-dessus, Jean de Mellemont, lieutenant-général de l'amiral de France, protestait, disant qu'on ne pouvait raisonnablement considérer comme varech les marins réfugiés à Langrune, qu'ils étaient bien plutôt une capture maritime. En conséquence, il requérait le désistement du procu-

(1) *Archives de l'Echiquier*, à Rouen, *Reg. de Pâques* 1386, (Ballivia Caleti.)

(2) Langrune et non pas Lengronne, comme a écrit le greffier de l'Echiquier. Le premier est auprès de Caen, le second près de Coutances; il est indubitable qu'il s'agit du village situé dans le ressort du bailliage de Caen.

reur du roi, évoquait l'affaire à la Table de Marbre, et demandait, suivant l'usage, le dixième de la prise. L'Echiquier, consulté sur ce conflit, décida que les marins étaient varech, et il les fit délivrer au roi ; seulement, en considération de la bonne foi de Jean de la Haye, il lui fut accordé deux cents francs d'or, à prendre sur la rançon des Anglais, et destinés à payer les frais du débat, qui n'avait pas duré moins de quatre ans (1).

Les documents du XIV^e^ siècle nous font aussi connaître les usages de la Normandie, relatifs aux choses trouvées en mer; on leur appliquait les règlements sur le varech (2). Mais j'ignore quand cette assimilation a commencé d'être pratiquée. Tout ce qu'il est possible d'affirmer, c'est qu'elle précède les priviléges de 1364, en faveur des Castillans, qui commerçaient à Harfleur et à Leure. Car l'art. 26 de ces priviléges exprime cette réserve : que les choses recueillies par les Castillans leur seront réclamées par les propriétaires seulement ; en d'autres termes, que les Castillans sont affranchis de la surveillance des officiers royaux, pour ce qu'ils trouvent en mer (3).

(1) *Arch. de l'Echiquier*, à Rouen, Reg. de l'année 1386, f° 12, v° (Caen-Audiendi, n° IX), et Reg. de l'année 1390 (Ball. Cadomi).

(2) *Coutumes de la prévôté de Leure*, précitées. Voyez mes preuves, pièce XLIII, p. 164.

(3) *Recueil des ordonnances*, précité, t. IV, p. 421 et suiv.

Ceci m'amène naturellement à parler de l'indemnité pour sauvetage. Je n'en trouve un exemple ancien qu'en Angleterre; mais je le cite sans hésiter, car il intéresse les Rouennais, et l'on sait d'ailleurs que les législations maritimes des deux rives de la Manche ont une origine commune. Le document sur lequel je vais m'appuyer, porte la date du 9 février $\frac{1333}{1334}$; il est émané d'Edouard III.

Ce prince s'adresse à Philippe de Valois et se plaint que des marchands mariniers de Rouen, prétextant un déni de justice, aient obtenu du Parlement de Paris l'autorisation de retenir, à Calais et à Wissant, deux navires de Douvres, qui faisaient le cabotage entre la France et l'Angleterre. « Nous n'avons rien à nous reprocher envers les Rouennais, dit Edouard III, car nous avons donné des ordres pour qu'on leur rendît bonne et prompte justice. Quant au sujet de la querelle, jugez-en vous-même, Sérénissime Prince:

« Un navire de Rouen, chargé de harengs, ayant jeté à la mer, durant une tourmente, la plus grande partie de sa cargaison, arrive enfin tout désemparé proche de notre ville de Douvres. Les habitants du lieu, après avoir porté secours à l'équipage et recueilli six lasts et demi de hareng (1), flottant dans la mer,

(1) Le last était de dix milliers de harengs.

demandent, pour salaire et selon la coutume, la moitié de leur sauvetage. Mais les Rouennais refusent de partager; ils veulent tout, ou une somme de deux cents livres de sterlings (1). »

Il faut distinguer ici le point de fait du point de droit. Cette lettre prouve que, dans les premières années du XIV^e^ siècle, le salaire des *sauveteurs* était ordinairement de la moitié des marchandises sauvées. Voilà pour le point de droit; le point de fait est plus difficile, parce qu'on ignore quels étaient les arguments des Rouennais. Remarquons toutefois qu'en voulant trop prouver, Edouard III oblige à douter de sa véracité. A l'en croire, ou plutôt le tribunal dont sa lettre est l'écho, nos mariniers auraient prétendu quelque chose d'absurde, qui n'est d'aucun temps et d'aucun pays; ils auraient refusé d'indemniser des gens de qui ils tenaient leurs marchandises et peut-être la vie. Cela est impossible. On n'abuse de son droit que lorsqu'on est le plus fort, et, dans l'espèce, la force n'était pas de notre côté. Philippe de Valois aurait donc pu répondre hardiment par ce dilemme : Les Rouennais, dites-vous, refusent l'indemnité; c'est qu'apparemment ils démontrent qu'on ne leur a pas rendu le plus petit service. Vous affirmez cependant que le

(1) Rymer, *Fœdera etc.*, nouv. édit. t. II, part. II, p. 850.

sauvetage a été opéré par vos sujets; si la chose est comme vous le dites, les Rouennais ne discutent que sur la quotité du salaire, et alors votre lettre les calomnie.

Examinons maintenant les lois relatives au jet et à la contribution.

On a toujours classé à part *le sacrifice volontaire fait, en un péril imminent, pour sauver les personnes, le navire et les marchandises* (1). Toujours on a pensé que les chargeurs devaient contribuer, en proportion de leur mise, à réparer le dommage souffert pour le salut commun; mais on a beaucoup varié sur la contribution du capitaine et du navire. Les premiers législateurs du Nord, très favorables à la marine, trouvaient suffisant que le maître du navire, comme on disait alors, c'est-à-dire celui qui en était à la fois le capitaine et le propriétaire, eût risqué dans le voyage son temps, sa fortune et sa vie. Aussi, les lois de Guillaume-le-Conquérant proclament « que celui qui jette à la mer les choses d'autrui, en cas de nécessité, est exempt de toute réparation (2). »

Les développements et la prépondérance du commerce ne tardèrent pas à faire fléchir cette règle.

(1) A. Fremery, *Etudes de droit commercial*, précitées, p. 205.
(2) *Leges Guillelmi conquestoris*, art. 58.

Les jugements d'Oléron, qui furent rassemblés vers le milieu du XIII^e^ siècle, mais dont le témoignage nous permet de remonter à une époque plus reculée, obligeaient le capitaine à contribuer pour son navire ou pour son fret, à son choix. Ils ajoutent seulement que le matelot, qui a des marchandises chargées à bord, jouira d'un tonneau, franc de contribution, « s'il se défend en la meer comme un home; et s'il ne se defend mye, il n'aura rienz de franchise (1). »

Cet essai de conciliation entre les prétentions opposées des marins et des chargeurs, est sans doute la principale cause de l'ancienne célébrité des jugements d'Oléron et de leur succès dans les villes commerçantes de la Flandre et des royaumes du Nord (2). Mais on peut douter que cette jurisprudence ait longtemps satisfait les négociants de l'Angleterre. Nous les voyons, en effet, s'associer, à la fin du XIII^e^ siècle, dans le but d'obliger les capitaines à contribuer, outre le fret, selon la valeur des meubles et apparaux de leur navire. Pour repousser ces exigences nouvelles, les capitaines se liguèrent de leur côté et confièrent la

(1) Jugements d'Oléron, art. 8. (*Lois maritimes*, précitées.)

(2) Cf. Jugement de Damme, art. 8, ordonnances de Whisby, art. 22 et 41. (*Lois maritimes*, précitées, t. I et II.)

défense de leurs intérêts à une célèbre association maritime, connue encore aujourd'hui sous le titre de *Communauté des cinq ports d'Angleterre* (1). Le débat ayant été porté devant la haute cour du roi, Edouard Ier rendit, le 15 mai 1285, un jugement dont voici la teneur :

« Grégoire de Rokesley et Henri le Valeis, bourgeois de notre ville de Londres, avec d'autres marchands d'Angleterre, d'Irlande, de Gascogne et du pays de Galles, s'étant mis sur le pied de forcer nos hommes des cinq ports et les autres mariniers de notre royaume à contribuer en cas de jet selon le prix d'estimation des meubles et apparaux des navires frétés, nous avons reçu la plainte de nos mariniers, et, de l'avis de notre Conseil, nous avons décidé ce qui suit :

« Art. I. Dorénavant, le navire et tous ses apparaux, l'anneau que le capitaine porte à son doigt, les victuailles de l'équipage, les ustensiles de cuisine, le collier, la ceinture et la coupe d'argent du capitaine, seront francs de contribution, lorsqu'il

(1) Les premiers cinq ports furent : Hastings, Douvres, Sandwich, Hyte et Seaford ; on y réunit plus tard Winchelsea et Romney, sans que pour cela le nom de *cinq ports* ait été changé. Sur l'origine de cette communauté, voyez Aug. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, édit. in-12, p. 176 et suiv.

sera constaté que l'imminence du danger rendait le jet nécessaire.

« Art. II. Le fret des vins et autres marchandises, qui se trouveront encore dans le navire, sera dû intégralement aux mariniers (1).

« Art. III. Le maître du navire perdra le fret des marchandises jetées à la mer.

« Art. IV. Toutes les autres choses existant dans le navire, qu'elles appartiennent à des hommes de l'équipage ou à des marchands, seront estimées, afin d'aider à indemniser les propriétaires des objets sacrifiés (2). »

Tels étaient donc, en fait de jet et de contribution, les deux usages qui se partageaient le nord-ouest de l'Europe : l'usage d'Oléron, qui laissait au capitaine le choix de contribuer pour son navire ou pour son fret; celui d'Angleterre, d'après lequel le fret servait toujours à déterminer la part contributive du capitaine.

Ces règlements ne furent plus retouchés qu'au

(1) *Cf. Cout. de la vicomté de l'eau de Rouen*, ch. 42, dans mes preuves, pièce XVIII.

(2) « Omnia alia bona, in navi existentia, tam nautarum quam mercatorum... debent appreciari *in auxilium restitutionis* vinorum et aliorum bonorum in mari, extra navem... ejectorum. » (Rymer *Fœdera*, etc., nouv. édit., t. I, part. 2, p. 854.)

milieu du XVI^e^ siècle. A cette époque, où la marine européenne prit une si grande extension, l'uniformité s'établit par l'introduction, dans nos mers, d'une coutume que les tribunaux de commerce de la Méditerranée avaient adoptée depuis longtemps. D'après le recueil maritime de Barcelone, qui porte le titre de *Consulat de la mer*, et dont la rédaction remonte aux premières années du XIII^e^ siècle, le capitaine doit contribuer au jet : 1° à raison de ce qui lui reste net sur le nolis ; 2° pour la moitié de la valeur de son navire (1). C'est cette coutume que l'ordonnance de 1681 a ratifiée pour la France ; et c'est, de l'avis de tous les jurisconsultes, celle qui satisfait le mieux l'équité et la raison (2). Mais alors le procès de 1285 est extrêmement remarquable ; car évidemment la demande des négociants anglais n'avait pas d'autre objet que de faire recevoir dans l'Océan l'usage de la Méditerranée.

Je n'ai que peu de choses à dire sur les courtiers de commerce ; ce n'est point de leur institution qu'il s'agit, mais seulement du nom singulier qu'ils

(1) *Lois maritimes* (*Consulat de la mer*), chap. 251-296 ; 50-95 ; 51-96 ; 53-98 ; 64-109.

(2) Voir le chap. XXIX des *Etudes de droit commercial*, précitées. La question de la contribution pour le paiement des avaries communes y est traitée avec autant de soin que d'érudition.

portaient à Dieppe. Dans les statuts que l'archevêque Eude Rigaud donna, le 17 décembre 1253, aux courtiers de cette ville, ils sont appelés *abrocateurs* (1). J'ai été frappé de la forme méridionale de ce mot, et j'ai vu avec plaisir que les continuateurs de Du Cange n'hésitaient point à lui assigner une origine italienne (2). En effet, le mot *abbocatore* se trouve, dès les premières années du XI^e^ siècle, dans une charte de l'abbaye du Mont-Cassin, et il est aisé de voir que le rédacteur entend parler d'un délégué ou d'un entremetteur (3), fonctions tout-à-

(1) Pour qu'on ne doute point que les abrocateurs (*abrocatores*) étaient réellement des courtiers, je transcris leurs règlements : Ils devaient jurer de ne nuire à aucun marchand, soit acheteur, soit vendeur, et de ne point avilir ni déprécier la marchandise ; de n'accepter rien pour leur entremise dans les marchés qu'ils avaient commencés et que d'autres terminaient en leur absence ; de ne rien prélever sur les frais de transport, si ce n'est en présence et du consentement du conducteur ; de ne fixer d'avance le prix d'aucune chose ; de ne point recevoir ni conserver en dépôt, plus d'une nuit, l'argent des vendeurs, à moins que ceux-ci ne leur aient donné commission de payer quelqu'un ; de consulter toujours leurs commettants, vendeurs ou acheteurs, et, à l'occasion des marchés dont ils s'entremettent, de ne rien recevoir au-delà de ce qui était établi par la coutume de Dieppe. (*Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, publié par M. Th. Bonnin. — Rouen. Le Brument, éditeur, 1847, in-4°, p. 176 et 787.)

(2) Cf. dans le Glossaire de Du Cange, édit. Didot, les mots *abbocator*, *abocator*, *abbrocamentum* et *abrocator*.

(3) Voyez cette charte dans l'ouvrage de dom Louis Tosti,

fait analogues à celles des courtiers. D'ailleurs, la transformation d'ab*b*ocator en ab*r*ocator n'est qu'un accident de prononciation, qui s'explique par l'accent guttural des peuples du Nord. Si l'on adoptait ce rapprochement, nous aurions peut-être, dans l'ancienne dénomination des courtiers de Dieppe, l'une des traces les plus curieuses, l'un des souvenirs les plus piquants de nos conquêtes en Italie pendant le XI^e^ et le XII^e^ siècle.

SECTION II. — Pêches maritimes des Normands.

En terminant le chapitre VII, j'ai touché quelques mots de nos pêches maritimes. Leurs beaux produits ont démontré qu'elles occupaient, au commencement du XII^e^ siècle, un grand nombre de bras, et que dès lors aussi elles formaient une branche importante du commerce de la Normandie avec la France. Mais cette question des pêches présente encore d'autres côtés, sous lesquels il serait nécessaire de l'envisager. Il faudrait savoir à quelle époque remonte, dans le nord-ouest de l'Europe, le commerce du poisson; quelles espèces la nécessité, la mode ou le goût ont fait successivement adopter; quand l'usage des salaisons a

intitulé : *Storia della badia di Monte-Cassino*. Naples, 1842, in-8°. t. I, p. 258 et suiv.

commencé; quelles furent les différentes formes des filets; s'il était permis de pêcher en tout temps, etc.

Un auteur, dont nous avons déjà cité plusieurs écrits, le dieppois J.-B. Noël de la Morinière, est le premier en France qui se soit occupé de résoudre ces problèmes intéressants. Il s'y était préparé par des voyages maritimes et des travaux en ichthyologie; malheureusement la mort est venue l'arrêter au milieu de ses recherches (1). Depuis, elles n'ont pas été reprises, bien que la pêche, qui fut au moyen-âge l'objet principal des armements de nos ports, soit toujours une source de prospérité pour l'Etat, un élément essentiel de la vie commune et la meilleure école du marin. Un sujet de cette importance devrait être traité à part, et non pas accessoirement et très brièvement, comme nous sommes forcé de le faire.

Pendant le XIII^e^ siècle, les populations riveraines du golfe de Gascogne étaient renommées pour la pêche de la baleine et des autres cétacés (2). On assigne ordinairement au XI^e^ siècle les premiers

(1) Il n'a été publié que le premier volume de l'*Histoire des pêches*. Paris, Imprimerie impériale, 18.., in-4°.

(2) Depping, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe*, t. I, p 270 et suiv.

développements de cette industrie ; mais il est possible de remonter beaucoup plus haut, témoin ce passage de la biographie de S. Filibert, premier abbé de Jumiéges : « Un jour que l'homme de Dieu se promenait dans le cloître, saint Saëns, cellérier du monastère, l'aborde et lui déclare que l'huile manque pour l'entretien de la lampe de l'autel. — Mais, réplique saint Filibert, n'y a-t-il plus une seule goutte d'huile? — Il en reste encore une demi-livre, vénérable abbé, et j'ai cru la devoir réserver pour le service des hôtes ou pour vous. — Eh bien ! mettez ce reste dans les lampes, et sachez que nous aurons bientôt, grâce à Dieu, de l'huile pour toute l'année. — En effet, ajoute l'hagiographe, vers le soir on reçut la nouvelle qu'un navire, frété à Bordeaux, était entré au plus prochain port de mer avec une cargaison de quarante muids d'huile à brûler. C'était un envoi des amis de saint Filibert (1). »

Vers l'an 677, le fondateur de Jumiéges fut exilé dans l'Aquitaine, son pays natal. Quelque pénibles que fussent pour le cœur de l'abbé les circonstances

(1) ... Cum dies declinaret, ad vesperam, nuntius de portu maris advenit, qui ei adesse navim cum oleo nuntiavit, quæ a Burdegalensi urbe veniens directa servo Domini ab amicis quadraginta modios ipsius deferebat liquoris. (*Acta SS. ord. S. Benedicti*, sæc. II, p. 824 et suiv.)

de sa disgrâce, toutefois son zèle ne parut point se ralentir. A peine arrivé en Aquitaine, il se livre à de nouveaux projets, et bientôt il fonde l'abbaye de Noirmoutier, dans cette île de Her dont les eaux poissonneuses et les terrains noyés lui rappelaient sans doute Jumiéges et le fleuve qui l'enveloppe.

A Noirmoutier comme à Jumiéges, l'huile vint à manquer. Filibert passe la nuit en prières, et ses prières sont exaucées : dès le lendemain, au point du jour, un moine trouve sur la grève le cadavre d'un *musculus* (1). On accourut, on dépeça l'animal, et l'on tira de sa chair trente muids d'huile (2). Une autre fois, « le pays tout entier périssait sous une cruelle famine. Plein d'anxiété sur le sort de ses frères, le saint abbé redouble ses oraisons, et le chenal qui sépare Noirmoutier du continent ne tarde pas à se remplir d'une si grande multitude de marsouins, qu'on en prit deux cent trente-sept à la basse mer. Cette pêche merveilleuse apporta beaucoup de consolation aux moines; elle leur procura du poisson pour toute l'année, et le surplus fut distribué à divers monastères et aux pauvres (3). »

(1) Je ne sais de quel cétacé il est ici question, mais évidemment Du Cange se trompe en traduisant *musculus* par *moule*.

(2) *Acta SS. ord. S. Benedicti*, sæc. II, p. 825.

(3) Id. ibid.

Voilà ce que nous savons de plus ancien sur la pêche des cétacés dans le golfe de Goscogne ; rien, au reste, de plus authentique, car Ermentarius, l'auteur de cette vie de saint Filibert dont nous avons traduit quelques passages, florissait à Jumiéges entre les années 687 et 724.

Si nous pouvions nous arrêter un peu, nous dirions à quels autres titres ces détails sont encore attachants ; quel courage et quelle abnégation chrétienne il fallait pour affronter des lieux dont la famine, les épidémies et les flots se disputaient l'empire ; quels devaient être ces cénobites, nourris, comme de vrais sauvages, de la chair coriace et rance d'une pièce de marsouin pressurée (1). Nous suivrions aussi les transformations qui s'opèrent dans les abbayes, le bien-être qu'elles se procurent et qu'elles répandent autour d'elles, depuis le VII^e^ jusqu'au X^e^ siècle. Mais cet examen nous détournerait de notre but.

« Quoique les Basques, dit J.-B. Noël, passent pour les premiers pêcheurs de baleines, il est cer-

(1) La chronique de Jumiéges, parlant des ressources que le voisinage de la Seine procurait aux religieux, fait observer qu'on pêchait auprès du monastère des poissons de cinq pieds de longueur (des marsouins), dont la chair servait à la nourriture des moines et l'huile à l'entretien des lampes de l'autel. (*Annales ord: S. Benedicti*, t. I, p. 432.)

tain, néanmoins, que les Norwégiens les précédèrent dans ce genre d'industrie. L'Edda de Sæmund spécifie formellement la pêche de la baleine au moyen du harpon (1). Une autre autorité, c'est le périple entrepris au IXe siècle par Other, le Norwégien. Lorsqu'il rend compte à Alfred, roi d'Angleterre, des voyages qu'il a faits vers le Nord pour s'assurer jusqu'à quel endroit la terre était habitée dans le Finmarck, il dit que les Finnois vivent de pêche pendant l'été et de chasse pendant l'hiver. De son côté, Biarmos, compagnon d'Other, assure que dans son pays il a souvent poursuivi, avec d'autres pêcheurs, des baleines de quarante et même de cinquante aunes de long, et que, lui sixième, est connu et renommé pour avoir tué soixante de ces poissons en deux jours (2). »

Ces renseignements, curieux en eux-mêmes, sont insuffisants pour nous, qui faisons remonter, non plus au XIe, mais au VIIe siècle les pêches maritimes des Basques. Voyons s'il n'existerait pas de traces encore plus anciennes en faveur des pêches du nord de l'Europe.

(1) Unus hamo sursum simul duas [Balænas cepi]. — (*Hymisquida*, 132, 133.)

(2) V. l'*Hist. des pêches*, t. I, p. 207 et suiv., ou le *Tableau hist. de la pêche de la baleine*, par le même J.-B. Noël, in-8°, p. 6 et suiv.

Il est fort remarquable qu'entre les rares notions recueillies par les Romains sur les mœurs des nations septentrionales, la pêche maritime se trouve toujours indiquée. César, parlant des peuples farouches qui habitaient les grandes îles formées par les embouchures du Rhin, dit qu'ils vivaient de poissons et d'œufs d'oiseaux (1). Juvénal vante la grandeur des baleines de la mer britannique (2), et Tacite nous apprend que les Germains des bords de la Baltique se couvraient de peaux de bêtes « tachetées et parsemées de la dépouille des monstres que produisent l'Océan ultérieur et une mer inconnue (3). » Le même auteur a laissé quelques précieux détails sur les Suiones qui peuplaient, suivant la plus commune opinion, les îles du Danemarck et le midi de la Suède. Cette nation était « puissante par ses flottes, » et il y a lieu de croire qu'elle se livrait au commerce, puisqu'elle honorait les richesses (4).

L'histoire et les traditions du moyen-âge conti-

(1) De bello gallico, l. IV, § 10.

(2) Sed plures nimia congesta pecunia cura
Strangulat, et cuncta exsuperans patrimonia census,
Quanto delphinis balæna britannica major.
(Satyra x^a, v. 12-14.)

(3) *De moribus Germanorum*, § 17.

(4) Id. § 44.

nuent et confirment les témoignages des anciens sur la physionomie toute maritime du Nord. Inverlochy-Castle, l'ancienne résidence des rois d'Ecosse, est célèbre par le concours qui s'y faisait, aux époques les plus reculées, des pêcheurs et des marchands de la Gaule et des Espagnes (1).

Au rapport du vénérable Bède, l'évêque d'York, S. Wilfrid, aurait enseigné aux Anglo-Saxons l'art de pêcher dans la mer (2). Je soupçonne ici quelqu'inexactitude, car S. Wilfrid termina sa vie en l'année 709, et nous voyons figurer la chair du phoque parmi les aliments grossiers dont usait l'irlandais S. Columban, mort un siècle plus tôt; or, il n'est guère probable que les Anglo-Saxons aient ignoré l'art de la pêche, lorsque les Irlandais le pratiquaient. Bien plus, comment supposer que ces Anglo-Saxons, dont les flottes avaient conquis la Grande-Bretagne au v^e^ et au vi^e^ siècle, se soient abstenus de poisson jusqu'à la fin du vii^e^? On pourrait tout concilier, ce nous semble, en disant que

(1) Longa per secula frequens erat negociatorum et ex Gallià et ex Hispaniâ ad civitatem [Inverlocteam] conventus; quod illic æstuaria salmonibus, allecibus, chilonibus, marinis vitulis, porcis ac reliquorum piscium generibus incredibili copiâ referciantur. (Hector Boethius, *Scotorum hist.* Parisiis, 1574, in-fol, f. 29 r°.)

(2) *Hist. eccl*, l. IV, c. 14, ann. 698.

S. Wilfrid rapporta de ses voyages dans la Frise et ailleurs certains procédés pour la pêche, inconnus avant lui en Angleterre.

L'ensemble de ces faits établit péremptoirement que la pêche maritime a toujours occupé les peuples septentrionaux. Et, en effet, dans des contrées où l'abondance des eaux et leur fécondité prodigieuse semble être une juste compensation de l'affligeante stérilité du sol, la pêche est la première, la plus indispensable des industries. Elle a dû naître et surtout se développer dans ces régions peu favorisées du soleil où l'agriculture ne saurait occuper le premier rang. Lorsqu'au VI^e^ siècle, le christianisme eut soumis presque toute l'Europe à ses lois, la nécessité de nourrir des peuples entiers durant les jours d'abstinence ouvrit une ère nouvelle à l'industrie des pêches. Alors, le hareng, la morue, l'huile ou *sain* de poisson devinrent la base d'un commerce considérable dont les Frisons et les Danois tiraient profit dès la fin du IX^e^ siècle (1). Au XIII^e^, le commerce du poisson faisait la fortune du Nord. « Habillés autrefois comme de simples matelots, dit Arnold de Lubeck, les

(1) Cf. Doublet, *Hist. de l'abb. de S.-Denys*, part. II, pp. 734 et 740; Schöning, *Norges rüges hist.* t. II, pp. 139 et 143; Noël, *Hist. des pêches*, t. I, p. 267.

Danois sont aujourd'hui vêtus d'écarlate et de pourpre; ils regorgent des richesses que leur procure chaque année la pêche du hareng sur les côtes de Scanie. Les marchands de toutes les nations viennent leur apporter leur or, leur argent, leurs denrées les plus précieuses, qu'ils échangent contre ce poisson que la Providence donne si libéralement aux Danois (1). »

Les relations des pêcheurs septentrionaux avec la Gaule et le reste de l'Europe n'avaient pas commencé aussi paisiblement. Avant les Scandinaves, les Saxons avaient pillé nos côtes, notamment celles de Normandie. Ils s'y établirent même, pendant la première moitié du IVe siècle, et en assez grand nombre pour qu'une partie du littoral ait reçu des Romains le titre de *Rivage Saxonique* (2). De 450 à 550, la colonie s'accrut encore par l'adjonction des Saxons qui n'avaient pu trouver place de l'autre côté de la Manche. Ils se firent concéder par les Francs, dit Procope, les plages désertes de la Gaule septen-

(1) *Contin. Chron. Slavorum*, l. III, c. v, p. 121.

(2) Cf. Dubos, *Hist. de l'établissement de la monarchie fr.*, édit. in-12, t. I, p. 90 et suivantes; De la Rue, *Mémoire sur les invasions des Saxons et leurs colonies dans le diocèse de Bayeux;* A. Le Prevost, *Anciennes divisions territoriales de la Normandie*, dans l'Annuaire de la Soc. de l'Hist. de France, année 1838, p. 232.

trionale, et s'y fixèrent comme pêcheurs, comme laboureurs et comme marchands trafiquant avec l'Angleterre (1). Ce serait donc aux peuples du Nord, qui deux fois ruinèrent la province, que deux fois aussi nous serions redevables de la renaissance de nos pêches maritimes.

Au reste, nous ne saurions trop le redire, nous n'avons pas ici la prétention d'approfondir ces questions d'origines, ni de dissiper l'obscurité presque impénétrable qui les environne; encore moins essaierons-nous jamais de présenter nos conjectures comme d'incontestables vérités.

Certains auteurs, ridiculement passionnés pour la gloire de leur pays, ont été moins scrupuleux. Entre autres, les historiens hollandais qui donnent leur compatriote Wilhelm Beuckelz ou Beuckelson pour l'inventeur de l'art de saler le hareng. Beuckelz, né à Biervlet en Brabant, à la fin du XIV^e^ siècle, trouva, il est vrai, une bonne méthode pour encaquer le hareng, mais il n'a point inventé l'art de le saler. Autrement, il faudrait considérer comme non avenus les passages recueillis par Noël, dans

(1) *De bello gothico*, l. IV, c. XX, apud *Rec. des hist. de France*, précité, t. I, p. 42 et s.

les plus anciennes sagas scandinaves, c'est-à-dire dans des poésies composées au plus tard pendant le IXe siècle (1).

Il faudrait encore ne tenir aucun compte du témoignage d'Isidore de Séville, qui florissait à la fin du VIe siècle, et qui mentionne dans ses *Origines* une sorte de garum, extrait de poissons salés (2).

Dans notre septième chapitre, nous avons cité la charte dont on se sert habituellement pour établir que la salaison du poisson était pratiquée à Dieppe dès l'an 1030 (3). Voici un extrait de la chronique de Saint-Wandrille, d'après lequel il faudrait, je crois, faire remonter, jusqu'à l'année 735 environ, l'exercice de cette industrie dans les mêmes parages. Parmi les dépendances des deux fiscs de Saint-Wandrille, situés sur la Béthune et la Varenne et donnés au comte Rathaire par l'abbé Teutsind, figure une localité nommée *Toscariæ*, « avec une partie du rivage de la mer, ainsi que les aires des salines et des pêcheries qu'on y avait fondées (4). »

(1) Noël, *Essai sur le départ. de la Seine Inf.*, t. I, p. 145, note; *Hist. des Pêches*, t. I, p. 288 et suiv., p. 502 et suiv.

(2) L. XX, c. 3.

(3) Voyez p. 124.

(4) . . tradidit [Teutsindus] Ulmirum et Warinnam [fiscos duos qui sunt in pago Tellan, juxta fluvios Tellas et Warinnam] cum adjacentiis eorum, id est Crisiaco, Sede, Magneroto, et item Ma-

Les incursions des Scandinaves anéantirent pour un siècle la marine et tous les arts qui s'y rattachent; mais Rollon et ses compagnons ne furent pas plutôt affermis en Neustrie, que la pêche y reprit faveur. Les donations des premiers ducs aux monastères de la province nous en montrent la preuve. Ainsi, Guillaume-Longue-Epée, le restaurateur de Jumiéges, lui donna le cours de la Seine depuis le val de Joseph Essart ou de l'Anerie dans la paroisse de Duclair, jusqu'à la limite nommée le Rouge-Saulx dans la paroisse de Bliquetuit (1). La partie du fleuve, comprise entre Jumiéges et Yville, finit même par recevoir le nom singulier d'*Eau de Dieu* (2). Le présent, si magnifique qu'il fût, n'épuisa pas la libéralité de Guillaume; il y ajouta encore Quillebeuf, avec les pêcheries situées sur les bancs de la Seine, voisins de ce port. Et pour exprimer l'aban-

gneroto, *necnon et Toscarias, simulque terram super littus maris, et arcas salinarum piscationumque, quæ ibidem institutæ erant.* (*Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 272, col. 1.)

(1) Cf. *Neustria pia*, Gemeticum, p. 523; *Arch. de la Seine-Inf.*, comté de Tancarville, Pêche. (Aveu des relig. de Jumiéges, en date du 26 mars 1526.)

(2) Anno Domini M° CC°LX°, proximâ assisiâ Pontis-Audomari, post festum Omnium Sanctorum, adjudicatum fuit abbati Gemmeticensi quod ipse haberet possessionem nammiorum hominum de Wuillâ, piscantium in aquâ dicti abbatis, inter Gemmeticum et Wuillam, quæ sicut ipsi asserebant, dicitur *Aquâ Dei*. (*Arch. de la Seine-Inf.*, cart. A de Jumiéges, n° 325.)

don absolu de ses droits seigneuriaux, le duc voulut que tous les poissons pris sur les bancs de Quillebeuf, même les poissons à lard, appartinssent aux moines de Jumiéges (1).

Ces stipulations de Guillaume-Longue-Epée viennent à l'appui de ce que j'ai dit sur l'importation en Normandie des coutumes maritimes du Nord (2). Le moment est venu d'entrer dans les détails qui se rapportent spécialement aux pêches.

Il y avait sur les côtes de la province de grands filets appelés *vàsces* (vasceæ), établis pour la capture des poissons à couenne (3). En principe, les *vasces* appartenaient au duc, car le *récord* de 1155 spécifie que l'évêque de Bayeux et le comte de Chester étaient les seuls, entre tous les barons normands, qui jouissent du droit de *vasce* à marsouins, savoir : l'évêque à Port-en-Bessin, et le comte à Conteville (4). Le rôle, dressé en 1180 par Haimon, bouteiller de Normandie, témoigne également du privilége ducal : On y voit trente-deux pêcheurs condamnés à des amendes, qui varient de 10 à 40 sols, pour avoir

(1) Cf. *Neustria pia*, Gemeticum, p. 525; *Monastic. anglicanum*, anc. édit., t. II, p. 977.

(2) Voy. p. 140 et suiv.

(3) *Monastic. anglicanum*, anc. édit t. I, pp. 961, 969 et 970.

(4) Cf. Marnier, *Etabliss. de Normandie*, précités, p. 49; Noël, *Hist. des pêches*, t. I, p. 258.

pris des craspois sans en avoir le droit (1). Mais comment concilier ce privilége avec l'article du *récord* de 1155, où l'on suppose qu'un craspois harponné par des pêcheurs s'est enfui et est allé mourir sur une grève (2) ? Il faut admettre alors que la pêche au harpon n'était pas défendue, ou bien que, dans le *récord,* il s'agit des pêcheurs auxquels les *vasces* étaient affermées et qui avaient, à plus forte raison, le droit de tuer un craspois près de la côte. Je préfère cette dernière opinion, parce qu'il eût été trop facile d'éluder la loi, en harponnant après coup le poisson pris au filet.

On pourrait inférer de ce qui précède, l'existence au moyen-âge d'associations pour la pêche des cétacés; mais nous avons mieux que des inductions à fournir.

D'après le livre des miracles de Saint-Waast, qui nous reporte à l'année 876, les pêcheurs riverains de la mer britannique, c'est-à-dire du bras de mer compris entre les embouchures du Rhin et de la Seine (3), se réunissaient pour faire la chasse aux

(1) . . . Pro crasso pisce injustè capto (*Magni rot. Scaccarii Norm.*, édit. précitée, part. I, p 1, col. 2.).

(2) Voyez p. 147.

(3) M. Depping s'est trompé en plaçant la mer britannique sur les côtes de notre province de Bretagne. (*Expédit. marit. de Norm.*, édit. déjà citée, p. 369.)

baleines (1). Un document plus explicite encore nous apprend qu'à la fin du XI^e^ siècle, il y avait en Normandie une corporation de pêcheurs de baleines. Ils prenaient le titre de *Whalmans*, mot emprunté aux langues du Nord (2) et qui certifie l'ancienneté de l'association des baleiniers normands. Aussi, malgré mon peu de goût pour les conjectures, j'incline fort à croire que cette compagnie a été l'un des premiers établissements des Scandinaves dans le duché (3).

(1) Cf. *Ulmari libellus de miraculis S. Vedasti*, apud Acta SS. ordinis S. Benedicti, sæc. IV. pars I, ou *Rec. des hist. de Fr.*, t. VII, p. 367 E; Noël, *Hist. des pêches*, t. I, pp. 227 et 232, note 5.

(2) Formé de *whal*, baleine, et de *mann*, homme.

(3) Le cartul. de Saint-Etienne de Caen étant aujourd'hui perdu ou du moins égaré, je donne ici d'après Noël (*Hist. des pêches*, t. I, p. 238, n. 1) le texte de la charte qui nous révèle l'existence des *Whalmans* :

Hæc est concordia facta [anno 1098] inter abbatem Fiscannensem Willelmum et Gilbertum, abbatem Cadomensem, de sturjonibus et crassis piscibus qui capiuntur apud Divam. Abbas Cadomensis concessit per concordiam ut abbas Fiscannensis habeat omnes sturjones quos capient in suis navibus homines S. Trinitatis Fiscannensis et omnes alii homines, præter eos de quibus per consuetudinem abbas Cadomensis habet sturjones. Ad capiendos vero crassos pisces concessit, abbas Cadom. ut abbas Fiscannensis tot naves habeat in Societate Walmannorum quot haetenus habuit et cum eadem consuetudine, sicut monstrare poterit erga Communionem Walmannorum. Quod si ipsi Walmanni injuriam fecerint abbati Fiscannensi et hominibus suis, de hâc re abbas Cadom. omnem eis justiciam faciet fideliter et sine retractatione. (*Cartul. de Saint-Etienne de Caen*, fol. 54.)

Quelle que soit d'ailleurs la date de l'institution des *Whalmans*, la faveur toute particulière accordée à la pêche du craspois est un fait très remarquable auquel se rattachent deux importantes questions. D'abord, pourquoi cette protection spéciale; ensuite, quels étaient les cétacés qui alors fréquentaient nos mers?

Sur le premier point, nous ferons observer que la rareté des huiles végétales au moyen-âge multipliait l'emploi des huiles de poisson dans l'économie domestique, et donnait conséquemment beaucoup d'importance à leur fabrication. Il était donc d'une bonne politique, ou plutôt d'une nécessité absolue d'encourager et de surveiller la pêche des cétacés. On fabriquait même de l'huile de hareng. Les Danois et les autres riverains de la Baltique s'en occupèrent au XIII^e^ siècle, et au XIV^e^ leurs procédés d'extraction étaient déjà connus des pêcheurs normands (1).

La réponse à la seconde question présente des difficultés, résultant du peu de préeision des textes du moyen-âge. Les cétacés y figurent tantôt sous des dénominations vulgaires qui changent d'une contrée à l'autre, tantôt sous les noms de baleine et de

(1) Cf. Noël, *Hist. des pêches*, t I, p. 296; *Arch. impériales*, J, 645 (*Rôles de Leulinghen*, pass.).

craspois, qui paraissent avoir servi à désigner, dans le commerce, toute espèce de poisson à couenne (1). De là beaucoup de discussions entre les auteurs modernes sur l'ancienne importance des pêches de vraies baleines ou baleines franches dans la mer d'Allemagne, la Manche et le golfe de Gascogne. Pour moi, j'admets que cette espèce de baleine ait fréquenté nos mers, mais je crois, et je vais essayer de montrer qu'elle ne les a pas habitées en aussi grand nombre qu'on l'a prétendu.

Il est possible que l'animal, harponné par des pêcheurs flamands du XI^e^ siècle et dont les dernières convulsions leur firent courir les plus grands dangers, fût une vraie baleine (2). La présence de ce cétacé dans la Manche est d'ailleurs constatée par une curieuse remarque de Guillaume-le-Breton. En 1214, dit le chroniqueur, pendant la guerre de Philippe-Auguste contre la Flandre, le comte Rainaud de Dammartin portait sur son heaume, en signe de sa dignité de seigneur de Boulogne, deux longues aigrettes de fanons de baleine (3). Mention-

(1) Cf. Noël, *Hist. des pêches*, t. I, pp. 222 à 228 ; De la Rue, *Annales de Caen*, dans les Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement, t. II, p. 208.

(2) Noël, *Hist. des pêches*, t. I, p. 227.

(3) *Philippide*, dans le *Rec des Hist. de France*, t. XVII, pp 262, 263, etc.

nons aussi les tarifs de Harfleur, où figure « l'os ou couste (côte) de ballaine (1).» Voilà pour l'affirmative; pour la négative, il nous serait aisé de grouper un grand nombre de textes, nous n'en citerons qu'un seul, mais décisif. C'est la donation, faite par Guillaume-le-Conquérant à l'abbaye de Marmoutier, de la rente annuelle d'une langue de baleine (2). Or, cette partie de la baleine franche est une masse de graisse, qui ne saurait être ni salée, ni transportée. Sous le nom de baleine, il s'agit donc ici d'un cachalot, d'un souffleur, d'un grampus (épaulard) ou d'un marsouin, cétacés qui habitent encore nos mers, et dont la langue charnue est susceptible de recevoir une préparation saline.

Il résulte de cet éclaircissement que l'état ichthyologique de l'Océan n'a pas subi des modifications aussi considérables qu'on le pense généralement; aujourd'hui, comme au moyen-âge, on rencontre près de nos côtes des baleines à bosse et à aileron, des épaulards, des souffleurs et des marsouins en grand nombre; on y voit même encore, quoique rarement, des cachalots et de petites baleines franches (3).

(1) V. mes preuves, pièce XLIII, p. 151.

(2) Baluze, *Miscellaneæ*, t. VII, p. 227.

(3) Ces renseignements m'ont été fournis par le capitaine Radou, l'un de nos marins les plus connus pour la pêche de la baleine.

Pour en finir avec ce genre de recherches, ajoutons que l'emploi de la chair des cétacés comme aliment, paraît avoir beaucoup diminué vers le commencement du xv^e^ siècle. Les épidémies terribles des années 1348, 1360, 1362 et 1369 avaient attiré l'attention sur l'hygiène publique. On reconnut enfin que la première condition de salubrité était une nourriture saine ; et comme, d'ailleurs, il était devenu facile de se procurer les huiles végétales du Midi, on ne se fit aucun scrupule de proscrire les cétacés. D'autres poissons, dont la réputation s'est ensuite rétablie, furent enveloppés dans cette condamnation. On lit, en effet, dans le *Notable enseignement pour continuer santé en corps d'homme :*

« Ne usez. . . . . .
« De gros et vielz poissons visqueux
« De douce eaue ; eschevez ceulx
« De mer, qui ont bestiaulx noms :
« Chiens de mer, marsouins, saumons,
« Congres, tourboz et leurs semblables,
« Qui sans escailles sont nuisables,
. . . . . .
. . . . . .
« Du poisson de mer, pran soles,
« Plaiz, rogez, abries, paroles
« Et touz autres qui ont escame (1). »

(1) *Poésies d'Eust. Morel*, dit *Des Champs*, publiées par Crapelet, pp. 164 et 166.

CHAPITRE IX.

—

LES VICOMTES ET LES COUTUMES DE L'EAU; LA CHARTE COMMUNALE ET LES BOURGEOIS JURÉS DE ROUEN.

Je me propose, dans ce chapitre, d'examiner sommairement deux institutions qui, depuis le XIII^e^ siècle jusqu'au XVI^e^, n'ont cessé de se gêner, à propos du commerce de notre ville.

On ignore l'époque de l'établissement des vicomtes à Rouen. Sans les faire dater des Romains, comme Farin (1), on peut dire qu'ils remontent très haut. Gozelin d'Arques, qui fonda en 1030 l'abbaye de Sainte-Catherine-du-Mont (2), était vicomte de notre ville. Ces officiers ne prirent le nom de vicomtes de l'eau qu'après la conquête de la Nor-

(1) *Hist. de Rouen*, édit. de 1731, in-12, t. II, p. 417.

(2) Le précieux cartulaire de cette abbaye a été publié par M. Deville, à la suite du cartulaire de Saint-Bertin, édité par M. B. Guérard.

mandie par Philippe-Auguste, lorsque ce prince bouleversa l'organisation judiciaire et administrative de notre province (1). Dans les dernières années qui précèdent la conquête, on voit la vicomté affermée aux maires de Rouen (2). Après la conquête, Philippe-Auguste, qui voulait affaiblir Rouen au profit de sa capitale, rétablit un vicomte et lui rend une grande partie de ses fonctions (3). C'était tout le contraire de ce que ses prédécesseurs et lui-même avaient fait à Paris, où le prévôt des marchands cumulait les pouvoirs de maire et de juge des affaires de commerce et de navigation (4). Antérieurement à ces années, et surtout lorsque nos princes ne possédaient que la Normandie, le vicomte de Rouen remplissait des fonctions très importantes. Le premier des officiers inférieurs, c'est-à-dire non attachés à la personne même des ducs, il était leur ministre et leur intermédiaire dans leurs rapports avec la bourgeoisie; il affermait et percevait les impôts, s'occupait de la voirie,

(1) Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, pp. 496 et suiv.; 506 et suiv.; *Anc. cout. de Normandie*, ch. v, viii et x; *Magni rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 22, etc.

(2) *Magni rot.*, édit. précitée, pp. 22 et 47.

(3) Voilà pourquoi la liste des vic. de l'eau de Rouen, donnée par Farin, ne commence qu'en 1204.

(4) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, in-4°, pp. 116, 136, etc.

de la police des marchés, des poids et mesures, de tout ce qui se rapportait à la navigation du fleuve; il était à la fois juge commercial et maritime et ministre des finances du duché (1).

Les attributions des officiers rétablis par Philippe-Auguste, sous le nom de vicomtes de l'eau, le détail des impôts qu'ils percevaient pour le roi sur les marchandises, les contestations qu'ils eurent avec les maires sur les limites respectives des deux juridictions, font la matière d'un recueil, inappréciable pour l'histoire du commerce de Rouen, et qui porte le titre de *Coutumes de la vicomté de l'eau.* Outre les éditions partielles qui ont été faites de cet ouvrage au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, on en connaît plusieurs manuscrits. La bibliothèque publique de notre ville, la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, possèdent chacune un manuscrit de ces coutumes; ils sont tous deux de la fin du XV^e^ siècle; M. A. Pottier, bibliothécaire de la ville de Rouen, en a deux autres, le premier de la fin du XIV^e^ siècle, le second de la fin du XV^e^ siècle. Mais le plus beau, le meilleur et le plus ancien de ces manuscrits, le type de tous ceux que nous connaissons, c'est le manuscrit de la bibliothèque royale, n° 10391-13,

(1) *V.* mes preuves, *Cout. de la vic. de l'eau*, ch. XXXIV, XLIX et *pass.*; *Magni rot.*, édit. précitée, p. 108, col. 2, etc.

qui provient de la célèbre bibliothèque Bigot (1). Il se compose de quatre-vingt-deux feuillets de format in-18, et en vélin magnifique. Les feuillets 5 et 6 portent en regard deux miniatures, sur fond d'argent, représentant, la première, une Notre-Dame, et la seconde, un Crucifix, d'où je conjecture que ce livre a servi à faire prêter serment. Il est écrit en fort belles minuscules du commencement du XIV^e^ siècle (2).

Les coutumes de la vicomté sont en français, mais nous pensons que les tarifs qu'elles relatent étaient originairement en latin. On a la preuve que les très anciens tarifs de Dieppe étaient en cette langue. Pour ne pas sortir de nos coutumes, il nous semble que cette manière de désigner Rouen (*Roth.*, *Rothom.*), et surtout la transformation curieuse que subit le nom du fermier du poids, dans le ch. XII^e^ (3), sont une forte présomption en faveur de notre avis. Quoi qu'il en soit, on ne peut nous

(1) C'est celui dont je donne la copie dans mes preuves, pièce XVIII.

(2) M. de Beaurepaire, dans son ouvrage récent sur la *Vicomté de l'Eau de Rouen* (Paris et Rouen, 1836), exprime l'opinion que les *Coutumes de la Vicomté de l'Eau* ont été rédigées entre les années 1269 et 1300, et en donne des raisons fort plausibles. (*Note de l'éditeur.*)

(3) *V.* mes preuves, p. 34.

contester, ce semble, que ce recueil, dans les renseignements qu'il fournit, peut être considéré comme se rapportant au XIIIe siècle.

Les coutumes de la vicomté se composent de 73 chapitres, rangés sans beaucoup de méthode et qui peuvent être distribués sous les sept titres suivants :

TITRE Ier. *Impôts sur le petit commerce ou relatifs spécialement à la ville* (Chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 17, 22, 23, 51, 55, 57, 61, 64, 67).

TITRE II. *Impôts sur le commerce avec l'extérieur* (Chapitres 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 26, 30, 58, 60).

TITRE III. *Des personnes et des choses franches de coutumes* (Chapitres 19, 20, 45, 46, 47, 63).

TITRE IV. *De la juridiction vicomtale* (Chapitres 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 48, 49, 50, 53, 56).

TITRE V. *Officiers inférieurs de la vicomté* (Chapitres 52, 62, 66, 70).

TITRE VI. *Usages maritimes commerciaux et locaux* (Chapitres 21, 25, 42, 54, 59, 65, 71).

TITRE VII. *Charges et recettes diverses* (Chapitres 27, 28, 29, 68, 69, 72, 73).

On peut juger par cette classification, dont l'unique but est de donner une idée sommaire du recueil, que tous les chapitres des coutumes de la vicomté n'intéressent pas le commerce maritime.

Le vicomte de l'Eau avait des droits assez étendus sur terre, débris sans doute de ses anciennes attributions. Nous n'avons pas à nous en occuper. Nous insisterons, dans cette première partie de notre mémoire, sur les titres II et VI, nous réservant d'en examiner quelques autres dans la seconde, quand nous ferons l'histoire de la vicomté de l'Eau.

L'une des premières questions qui se présentent en parcourant les chapitres du titre II, c'est celle de la *moéson des vins*, ce que les chartes de la commune de Rouen nomment *modiatio* (1). La modiation n'est pas un droit féodal, mais un droit de douane, dont la perception avait pour base le muid (*modius*) (2). J'ignore la date de son établissement; mais cet impôt remonte au moins à la première moitié du XII^e^ siècle (3), et prouve que, dès cette époque, il se faisait à Rouen un grand commerce de vins. Car alors les impôts étaient toujours en raison directe du développement commercial; en sorte que quand vous voyez, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, un impôt s'établir sur une denrée, vous devez en conclure qu'elle arrive assez abondamment pour

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 242 et suiv.

(2) V. mes preuves, pièce XVIII, ch. XV.

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I^er^, p. 242 et suiv. Charte de Henri Plantagenet : rien n'annonce dans cette pièce que la modiation soit une création nouvelle.

donner l'idée d'en tirer un revenu. On ne se doutait pas du tout, en ce temps-là, du système protecteur des prohibitions. Dans le cours du XIVe siècle, la modiation a pris le nom de *coutume du chois des vins*, et nous ne saurions mieux faire que de rappeler la définition qu'en a donnée M. Ch. Richard : « La recette du choix des vins était, sans doute, appelée ainsi à cause de la manière dont on percevait cet impôt royal, qui était du 19e. Le percepteur choisissait les trois pièces qui lui semblaient les meilleures, et, sur celles-ci, le marchand en choisissait à son tour deux, qu'il reprenait, laissant la troisième au fisc (1). » La modiation se percevait au passage du pont, car dans un arrêt de l'échiquier, de l'an 1277, on l'appelle la modiation du pont de Rouen (2).

Il ne faut pas confondre, toutefois, ce droit avec le pontage, lequel existait en août 1024, alors qu'il n'était pas encore question de modiation. Je le prouve, en faisant observer que dans la charte de rétablissement de Saint-Wandrille, le duc Richard, qui affranchit de toute coutume les bacs de l'abbaye, montant ou descendant la Seine, ne parle point de modiation. « Ils seront francs, dit-il, de toute coutume de pontage ou de travers (3). » Au contraire,

(1) *Episodes de l'hist. de Rouen* (XIVe et XVe s.), p. 75.

(2) *Magni rot Scacc.*, p. 151, col. 1.

(3) « [Concedo].... transitum liberum.... ab omni coustuma

dans la charte donnée par Richard Cœur-de-Lion, le 12 novembre 1189, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Rouen, l'affranchissement qui est général aussi, porte sur les droits de tonlieu ou travers, de pontage et de modiation (1). Ce sont là les trois droits établis à la fin du XII^e^ siècle, sur la navigation, dans l'étendue du domaine des ducs de Normandie. Lorsqu'en 1204 le vicomte de Rouen reparut, sous le nom de vicomte de l'Eau, la gestion de ces impôts lui revint, sauf le pontage, qui semble bien être resté aux Rouennais, afin de sauvegarder leur privilége de navigation exclusive sur la Basse-Seine. Néanmoins, le pontage fut supprimé, probablement en 1292, quand Philippe-le-Bel mit la commune de Rouen *sous sa main;* mais il fut rétabli peu après, puisque, dans les premières années du XIV^e^ siècle, les marchands de Paris se plaignent au roi que « de nouvel, le bailyf et le viconte de l'yaue de Roan contraingnent les marcheans de Paris, qui mènent par yaue leur marcheandises à Roan, à païer une nouvelle coustume.... pour la refection des pons de Roan (2). »

pontagii vel transversi.... » (*Arch. de la Seine-Inférieure*, Saint-Wandrille, Caudebec, mat. div. A à Z.) Faudrait-il voir, dans cette mention du pontage, une preuve de l'existence d'un pont à Rouen, en 1024 ?

(1) « Quieti sint... de modiatione, de teloneo, pontagio.... » (Note communiquée par M. A. Deville).

(2) V. mes preuves, pièce XXIX, p. 93.

Ce fut ce nouveau pontage, dont le tarif a été conservé (1), qui fut vendu aux Rouennais en 1309.

Un chapitre de notre coutume, qui se rapporte presque autant au titre VI qu'au titre II, c'est le seizième intitulé : *Des nez et des coustumes qu'eles doivent des marcheandises que il aportent.* J'y vois un usage qui ne remonte pas, je pense, avant la conquête de Philippe-Auguste, le voici : « Quant une nef, feicte en Engleterre, vient à Rouen, si en doit l'on au Roi III sols, pour les espousailles, et III sols por le siége, et .x. deniers as sergans. Et se el a esté espousée autrefoiz, si que l'en le puisse veir et aperchevoir par merel ou par signe que ele l'oit esté, ele ne doit que III sols, por son siége, quar tozjours doit-ele son siége, espousée ou à espouser. » Au contraire, la *coque* de Flandres n'a qu'à prendre congé de vendre et à payer 10 deniers aux sergents. Mais si elle a été faite en Angleterre, elle doit être *épousée*, lors même qu'elle appartiendrait à des Flamands. Enfin les *coques* de Frise (2) ou de Danemarck, ne sont pas même tenues de prendre congé.

Je terminerai cet examen très rapide par la mention de deux usages maritimes qui me semblent

(1) V. mes preuves, pièce XXX.

(2) Dans le langage de ce temps *la Frise* désignait les contrées comprises entre l'Escaut et le Wéser, et même au-delà.

avoir été généralement observés. L'un (chap. XLII) est le droit qu'avait tout marinier de retenir les marchandises jusqu'au paiement du frêt ou salaire; l'autre (chap. LIV) rappelle les priviléges des Rouennais au port de Dunegate, à Londres (1). Tout navire attaché au quai et n'y faisant rien, est tenu de céder sa place à celui qui est prêt à faire quelque chose. S'il refuse, les sergents du vicomte de l'eau peuvent couper son câble et le faire dériver.

Les intérêts et le genre d'importance, au moyen-âge, de la plupart de nos villes du Nord sont écrits dans leurs chartes communales; mais il est peu de ces monuments qui portent un caractère aussi bien marqué que les chartes de Rouen. Il suffit de les parcourir pour voir que le commerce, et surtout le commerce maritime, est aussi bien l'objet principal que le berceau des franchises de notre ville. M. A. Chéruel, dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, a publié et analysé la charte octroyée à Rouen, vers 1150, par Henri Plantagenêt, et traduit ou édité les diverses confirmations et extensions qu'elle a reçues, jusqu'en 1207; nous renvoyons à ce beau travail, pour l'étude des textes (2), et l'on nous pardonnera de n'offrir

(1) Chéruel, hist. précitée, t. I, p. 245.
(2) T. I, pp. 15 à 17; 241 à 255, et 101 à 107.

ici qu'une conférence très succincte de quelques parties de ces actes importants. Ce n'est même, à bien dire, qu'une table des priviléges du commerce rouennais, de 1150 à 1207.

1° Confirmation par Henri Plantagenêt, en faveur des citoyens de Rouen, du monopole du commerce avec l'Irlande. Ratifiée par Richard-Cœur-de-Lion, Jean Sans-Terre et Philippe-Auguste ;

2° Promesse du duc de conformer les péages de son port de Dieppe à ceux qu'il lève dans le port de Rouen, en sorte que Dieppe ne soit pas favorisé aux dépens de Rouen. Cet engagement fut annulé par le fait de l'échange d'Andeli contre Dieppe et autres terres, en 1197 ; toutefois, la charte de Jean Sans-Terre reproduit cet article. Il n'est pas dans la charte de Philippe-Auguste ;

3° Confirmation du port de Dunegate, à Londres, appartenant aux Rouennais depuis le temps du roi Edouard-le-Confesseur. Franchise des marchands de la ghilde de Rouen à Londres, sauf pour le vin et le craspois. Autorisation de commercer par toute l'Angleterre, en payant coutume comme les Anglais. Vers 1174, après la belle résistance de Rouen au roi Louis VII, Henri II ajoute toute liberté et franchise pour les marchands rouennais, tant en deçà qu'au-delà de la mer. Il leur accorde encore le pri-

vilége exclusif du commerce des vins expédiés par Rouen pour l'Angleterre. Ces priviléges sont confirmés et expliqués dans la charte de Jean Sans-Terre.

Comme on s'y attend, ces dispositions ne se retrouvent pas dans la charte de Philippe-Auguste; elles sont remplacées par la liberté de vendre en gros et en détail, dans toutes les terres du roi de France, et par une exemption absolue de tous les droits perçus par le roi, sur les marchandises, dans l'étendue des domaines appartenant jadis au roi d'Angleterre. Sont exceptés : le comté d'Evreux, le Vexin normand, Pacy-sur-Eure, les terres de Hugues de Gournay, et le pays entre le Pont-de-l'Arche et la frontière de France, que des traités ou des acquisitions avaient soumis à Philippe-Auguste, avant la conquête de 1204.

4° Défense aux étrangers, sous peine de confiscation, d'acheter à Rouen, sans l'intermédiaire d'un citoyen de cette ville, les marchandises venant d'Irlande, et en général d'outre-mer. Confirmée sans exception.

5° Défense aux étrangers de mettre leurs marchandises à couvert dans Rouen. La défense est générale dans la charte de Henri Plantagenêt. Les

chartes de Jean Sans-Terre et de Philippe-Auguste ne font cette prohibition que pour le vin.

6° Franchise absolue pour les citoyens de Rouen, leurs hommes et navires montant ou descendant la Seine. Confirmée sans exception.

7° Défense de monter ou descendre la Seine, en passant devant Rouen, à moins d'être citoyen de cette ville. Confirmée sans exception.

8° Défense, à peine de confiscation, de charger à Rouen, pour le royaume de France, aucune marchandise, sans l'intermédiaire de la corporation des mariniers de cette ville. La charte de 1207 est la première qui énonce cette prohibition. C'est une précaution prise par les Rouennais contre les effets de la conquête, et l'une des premières traces de la lutte entre Rouen et Paris pour la navigation de la Seine. Nous y reviendrons bientôt.

CHAPITRE X.

—

ROUEN DEPUIS LA CONQUÊTE DE PHILIPPE-AUGUSTE, EN 1204, JUSQU'A LA MORT DE PHILIPPE-LE BEL, EN 1314.

Il suffit d'observer qu'en 1204 la ville de Rouen s'administrait à peu près elle-même, et qu'elle jouissait de grands priviléges commerciaux en Angleterre, pour comprendre comment l'orgueilleuse commune, suivant l'expression de Guillaume-le-Breton, refusa d'abord toutes les propositions de Philippe-Auguste, et pourquoi, lorsqu'elle n'eut plus rien à espérer de Jean Sans-Terre, elle résista encore et fit ses conditions. Quoi qu'elle pût faire, c'était un grand malheur pour elle de devenir française ; elle allait inévitablement déchoir, subir au moins une complète transformation. Ce changement pouvait-il être favorable ? Il n'y en avait pas la moindre appa-

rence ; Rouen affectait, avec les rois anglais, la physionomie d'une république, entourée de petites villes placées sous son protectorat; or les bourgeois de ce temps-là ne concevaient rien de plus satisfaisant. Un souvenir de cette regrettable époque paraît même encore dans le ton impératif que prit notre ville, lorsqu'en 1235, elle écrivait aux petites communes de Fécamp et de Montivilliers, pour les prévenir qu'elle prenait les moines du Valasse sous sa protection (1).

La conséquence la plus triste de la conquête, ce fut, suivant la remarque de M. Chéruel, la suspension des relations de Rouen avec l'Angleterre et l'Irlande. Jean Sans-Terre, qui avait refusé de secourir les Rouennais, les traita en ennemis depuis leur soumission forcée à Philippe-Auguste ; il déclara leurs marchandises confisquées, les ports d'Angleterre leur furent défendus, et ils furent exclus de la hanse de Londres (2). Du côté de la France, l'horizon était aussi sombre, car on ne pouvait se flatter de lutter

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 134 et suiv.

(2) Charte de Jean Sans-Terre, de l'an 1206 : « Sciatis quod commodavimus probis hominibus de Gippewic, XX marcas argenti quas arrestastis de catallis hominum de Rothomago et de Cadomo. » Rotulus cl. litt. anno Joh. 7°, membrana 6. — Cf. Chéruel, *Histoire de Rouen*, précitée, t. I, pp. 97 et 112.

avec succès contre les marchands de Paris, que le roi protégeait et qui prétendaient traiter Rouen en pays conquis. D'ailleurs Paris était déjà une ville très considérable, avec laquelle nous ne pouvions rivaliser. La population de Paris à la fin du XIIIe siècle a été évaluée à 200,000 habitants (1), tandis que celle de Rouen vers le même temps, ne représentait que le quart de la population parisienne (2). Malgré cette infériorité, les Rouennais ne se tinrent pas pour battus, et nous les verrons défendre pied à pied leur privilége de navigation exclusive sur la Basse-Seine.

Philippe-Auguste, en recevant la soumission de Rouen et des Normands, avait promis de maintenir toutes choses en leur état; une fois le maître, il ne se montra pas fort scrupuleux dans l'observation de ses promesses. Ainsi, en 1207, il entre dans Rouen, comme un conquérant irrité, et cela sans doute pour humilier une ville avec laquelle il avait été forcé de traiter, car il reconnut ses franchises. Quelque temps après, il porte un coup funeste au commerce maritime de Rouen, par sa défense de transporter par eau dans cette ville les vins du Poitou, de la Gascogne et de l'Anjou; mais, dans l'intérêt

(1) Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel.*
(2) Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. 1, pp. 164 et 285.

de Paris et des provinces du centre, il permet le transport par la même voie des vins du Berry, de la Bourgogne et de la France (1). Politiquement, toutes ces mesures étaient excellentes; il fallait, avant tout, transformer notre ville en ville française. Mais, en fait, de pareils procédés étaient et durent sembler fort tyranniques.

Il faut rapporter à cette période l'extension considérable que prit, dans Rouen, la manufacture des draps. L'activité normande se rejeta sur cette industrie, que Louis VIII favorisa. Ce prince paraît avoir traité les Normands avec douceur, et c'est de lui que notre ville reçut en fief, en 1224, les arrière-fossés de l'ancienne clôture détruite par son père, et le droit de prendre de la terre à foulon dans la forêt de Roumare (2). Mais le passage le plus intéressant de la charte de 1224, est celui qui se rapporte aux quais de la ville. Le roi s'engage à laisser les Rouennais disposer leurs quais comme ils l'entendront; ils pourront les étendre vers le fleuve, pourvu que le passage des navires ne soit pas intercepté, ce que le bailli royal surveillera. Voilà donc les Rouennais travaillant à combler l'espace qui pouvait séparer encore de la terre ferme, les trois îlots de

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 317.

(2) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 266 et suiv.

la Roquette, de Saint-Clément et de Saint-Eloy. Je conjecture que la construction des deux châteaux de nos ducs sur les bords de la Seine, avait commencé cette réunion. En effet, entre les années 1200 et 1204, Jean Sans-Terre prescrivait au maire de Rouen, de faire avoir à Guillaume de Préaux une place vide, située entre la maison de la vicomté et la palissade de la ville, sur le bord de la Seine (1); ce qui prouve aussi que les quais de Rouen, au XIII^e^ siècle, n'étaient qu'une levée de terre, soutenue par des pieux. Le port de Paris n'était pas plus somptueux, puisque, vers 1356, le prévôt Marcel faisait palissader la Grève avec de gros pieux, de onze pieds, reliés entre eux par des attaches en fer (2).

On voit, par ce qui précède, que les quais appartenant à la ville s'étendaient, en 1224, à peu près depuis l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la Douane jusqu'à la rue de la Tuile. Ils ne s'étendaient guère au-delà; car d'une part, la charte de Louis VIII, confirmée par Philippe-le-Hardi en 1283 (3), n'avait donné que la partie du quai comprise entre le chemin allant de Saint-Candre-le-Viel à la Seine

(1) *Magni rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 106, col. 2.

(2) *Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, par M. Le Roux de Lincy, in-4°, p. 55.

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 285 et suiv.

et la ruelle contre le pont, et, d'autre part, nous voyons en 1239, Renaud Marescot, bourgeois de Rouen et paroissien de Saint-Eloi, autoriser les moines du Valasse à attacher leurs navires à son quai (1). Or ce quai Marescot devait se trouver entre l'extrémité inférieure des quais de Rouen et le clos aux Galées. En 1266, saint Louis ayant fieffé aux Rouennais le marché de la Vieille-Tour et la halle aux toiles, ainsi que les bâtiments, *quais* et places qui en dépendaient, la ville devint propriétaire des quais, jusqu'au port des bateaux de Saint-Ouen, situé au bout de la rue Malpalu (2). Enfin, en 1283, elle acquit de Philippe-le-Hardi l'ancien clos aux Galées, compris entre les rues du Vieux-Palais et de Fontenelle; peut-être le quai Marescot lui appartenait-il déjà (3).

La police que la ville exerça sur les quais, depuis 1224, a été l'objet de règlements dont il sera question dans la seconde partie de ce travail.

En lisant ces détails, la prospérité de Rouen au XIII^e^ siècle n'est plus douteuse. La ville se soutenait; sa draperie avait surtout acquis de la réputation.

(1) *Arch. de la Seine-Inférieure*, cartons du XIII^e^ s.

(2) *Id. Cartul. de Saint-Ouen*, p. 56 et suiv.

(3) Je ne fais qu'indiquer cette question des quais, que M. Ch. Richard doit traiter à fond dans ses travaux sur la topographie de Rouen.

Dans une liste des villes qui envoyaient aux célèbres foires de Champagne et de Brie, Rouen est cité; ses draps avaient 15 aunes, mesure de Champagne; *les roiez et les tains,* 44 aunes (1). A l'appui de cette liste, on peut rappeler un acte de 1258, par lequel des marchands de Rouen louèrent à Provins, pour seize ans, une maison destinée à recevoir leurs marchandises durant les foires de Saint-Ayoul (2). Rouen est encore désigné, comme ville de draperie, dans le *Dit du landit rimé*, fabliau du XIII^e^ siècle qui nous fait assister à la foire de Saint-Denis (3). Les toiles de Rouen, dont le marché se tenait et se tient encore dans le vieux château de ses ducs, gardaient aussi leur ancienne renommée. Ajoutons le sel, les grains, les fers, les bois de construction et de chauffage, le charbon de bois, le foin, le cidre, et nous aurons la liste des principales exportations de la Normandie (4).

Quant aux importations, elles sont indiquées par le manuscrit des *coutumes de la vicomté de l'eau de Rouen* (5), et aussi par le tarif de 1309, pour

(1) B. I., N. 2, 274 bis, N. D.

(2) Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. I, p. 416, et mes preuves, pièce XXIII.

(3) *Fabliaux de Méon*, t. II, p. 304 et suiv.

(4) V. mes preuves, pièce XXX.

(5) V. Chap. IX, p. 186.

le pontage; car on sait que cet impôt ne se levait pas seulement sur les marchandises qui ne faisaient que passer sous le pont de Rouen, mais encore sur celles qui entraient dans la ville (1).

Les coutumes de la vicomté de l'eau nous donnent la liste des importations les plus anciennes. Ce sont : les poissons de toute espèce, frais et salés, dont on a fait jusqu'au XVI^e^ siècle une très grande consommation dans notre ville ; les pelleteries, fort en usage dans la noblesse, et auxquelles même sont empruntées la plupart des couleurs du blason. On sait, en effet, que le vair, le gueule, le sinople, le sable et l'hermine sont des noms de fourrures. Viennent ensuite le fer, la fonte, l'acier, le plomb, l'étain, le cuivre et l'airain travaillés ou non; les cuirs, parchemins, basanes, cordouans et peaux de toute espèce; les laines d'Angleterre dites de Portsmouth, les aluns et cendres à teinturier, le chanvre, les cordages, le fil, la cire, les graisses, l'huile de noix, les meules de toutes sortes; le miel, le sel, les chairs salées, les fromages d'Angleterre, les amandes, les *hanaps de fust et de madre*, les tapis de Reims et les tapis de fil; les *guimples de soie* et autres merceries; les vins de la Rochelle et de Saint-Jean d'Angely, d'Anjou, de Poitou et de

(1) V. mes preuves, pièce XXX.

Gascogne, les *vins d'amont*, c'est-à-dire de France, de Bourgogne (1), etc. Parmi les denrées franches d'impôts, on distingue : l'alun de glace, la poix noire ou coulante, le savon, l'huile d'olive ou de chenevis, les figues sèches, la canelle, le gingembre, girofle, vermillon, bois de Brésil, ivoire, etc. (2). Le tarif du pontage augmente cette liste, entre autres marchandises importantes, du charbon de terre, des brais et goudrons, de la *guède* ou *voide*, pour teindre en jaune.

L'objet principal des transits était toujours les vins, à propos desquels nous analyserons le fabliau de Henri d'Andeli, afin de faire connaître les crûs les plus estimés au XIII^e^ siècle.

La Bataille des Vins, tel est le nom de ce petit poème plein d'invention et de vivacité, suppose que le roi de France, après avoir bu un peu plus de vin blanc qu'il n'était nécessaire pour apaiser sa soif, mande à sa table tous les vins. Ce roi, nommé Philippe, et qu'on a conjecturé être Philippe-Auguste (3), est déterminé, dit le trouvère, à les juger tous et à proclamer le plus digne. Un prêtre

(1) Les Bourguignons amenaient eux-mêmes leurs vins en Normandie, en 1204. (*Ordonnances*, t. XI, p. 290.)

(2) *V.* mes preuves, pièce XVIII.

(3) Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 397.

anglais, qui se trouvait là, *une vraie tête folle*, commence par excommunier les vins de Beauvais, de Clermont, d'Etampes et de Châlons; il leur défend de se montrer en compagnie d'honnêtes gens. Les vins communs, tels que ceux du Mans, d'Argences, de Chambli et de Rennes s'enfuient à la vue du prêtre; on laisse se disputer ceux d'Argenteuil, de Pierrefite, de Meulent, d'Auxerre, de Soissons, d'Epernai et d'Auxois. Ce dernier, et le vin de la Moselle, se vantent d'abreuver les Allemands. Sur quoi le vin de la Rochelle prend la parole et leur impose silence. « Je repais, dit-il, toute l'Angleterre, les Bretons, Flamands, Normands, Ecossais, Irlandais, Norwégiens et Danois, et, de tous ces pays, je rapporte de beaux *esterlins*.» Plus modeste, le vin de Saint-Jean-d'Angely se contente de rappeler, en passant, au trouvère qu'il lui a troublé les yeux. Angoulême, Bordeaux et Saintes se présentent à leur tour avec le bon vin blanc de Poitiers,

Qui n'a cure de charretiers,

et les vins divers de la Guyenne et du Limousin. Mais les vins de France soutenaient la lutte. « Vous êtes plus forts que nous, disaient-ils aux vins du midi, mais nous sommes plus savoureux et plus doux. » Cependant le prêtre anglais goûtait de tous,

donnait un éloge à chacun, jurait par saint Thomas et même par saint Martin, anathématisait les bières de Flandre et d'Angleterre. Pour le bon roi Philippe, il couronna *pape des vins* le vin de Chypre, nomma cardinal-légat (en France?) le bon vin d'Aquilée, et finit par créer trois rois, trois comtes et douze pairs, que l'auteur ne nomme point; mais il a soin d'exprimer sa prédilection pour les vins blancs de Châblis et de Beaune (1). Si tous ces vins passaient à Andely, ils passaient aussi par notre ville, soit en montant, soit en descendant la Seine. En voilà bien assez, ce semble, pour justifier l'incroyable quantité de taverniers que l'on trouve encore à Rouen au XIV^e^ et au XV^e^ siècle.

Il nous reste à parler de la marine rouennaise au XIII^e^ siècle.

Les relations commerciales de la Normandie avec l'Angleterre, d'abord interrompues par la soumission de cette province à Philippe-Auguste, reprirent ensuite quelque activité, car les deux pays avaient besoin l'un de l'autre; mais désormais elles seront souvent troublées par la guerre et par des pirateries réciproques. Par suite, les rapports des Normands avec le midi de l'Europe devinrent difficiles, et c'est sans doute aux persécutions des Anglais

(1) Fabliaux de Méon, t. I, p. 152 et suiv.

contre eux, dans ces parages, qu'il faut attribuer les sanglantes querelles dont Bayonne fut le théâtre en 1292. Philippe-le-Bel était trop bon politique pour ne pas saisir cette occasion de séparer profondément les deux peuples. Nos matelots eurent l'autorisation de courir sus aux Anglais; ils en usèrent largement. Ce fut dans cette petite guerre, où ils eurent l'avantage, qu'ils pendirent, entre deux chiens morts, un patron de navire anglais. Les hostilités continuèrent sur ce pied. Mais les Anglais ayant coulé bas, avec soixante navires de guerre, un convoi de deux cents petits bâtiments marchands de Normandie, qui étaient allés chercher des vins en Guyenne, les ports normands et bretons armèrent incontinent, et demandèrent à attaquer les Anglais jusque chez eux. Cette flotte prit et brûla Douvres en 1295. Un document rapporté par M. Jal, dans son *Archéologie navale* (1), fait connaître quel fut le contingent des ports normands. Rouen fournit quinze galères et plusieurs nefs; Caen, seize nefs; Honfleur, trente galères environ; Dieppe, quarante à quarante-cinq nefs; Etretat, quatorze nefs; Cherbourg, huit à neuf nefs.

Du côté du Nord, le commerce maritime rouennais fut mieux traité. Nos navires conservèrent leurs

(1) T. II, p 294 et suiv.

relations avec les petits ports de Waben et de Rue, dans le Ponthieu. On a un règlement du XIII^e^ siècle, pour Waben, d'après lequel les navires normands paient à la vicomté, pour droit de siége, huit petits tournois (1). Dès l'année 1204, Renaud, comte de Boulogne, avait affranchi les Rouennais du droit de *lagan* ou d'épave. « Si des marchandises appartenant à des jurés de la commune de Rouen, dit le comte, viennent en lagan dans l'étendue de mes domaines, elles seront gardées pendant trois semaines, durant lesquelles le maire de Rouen pourra les réclamer; dans les trois mois à partir de la réclamation, il sera tenu de justifier la propriété, autrement les dites marchandises tourneront à mon profit. Mais si le maire fait la preuve dans le délai sus énoncé, je rendrai les marchandises, sauf mon droit de coutume ordinaire (2). » Cette charte fut confirmée par Philippe-Auguste, à titre de suzerain, en 1205. Une preuve positive qu'au temps de saint Louis, les Rouennais envoyaient aussi leurs navires en Hollande, c'est l'affaire du bourgeois Guillaume Postel. Ce commerçant rouennais avait été autorisé par saint Louis à s'indemniser, sur ce qu'il trouverait à Rouen en marchandises hollandaises, des

(1) F. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, précitée, t. II, p. 382.

(2) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 260.

sommes qu'il avait prêtées à l'empereur Guillaume de Hollande. De là, des représailles exercées sur nos navires dans les ports des Hollandais. Sur quoi les négociants de Rouen attaquèrent leur concitoyen Postel, qui fut absous par le Parlement, en conséquence de l'autorisation que le roi lui avait donnée (1). Ce jugement est une déduction naturelle de ce principe, que le roi, en qualité de suzerain, était maître absolu des biens de ses bourgeois.

Nous ne faisons qu'indiquer ici, pour mémoire, le règne de Philippe-le-Bel, parce que les événements de notre ville, qui s'y rapportent, sont intimement liés à l'histoire de la Compagnie normande, à laquelle est consacré le chapitre suivant.

(1) *Olim*, édit. Beugnot, t. I. p. 561.

CHAPITRE XI.

HISTOIRE DE LA COMPAGNIE NORMANDE.

C'est *Compagnie rouennaise* et non *Compagnie normande* qu'on aurait dû dire, pour être exact, mais la seconde de ces deux dénominations a prévalu. Elle exprime la réunion des priviléges commerciaux des Rouennais, de même que les mots *Compagnie française* signifient l'ensemble des priviléges commerciaux des Parisiens.

Il se peut que, dans l'origine, la ghilde des mariniers de Rouen jouît de droits tout à fait distincts de ceux des autres corporations, et, par exemple, des courtiers de la ville. Mais au XIII^e^ siècle, tous ces droits sont devenus, pour ainsi dire, le patrimoine de la commune, ou plutôt c'est la commune elle-même; on n'en peut rien ôter que le faisceau ne se rompe.

Nous avons donné, à la fin du chapitre IX une

liste de tous les priviléges et franchises des Rouennais, relativement au commerce. Rappelons ici ceux sur lesquels des débats se sont engagés au XIIIe siècle. — 1° Les commerçants rouennais et leurs marchandises étaient francs de tout impôt, en Normandie et sur la Seine, dans certaines limites, et libres de commercer, en gros et en détail, dans tout le royaume de France. — 2° Eux seuls avaient le droit de monter et de descendre la Seine, dans certaines limites. — 3° Il était défendu aux étrangers de trafiquer à Rouen, d'y mettre leurs marchandises à couvert et de les charger pour la France.

Mais ces défenses pouvaient être levées en faveur de l'étranger qui payait à la ville un droit appelé *Hanse*, c'est-à-dire *association*, et qui s'adjoignait un bourgeois, à titre de garant que rien ne se ferait en fraude des priviléges de la ville et des impôts qu'elle levait (1). Ce garant devenait un véritable associé, prenant part aux bénéfices de l'opération commerciale (2).

La navigation sur la Seine s'achetait de la même manière.

(1) V. sur les Hanses, Ch. Richard, *Episodes de l'hist. de Rouen* (XIVe et XVe S.), p. 12.

(2) Leroy, *Dissertat. sur l'Hôtel-de-Ville de Paris*, citée dans l'*Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, par M. Le Roux de Lincy, pp. 106 et 107.

Je diviserai en trois grandes sections l'histoire de la Compagnie normande. Dans la première, je m'occuperai exclusivement de la lutte entre Paris et Rouen; dans la seconde, de la conservation du privilége des Rouennais, relativement aux étrangers autres que les Parisiens; dans la troisième, des libertés du commerce rouennais en France.

SECTION I. — Lutte commerciale entre Paris et Rouen.

Voici un curieux spectacle, c'est celui de deux villes de commerce qui ne peuvent se passer l'une de l'autre, et qui combattent pour s'enlever leurs franchises respectives. La lutte, commencée bien avant la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, prit, depuis, la forme d'un procès, qui dura deux siècles et demi. Il eût été facile d'étouffer à sa naissance cette longue querelle, en convenant que les bourgeois des deux villes se feraient la concession réciproque de leurs priviléges; mais, c'est à quoi on ne voulut pas entendre, bien que Philippe-Auguste et d'autres rois après lui paraissent y avoir donné les mains (1). La plus grande résistance vint certainement de Paris, qui sentait vivement sa prépondérance, comme capitale du royaume.

(1) *Ordonnances*, t. IV, p. 87.

Avant la conquête de la Normandie, les limites de la navigation des deux villes sont bien déterminées. Les marchands de l'eau de Paris réglèrent eux-mêmes, en 1192, qu'ils avaient le droit exclusif de naviguer sur la Seine au-dessous du grand pont de leur ville jusqu'à Mantes seulement. Là commençait la navigation rouennaise, qui s'étendait jusqu'à l'embouchure de la Seine. Tel était l'usage, de toute ancienneté, disent les Parisiens (1).

En 1170, Louis VII créa une première cause de collision entre les deux villes, en déclarant que les marchands de l'eau de Rouen pourraient venir avec des bateaux vides, sans *Compagnie française*, jusqu'au ruisseau du Pec (2). Mais, après la conquête, sous saint Louis surtout, les décisions royales sont favorables aux Parisiens (3). Puis, au commencement du règne de Philippe-le Hardi, une réaction s'opère; le Parlement décide que de même que les marchands de Paris ont la navigation exclusive de la Seine au-dessus de leur ville, de même les marchands de Rouen doivent pouvoir transporter leurs marchandises jusqu'aux ponts de Paris (4). Philippe-le-Bel

(1) Leroy, dissertation précitée, dit que ces limites avaient été fixées par Louis-le-Gros, en 1120.

(2) *Ordonnances*, t. II, p. 432 et t. IV, p. 270.

(3) Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, ch. XIII.

(4) *Olim*, édit. précitée, t. I, p. 368 et 369.

coupa court à ces arrêts contradictoires, auxquels les perdants faisaient immédiatement opposition, comme on le pense bien. La populace de Rouen s'étant insurgée en 1292, au sujet d'un nouvel impôt ou *maltôte*, le roi supprima la commune, et par conséquent les priviléges de la Compagnie normande. Il fit mieux encore; moyennant 100,000 livres que lui prêtèrent les Parisiens, en 1297, il affranchit leurs marchandises, venant de Rouen, de cette même *maltôte* qui avait causé la révolte de notre ville (1). Cependant les marchands de Paris maintenaient rigoureusement le privilége de la *Compagnie française;* nous en voyons la preuve dans des sentences du *Parloir*, lesquelles multiplient, de 1295 à 1304, les saisies sur des bourgeois de Rouen, de Caen, de Harfleur, de Gand, etc., qui faisaient expédier de Paris des vins pour notre ville (2). Rouen fut donc réduit bientôt au plus triste état; la famine y régnait en 1304 (3). Alors Philippe-le-Bel sentit qu'il était temps de revenir sur ses sévérités. Il commença par reconnaître que les bourgeois de Rouen étaient francs de la modiation des vins destinés à leur

(1) Reg A. des anciennes archives de l'Hôtel-de-Ville de Paris (Mém. de M. Battenay).

(2) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'hôtel-de-Ville de Paris*, part. II, p. 150 à 165.

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 203 et 204.

consommation (1) ; puis, se sentant fort pressé d'argent et voyant les Parisiens peu disposés à lui en donner, il eut recours aux Rouennais, auxquels il vendit l'impôt, qu'il avait établi dans leur ville, pour la *réfection du pont*, et les autres *devoirs* du pont de Rouen, concédés aux Rouennais par les ducs de Normandie et confirmés par ses prédécesseurs (2).

Sous Louis X, en 1315, les bourgeois de Paris unis à ceux de Caen, de Compiègne, en un mot à tous les ennemis de la Compagnie normande, recommencèrent leurs instances et avec les mêmes arguments. Pour le prix de 60,000 livres, que le commerce de la Normandie devait payer, ils obtinrent la suppression, par ordonnance, du péage du pont de Rouen (3). L'arrêt du Parlement, rendu à ce sujet, est fort remarquable par la passion qu'il exprime : le privilége des Rouennais est proclamé insupportable et tyrannique, même pour le peuple de Rouen; c'est pourquoi le clergé, les nobles et les villes s'accordent à supplier le roi de le retirer (4).

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 204.

(2) Cf. mes preuves, pièces XXIX et XXX; *Ordonnances*, t. XI, p. 420; ci-dessus, chap. IX.

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 210 et suiv.

(4) *Arch. de l'Empire*, K. 979.

C'est ici que se termine véritablement la première partie de cette grande lutte. Les Rouennais tentèrent pourtant de résister encore, même après 1379, année où l'ordonnance de Louis X fut confirmée par Charles V (1); mais ils paraissent avoir définitivement renoncé au combat avant 1385, puisqu'en cette même année, au sujet d'une nouvelle discussion dont il sera question tout à l'heure, ils reconnaissent que leurs adversaires ont eu gain de cause, « dans le procès où les Rouennais voulaient faire prendre Compagnie normande aux Parisiens, qui passaient sous le pont de Rouen (2). »

Depuis 1385, au plus tard, le débat est sur un autre terrain. Les Rouennais demandent que la Compagnie française soit abolie, comme l'a été la Compagnie normande, et que le trafic soit libre au-dessus des ponts de Paris. On ne leur permit pas même de venir jusque là. Vainement s'appuyèrent-ils des anciens textes de leurs chartes, qui les autorisaient à commercer dans tout le royaume, et d'une récente ordonnance du roi Jean, où se trouvait ce passage, « cives Rothomagi... poterunt ascendere et avallare per aquam Sequane, *in quamcumque partem voluerint,* et pontes et arcas levare.... et

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 371.
(2) *Arch. mun. de Rouen*, A 38, fol. 27 et suiv.

reficere, sine licentia alicujus (1); » on mit de côté ces arguments des Rouennais, et la Compagnie française fut définitivement maintenue. Une victoire aussi complète ne suffit pas aux Parisiens ; ils en vinrent à contester le privilége de Louis VII, et firent arrêter les bateaux normands qui remontaient à vide, depuis Mantes jusqu'aux *blancs murs*, et dans l'Oise. Cet acte, disent les documents du temps, fit un grand scandale; les Rouennais se plaignirent amèrement de l'animosité et de l'ingratitude des Parisiens : « Notre ville, disaient-ils, est, après Paris, la meilleure et la plus notable entre les cités du royaume. Sans elle et son commerce actif, Paris ne pourrait soutenir le sien, car ce sont les marchands de Rouen qui font affluer le plus de marchandises à Paris, et donnent le plus d'activité à son marché par les nombreux échanges qu'ils y font (2). » Le Parlement donna gain de cause aux Rouennais, par un arrêt du 10 juin 1385. C'était le premier, je crois, sur ce nouveau conflit; mais ce ne fut pas le dernier. La guerre continua avec acharnement, et bientôt un nouveau grief vint l'activer encore. Selon les Parisiens, dont l'Université se fit l'auxiliaire, la Compagnie normande n'existait plus,

(1) *Arch. mun de Rouen*, A 58, fol. 27 et suiv.
(2) Id , Ibid.

mais seulement en gros ; qu'au bout de deux ans, il soit au pouvoir du Roy de revoquer led. privilége. à Rouen, l'an 1266 (1). » Cette analyse pourrait être plus exacte. Voici la pièce :

« A touz ceus qui ces presentes lestres verront et orront, le mère et les citeiens de Roen, saluz et amour, en nostre seigneur, pardurable.

« Sachiez touz que, par l'acort de nostre sire, Loïs, par la grace de Dieu, Rei des Franceis, et de nous, a esté essint ordené : Que, jusques à la fin de .II. anz procheinement et continuement ensuianz le terme conmanchant à ceste feste Seint-Michiel procheine avenir.

« Touz marchaanz, de par toutes terres, porront amener à Roen leur marchaandises, par yaue et par terre, et porront, icelles marchaandises, à Roen descharchier, à sesche terre et en couvert, et les porront vendre en gros, à qui que il voudront, fors à ceus à qui il auroient part ou conpagnie de yces marchaandises. Ne ne porront, ices marchaandises, vendre à terre ne en couvert, en

(1) M. Chéruel n'a pu avoir communication de cette pièce, qui était en déficit, depuis très longtemps, au Trésor des chartes, lorsqu'un hasard heureux l'a fait retrouver nouvellement. Voilà pourquoi M. Chéruel n' a pu la publier dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, bien qu'il en ait manifesté l'espérance.

Roen ne en la banlieue, à détail si conme : vin à broche (1); dras à detail; sel ; blet et autres itieus choses, par setiers ne par muis.

« Et se il poeit estre trouvé autremant icel, les marchaandises charront en la forfeture de la ville de Roen, si conme il a esté usé ; et de ycelle forfeture aura nostre sire, le rei, la metié et nous l'autre. Et sera la devant dite forfeture jugiée par nous, si conme il a esté usé et acoustumé.

« Et demoureront les religions en autiel estat conme il sont orendreit.

« Et les bourgeis de Paris demoureront autresi en autiel estat conme il sont orendreit envers nous, et nous envers eus.

« Et quant les devant diz .II. anz seront aconpliz, se il a aucune chose à ajouster ou à remuer en cest escrit, pour le preu le rei et pour le nostre, par son acort et par le nostre sera ajousté et remué ou osté, en tieu manière que, se il ne plet à nostre sire, le rei, et à nous que ceste ordenance seit à fin (2), après les devant diz .II. anz, nous raron et rapeleron noz franchises en autiel point conme nous les avon

(1) Vin au broc.

(2) C'est-à-dire : *en telle manière que s'il ne plaît pas au roi et à nous que le présent règlement soit définitif....*

orendreit, sanz aucun enperemant. Et se il plesoit à nostre sire le rei et à nous que ladite ordenance fut à fin, aprez les devant diz .II. anz, le rei fera le port de Couronne oster et abatre de tout en tout.

« Et ceste ordenance nous a-il confermé de son seel, sauves à nous toutes noz autres franchises, par un autre escrit; en tieu manière que, dedanz les .II. anz, à sa volenté, il puet la dite ordenance rapeler.

« Et cest escrit avo. nous confermé du seel de nostre mèreté. Et fu fèt en l'an de grace M. et. C. C. et LX. VI (1). »

Nous avons placé ici le précieux document qu'on vient de lire, comme une excellente introduction au sujet que nous avons à traiter dans cette section, bien qu'évidemment il intéresse autant le commerce de Paris que celui des étrangers à Rouen. Il prouve que saint Louis suivait fidèlement la tactique de ses

(1) *Arch. de l'Empire*, J. 215, n° 7. La pièce est de la plus parfaite conservation. Il ne reste du sceau, en cire verte, qu'un fragment qui est la seule empreinte, connue jusqu'ici, du plus ancien type *au mouton*. Mais cette empreinte suffit pour constater que le sceau *au mouton* existait en même temps que l'ancien sceau *au léopard*, et qu'ainsi la commune avait au XIIIe siècle un grand et un petit sceau Cette pièce est donc très importante aussi par ses caractères extrinsèques. La langue même employée à sa rédaction est une rareté dans les chartes normandes de cette date.

prédécesseurs; c'est encore la pensée de la centralisation qui a dicté cette mesure. Le roi ne fait ouvrir le port et la ville de Rouen aux marchandises étrangères, que pour rompre cet obstacle de la Compagnie normande qui interceptait la communication directe du commerce parisien avec l'extérieur. Mais saint Louis était trop juste pour ne pas offrir quelque compensation aux Rouennais; en cette même année, il leur fieffa les halles.

Je ne crois pas d'ailleurs qu'il faille assimiler complètement cette tentative de fondation d'un port royal à Couronne, à l'établissement d'un port du même genre à Harfleur, qui eut lieu quelques années plus tard. Le projet d'établir un port à Couronne, domaine royal placé à la porte même de la banlieue de Rouen, n'a peut-être jamais été bien sérieux; il s'agissait surtout, ce semble, d'inquiéter les Rouennais, afin qu'ils cédassent, comme d'eux-mêmes, une partie des priviléges que le roi avait solennellement reconnus pour le tout. Mais quand la royauté s'installe à Harfleur, à la fin du XIII^e^ siècle, lorsque nous la voyons racheter les fiefs qui peuvent lui porter ombrage dans cette ville, faire creuser et fortifier son port, s'arranger pour que ceux des environs ne puissent nuire à la prospérité du nouvel établissement, le doter de certaines franchises, alors il faut reconnaître une volonté bien arrêtée,

d'abord, d'avoir une marine sur l'Océan, ensuite, de tenir la clef des routes commerciales de la France (1).

Sous le rapport du commerce des étrangers dans notre ville, la charte de 1266 est aussi intéressante qu'au point de vue de la lutte entre Paris et Rouen. Elle est un intermédiaire obligé entre les priviléges primitifs de la Compagnie normande, et ce que nous voyons se passer au XIV^e^ siècle et dans les suivants. En effet, le roi fit sans doute *abatre de tout en tout,* le port de Couronne, car il n'en est plus question. De là, le lecteur va s'imaginer que les Rouennais devront laisser les étrangers décharger, mettre à couvert et vendre en gros leurs marchandises dans notre ville. Cette conclusion, toute logique qu'elle soit, n'est pas, dans la réalité, absolument vraie; nouvelle preuve, s'il en était besoin, de la scrupuleuse réserve qu'impose l'étude du moyen-âge, ce temps de priviléges et de priviléges minutieux. Les Rouennais, donc, ne se laissèrent pas dépouiller tout à fait; les coutumes de la Vicomté de l'Eau, qui ne sont pas assurément suspectes de partialité en leur faveur, le déclarent formellement (2).

(1) Nous traiterons en détail, dans notre seconde partie, la question de l'établissement du port de Harfleur.

(2) La Vicomté de l'Eau, juridiction royale, était en rivalité perpétuelle avec la mairie de Rouen.

« Coustumier marcheant ne puent meitre sous couverture aucune marcheandise descarchie, de la valeur de .C. sols, qu'ele ne soit forfeite, fors ces marcheandises qui ensievent : bacons (porc salé), seyn, oint, sieu (suif), cuirs, cordoen, toute peleterie et autres choses de tel manière. Lesqueles marcheandises pueent estre mises à terre, sous couverture, sans nul péril, por tant que l'en en eit pris congié (1)... Nul, quelque il soit, ne puet descharchier vins, ne meitre d'eaue à terre, ne meitre iceus vins de tonnel en tonne,... que tout ne soit forfeit (2). » Ainsi, la Compagnie normande gardait à l'égard des étrangers, la presque totalité de ses droits, tant pour le commerce dans la ville que pour le passage sous le pont, et lors même que ces étrangers avaient Compagnie française (3). Elle les exerça parfois avec une sévérité outrée. Il fallut, par exemple, en 1272, un arrêt du Parlement pour lui faire rendre dix tonneaux de vin confisqués au passage du pont, sur Raoul de Pacy, bien que ce seigneur ne dût pas de hanse, puisque ce vin recueilli sur ses domaines, était destiné à sa consommation. Cette affaire fit du bruit, car deux ans

(1) V. mes preuves, pièce XVIII, chap. XXXVIII.

(2) *Id.*, chap. XLIV.

(3) Cf. Chéruel, *Histoire de Rouen*, précitée, tom. II, p. 370; *Arch. mun. de Rouen*, délib. A. 18, fol. 284 r°, et 285 r°.

après, le duc Jean de Bretagne aima mieux écrire aux Rouennais pour leur demander passage, que de courir la chance de voir ses vins arrêtés. Mais en 1310, après les rigueurs de Philippe-le-Bel, la ville avait beaucoup rabattu de sa fierté, et elle s'empressa d'accorder au normand Enguerrand de Marigny, tout puissant alors, le passage sous le pont de toutes les denrées venant de ses domaines ou que l'on y transportait (1). Il fallait bien ménager le ministre d'un roi si sensible à l'argent, qu'il n'avait pu se décider, en rendant la commune, à rendre les droits de hanse. Le trésor royal les avait perçus jusqu'en 1303, et ne s'était décidé à en faire la restitution, qu'après une preuve bien authentique de l'usage où l'on était à Rouen de les convertir en aumônes. Or, c'était le cas : en 1303 et 1304, nous l'avons déjà dit, la misère et la famine régnaient dans notre ville (2).

L'émolument des hanses fut confisqué de nouveau, par la couronne, en 1382, après la Harelle ; et l'on sait que, vers le même temps, les Rouennais se déclarèrent vaincus par les Parisiens dans la lutte entre les Compagnies normande et française. Les suites malheureuses de cette insurrection, l'a-

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 167 et suiv.
(2) *Arch. mun. de Rouen*, U 1, fol. 194 v°, et 192 v°.

veu fait par les Rouennais, et aussi, sans doute, la charte de 1266, fournissant des armes et une belle occasion aux étrangers, ils en profitèrent pour ne tenir aucun compte de la Compagnie normande ; et bien que Charles VI eût rendu à notre ville, vers 1389, la cloche de son beffroi et les droits de hanse (1), les violations n'en continuèrent pas moins. Dans ces conjonctures difficiles, les conseillers de ville mirent autant de patience que d'habileté à ranimer notre privilége presque éteint. Ainsi, le 20 décembre 1389, des marchands flamands qui étaient allés acheter des vins en Bourgogne, voulaient redescendre la Seine pour retourner dans leur pays ; il fut arrêté « qu'on leur feroit courtoisie, pour cette fois. » Puis on les fait venir, on leur communique les priviléges concédés à la ville par Philippe Auguste et confirmés par tous ses successeurs : lesquels déclarent que les étrangers ne peuvent, sous peine de forfaiture, aller acheter des vins ou autres denrées au-dessus du pont de Rouen et les faire redescendre au-dessous, sans la Compagnie des citoyens de Rouen. Après cette remontrance, la ville permet aux Flamands de passer les cent tonneaux de vin ; mais sans conséquence pour l'avenir et en se faisant donner, comme reconnais-

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 475.

sance de ses droits, « une queue de vin blanc et une queue de vin vermeil, des meilleures desd. vins (1). » Cette cérémonie fut plusieurs fois renouvelée, car les Flamands venaient en grand nombre, et méritaient de grands égards. Les vexer, eût été les exciter à la révolte, ou au moins à la recherche d'autres routes commerciales. Nous voyons seulement les conseillers de ville diminuer peu à peu leur tolérance. Le 27 fevrier $\frac{1394}{1395}$, « sur ce que Jehan Bredric, bourgeois et marchaant de Bruges, requeroit que l'en lui donnast congié de passer, par dessoubz le pont de Rouen, certaine quantité de vins que il avoit achetés sur les cays de Paris, congnoissant que il ne povoit ne devoit passer sesd. vins par dessoubz led. pont, ne aler marchander au-dessus, sans congié des cytoïens de Rouen, led. congié lui fu donné, par ainsi qu'il promist que plus il ne revendroit, et aussi que il congnut que les privilleges de lad. ville estoient bons, vrays et loyaux, et ne le faisoit pour nulle saisine et possession aquérir contre ladite ville (2)... » C'est ainsi que les étrangers reprirent insensiblement l'usage de payer la hanse et les autres droits anciens, tels que le *pontage*. Ils s'acquittaient en *montant* quand ils

(1) *Arch. mun de Rouen*, A. 1, fol. 88, 94 et 95.

(2) *Id.*, A. 3, fol. 35 r°.

amenaient des marchandises et seulement en *avalant,* quand ils en allaient chercher.

Il est question, dans ce qui précède, des étrangers en général; mais il faut distinguer entre eux, car on n'a pas oublié que tous ceux qui ne sont pas bourgeois de Rouen ou de Paris, sont des étrangers aux yeux de la Compagnie normande. Or, elle avait affaire, à la fois, aux étrangers proprement dits, aux étrangers privilégiés, et aux étrangers français.

Les étrangers proprement dits, parmi lesquels nous rangeons les Flamands, quoique féodalement ils eussent pu se dire Français, n'opposèrent pas, on vient de le voir, une résistance bien sérieuse au rétablissement de la Compagnie normande. Il n'en fut pas de même des Castillans, auxquels Charles V avait accordé de grands priviléges en 1364 (1). Ils se refusèrent formellement à payer la hanse à Rouen; mais leur prétention fut repoussée par une décision des commissaires-conservateurs des priviléges des Espagnols en France, datée du 2 mai 1450 (2).

Parmi les Français, les bourgeois de Caen, du

(1) *Ordonnances*, t. IV, p. 421 et suiv.
(2) *Arch mun. de Rouen*, U 1, fol. 196 r° et suiv.

Mans, d'Abbeville, de Montreuil-sur-Mer, Etapes, Boulogne, Calais et Soissons, les marchands de vins du pays de l'Aunay ! en Parisis, se montrèrent fort peu disposés à supporter la Compagnie normande. Elle triompha des uns et dut céder aux autres. Après une saisie générale, dans toutes les caves de la ville, du vin des marchands de l'Aunay, la Compagnie normande fut reconnue par ceux-ci et peu après par les marchands du Soissonnais (2). La Compagnie se fit encore reconnaître des Calaisiens (3), qui avaient oublié, sans doute, que Richard Cœur-de-Lion les avait affranchis d'impôts dans toutes ses terres (4). Mais elle ne put l'emporter sur Abbeville, Montreuil, Etapes et Boulogne. Nous trouvons dans nos registres des Délibérations, la franchise du pont de Rouen avouée, pour ces quatre villes dès le 21 janvier $\frac{1397}{1398}$ (5). La lutte avec Caen et le Mans dura plus longtemps. Toutefois, ces deux cités finirent par céder, et le 28 janvier $\frac{1445}{1446}$ il fut convenu qu'elles ne pouvaient trafiquer « amont ny aval la ryvière de Sayne, sans la per-

(1) Launoys et Launays dans les reg. des Délibérations.

(2) *Arch. mun. de Rouen*, A 3, fol. 49, 51 et 56; et tiroir 2, ll. 2, n° 13.

(3) *Id.*, A 3, fol. 21, v°.

(4) Charte du 28 avril 1194, aux *Arch. de la ville d'Arras.* (Note communiquée par M. A. Deville).

(5) Cf. *Arch. mun. de Rouen*, reg. A 1, fol. 124 et 130; A 2, [illegible] 89; A 4, fol. 34 v° et 48 v°.

mission des bourgoys... de Rouen (1). » Cet aveu ne fit pas grand tort aux Caennais ; car le 13 juillet 1467, Louis XI les déclara affranchis de toutes coutumes en Normandie, « tout ainsi que sont les habitans des villes de Rouen et de Falaise (2). »

La Compagnie normande usait d'ailleurs doucement de son autorité. Le 13 juin 1396, tout en défendant aux étrangers de vendre sans congé dans la ville, elle leur permit de mettre leurs vins à terre pour les rebattre (3); et en 1456, les marchands de poisson salé furent autorisés à débarquer leur marchandise le vendredi, et à la vendre en détail à couvert. Ils pouvaient même vendre tous les jours en gros, mais dans leur navire seulement (4).

Enfin la royauté, qui avait fait un beau chemin depuis saint Louis, daignait, au XVI^e^ siècle, protéger les antiques priviléges de Rouen. L'édit du 23 juin 1563, pour lever une aide sur le vin qui arrivait à Rouen, réserve les droits de la ville et enjoint aux forains de les acquitter, avant de mettre leurs vins à couvert (5). Fidèles à ce mot d'ordre, les décisions dites *Sentences de Police*, rendues par le lieu-

(1) Cf. *Archives mun. de Rouen*, U 1, fol. 153.
(2) *Id.*, reg A. 38, fol. 172 v°.
(3) *Id.*, A. 4, fol. 5 et 68.
(4) *Id.*, A. 38, fol. 130.
(5) *Id.*, A. 38, fol. 154 v°.

tenant-général du bailli de Rouen, se montrèrent toujours favorables aux congés de la ville et aux droits de hanse (1). Les seuls ennemis de cette Compagnie normande, autrefois si redoutable et un peu tombée en enfance au XVI^e^ siècle, ce sont, faut-il le dire? les aubergistes. Ces représentants de l'ancien compagnon normand, des hôtes du XIV^e^ siècle, trahissaient l'institution à laquelle ils devaient leur origine. On a la preuve qu'ils aidaient très souvent à frauder la ville.

Peut-être sera-t-on curieux de connaître les noms de la plupart des nombreuses auberges qui florissaient à Rouen de 1540 à 1550; voici ceux que j'ai recueillis. — Paroisse Saint-Eloi : le Chevarroy ou Chevarry, le Soleil, l'Image Sainte-Barbe, le Corbeau, le Barillet; — paroisse Saint-Vincent : la Tête Noire, le Soleil, l'Ecrevisse, la Croix-de-Fer, le Coulomb (2), le Chef Saint-Denis, le Heaume, les Trois Mores, le Saint-Mouton; — paroisse Saint-Etienne-des-Tonneliers : la Chièvre, le Cigne cornant; — paroisse Saint-Sauveur : le Mouton-Rouge; — paroisse Sainte-Marie-la-Petite : l'Ecu d'Orléans; — paroisse Saint-Michel : le Soufflet (3).

(1) V. notamment la sentence du 8 oct. 1580. — *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, fol. 144.

(2) Mot perdu. C'est le mâle de la colombe.

(3) *Arch. mun. de Rouen*, Journal, pass.

SECTION III. — Franchises des Rouennais en Normandie et en France.

Pour compléter ce tableau, il nous reste à parler des priviléges commerciaux des Rouennais en Normandie et en France. Il ne s'agit plus ici précisément de la Compagnie normande, mais c'est un appendice essentiel à son histoire.

La franchise du péage de Bapaume est, je crois, l'une des plus anciennes du commerce rouennais. J'en trouve une preuve dans une enquête qui date de la fin du règne de Philippe-Auguste et dont voici la traduction : « C'est l'enquête sur les droits de travers, dûs à Bapaume, au seigneur roi et au comte de S. Pol faite en présence de B. de Roye, H. de Hagestenc et B. prévôt d'Amiens. . . . . .

« Les bourgeois d'Arras, de Bapaume, de Péronne, de Roie, de Compiègne, de Montdidier et d'Amiens, les sergents qui tenaient les péages au temps du comte de Flandre, ont dit et reconnu que toutes les marchandises qui passent de Flandre en France, en Bourgogne, en Champagne, au-delà des monts ou en Provence, doivent le péage de Bapaume. Réciproquement, les vins de France ou de Bourgogne allant en Flandre, doivent le péage de Bapeaume.

« Toute personne qui doit le péage de Bapaume, doit aussi les péages de Péronne, Roye, Compiègne et Crespy.

« Mais les habitants de Thérouanne et du Boulonnais, *les Normands*, ceux de Corbie, d'Amiens, du Ponthieu, de Beauvais, de Tournay, de Cambray et de Fauquembergue, vont où ils veulent, en payant leurs coutumes. Toutefois, s'ils portent des marchandises de Flandre dans les provinces susdites, ils doivent le péage comme les autres. Les vins qu'ils reportent ne sont pas même exempts (1). »

Il me semble certain, d'après cette pièce, que dès le commencement du XIII^e^ siècle, il y avait discussion sur la nature et l'étendue de la franchise des Normands et autres à Bapaume. On fait donc une enquête, et qui sont ceux que l'on interroge ? des gens évidemment intéressés au maintien du péage. Malgré la partialité dont leur déposition doit être entachée, ils reconnaissent cependant que les Normands ont un privilége, qu'ils restreignent, bien entendu, le plus possible. On ignore comment et à quelle époque se termina cette ancienne querelle ; mais elle renaquit vers 1324, car le 29 février 1325, Mathilde, comtesse d'Artois, était assignée à comparaître devant le Parlement

(1) *Magni rot scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 166, col. 2.

pour se justifier d'avoir fait saisir à Calais et à Bapaume les marchandises de deux bourgeois de Rouen nommés Robert de l'Aunaie (de Alneyo) et Geoffroy *Trencheti* (1). Ce procès traîna en longueur par divers motifs que M. Chéruel a développés (2) ; enfin le Parlement rendit, le 10 juillet 1366, un arrêt favorable aux Rouennais et où se trouvent réunis les dires des parties. Nous y voyons que le comte d'Artois et de Flandre s'appuie uniquement sur l'enquête que nous avons traduite. Quant aux Rouennais, ils prétendent être en possession, depuis si longtemps *qu'il n'est mémoire du contraire*, de faire traverser et de ramener librement, par les villes et districts de Bapaume et de Calais, toutes leurs marchandises, et notamment les vins qu'ils mènent de Bourgogne en Flandre, soit directement, soit par Rouen et par la mer (3). L'arrêt de 1366 paraît avoir suspendu les poursuites des péagers du comte de Flandre contre les marchands de Rouen ; mais après la Harelle, en 1390 et en 1391, elles se renouvelèrent. Les vins expédiés au nom des Rouennais, en Flandre, furent saisis à Bapaume, par l'ordre du duc de Bourgogne, de Flandre et d'Artois, le fameux Philippe-le-Hardi. Notre ville envoya

(1) *Arch. mun. de Rouen*, reg. EE, et A. 38, fol. 108 et suiv.
(2) *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 72 à 85.
(3) *Arch. mun de Rouen*, reg. EE, et A. 38, fol. 108 et suiv.

son procureur se plaindre au Parlement de cette nouveauté, et le 11 mai 1392 fut encore rendu un arrêt en faveur des Rouennais (1). Il n'y avait qu'une difficulté, c'était de le faire exécuter. Le roi étant devenu fou peu après et le duc tout puissant, cette exécution devint impossible. Aussi la ville décide-t-elle, le 2 août 1395, « qu'on ne poursuivra plus le duc de Bourgogne ni les Commissaires du péage de l'écluse de Dunkerque et de Gravelines, mais seulement les fermiers du péage de Bapaumes (2).» Depuis lors, je ne trouve plus d'autres traces de ce procès que des lettres de Charles VI du 16 octobre 1408, favorables à notre prétention, et qui durent être inutiles ; une lettre missive de Louis XI au gouverneur de Péronne, qui ne semble pas avoir eu beaucoup plus d'effet ; enfin, une déclaration du 6 février $\frac{1502}{1503}$ dont le premier article montre que le procès durait encore, et que la ville n'était pas plus avancée. Elle s'est probablement désistée peu après.

Une affaire qui offre la plus grande analogie avec la précédente, est celle du péage de Crespy-en-Valois (3). Les bourgeois de Rouen, dont les marchan-

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 2, fol. 23; U 1, fol. 149 et suiv., et reg. EE.

(2) *Id.*, A. 3, fol. 52.

(3) V. pièces XLIV, XLV et XLVI, sur le *péage de Crespy-en-Valois*.

dises avaient été saisies, étaient Guillaume Sénéchal, Pierre Dupont, Robert le Forestier, Jacques et Geoffroi Le Tourneur, Jacques Filleul, Robert Deschamps, Simon Le François, Roger Bosquet, Guillaume Rocque, Colin Daguenet, Guillaume de Gangi le jeune, Robin le Cauchois, Gautier Vassali et Roger Martini. Ils prétendaient avoir droit de transporter franchement, de Rouen à Tournai et dans le Tournaisis, toute espèce de marchandises par mer et par rivières. La ville prit cette affaire en main, car ses franchises s'y trouvaient intéressées; le Parlement rendit un arrêt favorable (1); mais comme l'adversaire était toujours le puissant duc de Bougogne, je crois que les Rouennais furent encore obligés de céder.

On voit que si nous étions difficiles avec les étrangers, ceux-ci nous le rendaient bien. Nous en convenons d'ailleurs, c'était un détestable système que celui des priviléges et franchises commerciales. Il était sans doute très difficile, dans la pratique, pour ne pas dire impossible, de constater l'origine ou la destination des marchandises, en sorte que les percepteurs des impôts et péages exigeaient sans cesse des cautions, et entraînaient les négociants dans des dépenses considérables.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A 38, fol. 111.

Mais un droit est chose si importante, qu'on se décide toujours difficilement, quelque vicieux qu'il soit, à en faire le sacrifice.

Les priviléges de notre ville furent encore plus attaqués autour d'elle qu'au loin. Les Caennais, grands ennemis de la Compagnie normande, ne pouvaient supporter de nous voir pénétrer franchement dans leur ville. Le 19 mars $\frac{1404}{1403}$, il fallut enjoindre aux fermiers de la coutume de Caen de respecter les exemptions des Rouennais (1). Après la conquête de la Normandie par Henri V, nos adversaires nous poursuivirent à outrance. Il paraît qu'au nombre de leurs arguments figurait celui-ci : que la Compagnie normande étant abolie, tous nos autres priviléges devaient l'être également. Ils se firent délivrer en effet, en 1425, une expédition du fameux arrêt de 1315 (2). C'était pour un procès par-devant le lieutenant-général du bailli de Caen, et dans lequel nous nous prétendions exempts de payer coutume pour les marchandises achetées, chargées ou distribuées dans cette ville. Un jugement des assises, daté du 28 mars 1437, arrêta que les marchands de Rouen jouiraient de leurs anciennes franchises et libertés, à Caen (3). Cette

(1) *Arch. mun. de Rouen*, U. 1, fol. 160

(2) *V.* ci-dessus, sect. I.

(3) *Revue rétrospective normande*, p. 136.

décision ne satisfaisait personne, et la guerre continua. En 1447, notre ville fut obligée d'envoyer en Angleterre Pierre Daron, son procureur, et Jean Le Prince, receveur du 4me, pour défendre ses priviléges attaqués par ceux de Caen, de Coutances et d'Alençon, dans une récente ambassade solennelle (1). Nos conseillers de ville ne négligeaient pas non plus les moyens d'un ordre moins relevé. Le 31 mai 1454, ils firent un don aux principaux fonctionnaires de Caen, « afin qu'ils eussent en plus fraîche mémoire le fait de la franchise des bourgeois de Rouen (2). » En 1466, nouvelle saisie, à Caen, des marchandises de deux épiciers-merciers de Rouen, Colin Delamare et Jean Mahieu (3); arrêt de l'Echiquier, de la même année, en faveur de notre ville : on y voit résumés tous les arguments des Caennais (4). Mais ce procès, véritable phénix, renaissait de ses cendres; il reparaît en 1511. Alors fut composé un recueil, qui existe encore dans les archives de notre ville, où se trouvent réunis tous les jugements à l'appui de la franchise du commerce rouennais, particulièrement en Normandie (5). C'est avec cet arsenal que maître

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 7, fol. 11 v°, et 16.
(2) Ch. Richard, *Episodes de l'Hist. de Rouen*, p. 47.
(3) *Arch. mun. de Rouen*, A. 8, fol 230 v°, et suiv.
(4) *Id.*, reg. EE.
(5) *Id.*, *ibid*

Vincent de Veulles, procureur de la ville, recommença le combat; et le 19 mars 1530, sur la question de savoir si Michel Batencourt, bourgeois de Rouen, était franc de coutume pour les cuves de *voide* qu'il avait fait prendre sur les bords de l'Orne, le parlement de Rouen rendit un arrêt favorable, qui fut, je crois, définitif (1).

Nous ne ferons qu'indiquer les procès suivants qui tous eurent une heureuse conclusion pour notre ville : Péage de Neufchâtel (1366-1519); Acquits de Lillebonne appartenant aux d'Harcourt (1379-1397) (2); Travers de Bernay (1384); Minage d'Andeli (1394-1519); Péage de Lire (1394-1395); Péages de Harcourt, Briône, Routot, Bourg-Achard, Bourg-Théroude et Sauchay appartenant à la famille d'Harcourt (1395-1410); Péage de Duclair, appartenant à Jumiéges (1396-1405); Péage de Caudebec, appartenant à Saint-Wandrille (1397-1425); Aunage de Fécamp et péage du port appartenant à l'abbaye (1397-1448); Péages de Léry et du Pont-de-l'Arche (1397); Travers de Benay, près Niort (1397); Coutume de Saint-André-sur-Cailly (1398); Coutume

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, fol. 269, v°, et suiv.

(2) C'est le procès soutenu par cette Jehanne-la-Sage, à laquelle M. Ch. Richard consacre une charmante notice, comme il sait les faire, dans ses *Episodes de l'histoire de Rouen* (XIV^e^ et XV^e^ s.), p. 24 et suiv. Cf. A. 38, fol. 107 v°.

d'Evreux (1400-1488); Péage de Senentes, à l'évêque de Beauvais (1406); Coutume de Gaillon, Louviers, etc., à l'archevêque de Rouen (1408); Péage de Mauny, appartenant à Jean Crépin (1409); Travers de Granchy-sur-Rille (1426); Coutumes de Verneuil (1457); Travers de Pont-l'Evêque (1473); Travers de Merle-Raoul, bailliage d'Alençon (1486); Travers d'Alençon (1489); Coutume d'Elbeuf (1517). La plupart de ces contestations dérivent du droit prétendu par tout seigneur propriétaire ou même *engagiste*, d'établir tels péages qu'il jugeait convenables dans ses terres. On a beaucoup d'ordonnances royales qui défendent d'en établir de nouveaux, mais elles étaient peu observées (1). Nous terminerons ce chapitre, en mentionnant une discussion plus grave, en ce que les franchises rouennaises avaient les officiers du Roi pour adversaires. Il s'agit de l'affaire avec les prévôtés de Harfleur et de Leure.

Les changements que la mer a fait subir à la pointe du pays de Caux, située à l'embouchure de la Seine (2) paraissent avoir été la cause de ce procès, qui remonte à l'année 1394 (3), mais qui

(1) *Ordonnances*, t. V, p. 89; t. XII, p. 121; t. X, pp. 70 et 170; t. XIII, p. 405. *Arch. mun. de Rouen*, U I, fol. 182 v°, et 152 v°; A. 38, fol. 66.

(2) Voy. ci-dessus, chap. V.

(3) *Arch. mun. de Rouen*, A. 3, fol. 24.

ne fut suivi avec activité que depuis 1402 (1). Antérieurement à ces années, et par exemple en 1364, le hâvre de Leure était une sorte d'avant-port dans lequel la plupart des navires déchargeaient leurs marchandises ou les transbordaient dans des navires plus légers, qui les portaient à Harfleur (2). Le hâvre de Leure venant à s'encombrer, il fut bientôt déserté par le commerce. Les navires pénétrèrent alors dans la Seine, et vinrent jeter l'ancre dans la crique de Graville (3). Ce n'était pas le compte du prévôt de Leure, qui voyait sa recette considérablement diminuée. Profitant de ce que le vicomte de Montivilliers, juge, en première instance, du procès qui allait s'ensuivre, était son associé pour l'exploitation de la ferme de la prévôté de Leure, il arrêta, jusque dans la crique de Graville, qui dépendait de la prévôté de Harfleur, toutes les marchandises des Rouennais qu'il força à payer coutume (4). Ceux-ci se plaignirent au vicomte de Montivilliers, lequel leur donna tort. Ils en appelèrent à l'Echiquier qui paraît leur avoir donné raison, vers 1410.

(1) V. mes preuves, pièce LX.

(2) *Ordonnances*, t. IV, p. 421 (*Privil. des Castillans*); v. mes preuves, pièce LXIII.

(3) V. mes preuves, pièce LXI, art. 8, 9 et 10.

(4) *Id.*, *ibid.*, art. 10.

CHAPITRE XII.

—

SUR LE COMMERCE AU XIV^e^ ET AU XV^e^ SIÈCLE, EN EUROPE ET SURTOUT EN FRANCE.

Du XIII^e^ siècle au temps des grandes découvertes de Colomb et de Gama, le commerce européen ne s'ouvrit pas de nouvelles voies, mais, en revanche, il se développa autant qu'il put dans l'espace qu'il possédait, et parvint ainsi à répandre ses bienfaits sur un grand nombre de classes de la société. Les tarifs et les écrits du XIV^e^ siècle prouvent qu'on faisait alors en France une prodigieuse consommation des denrées de l'Orient, qui nous arrivaient surtout par le Languedoc (1). A Paris, par exemple, on avait, en 1350, trois espèces de sucre, le sucre de Chypre, le sucre brisé et le sucre entier; deux espèces de poivre, le poivre long et le

(1) Cf. *Ordonnances*, t. I, p. 511, et t. XV, p. 670; B. I., Coll. Doat, t. LI, fol. 150.

poivre ordinaire. Le gingembre, la canelle, le girofle, la noix muscade, l'encens, les figues, les dattes, etc., sont nommés pêle-mêle, au milieu d'autres épiceries communes (1). Le coton, mentionné par Villehardouin au XII^e^ siècle (2), et dont on fabriquait des espèces de bonnets, du temps de saint Louis (3), est très employé dès les premières années du XIV^e^ siècle. On le trouvait en carde et filé. Il servait à faire des mèches de chandelle, des gants et des bonnets (4). A Lille, on le mélangeait avec de la laine pour en fabriquer des étoffes légères connues sous le nom de *bourats* (5).

C'est surtout l'industrie qui a fait de très grands progrès à l'époque qui nous occupe. Venise, célèbre dès le XIII^e^ siècle par ses verreries, excellait, au XIV^e^, dans le blanchiment de la cire. Ses manufactures d'étoffes de soie s'approvisionnaient alors

(1) *Ordonnances*, t. II, p 519.

(2) M. Paulin-Paris, dans son édition de la *Conqueste de Constantinoble*, doute que la matière appelée *coton* du temps de Villehardouin, soit la même que notre coton. Nous croyons qu'il a été trompé par une mauvaise étymologie que donne Ménage. Le coton est appelé encore aujourd'hui par les Arabes, *al Koton*.

(3) Joinville, *Hist. de saint Louis*, édit. de 1761, in-fol., p. 21.

(4) Cf. *Ordonnances*, t. II, p. 519, et t. IV, p. 704; *Fabliaux de Méon*, t. II, p. 282, vers 119; *Arch. de la Seine-Inférieure, Coutume de Dieppe*, fol. 15 v°.

(5) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 155.

dans l'Asie-Mineure. Toute la haute Italie fabriquait des toiles et des étoffes de laine, pourtant avec moins de succès que la France et la Flandre dont les draps, principalement, s'importaient en Chypre et dans l'Orient. Nos commerçants étaient en relations directes et habituelles avec l'Anatolie, puisque Philippe de Valois projeta, en 1335, une expédition en faveur de la petite Arménie, et qu'en 1403, après la défaite de Bajazet, Tamerlan écrivit à Charles VI pour l'assurer que les Français pouvaient compter sur sa protection. Mais si la réputation de nos draps s'étendait au loin, si les villes flamandes de Bruges, Tournay, Liége et Bruxelles, se vantaient avec raison de vêtir les princes (1), l'Italie, en revanche, excellait dans l'art de donner aux étoffes de laine un apprêt qui en doublait le prix. Florence fut longtemps la seule qui connût les procédés de cet art appelé *Kalimaca*. Dès le XIIIe siècle elle ornait les draps, qu'elle tirait de nos fabriques, de dessins imprimés, de broderies et d'ornements d'or, et les expédiait ensuite pour l'Orient (2). La France ne s'est distinguée que tard dans les

(1) Cette supériorité des étoffes de Flandre était si bien établie au XIVe siècle, que les comptes de la maison de nos rois, ne font guère mention que des toiles et des draps de ces villes. (*Arch. de l'Empire, Comptes.*)

(2) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 16, 18, 62, 77.

procédés de teinture ; pourtant il est bon d'observer que, dès le XVe siècle, une famille Grain inventa, à Caen, le procédé pour représenter sur la toile diverses figures (1). Nous avions aussi, dès la fin du XIe siècle, quelques ouvrières en soie à Paris (2), quelques fabriques d'étoffes de soie à Lyon, en Champagne, à Tours et même à Vitré, à la fin du XIVe siècle; mais ces étoffes continuèrent à être fort chères, en France, jusqu'au commencement du XVIe siècle. Enfin, nous avons aussi payé tribut fort longtemps à l'Italie, pour ses maroquins et surtout pour ses cuirs dorés (3).

Venise était alors au plus haut degré de sa prospérité. Fortifiée par la chute de Pise, par la décadence de Gênes et par ses conquêtes en terre ferme, elle dominait la mer, par ses 25,000 matelots et son innombrable marine marchande, dont les gros navires portaient jusqu'à un million de livres en poids (4). Alors elle expédiait sept flottes pour protéger son commerce. L'une d'elles se rendait dans l'Océan et touchait les principaux ports d'Espagne, de Portugal et de France. Elle y déposait des

(1) De la Rue, *Mém. sur Caen*, t. II, p. 343.
(2) Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 337.
(3) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd , pp. 65 et 120.
(4) Mas-Latrie, *Aperçu des relations commerciales de l'Afrique septentrionale avec l'Italie*, p. 51.

marchandises qui ne pouvaient sortir que des entrepôts de Venise ; au retour elle pouvait faire du cabotage (1). C'est sans doute principalement par les Vénitiens que Dieppe recevait, au XIVe siècle, une grande partie du sandal et des draps de soie dorés ou non dorés qui sont mentionnés dans ses coutumes. Ces étoffes, franches d'entrée, étaient frappées d'un droit à la sortie (2).

Arrivée dans ces parages, la flotte vénitienne rencontrait les avant-postes de la puissance commerciale du nord, de la Ligue hanséatique. Abbeville et Montreuil étaient en effet associées de la Hanse, à la tête de laquelle figuraient Londres et Hambourg (3). Toutefois, la flotte s'avançait jusqu'à Bruges, où toutes les nations de l'Europe avaient des comptoirs, et où Venise était représentée par un consul dès 1347 (4). Bruges était la première ville des Pays-Bas et du nord de l'Europe ; elle le fut jusqu'à la fin du XVe siècle, époque où Anvers hérita de cette prépondérance. C'était à Bruges que s'accumulaient les productions de l'univers ; Venise et

(1) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 77.

(2) V. mes preuves, pièce XLIX.

(3) F.-C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, p. 538.

(4) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 156.

la Hanse s'entendaient pour y apporter leurs marchandises.

La Hanse teutonique était au XIV^e^ siècle dans son plus grand éclat; le XV^e^ siècle vit le commencement de sa décadence politique. Cette puissance, purement commerciale, devait succomber sous les efforts combinés des trois royaumes de Danemarck, Suède et Norwège unis à l'Angleterre, mais ce ne fut qu'après une longue lutte, où triomphèrent plus d'une fois les Aldermans. Jusqu'à sa réforme en 1495, à la diète de Worms, la Hanse sut dissimuler son affaiblissement et commander encore le respect, en érigeant ses décrets et ses usages maritimes en un corps de doctrine. Durant cette période, il y eut des rapports fréquents entre elle et la cour de France. La guerre de cent ans, entre les Anglais et nous, avait interrompu les relations des marchands hanséatiques avec nos ports, et notamment avec La Rochelle; après la paix ils désirèrent être rétablis dans la liberté de trafiquer en France. Louis XI y consentit en 1464, renonça en leur faveur à son droit royal sur les naufragés, et leur fit concession, pleine et entière, de la faculté de disposer des biens qu'ils auraient acquis dans son royaume (1). L'ordonnance fut publiée la même année, à La Rochelle, Har-

(1) *Ordonnances*, t. XVI, p. 197.

fleur, Honfleur, Dieppe, Cherbourg et autres ports. En retour, la Hanse accordait à nos commerçants des droits pareils dans tous les pays qui reconnaissaient son autorité. Mais les traités de Louis XI étaient rarement de longue durée ; les rapports du Danemarck avec ce prince le brouillèrent avec la Ligue, et ce ne fut qu'en 1473 que l'union fut définitive. Elle fut confirmée dix ans après, et ratifiée par Charles VIII, qui nomma, pour conservateurs des priviléges de la Ligue, l'amiral et le vice-amiral de France, le bailli de Rouen, les sénéchaux d'Aquitaine, de Lyon et de Ponthieu, les gouverneurs de La Rochelle, de l'Artois et de Boulogne (1).

Entre Venise, la grande république commerciale du Midi, et la Hanse, au Nord, mais particulièrement sous les yeux de celle-ci, se formaient de hardis et habiles navigateurs. L'Angleterre, qui s'était signalée dans la lutte contre la Hanse, jette peu après les fondements de sa puissance maritime. Jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, son industrie et son commerce s'étaient peu développés, bien qu'il ne soit pas douteux qu'elle envoyât ses vaisseaux jusqu'en Chypre, avant 1335 (2). La *Charte marchande*, qui concédait des priviléges fort étendus

(1) Cf. *Ordonnances*, t. XVII, pp. 585 et 587; t. XIX, pp. 135 et suiv.

(2) Pegolotti, ap. Pagnini, *Della Decima*, t. III, p. 47 et suiv.

aux navires étrangers, passe pour avoir été un grand obstacle à sa prospérité, et les fameux actes de 1381 et 1390 sont regardés comme l'origine de sa prépondérance sur les mers. On sait que ces lois ne permettaient d'exporter les marchandises anglaises que par des navires nationaux, et prescrivaient des mesures pour que les armateurs se contentassent d'un fret équitable (1). D'un autre côté, les troubles de la Flandre et du Brabant servirent beaucoup à l'Angleterre, qui n'exporta que ses métaux et ses laines jusqu'au règne d'Edouard III. Alors un grand nombre de manufacturiers des Pays-Bas s'y réfugièrent, et y établirent, sous la protection immédiate de la Couronne, des fabriques de draps qui prospérèrent en peu de temps.

Un événement d'un tout autre caractère, et qui partout ailleurs eût été un irréparable désastre, fit la grandeur de la Hollande. A la fin du XIV^e^ siècle, la mer s'ouvrit le passage du Texel, en sorte que les grands navires, venant de l'Ouest, purent arriver jusqu'au cœur du pays. Ce seul fait, et les perfectionnements qu'un pêcheur de Biervliet, près l'Ecluse, apporta vers 1400 à la préparation du poisson salé, sont les origines du commerce des Hollandais. Leurs progrès dans la navigation furent

(1) Pardessus, *Lois maritimes*, t. III, introd., p. 130.

extrêmement rapides. Un acte de 1412 montre qu'ils étaient en relation de commerce avec les Portugais et les Espagnols (1), et nous voyons figurer, en 1417, dans la flotte qui débarqua Henri V en Normandie, des navires de Dordrecht, Rotterdam, Harleem, etc. (2). L'un des premiers actes de Louis XI, après être monté sur le trône, fut d'accorder aux Hollandais des priviléges de commerce, qui servirent sans doute de modèle à ceux qu'il donna peu après à la Hanse (3). Louis XI, on le voit et on le sait, faisait grand cas du commerce, qu'il considérait, avec raison, comme le nerf des finances de l'Etat; mais il n'était pas le premier de nos rois qui professât ces doctrines, et l'on s'en convaincra en remontant avec nous jusqu'à Philippe-le-Bel, dont le règne est d'une grande importance dans l'histoire du commerce français.

Ce prince, dont on a vanté avec raison le génie organisateur, et qui a fondé l'administration publique en France, est aussi l'auteur de nombreux règlements d'économie politique et de haute police, la plupart fort remarquables pour le temps. Sans parler de la création des Etats généraux, qui est un

(1) Pardessus, *Lois maritimes*, t. III, introd., p. 140; preuves, pièce LXIII.

(2) *Magni Rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 276, col. 1.

(3) *Ordonnances*, t. XV, p. 348.

acte tout-à-fait hors ligne, par lequel les intérêts de la bourgeoisie et du commerce interviennent dans les affaires publiques, on lui doit des ordonnances pour la libre circulation des marchands, contre leurs fraudes et les prêts usuraires, sur les poids et mesures, et sur l'intérêt légal de l'argent (1). En 1304, il déclara confisqués à son profit les grains des accapareurs (2); de 1303 à 1322, on le voit surveiller ou défendre les exportations du blé, du vin, des laines, de l'or et de l'argent (3). En 1308, il rend une ordonnance très remarquable sur le droit de pourvoirie ou de prise. En voici quelques extraits : « On ne pourra, même pour le roy, prendre des bestes de labour, ni démonter les marchands, ni arrester aultres personnes allant à leurs affaires par terre ou par eaue. Il est défendu d'arrester et descharger bestes, charrettes ou autres voitures par terre ou par eaue. On ne peut prendre beste ou voiture louée et allant prendre sa charge (4). » On conçoit combien ces vieilles coutumes féodales étaient nuisibles et odieuses au commerce; on juge quel acte de libéralité c'était faire que de les abolir, en voyant, en 1346, une

(1) *Ordonnances*, t. I, p. 379, 414, 484, 511 et suiv.
(2) *Id.*, t. I, p. 426.
(3) *Id.*, t. I, p. 351 à 768; t. XI, p. 422.
(4) *Id.*, t. I, p. 458.

ordonnance qui supprime de nouveau le droit de pourvoirie, « si ce n'est pour la nécessité de l'hostel du Roy, de la Royne ou des princes leurs enfans (1). » Ce droit subsistait encore au XVI^e^ siècle (2).

Je découvre une trace curieuse des maximes de Philippe-le-Bel, dans une lettre adressée au bailli de Meaux, par le plus remarquable de ses trois fils, Philippe-le-Long : « Nous désirons, y est-il dit, la pais et la seurté de nos sugiez et dou peuple qui en nostre réaume vient chacun jour pour vendre et achater leurs marchandises ; car senz marcheandises ne se porroit nostre diz réaumes ne nul autre gouverner (3). . . . »

Mais il serait trop long de rappeler les actes de ces princes sur un sujet d'une telle importance. Constatons seulement que tous les principes posés par Philippe-le-Bel furent maintenus et pour la plus grande part développés ; notamment la prohibition d'exporter les choses de première nécessité, soit pour la nourriture, soit pour l'industrie, telles que : blés, vins, harengs, laines, teintures, fils de laine, de lin et de chanvre, draps blancs et écrus, etc. (4). C'est à cette prohibition, que se réfère la

(1) *Ordonnances*, t. II, p. 239.
(2) *Arch. mun. de Rouen*, A. 16, fol. 56 v°.
(3) *Ordonnances*, t. I, p. 636.
(4) *Id.*, t. I, p. 783 ; t. XI, p. 490 ; t. III, p. 465, etc.

perception des droits d'entrée et de sortie du royaume, ou *Traites foraines*, et la juridiction qui a pris ce nom. C'est aussi de Philippe-le-Bel que datent ces commissaires examinateurs des questions de bris et d'échouements sur les côtes, lesquels ont donné naissance aux Amirautés (1). Enfin il n'est pas jusqu'à la gabelle, dont on fait peser l'établissement sur la mémoire de Philippe-de-Valois, qu'on ne doive rapporter à Philippe-le-Bel.

L'importance des revenus de l'État devenant subordonnée à des questions de commerce, on doit s'attendre à ce qu'elles figurent désormais en première ligne dans les traités. C'est ce que l'on remarque, en effet, pendant tout le cours des deux siècles qui nous occupent; ainsi l'on voit, dès 1327, les rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Aragon, de Sicile et de Majorque, convenir que tous marchands pourront passer en sûreté, avec leurs marchandises, d'un royaume à l'autre, par terre ou par eau. Afin que personne n'ignorât cette convention, elle fut lue publiquement dans chacun de ces royaumes (2).

L'Angleterre, les Pays-Bas, l'Ecosse et les Etats de la péninsule hispanique sont les puissances dont les

(1) Les Amirautés étaient, en effet, dans l'origine, des tribunaux qui jugeaient, entre autres questions, celles qui étaient relatives au droit de bris.

(2) Contin. G. de Nang, ap. Bouquet, t. XX, p. 644 C.

intérêts commerciaux se sont trouvés le plus engagés avec les nôtres pendant le XIVe siècle; au XVe, il faut y joindre le Danemarck, la Suède et la Norwège. Les Italiens ou Lombards commencent à être moins bien traités; on a toutefois, à la date de janvier $\frac{1351}{1352}$, une ordonnance qui permet aux Vénitiens de circuler avec leurs marchandises dans toute la France (1). Les étrangers qui furent alors le mieux accueillis en France sont les Castillans ou Espagnols, les Portugais, les Aragonais et les Ecossais.

On connaît nos anciennes alliances avec l'Ecosse; c'était dans ce pays que, pendant nos longues luttes avec l'Angleterre, nos manufactures s'approvisionnaient de laines. Il est probable même qu'il nous arrivait des laines anglaises par cette voie. J'en trouve l'indice dans un procès jugé au Parlement de Paris, en mai 1406. Un navire écossais, qui apportait des laines en France, avait été capturé par des pirates français. Les Ecossais ayant porté plainte en violation des traités d'alliance entre la France et l'Ecosse, Jean Jouvenel, avocat du roi, prit leur défense. Dans cet intéressant plaidoyer, il est dit formellement que, depuis la guerre, c'étaient les Ecossais qui nous apportaient des laines, car nous ne pouvions plus en aller chercher

(1) *Ordonnances*, t. IV, p. 110.

en Angleterre. Mais la réplique de l'avocat Marigny est encore plus curieuse, en ce qu'il s'efforce de prouver que ces laines ont été chargées en Angleterre, qu'elles sont anglaises, et par conséquent de bonne prise (1).

Les Castillans jouissaient en France de priviléges nombreux, qu'ils partagèrent avec les Portugais et les Aragonais. On appelait de ce nom de *Castillans* tous les peuples qui habitent les côtes de l'Espagne depuis la frontière du Portugal, au nord, jusqu'aux Pyrénées. Les relations maritimes entre cette contrée et la France étaient si anciennes et si étroites, que les usages d'Oléron y avaient été adoptés à la fin du XIII^e^ siècle, époque où Burgos était déjà une ville très commerçante (2). Mais ces relations devinrent encore plus intimes et prirent aussi un caractère politique après que Henri de Transtamare, aidé des Français, eut renversé du trône Pierre-le-Cruel, et se fut fait couronner roi de Castille. On sait quel fidèle allié notre roi Charles V trouva dans ce prince, et les services que nous rendit, en 1372, l'amiral Boccanegra, dans nos guerres avec les Anglais. Charles V, du reste, n'avait pas attendu jusque-là pour accorder de

(1) *Arch. de l'Empire*, sect. judiciaire, CRIMINEL. (Plaidoiries.)

(2) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 103.

grandes faveurs aux Espagnols. Les priviléges des Castillans, à Harfleur et à Leure, sont de 1364. Ils ont été accordés, dit le roi, « en considération de l'affection qu'il porte à son très cher et très amé cousin, le roi de Castille, et parce que son dit cousin lui a écrit très affectueusement à ce sujet (1). » On ne saurait traiter, en effet, les sujets d'un prince étranger avec plus d'égards que dans cette ordonnance, dont les dispositions rappellent tout-à-fait la *charte marchande* de l'Angleterre (2). Aussi les Castillans ne tardèrent-ils pas à affluer en Normandie. Ils étaient si nombreux à Rouen qu'on y trouvait, pour ainsi dire, un quartier des Espagnols, et qu'une église de notre ville était remplie de leurs tombeaux (3).

(1) *Ordonnances*, t. IV, p. 421.

(2) Prynne, *Animadversions on the institutes of Coke*, p. 31. — Nous reviendrons sur les dispositions de l'ordonnance de Charles V dans notre seconde partie.

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 361.

CHAPITRE XIII.

—

ÉTAT DU COMMERCE DE ROUEN DEPUIS LA MORT DE PHILIPPE-LE-BEL JUSQU'A LA PRISE DE CETTE VILLE PAR HENRI V.

(1314-1419)

Durant cette longue période, c'est à peine si un peu de bien compense les plus grands désastres. La Normandie est assez tranquille de 1314 à 1346; elle reçoit sa charte et des Etats. Mais ensuite voici la peste noire de 1348, les invasions d'Edouard III, les grandes Compagnies, la Harelle, l'anarchie par toute la France; sous Charles VI, la prise de Rouen par Henri V, après un siége dont les détails font frémir (1). Au milieu de ces coups redoublés de la mauvaise fortune, les dix bonnes années du règne de Charles-le-Sage ne semblent se placer que pour

(1) Voyez *Hist. de Rouen sous la domination anglaise, au* XV^e *s.*, par M. A. Chéruel.

raviver le souvenir des biens que procure la paix, et qu'on avait perdus.

A compter des expéditions maritimes de Philippe-le-Bel contre l'Angleterre, on peut dire que la Normandie est définitivement acquise à la France. Dans ces guerres, le roi n'est plus obligé d'emprunter, comme Philippe-Auguste, un amiral et des navires picards ou flamands pour combattre les Anglais; les Normands s'empressent d'offrir leurs vaisseaux (1). La lutte entre les deux puissances rivales est désormais engagée, et Rouen va prendre tout l'aspect d'un port militaire. L'arsenal de marine que saint Louis avait pensé fonder à Couronne (2), le nouveau *clos aux Galées,* s'établit en face de notre ville, les approvisionnements maritimes deviennent une nouvelle branche de commerce pour les négociants rouennais. Froissart, au sujet de l'expédition que Charles VI méditait contre l'Angleterre en 1386, donne une liste des munitions de bouche de ce temps-là. Je n'y vois rien que notre province ne fût à même de fournir. « On emplissait les vaisseaux, dit-il, de chairs et de poissons salés, de vins, de cervoise, orge, avoine, seigle, blé, aulx, oignons, pois, fèves,

(1) V. ci-dessus, chap. x.

(2) V. ci-dessus, chap. xi, sect. 2.

foin en baril, chandelles de cire, bouteilles à verjus et à vinaigre, pots, godets, cuillers de bois et d'estain, chandeliers, bassins, cochons gras, hastiers (broches), outils de cuisine et de bouteillerie, sel, biscuits, farine, graisse et moyaux d'œufs battus en tonneaux (1). » Les Rouennais durent se livrer avec ardeur à ce genre de spéculations, parce que la guerre rendait fort difficiles les arrivages de laines pour leurs fabriques, et que d'ailleurs les foires de Champagne et de Brie, qu'ils fréquentaient beaucoup au siècle précédent, déclinaient de plus en plus (2).

Au commencement du XIV^e^ siècle, la marine militaire prit donc, à Rouen et dans toute la Normandie, une véritable prépondérance. C'est à cette direction nouvelle des esprits, non moins qu'à l'état de langueur où la guerre avec l'Angleterre avait fait tomber les fabriques de draperie, que j'attribue ce qui se passa aux Etats normands en 1338. On sait que la conquête de l'Angleterre y fut résolue. L'un des articles de cet acte curieux constate que le roi avait dès lors une marine, puisque

(1) Cité par Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 49.

(2) V. ci-dessus, chap. x, et Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. I, p. 424.

la province promit cinq ou six nefs, lesquelles, réunies à *la Navire du Roy*, devaient servir à transporter 1,000 hommes d'armes en Angleterre (1). Les préparatifs de cette expédition se firent dans les ports d'Harfleur et de Leure, témoin le mandement, du 8 novembre 1338, par lequel l'amiral Hugues Quieret charge Thomas Fouques, garde du clos aux Galées du roi, à Rouen, de racheter, à quelque prix que ce soit, les armes que les *soudoyers* de l'armée réunie à Leure et à Harfleur avaient vendues à des marchands, et que ceux-ci se proposaient de porter à l'étranger (2). Mais le document le plus important sur ces préparatifs, c'est sans contredit la quittance, du 2 juillet 1338, qui prouve l'emploi sur la flotte de la poudre à canon, et fixe d'une manière certaine le commencement de l'artillerie moderne en France (3).

Cette belle armée navale, composée de navires normands, bretons, picards et génois, eut une fin des plus tristes. Elle prit la mer, au mois d'octobre,

(1) A. Canel, *Recherches sur les Etats de Normandie, au* XIV^e^ *siècle*, p. 7.

(2) Bibl. imp., *Invent. des titres des ducs d'Orléans et de Blois*, suppl. franç., n° 2638, 1.

(3) Voyez le Mémoire de M L. Lacabane *sur la poudre à canon et son introduction en France.* (Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. I, 2^e^ série, p. 28 et suiv.)

sous le commandement de l'amiral Hugues Quieret. Après avoir incendié les vaisseaux anglais devant Hastings, livré aux flammes la ville de Hantonne (Southampton), puis déposé son butin à Dieppe, elle fut surprise le 24 juin 1340 et complètement défaite par Edouard III, dans une anse près de l'Ecluse. La Normandie ressentit profondément ce grand désastre, car tous ses ports de mer avaient des navires à la bataille de l'Ecluse. Il était sorti de Leure 34 nefs, dont 2 au roi, et 3 galères ; d'Harfleur, 9 nefs ; de Honfleur, 6 nefs ; de Caudebec, 2 nefs ; de Fiquefleur, 1 nef ; du quief de Caux, 3 nefs ; d'Etretat, 6 nefs ; de Fécamp, 2 nefs ; de Saint-Valery (en Caux?), 4 nefs ; de Dieppe, 21 nefs et 7 barges portant de 28 à 200 hommes chacune ; Touque fournit 5 nefs ; Caen, 14 nefs ; la baie de Vire, 8 nefs ; Saint-Waast de la Hougue, 10 nefs ; Barfleur, 9 nefs ; Cherbourg, 4 nefs (1). Ce fut une nef du port de Leure, nommée *la Riche* et commandée par Guillaume de Grosménil, qui commença cette funeste bataille. *La Riche* eut l'avantage sur sa rivale. *Le Jacques*, de Dieppe, soutint toute la nuit un combat

(1) Voyez le *Compte de François de Lospital, à cause de la grande armée déconfite devant l'Ecluse*, publié pour la première fois par M. Traullé dans l'*Abrégé des annales du commerce de mer d'Abbeville*, p. 31 et suiv. Cette pièce a été de nouveau éditée par M. L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 93.

acharné contre plusieurs navires anglais, et ne devint leur proie que lorsqu'il n'y eut plus un seul être vivant pour le défendre (1).

La marine normande ne devait se relever de cet échec qu'en 1372, devant La Rochelle, sous la conduite de l'amiral castillan, Ambroise Boccanegra (2). Notre ville et toute la Normandie reprirent alors leur activité maritime. Charles V fit faire, en 1376, des coupes dans les forêts de Roumare et du Rouvray pour construire des vaisseaux au clos des Galées (3), et, en 1378, il vint examiner les travaux, accompagné de l'amiral génois Regnier de Grimault. C'est dans ce clos, qui n'était pas exposé aux surprises des Anglais, comme Harfleur et Honfleur, que durent être construits quelques-uns des navires qu'Owen, prince de Galles, mena à la conquête de Guernesey en 1272, et avec lesquels le fameux Jean de Vienne, amiral de France, ravagea toutes les côtes du sud de l'Angleterre en 1377 (4).

(1) L. Guérin, *Hist. marit. de Fr.*, t. I, p. 84 et suiv.

(2) Th. Le Fèvre, escuyer, s[r] du Grand-Hamel, *Discours sommaire de la navigation.....*, Avant-discours.

(3) *Ordonnances*, t. VI, p. 218. Secousse ne s'est pas rendu compte de ce que c'était que le Maître du Clos (des Galées) dont il est question dans l'ordonnance. Il le prend pour un sergent ou garde d'un canton de forêt.

(4) Léon Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 96 et suiv.

Mais entre la bataille de l'Ecluse et ces succès, couronnés par une dernière victoire de l'habile Jean de Vienne, en 1387, il faut placer vingt-cinq années de troubles et de misère. Je ne fais que rappeler cette triste époque, qui commence au débarquement d'Edouard III dans le Cotentin, en 1346. L'*Histoire de Rouen* de M. Chéruel en trace le plus fidèle tableau (1). Une fois le pied en Normandie, les Anglais ne cessèrent de piller cette riche contrée et d'en emporter tapis, draps, bijoux, meubles précieux; 40,000 pièces de riches étoffes furent la proie du vainqueur dans la seule ville de Caen. Rouen, entouré de bonnes fortifications, fut encore une des cités normandes qui souffrirent le moins; toutefois, de 1357 à 1359, le désordre était tel, que l'exercice de la justice municipale y fut à peu près complètement suspendu (2). Quant au commerce avec Paris par la Seine, il ne faut pas s'en prendre aux Rouennais s'il fut interrompu; on sait leur vigoureuse expédition contre les Compagnies navarraises établies à Rolleboise (3).

Cependant la population de notre ville s'était accrue de tous les fugitifs des villes et des campagnes dévastées. Le calme n'était pas encore

(1) *Hist. de Rouen pend. l'époque communale*, t. II, p. 155 et s.
(2) *Arch. mun. de Rouen*, reg. DD, fol 50.
(3) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 202 et suiv.

rétabli au dehors, que déjà la discorde régnait dans Rouen entre ces nouveaux venus et les anciens bourgeois, en sorte que la révolution démocratique qui avait enlevé au maire, en 1320, la gestion de presque tous les deniers communaux (1), continua son œuvre de nivellement avec d'autant plus de force. En 1330, les petits marchands s'étant plaints que les riches bourgeois monopolisaient le commerce, le maire avait ordonné de porter dorénavant sur la place publique, et de vendre la cargaison des navires le jour même de leur arrivée. En même temps, défense avait été faite aux négociants de loger les étrangers chez eux, dans la crainte de transactions frauduleuses. En 1359, cette ordonnance fut renouvelée (2); mais elle était devenue insuffisante pour ramener l'ordre dans notre ville. Déjà la lutte n'était plus entre les anciens pairs de la commune et les bourgeois nouvellement enrichis : elle était entre les corporations et les ouvriers forains, assez nombreux pour demander l'exercice libre de l'industrie. Rouen invoqua son titre de *ville de loi*, autrement dit son droit de juridiction et de surveillance sur les métiers (3). C'était

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. I, p. 220 et suiv.
(2) *Id.*, t. II, pp. 91 et 270.
(3) V. la définition donnée par de Laurière dans le *Rec. des Ordonnances*, t. III, p. 411, note c.

répondre à la question par la question; toutefois, le droit l'emporta. A cette époque les diverses industries d'une ville étaient considérées avec raison comme une partie de son patrimoine; aussi les magistrats municipaux avaient-ils l'œil à ce qu'aucune fraude ne s'introduisît, à ce que la ville restât toujours digne de la réputation qu'elle s'était acquise. A Abbeville, par exemple, toute pièce de drap défectueuse était brûlée à l'échevinage, au son des cloches, et l'ouvrier qui l'avait faite, banni pour un an et un jour. « Que le drap fait pour les Espagnols soit bon et loyal, dit un règlement du XIV^e^ siècle, et qu'il ne soit mie de trop grosse laine de cuisse, car s'il estoit ainsi fait..... la lisière lui seroit ostée d'un bout à l'autre. » Et pour prévenir le dol, les statuts de la draperie furent, en 1362, remis scellés du *scel aux causes de la commune*, aux négociants d'Espagne et de Portugal (1).

Nous avons pour Rouen, à la date du 6 août 1360, une déclaration du maire, Antheaume de Maromme, dont quelques dispositions ont peut-être servi de modèle au règlement d'Abbeville. La décision du maire de Rouen fut prise après une délibération à laquelle assistaient plus de 1,000 personnes du

(1) F.-C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, p. 556.

métier de draperie. On y arrêta que les draps de Rouen, qui avaient alors la réputation d'être extrêmement fins et très souples, seraient visités par les gardes du métier, dits *boujonneurs*, et scellés d'un sceau aux armes de la ville (1). Mais à Rouen, comme je l'ai déjà fait pressentir, les questions d'industrie se compliquaient de la concurrence des ouvriers forains que la guerre avait poussés dans la ville. Ces étrangers, établis avec l'autorisation du roi, d'abord provisoirement, puis définitivement dans les faubourgs de notre ville, faisaient beaucoup de tort aux anciens fabricants. De là une lutte, qui se termina par la réunion, en une seule corporation, des maîtres de la grande draperie de Rouen et de ceux de la draperie foraine. Cette transaction, ratifiée par l'Echiquier, devant lequel avait été porté le débat, fut confirmée, en 1424, par Henri VI, roi d'Angleterre. J'y remarque cet article, qui est le dernier : « Au scel de lad. drapperie [nommée la drapperie de Rouen] y aura un aignel, d'un costé, et, à l'autre costé, une S et une R, et une couronne dessus, et deux fleurs de lys, costoïans le S et le R, en signe de conjonction des deux drapperies (2). »

On sent mieux encore l'importance que la fabri-

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 271 et suiv.
(2) *Arch. munic. de Rouen*, U 2, fol. 23 et suiv.

cation des étoffes de laine avait déjà acquise dans notre province, lorsqu'on voit les rois s'en préoccuper. J'ai déjà rappelé les priviléges que Charles V accorda aux Castillans, en 1364, à la demande de Henri de Transtamare, mais aussi, évidemment, dans l'intérêt du commerce et de la fabrication des draps du royaume (1). Je trouve un nouvel indice des intentions du sage prince dans une ordonnance de la Chambre des comptes adressée au visiteur des ports et passages des bailliages d'Amiens, de Lille, de Douai et de Tournaisis. Dans cette pièce, du 4 août 1361, relative aux exportations et aux impôts qui s'y rapportent, il y est déjà beaucoup parlé de laines et de teintures venant d'Espagne (2). Charles V se proposait donc, dès ce moment, d'attirer les Castillans à Harfleur et à Rouen, pour diriger ensuite sur la Flandre le surplus de leurs marchandises. Si l'on rapproche de cette observation cette autre, précédemment faite, que la France eut toujours l'Ecosse pour alliée (3), on en conclura que c'est avec les laines de ce dernier pays et celles de la Castille que se fabriquaient, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, les plus beaux draps de Rouen et de la Normandie.

(1) Ci-dessus, chap. XII.
(2) *Ordonnances*, t. III, p. 463, note B.
(3) Ci-dessus, chap. XII.

La révolte de la Harelle, en 1382, et l'amende énorme que les conseillers de Charles VI imposèrent ensuite à notre ville, commencèrent la ruine de son commerce et de son industrie (1). La décadence continua avec les dépenses qu'il lui fallut faire pour défendre ses franchises attaquées de toutes parts; avec les pirateries, qui prirent, durant la confusion et l'anarchie du royaume, un développement inimaginable (2); avec les expéditions malheureuses des flottes de Normandie et de Bretagne contre l'Angleterre, en 1403 (3). Dès 1406, il n'est plus guère question de ces congés que la ville délivrait auparavant en grand nombre aux Flamands qui allaient chercher des vins en France; le port de Rouen devient absolument désert. Ses derniers hôtes furent probablement trois galères espagnoles qui vinrent hiverner en 1405, et qui étaient pleines, dit le greffier de la ville, « de moult merveilleuses gens (4). »

Pendant que la France, en armes, est partagée entre les deux factions d'Orléans et de Bourgogne,

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, précitée, t. II, p. 459 et suiv.

(2) Je renvoie dans la seconde partie de ce mémoire les détails relatifs aux pirateries, parce qu'ils sont très considérables.

(3) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 121 et suiv.

(4) *Arch. munic. de Rouen*, A 5, fol. 31 et 59 v°.

la misère s'appesantit de plus en plus sur nos villes, sur Rouen principalement; car il semble que cette cité, création du commerce, ne puisse subsister que par lui. C'est un désolant tableau que l'état de Rouen raconté dans une ordonnance de Charles VI, de 1408 : « Des bourgeois, conseillers et autres notables de nostre ville de Rouen, nous a esté représenté que nostre dite ville soulloit estre moult grandement peuplée et habitée de plusieurs marchands et autres personnes, et les maisons et héritages d'icelles repparez, soustenus et de grand valleur; néantmoins, puis aucun temps ença, icelle ville a esté et encores est moult diminuée et dépeuplée, les maisons d'icelle démolies..... et la marchandise comme de tout déchue, tant pour l'occasion des guerres, des mortalités..... comme aussi pour le fait des grandes charges de réparations, fortifications et autres, qui ont esté en nostre dite ville, desquelles les demeurants en icelle ont esté si grevés, que les aucuns se sont fuis et absentés (1).... » La désertion continuant, il fallut autoriser les Rouennais, en 1411, à tendre des chaînes en travers des rues et carrefours de leur ville, « parce qu'ils ne la pourroient autrement garder, qu'elle est de grand circuit, très petitement peu-

(1) *Arch. munic. de Rouen*, A 38, fol. 125 v° et suiv.

plée et en la plus grande partie comme vuide, vague et inhabitée (1). » Le pauvre peuple, affamé, s'attroupait dans les rues en demandant du pain; il fallut, pour le disperser, menacer les plus turbulents de la hart. Mais les conseillers de ville furent autorisés à défendre, de par le roi, de transporter du blé hors du duché (2). Aussi, lorsqu'en 1408 Jacques de Waguemere, de Bruges, voulut faire descendre sous le pont de Rouen son navire chargé de froment, sa cargaison fut arrêtée, « attendu la défense du roi et la voix et cri du peuple. » Et malgré une lettre du tout-puissant duc de Bourgogne, malgré les réclamations du bourgmestre de Bruges, Jacques de Waguemere fut forcé d'abandonner son blé au prix fixé par les conseillers (3). Pareillement, lorsque Michel Bertrand, familier d'Olivier de Mauny, capitaine de Saint-Malo, passa par Rouen, en 1410, avec les approvisionnements qu'il avait faits à Paris, les Rouennais l'arrêtèrent et lui achetèrent, bon gré mal gré, les cinquante muids de grains qu'il conduisait en Bretagne (4).

Le reste de l'histoire de Rouen jusqu'en 1419, époque où cette ville tomba au pouvoir de Henri V,

(1) *Arch. munic. de Rouen*, A 58, fol. 81 v°.
(2) *Id.*, A 6, fol. 89 v°.
(3) *Id.*, A 5, fol. 172, 173 v° et 181 v°.
(4) *Id.*, A. 6, fol. 90 et suiv.

n'appartient pas à notre sujet. Durant ces neuf années, le commerce est anéanti dans notre ville ; on n'y vit plus que sous la crainte incessante de Henri V, qui épiait l'occasion d'intervenir dans nos sanglants débats.

CHAPITRE XIV.

—

DEPUIS LA PRISE DE ROUEN PAR HENRI V JUSQU'A LA MORT DE CHARLES VIII.

(1419-1498.)

Au milieu des luttes d'extermination dont notre pays fut le théâtre et la victime, depuis le commencement du XIV^e^ siècle jusqu'au milieu du XV^e^, quand on voit le pillage organisé sur mer et sur terre, on s'étonne que la fureur du désespoir n'ait pas saisi la France entière. C'est là un grand exemple de la patience des peuples, et pour que le souvenir en fût ineffaçable, l'héroïque Jeanne d'Arc s'élève au milieu de nous, puis vient subir son supplice à Rouen, dans celle des cités françaises qui a porté le poids du plus affreux désastre (1).

(1) Voy. l'*Histoire de Rouen* au XV^e^ siècle, par M. A. Chéruel.

Après la ruine de notre ville par Henri V, l'âme fort peu sensible du héros anglais s'inquiète pourtant de l'état du pays. Dès 1417, on le voit donner de nombreux sauf-conduits à des marchands bretons, pour venir commercer en Normandie (1). Le 24 janvier $\frac{1420}{1421}$, il s'occupe d'obvier aux désordres et vexations des gens de guerre dans la province (2); enfin, vers 1422, il permet à Jean Quesnel et à Jean Cuissot, marchands de Saint-Malo, de commercer par la Seine avec Rouen, d'y amener des vins, d'en remporter des denrées, les grains exceptés (3). C'est tout ce que nous savons des efforts de ce conquérant pour réparer les maux infinis qu'il a faits à notre ville.

La mort de Henri V fut un bienfait pour Rouen; le duc de Bedford, qui lui succéda à titre de régent, en France, pendant la minorité de Henri VI, chercha à gagner l'affection des Normands. La première ordonnance qu'il publia témoigne des tyrannies des Anglais. Ils enlevaient les blés, les chevaux et les voitures des paysans, exigeaient arbitrairement des droits de péage par terre ou par eau, et

(1) Cf. *Magni Rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, pp. 219, 229 et 233; B. I. suppl. ms. de Rymer, *Henri V*, t. III, n° 105.

(2) *Ordonnances*, t. XI, pp. 151 et 156.

(3) B. I. F^{s} Colbert, n° 9846.4.4, pi XXXI.

imposaient les villes et paroisses à leur volonté (1). Ces abus furent supprimés, et le commerce reprit un peu avec la Bretagne et la Flandre, car on a une ordonnance du 7 décembre 1424 qui règle le cours, dans les provinces anglo-françaises, des monnaies de ces deux pays (2). D'autres lettres patentes du 15 juin 1428 accordent aux Rouennais, pour la réparation des fortifications de leur ville, une aide sur le vin, le cidre, la laine, etc (3); nouveau, mais faible indice de l'existence de l'ancien commerce rouennais : le transit des vins et la fabrication des draps.

Plus les Anglais voyaient la fortune s'éloigner d'eux, plus ils se rendaient traitables. Après le soulèvement de Dieppe, Fécamp et Harfleur, en 1434, les franchises commerciales des Rouennais sont confirmées (4); mais comment en tirer parti ? La Normandie était pleine d'hommes d'armes, et la navigation sur la Seine, entre Paris et Rouen, était interceptée à Meulan, dont les troupes de Charles VII

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen* au xv^e^ siècle. Preuves, p. 85 et suiv.

(2) *Ordonnances*, t. XIII, pp. 67 et 106.

(3) Cf. *Arch. du Tiers-Etat*, à Paris; *Arch. munic. de Rouen*, A. 38, fol. 277.

(4) Charte de Henri VI du 8 juin 1433, imprimée dans la *Revue rétrospective Normande*, 1838, p. 145.

s'étaient emparées (1). Restaient les relations maritimes avec la Bretagne et la Flandre, alliées des Anglais. Il paraît qu'elles n'étaient pas non plus très sûres, puisque, le 2 juillet 1440, Henri VI et Jean V, duc de Bretagne, s'entendirent sur les mesures à prendre pour que les capitaines de navires de chaque nation respectassent le pavillon et les marchandises de l'autre (2). Le commerce de Rouen ne fut donc jamais très actif pendant l'occupation anglaise. En admettant même que les moyens de se procurer des laines et autres matières premières ne lui aient pas manqué, il faut reconnaître que ses débouchés naturels étaient fermés. On a des lettres de Charles VII qui défendent d'apporter, dans les *lieux de son obéissance*, les draps de Normandie, comme venant de ses ennemis (3). Les registres municipaux de notre ville rendent aussi témoignage du triste état du com-

(1) *Arch. de l'Empire*, K 64 nouv., liasse 1.

(2) Cf. B. I. F° Colbert, n° 9846.4.4, pi. CXXXI; Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1529. Dom Morice date ce traité du 11 juillet; c'est une erreur.

(3) *Ordonnances*, t. XIII, p. 389 (lettres du 28 décembre 1443); Sur l'état de la Normandie à cette époque, voyez *Th. Basin*, par M. Jules Quicherat. (Bibl. de l'Ec. des Chartes, t III, 1re série, p. 322 et suiv.) La vie de Thomas Basin, évêque de Lisieux et l'une des gloires de la Normandie, est un morceau tout-à-fait capital en histoire.

merce. La plupart des fermiers des aides firent banqueroute ou eurent de gros restes à payer sur le prix des adjudications (1). C'est surtout de 1447 à 1449 que les affaires sont dans un pitoyable état. Alors les drapiers de Darnétal vinrent demeurer à Rouen, à cause de la guerre, et la ville fut obligée de remettre une partie du prix des fermes des lainages des draps et autres, « à l'occasion de ce que, par la rupture de la trève et la prise de Fougères par les Anglais (1448), les marchands de France, Bretagne, etc., n'ont osé communiquer avec ceux de Rouen (2). »

Chacun sait avec quel enthousiasme Charles VII fut accueilli dans notre ville (3), et nous avons dit ce que les Rouennais lui doivent de reconnaissance pour avoir le premier aboli la Compagnie française (4). Pendant qu'il était à Rouen, le roi confirma la ville dans ses anciens priviléges, et approuva pour la province la coutume de Normandie, la Charte aux Normands, et l'Echiquier (5). Charles VII reçut en retour des marques non équi-

(1) *Délibérat.*, A 8, *pass.*
(2) Comptes de la ville de Rouen, fol. 168 v°.
(3) Chéruel, *Hist. de Rouen* au XV^e^ siècle, p. 130 et suiv.
(4) Ci-dessus, chap. XI, sect. 1.
(5) Cf. *Ordonnances*, t. XIV, pp. 75 et 131 ; *Arch. munic. de Rouen*, A 38, fol. 54 v°.

voques de l'affection des Rouennais; ils lui prêtèrent 30,000 livres, avec lesquelles il rentra en possession d'Harfleur. Pour le remboursement de cette somme, le roi octroya une aide de cinq sols par queue de vin montant et descendant la Seine. Au bout d'un an et dix mois, cet impôt fut supprimé, sans doute parce qu'il avait produit les 30,000 livres, ce qui peut donner une idée du transit des vins à Rouen, à la renaissance de son commerce, en 1450 et 1451 (1).

Nous avons une preuve que les anciennes relations de Rouen avec l'Espagne se renouèrent rapidement; c'est la contestation entre les Rouennais et les marchands de Castille, qui se prétendaient exempts de payer la hanse, en vertu des priviléges de Charles V. La sentence sur ce procès est du 2 mai 1450 (2). On s'occupa alors activement de relever les manufactures de draps, et le 2 juillet 1451, Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil-sur-Bois, et bailli de Rouen, révisa le règlement de 1424 sur la draperie de Rouen (3). Cette pièce est très intéressante par les détails minutieux dans lesquels le législateur est entré. La façon à donner

(1) *Arch. munic. de Rouen*, A 8, fol. 43.

(2) Il en a déjà été question plus haut, chap. xi, sect. 2; V. mes preuves, pièce LXX.

(3) Ci-dessus, chap. xiii.

la lisière des draps de Rouen, afin de les distinguer de tous les autres draps de France et de Normandie, est prescrite, à peine de confiscation sur les contrevenants. En regard de cette disposition, il faut placer des lettres royales d'octobre 1458, qui défendent de contrefaire la lisière adoptée par la draperie rouennaise (1). Le règlement de 1451 s'occupe aussi des laines et des teintures : il prohibe le mélange de la franche laine avec les laines inférieures; fixe la longueur des draps, le maximum et le minimum des fils de la chaîne, détermine les teintures qui pourront être employées sur les franches laines seulement. Ce sont : la graine d'écarlate, le voide, la garance, la baudre, l'écorce ou racine de noyer, dite *moullée* (2). Mais l'œuvre eût été incomplète, si l'attention ne s'était portée sur tout ce qui concernait le métier. Il fut donc interdit aux tisserands de mêler les laines ensemble, et, par exemple, les laines d'Angleterre avec les laines cauchoises; les cauchoises avec les laines picardes; celles-ci avec les laines de Bourgogne; la laine de Brie avec celle de Bretagne (3).

Le commerce de Rouen avec la Flandre, et sans

(1) *Ordonnances*, t. XIV, p. 472.
(2) *Arch. munic. de Rouen*, U 2, fol. 11.
(3) *Id.*, ibid., fol. 11 et suiv.

doute tout le commerce par mer, devait rester longtemps encore entravé par la guerre et les pirateries. Le 1er octobre 1453, la ville apprit avec étonnement que les marchandises de Robinet le Cauchois, Colin Basin (1), Perrenot Le Tellier, Jean Daubeuf et autres négociants rouennais, étaient saisies à Anvers, en garantie du paiement d'objets pillés par un nommé Robin Girault. Ce pirate, qui se nommait et réclamait de notre ville, et dont le navire s'appelait le *Balenjer de Rouen* (2), ayant capturé un bâtiment anversois, sous prétexte qu'il était anglais, avait emmené sa prise hors de toute poursuite. Après bien des débats, les marchands rouennais composèrent avec les Anversois au prix de 200 écus d'or; la ville prêta, en cette occasion, cinquante livres (3). Les relations de nos commerçants avec Anvers sont encore constatées par l'aide que Th. Basin, pendant son exil en Flandre, reçut des Normands qui se rendaient dans cette ville (4); mais elles durent être interrompues, principale-

(1) C'est peut-être un frère de Th. Basin.

(2) *Balenjer* et non *balenier*. Le balinger ou balingère était un navire de troisième ou quatrième rang. V. *Mag. Rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 275.

(3) *Arch. munic. de Rouen*, A 8, fol. 12.

(4) *Vie de Th. Basin*, précitée, p. 363 et suiv.

ment entre 1471 et 1475, durant la cruelle guerre qui fut terminée par les conventions de Soleure (1), puis entre 1479 et 1483, pendant la guerre pour la succession de Bourgogne.

Au nord, la navigation française pouvait s'étendre, car Charles VII avait conclu, le 20 septembre 1456, un traité d'alliance avec Christiern Ier, roi de Danemarck et de Norwège (2) ; toutefois, je ne pense pas qu'elle se soit jamais fort développée, à cause des hostilités perpétuelles des Anglais, qui ne pouvaient renoncer aisément à la Normandie et à la Guyenne. De ce côté les Normands n'étaient jamais tranquilles; dès qu'une flotte anglaise se montrait en vue de nos côtes, à l'instant on prenait à Rouen des mesures de défense. C'est ce qui arriva le 11 août 1454; mais peu après on se rassura (3). Bientôt nous allâmes attaquer les Anglais chez eux; et les préparatifs de ces expéditions durent même ramener, dans le port de notre ville, le genre d'activité qu'on y voyait au temps de Charles V (4). En 1457, une expédition navale, partie d'Harfleur et

(1) *Ordonnances*, t. XVII, p. 332. (Lettres du 8 octobre 1470 défendant aux Français de commercer avec les sujets du duc de Bourgogne)

(2) *Arch. de l'Empire*, J 457, pi. II.

(3) *Arch. munic. de Rouen*, *Délib.*, A 8, fol. 53.

(4) Voyez ci-dessus, chap. XIII.

de Dieppe, alla surprendre et piller, dans le comté de Kent, le port de Sandwich, alors florissant (1). Il est question, dans nos registres, de l'armement de deux *nefs du roy*, au clos des Galées, en février $\frac{1460}{1461}$, et, en 1471, nos conseillers de ville ordonnèrent au receveur, Nic. Poilevilain, de payer 1,728 livres 4 sous 9 deniers tournois, à des marchands rouennais pour fournitures destinées « à l'avitaillement de la nef du roy, nommée la Royalle (2).» Enfin, nous voyons la ville contribuer, en 1475, pour une somme de 1,770 livres, à l'armement des grands navires « ordonnés par le roy pour aller en mer, afin de résister aux entreprises des Anglais (3). » Ce dernier passage de nos actes municipaux fait allusion à un projet de débarquement en Normandie, formé par Edouard IV, qu'excitaient les intrigues de Charles-le-Téméraire. Louis XI envoya d'abord, en toute hâte, des forces à Dieppe et à Eu, pour défendre la côte; il eut, peu après, au pont de Picquigny, une entrevue avec Edouard, auquel il fit promettre de retourner dans ses Etats (4). Alors des négociations furent ouvertes,

(1) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 137.

(2) *Arch. munic. de Rouen*, A 8, fol. 185 v° et 273 v°.

(3) *Id.*, U 2, fol. 8 v°.

(4) F.-C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. I, p. 383 et suiv.

dans lesquelles on spécifia la liberté du commerce entre les deux nations (1).

J'ai parlé plus haut (2) des traités de commerce conclus par Louis XI, avec la Hanse teutonique et les Hollandais; en 1378, le traité avec les Hollandais fut rompu au sujet des prétentions du comte de Hollande sur la succession du dernier duc de Bourgogne. La guerre fut malheureuse pour les Hollandais. Le vice-amiral de France, Guillaume de Casenove, dit *Coulon*, captura par trois fois, et amena dans les ports de Normandie, les convois qui portaient, dans les îles de la Hollande et de la Zélande, des harengs et des seigles de Prusse. Le pays faillit être affamé (3). Sauf cette interruption, le commerce normand n'avait jamais eu de rapports plus multipliés et plus étendus que sous Louis XI; aussi, en 1480, après la conquête de l'Artois, lorsque le roi voulut relever l'industrie dans Arras, il trouva les corporations de Rouen disposées à lui fournir des ouvriers de toute espèce. Elles envoyèrent notamment cinq tisserands de draps, sept foulons et dix-neuf ouvriers en laine (4).

(1) Cf. *Ordonnances*, t. XVIII, pp. 127, 160 et 166; *Arch. de l'Empire*, J. 648, pi. VII et XII.

(2) Chap. XII.

(3) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 214.

(4) *Arch. munic. de Rouen*, A 38, fol. 265 v°.

La paix continua après Louis XI, pendant la régence d'Anne de Beaujeu. Le comte de Richmond, nouveau roi d'Angleterre, sous le nom de Henri VII, avait conquis sa couronne avec l'argent et les vaisseaux de la France; il ne pouvait moins faire que d'être en paix avec elle. En effet, il fit avec Charles VIII, en 1483, un traité de trois ans, où est stipulée la liberté du commerce entre les deux nations (1). Vers le même temps, le nombre des monnaies anglaises répandues dans l'Ile-de-France, la Normandie et les côtes jusqu'à Boulogne, était si considérable, qu'une ordonnance royale dut en fixer la valeur (2). Charles VIII en ayant défendu l'usage, les Etats de notre province firent des réclamations, en 1485, « considéré l'affluance des monnoies estranges, apportées en icelluy pays... pour le fait de l'entrecours de la marchandise... (3). » Sur cette réclamation, il fut sursis probablement à l'exécution de l'ordonnance. Elle fut renouvelée le 28 juin 1493, et il paraît qu'alors on s'y conforma (4).

(1) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 141.

(2) *Ordonnances*, t. XVIII, p. 522. (Lettres du 27 janvier $\frac{1479}{1480}$.)

(3) A. Canel, *Recherches sur les Etats de Normandie au* XV^e^ *siècle*, p. 53.

(4) Cette ordonnance fut publiée à Rouen le 16 juillet suivant. Voyez *Arch. munic. de Rouen*, A 9, fol. 88.

Tous les priviléges commerciaux, accordés aux Rouennais par Charles VII et Louis XI, y compris les trois marchés francs de Rouen, furent d'ailleurs confirmés. On donna même, autant que le comportait l'époque, quelque soin à la protection de la navigation marchande. Sur les plaintes du doge de Venise, on informa contre ceux qui avaient pillé des galéasses vénitiennes sur les côtes de Normandie, et tué les messagers du roi et de la République, envoyés à Honfleur pour faire faire restitution (1). On ordonna, en 1489, d'équiper « de grans nefs, navires et autres batteaux de mer estans ès ports de Normandie, » et cinq cents marins furent choisis, dans les élections de Rouen, Caudebec, Montivilliers et Lisieux, pour servir sur la flotte (2). En effet, les pirates anglais, sentant la guerre près d'éclater entre les deux couronnes, commençaient déjà à ranger nos côtes. Henri VII n'avait pas vu sans jalousie les efforts de Charles VIII pour réunir la Bretagne à la France. Le mariage de Charles avec l'héritière de Bretagne, le détermina. Il vint débarquer à Calais, le 6 octobre 1492, et mit le siége devant Boulogne. Mais on connaissait le faible du

(1) *Arch. de l'Empire*, K 73, pi. XXXV. (Commission du 18 décembre 1485.)

(2) A. Canel, *Recherches sur les Etats de Normandie au* XV^e^ *siècle*, p. 64.

prince anglais ; moyennant une bonne somme d'argent, il se décida à retourner dans son île, et peu après les ambassadeurs de France et d'Angleterre conclurent à Etaples un traité, « pour durer la vie des deux rois. » Il n'y est guère question que de commerce : les sujets des deux royaumes pourront commercer librement entre eux et avec les marchands de tous les pays, même avec les Vénitiens, les Florentins et les Génois; aucunes marques, contre-marques et représailles ne seront octroyées, sinon contre les principaux délinquants, ou en cas de manifeste déni de justice, etc. (1). Mais il paraît que ces conventions ne ramenèrent point la sûreté sur nos côtes, car Charles VIII ayant fait demander, en mai 1494, quelque argent à notre ville, pour son voyage d'Italie, nos conseillers se plaignirent du malaise du commerce. « Il n'y a présentement, disaient-ils, si bon navire en Seine, qui oze partir et aller en mer (2). » Le roi, dont toutes les pensées étaient alors pour l'Italie, partit sans écouter ces griefs, et ce fut seulement en 1497 que le traité de Boulogne s'occupa de détruire les pillards maritimes dont la Manche était infestée depuis des siècles. Il obligea les armateurs de France et d'An-

(1) *Arch. de l'Empire*, J. 648, pi. XVII; *Ordonnances*, t. XX, p. 358.

(2) *Arch. munic. de Rouen*, A 9, fol. 146 v°.

gleterre à fournir, pour chacun de leurs navires, bonne et valable caution qu'ils observeraient fidèlement la paix, tant qu'elle existerait entre les deux nations (1). Jusqu'alors, les particuliers avaient tenu fort peu de compte des traités entre les couronnes.

Le traité de Boulogne est peut-être le seul fruit utile du voyage de Charles VIII en Italie : il est certain, du moins, que le roi apprit dans cette expédition de quelle ressource est le commerce. Il paraît que Charles VIII, « ce petit homme peu « entendu, » suivant l'expression de Commynes, était parti pour la conquête de Naples, fort léger d'argent. A peine avait-il franchi les Alpes, qu'il lui fallut songer aux emprunts. La seule difficulté était que personne ne lui voulait prêter, quoiqu'il offrît sa parole royale et la garantie des plus grands princes et seigneurs de son royaume. « Mais les Vénitiens lui ayant seulement demandé une lettre de change de J. Le Pelletier, marchand [de Rouen] trafiquant par mer, ils lui baillèrent, sur icelle, tout ce qu'il leur demanda. Au moyen de quoy, il passa outre, prist Rome et y rendit justice, et conquist l'Italie en six mois (2). » J'ai cherché dans nos

(1) *Arch. de l'Empire*, J. 649, pi. 27.

(2) Th. Le Fèvre, escuyer, s[r] du Grand-Hamel, *Discours sommaire de la Navigation*, etc. Rouen, 1650, in-4°, p. 264.

registres municipaux les traces de ce négociant rouennais, si bien accrédité auprès du premier peuple commerçant de l'Europe; voici ce que j'ai pu trouver : Jacques Le Pelletier, sieur d'Ionville (Yerville?), qui figure, le 3 juillet 1486, parmi les nobles résidant à Rouen (1), était l'un des vingt-quatre conseillers de ville en 1494. En cette année, la ville l'envoya à Lyon avec Thomas Surreau, sieur de Lisors, auprès de Charles VIII. Les deux députés rapportèrent de ce voyage plusieurs lettres du roi : les unes annonçaient la paix conclue entre la France, le roi des Romains et le roi d'Espagne; d'autres demandaient 30,000 livres à la ville pour sa part de contribution aux frais du voyage de Naples. Le Pelletier fut d'avis qu'on les accordât, mais la majorité fit offrir 10,000 livres. Charles VIII, désireux d'en finir, se rabattit à 15,000 livres, qui lui furent payées. Quand le roi écrivit à notre ville, d'abord pour lui annoncer la conquête de Naples, et ensuite son retour en France, on doit s'attendre à voir Jacques Le Pelletier prendre part à ce succès. Son nom se trouve, en effet, parmi ceux des conseillers de ville présents à la lecture des deux lettres. Et lorsque la ville décida qu'elle enverrait au roi, jusqu'en Lombardie, trois personnages pour le féliciter

(1) *Arch. munic. de Rouen*, A 38, fol. 87.

sur son heureux retour, J. Le Pelletier fut désigné par quelques voix. Cependant il ne fut point de cette lointaine députation, que son âge ne lui permettait peut-être plus. Je le trouve encore conseiller de ville en 1496. Il propose alors de prêter au roi une nouvelle somme de 10,000 écus pour sa guerre de Naples ; mais au mois de juillet de la même année, il est remplacé par le premier des marchands drapiers en gros de Rouen, Richard Le Pelletier, qui pourrait bien être le fils de notre célèbre commerçant (1).

On doit tirer de ces détails deux conclusions générales : la première, c'est que, malgré les éternelles doléances du tiers-état, les négociants de Rouen avaient assez bien rempli leurs coffres pendant les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII ; la seconde, c'est que le commerce de notre ville avait acquis dès lors une véritable universalité. Ce n'étaient plus seulement, comme au XIV^e^ siècle, les Lombards qui venaient s'installer chez nous (2), les Rouennais *hantaient* aussi les foires de Lyon et sans doute de l'Italie (3). Ils étaient bien connus en Orient, puisque, peu après la prise

(1) *Arch. munic. de Rouen*, A. 9, *pass.*
(2) *Id.*, A. 1, fol. 62 v° et suiv.
(3) *Id.*, A. 9, fol. 182.

de Constantinople, quelques Grecs vinrent à Rouen solliciter la pitié de la ville; et nos conseillers ne connaissaient pas moins bien cette nation, car ils accordent des secours, mais sans paraître ajouter beaucoup de foi aux maux dont on leur fit un long récit (1).

L'importance commerciale de Rouen se trahit aussi par l'arrêt du Parlement de Normandie du 11 mars $\frac{1493}{1494}$, qui défend de s'assembler dans la cathédrale pour traiter d'affaires, et décide que, des deniers communs de la ville, on bâtira une maison pour les assemblées et négociations des marchands (2). Pour cette fois, Rouen et son commerce sortent évidemment du moyen-âge.

(1) Ch. Richard, *Episodes de l'hist. de Rouen* (XIV^e^ et XV^e^ s.), p. 25.

(2) Cf. *Mém. du Clergé*, par Gentil, t. I, p. 502; *Mém. du Clergé*, par Lassere, t. V, col. 1617.

CHAPITRE XV.

—

IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET TRANSITS DE ROUEN, AU XIV^e^ ET AU XV^e^ SIÈCLE.

Les détails nombreux et variés que j'ai recueillis aux archives municipales et départementales de notre ville, et aux archives du royaume, à Paris, sur les importations, exportations et transits, à Rouen, pendant le XIV^e^, le XV^e^ et le XVI^e^ siècle, m'ont déterminé à traiter ce sujet à part. Je réunis ici le XIV^e^ et le XV^e^ siècle, qui n'offrent point de différences notables, car la découverte des deux Indes, à la fin du XV^e^ siècle, n'a réellement commencé la transformation du commerce qu'au XVI^e^.

Les tarifs qui se rapportent directement au port de Rouen, et les congés que la ville délivrait aux marchands pour débarquer et vendre leurs mar-

chandises en gros (1), sont la base de ce chapitre; mais j'ai cru pouvoir me servir aussi des tarifs des ports d'Harfleur, de Leure et de Dieppe. Ces trois ports, les deux premiers principalement, étaient en relations continuelles avec notre ville.

Voici les sources où j'ai spécialement puisé : 1° Ordonnance de Louis X, du 8 juillet 1315, publiée par M. Chéruel dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. Ier, p. 317 et suivantes. — 2° Registres des Délibérations du conseil de ville, conservés aux archives municipales de Rouen. On y trouve la mention des congés. — 3° Coutumes des prévôtés d'Harfleur et de Leure, rédigées en 1387 et conservées aux archives de la Seine-Inférieure. Je les donne dans mes preuves, pièce XLIII. — 4° Acquits de Dieppe, compilés en 1396 et conservés aussi aux archives de la Seine-Inférieure. J'en donne un extrait dans mes preuves, pièces XLVIII et suiv. — 5° Rôles des pirateries exercées par les Anglais sur les navires français, de 1400 à 1408, présentés aux conférences de Leulinghen, conservés aux archives du royaume. — 6° Procès-verbal de saisie de marchandises par le prévôt de Leure, en 1402, conservé aux archives municipales de Rouen. Je le donne dans mes preuves, pièce LX.

(1) Voyez ci-dessus, chap. XI.

SECTION I. — Importations.

Boissons. Vin françoys (de l'Ile-de-France); vin d'Aucerre, de Beaune et de S.-Poursainct (S. Pourçain); vin de S. Jehan d'Anjou (S.-Jean-d'Angély) et de Gascongne; vin de Garnache (Grenache) et vin d'Espaigne; vin grec; vin aigre et verjus (1). — Vins du Soissonnais (2). — Vins de Launoys (du pays de l'Aunay, en Parisis) (3). — Vin d'Orléans (4).

Huiles. Oylle de noys, de pavot et chenevés; oylle d'olyve; cras-pois (poisson à lard, pour faire de l'huile) vieil et nouveau; sain de hareng et tout autre sain (huiles de poissons) (5). — [Huile] de ballaine (6).

Graisses. Suif; oingt; beurre (7). — Suif d'Espaigne et de Bretagne; oingt d'Espaigne et de Bretagne (8). — Cyeu (suif) (9).

(1) Ordonnance de Louis X, de 1315.
(2) Reg. des Délibérat., procès-verbal de 1595; congé de 1396.
(3) Reg. des Délibérat., procès-verbal de 1595.
(4) Id., confiscation de 1461.
(5) Ordonnance de Louis X.
(6) Cout. de Harfleur et de Leure de 1387.
(7) Ordonnance de Louis X.
(8) Cout. de Harfleur et de Leure.
(9) Acquits de Dieppe, de 1396 au plus tard.

Comestibles. Bacons (lards et viandes salées); harengs blancs et sors; morues, congres, saumons, maquereaux, anoncelles salés, allés *ou* allecs, seiches salés (1). — Harens frès, oistres en escalle (huîtres à l'écaille) (2). — Harenc sor de Boulogne (3). — Juliennes et congres salés de Guernesey (4). — Hareng quaqué et sor d'Engleterre (5). — Hareng quaqué et sor d'Irlande; saumons salés d'Irlande; merlus, morues, congres et congruns salés d'Irlande (6). — Saumons salés d'Ecosse (7). — Hareng quaqué et sor; merlans, sequalens, cabulliaux salés de Hollande (8). — Harenc d'Allemagne (9). — Hareng quaqué et sor de Calais (10). — Meluz de Biscaye (11). — Hareng quaqué de Galice (12). — Poissons frès de Criel (13).

(1) Ordonnance de Louis X.

(2) Cout. de Harfleur et de Leure.

(3) *Episodes de l'Hist. de Rouen*, par M. Ch. Richard, p. 55, année $\frac{1389}{1390}$.

(4) Congé de 1390.

(5) Congés de 1390, $\frac{1390}{1391}$, 1394, $\frac{1394}{1395}$, $\frac{1396}{1397}$.

(6) Congés de $\frac{1390}{1391}$, 1391.

(7) Congé de 1396.

(8) Congés de $\frac{1393}{1394}$, $\frac{1394}{1395}$, 1394, $\frac{1461}{1462}$.

(9) Reg. des Délibérat., année $\frac{1390}{1391}$.

(10) Congé de 1394.

(11) Congé de 1390.

(12) Procès-verbal de 1402, dans mes preuves, pièce LX.

(13) Reg. des Délibérat., 1408-1411, *pass.*

Epiceries. Gros sel, *alias* sel gris; sel anglais ou tout autre sel menu (sel blanc?); myel et cire; formages (fromages); rys commun; figues et raisins d'Espaigne; figues de Melyte (Malte); sennevé (1). — Savon; rigolisse (réglisse); dabtes (dattes); poivre long et rond (2). — Fromages d'Engleterre (3). — Amandes; saffren. *Epiceries franches :* Chitonac, gingembre et canelle (4). — Sel de la Baye (sel de Brouage) (5).

Fruits, Céréales et Fourrages. Noix; foing (6). — Blé de Flandres (7). — Blé du Vexin (8). — Oranges de Portugal (9).

Métaux. Fer; plomb; estain; cuivre; acier; vif-argent; lallemelle de paelles, de pots et de chaudières d'airain (lames à faire pots.....?); pelles de batterie (pelles de fer battu?); ferure de charete; fil d'archal; grade en tonnel et en grenier (cardes?

(1) Ordonnance de Louis X.
(2) Cout. de Harfleur et de Leure.
(3) Congé de 1390.
(4) Acquits de Dieppe.
(5) Rôles de Leulinghen (1400 1408).
(6) Ordonnance de Louis X.
(7) Voyez mes preuves, pièce XXXVIII, ann. 1364.
(8) *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, fol. 112 v°, ann. 1394.
(9) Reg. des Délibérations, procès de $\frac{1491}{1492}$.

en tonneau ou en vrac) (1). — Dinanderye, pots de cuivre; paielle d'arain ou de fer (2). — Etain et vaisselle d'étain d'Angleterre; plomb d'Angleterre; fer d'Espagne (3). — Haubert; hauberjon; heaume; camail; couverture d'armes à cheval; cauches de fer; ancre non enfutée et enfutée (4).

Cuirs. Cuirs de Sévylle, d'Estramaduire et du Port (Porto); cuirs d'Irlande, d'Escosse et de Marcots (Maroc?); cuirs de cheval; cordouan cru (cuir de chèvre dans sa couleur naturelle?); cordouen vermeil; basane vermeille; vélin (5). — Vélins de Bretagne et autres (6). — Basane blanche; cuirs salés (7). — Cuir tanné d'Irlande (8). — Peaux de mouton d'Engleterre (9). — Cuirs salés d'Escosse (10). — Peaux de veaulz; peaulx sanz laine et de mornié (mort-né) (11).

(1) Ordonnance de Louis X.
(2) Cout. de Harfleur et de Leure.
(3) Congés de 1389, 1590, 1595.
(4) Acquits de Dieppe.
(5) Ordonnance de Louis X.
(6) *Arch. mun. de Rouen*, tir. 10, li. I; ordonnance de $\frac{1358}{1359}$.
(7) Cout. de Harfleur et de Leure.
(8) Congé de 1391.
(9) Congé de 1392.
(10) Congé de 1396.
(11) Acquits de Dieppe.

Fourrures. Robe de vere *ou* vair (de fourrures variées ?) ; connyns (lapins) d'Espaigne; chaps ; goupyles (renards) ; lyèvres ; peaux de Bougie ; escureulx (écureuils) et esqueuvètes (espèce d'écureuil) ; peaulx à layne; plumes d'Angleterre (1). — Duvet; le vesti de connins (peaux de lapin pour une robe) ; le vesti de lièvres; fourrure d'Espaigne; létices (?) ; menu et gros vair; gris (petit-gris) ; escuireulx (écureuils) vermeulx ou noirs; petits chevreulx (chevreaux) ; agneaulx; vandres (?) d'Espaigne ; peaulx à laine ; peaulx de chats, de martres, de jenneistes *ou* genestes; fuynes ; bièvres (espèce de loutre) ; lomberges (?) ; loutres ; renards ; petits gopilles (petits renards) ; peaux de chèvre, de chamois et de veau (2). — Cas (chats) privés et sauvages ; erminez; hérisson et penne d'agneaulx; penne ou plichon de congnins; penne ou plichon de vair, de genestes, de gris, etc. (3).

Etoffes et matières premières. Layne d'Angleterre, d'Escosse et d'Irlande ; chenevas (canevas) ; toiles blanches; chanvre ; fille de Lyon ; fille de chanvre ; fillache d'Espagne (4). — Draps de Bre-

(1) Ordonnance de Louis X.
(2) Cout. de Harfleur et de Leure.
(3) Acquits de Dieppe.
(4) Ordonnance de Louis X.

tagne et de Nogent (1). — Soye et boure de soye; coton, filé ou non; lin, filé ou non; estouppes, filées ou non; cordail (cordages) gros ou menu; draps; serges, coustes-poinctes; lincheuls (draps de lit); oreillers; traversins; cueuvrechefs (couvrechefs) (2). — Laines et draps d'Engleterre (3). — Frises et draps d'Irlande (4). — Drap de soie doré; drap qui n'est doré; chendal; coute *ou* coutil avec *ou* sans plume; taye [d'oreiller] (5). — Tapis de Turquie, apportés de Flandre (6).

Teintures, etc. Grayne [d'écarlate?]; couperoze; perrelle (sorte d'orseille que l'on recueillait en Auvergne); saumalle (?); cendre à tainturier (7). — Voide (pastel); alun, garence (8). — Graine d'escarlatte; brésil; noix de galle; vaude (*reseda luteola*, plante servant à teindre en jaune); ostille nommé

(1) *Arch. mun. de Rouen*, reg. A. 38, fol. 83; ordonnance de 1355.

(2) Cout. de Harfleur et de Leure.

(3) Congés de 1390, $\frac{1390}{1391}$, 1391, 1592, 1394, $\frac{1394}{1395}$, 1395, 1396, 1398.

(4) Congés de $\frac{1390}{1391}$, 1391.

(5) Acquits de Dieppe.

(6) *Arch. mun. de Rouen, Comptes*, ann. 1448-1449.

(7) Ordonnance de Louis X.

(8) *Arch. mun. de Rouen*, reg. DD, fol. 60; procès-verbal de 1536.

sueil (?) (1). — Tan (2). — Alun, garence et vert-de-gris venant de Galice (3). — Alun d'Italie (4).

Bois, Meubles, etc. Buche de moulle (gros bois à brûler); buche de gloe (espèce de bois à brûler); buche de costères; tonneaux wis (vides); rès et gentes (rais et jantes); essende *ou* esterde (planchette à couvrir, qui sert encore pour les moulins à vent); aunes et ozrons (osiers); lattes et escouberges *ou* escoperches (espèce de lattes); merryen françois (bois de construction de l'Ile de France) de 5, 6, 2 et 2 pieds et demi; merryen de Bordilande et à Logrie (bois de construction, venant de la Grande-Bretagne); roes (roues); échallas; pelles; auges; escuelles; cerceaulx à treseaulx (cercles à tonneaux) (5).— Cèdre; huches ou coffres; barils; caques (6). — Buffès et huches, venant de Hollande (7). — Bors d'Illande (8). — Bois flot-

(1) Cout. de Harfleur et de Leure.
(2) Acquits de Dieppe.
(3) Procès-verbal de 1402, dans mes preuves, pièce LX.
(4) Congé de 1493.
(5) Ordonnance de Louis X.
(6) Cout. de Harfleur et de Leure.
(7) Congé de 1396.
(8) Arch. judic. à Paris, *Bureau de la Ville*, année $\frac{1395}{1396}$. Congés de la ville de Rouen de 1596, 1597.

té (1). — Coffres de hams (?); hunes; maast, gouvernail, etc.; nef agréée (navire gréé) (2).

Résines. Poix (3). — Bray; goudron (4).

Pierre. Meules à moulin [de la Ferté-sous-Jouarre]; meules à fèvre (maréchal); moulardeaux (petites meules); queues *ou* cos (pierre à aiguiser) (5); — Meules à couteaux d'Engleterre (6).

Marchandises diverses. Charbon de terre (7). — Coste de ballaine; ponce à parchemin; espraincte ou esponge; yvoire (8). — Armeures de cuir et de canvre; flottes de liège (9). — Cornes (10).

SECTION II. — Exportations.

La liste des exportations est loin d'être aussi étendue que la précédente. Les renseignements nous

(1) *Arch. mun. de Rouen*, U. 1, fol. 226, années 1397 et suiv.
(2) Acquits de Dieppe.
(3) Ordonnance de Louis X.
(4) *Arch. mun. de Rouen*, tir. 10, li. I; ordonnance de $\frac{1358}{1359}$.
(5) Ordonnance de Louis X.
(6) Congés de 1390, 1391,
(7) Ordonnance de Louis X.
(8) Cout. de Harfleur et de Leure.
(9) Acquits de Dieppe.
(10) Congés de 1395, 1596, 1397.

manquent, parce que nous n'avons pu consulter les registres des villes de France, de Flandre, d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie qui commerçaient avec Rouen.

Boissons. Sildre (cidre) (1). — Cervoise (bière); bochet ou meleton (boisson miellée); tonneau de cerise (boisson de cerises) (2).

Fruits, Céréales, Fourrages. Foins, de l'œuvre de Rouen (3). — Blé : advoyne; poix; fèves; orge; vèches; semences de moutarde (4). — Blés du Vexin, dont le marché était à Andelis, exportés pour la Hollande (5). — Avoines de Tancarville, franches de péage (6). — Blés du Neufbourg, dont Elbeuf était le marché, exportés pour la Bretagne, la Flandre et l'Ecosse (7). — Défense d'exporter les blés de Normandie, en 1486 (8). — Blés pour le prince d'Isilande (Zéelande?) (9). — Exportations de blés

(1) Ordonnance de Louis X.

(2) *Arch. mun. de Rouen*, tir. 10, li. I, pi. V; ordonnance de 1557.

(3) *Ordonnances*, t. II, p. 374, ann. $\frac{1350}{1351}$.

(4) Cout. de Harfleur et de Leure.

(5) Congés de 1395, 1596.

(6) A. Deville, *Hist. de Tancarville*, p. 172, ann. 1410.

(7) Reg. des Délibérat., ann. 1486.

(8) *Arch. de l'Empire*, K. 950.

(9) Reg. des Délibérat., ann. 1492.

de Normandie presque continuelles pendant le XV^e^ siècle (1). — Exportation de blés pour le Portugal et Gênes (2).

MÉTAUX. La coutellerie de Rouen était célèbre au XIV^e^ siècle (3).

ETOFFES. Draps plains, écarlattes et rayés (4). Louis XI ayant favorisé la fabrication en France des étoffes de soie (5), la fabrication des draps souffrit de cette nouvelle concurrence. Les Rouennais se plaignent, en 1494, que la draperie est *abusée*, et qu'ils ne peuvent plus guère envoyer leurs draps à Paris, parce que les seigneurs ne s'habillent plus que de soie (6). En $\frac{1494}{1495}$, nos drapiers envoyaient leurs marchandises à Lyon (7).

BOIS. Buches de moule, exportées de Normandie à Paris (8).

(1) Reg. des Déliberat., ann. 1460, 1491, 1493, 1496, 1498.
(2) Id. ann. $\frac{1494}{1495}$.
(3) Pardessus, *Lois marit.*, t. III; *Introd.*, p. 121.
(4) *Arch. mun. de Rouen*, reg. A. 38, fol. 83; ordonnance de 1335.
(5) *Arch. de l'Empire*, K. 75, pi. 6, ann. 1485.
(6) Reg. des Délibérat.
(7) Id.
(8) Arch. judic. à Paris, *Bureau de la Ville*, ann. 1400.

SECTION III. — Transits.

Nous avons dit que l'Ordonnance de 1315 avait été achetée par les Parisiens, afin de pouvoir passer franchement devant Rouen, ou afin d'y déposer, sans payer Compagnie normande, les marchandises destinées pour Paris (1). L'Ordonnance de 1315 concerne donc aussi bien les transits que les importations. Comme elle forme la base de la section I de ce chapitre, nous n'y reviendrons pas ici pour les transits. Mais il y a, en outre, le transit pur et simple, autrement dit, le passage devant la ville de Rouen, pour se rendre à Paris ou aller en mer; c'est de celui-là qu'il nous reste à parler.

Les marchands d'Ypres sont ceux qui vinrent acheter le plus souvent des vins au-dessus du pont de Rouen. Ils demandaient un congé pour *aller boire*, c'est-à-dire pour aller acheter des vins d'Aunay, de Beauvaisis, de France, de Bourgogne, de Beaune, etc. (2). En revenant, ils payaient le passage au prorata de ce qu'ils avaient trouvé à acheter. Les Flamands et les Anglais ont aussi

(1) Voyez ci-dessus, chap. XI, sect. 1.

(2) Congés de 1390, 1391, 1394, 1396, $\frac{1396}{1397}$, 1397, 1398, $\frac{1407}{1408}$, $\frac{1409}{1410}$, 1410, 1411, $\frac{1411}{1412}$.

demandé de ces congés (1) ; on en a nommément pour ceux de Gand, de Tournay et de Malines (2). Ceux de Bruges venaient chercher des pommes et des noix (3) ; et ceux de l'Ecluse s'approvisionnaient chez nous de pierres de liais (4). Les villes de Montreuil-sur-Mer, Abbeville, Etaples et Calais allaient aussi *boire* au-dessus du pont de Rouen (5). En 1303, le comte d'Harcourt fit venir, par la Seine, des ardoises pour couvrir son hôtel à Paris (6). Elles durent passer franchement sous le pont de notre ville. Je remarque aussi deux congés à des marchands hollandais pour aller vendre du poisson à Paris (7). Je ne pense pas toutefois, que cette espèce de transits ait été longtemps en usage. Il n'en est question que durant les discussions de la Compagnie normande avec les étrangers ; ensuite, je n'en trouve plus de traces.

Pour compléter autant que possible ce chapitre, nous le terminerons par quelques noms de villes

(1) Congés de 1390, 1396.

(2) Congés de $\frac{1396}{1397}$, 1397, $\frac{1409}{1410}$.

(3) Congés de 1394, 1393.

(4) Congé de 1396.

(5) Congés de 1390, 1394, $\frac{1396}{1397}$, 1397.

(6) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, part. II, p. 157.

(7) Congés de $\frac{1396}{1397}$, $\frac{1397}{1398}$.

étrangères, en relations de commerce avec Rouen, et par une liste des marchands et armateurs de notre ville, qui expédiaient outre mer au xv^e^ siècle. Ces renseignements sont tirés, à fort peu d'exceptions près, des notes dont nous venons de faire usage ; ainsi nous ne reviendrons pas sur les indications des sources.

Flandre : Ypres, Gand, Malines, l'Ecluse (Sluys), Bruges.

Hollande : Laide (Leyde), Deyl (Delft ?), Campés (Campen ?), Esconove (?), Legonde ou Lagonde.

Angleterre : Londres, Hantonne (Southampton), Exetre (Exeter), Houl (Hull), Neuf-Chastel (New-Castle), Bristole et Bristau (Bristol), La Poule (Poole), Maldonne (Malden ?), Varenk ou Varan (?), Estecabourt (?), Chorren (?), Wordringues (?), Line ou Live (?), Germine (?), Hardipol (?), Fontaine-sur-Din (?), Woynme (?), Bintby (?).

Ecosse : Abrdin (Abeerden.)

Irlande : Vateford (Waterford), Flos (?).

Ile de Guernesey.

Bretagne : Saint-Malo, Nantes, Guérande (1), Carhaix, l'Ile de Bas.

(1) *Magni rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, pp. 219, 229 et 233.

Espagne [illegible] [illegible] à Coulongne

La [illegible]. [illegible] [illegible]

Portugal. Le [illegible] [illegible]

Italie Florence Gênes.

Allemagne [illegible] [illegible]

Bourgeois de Rouen, négociant outre-mer, de [illegible] à [illegible] — Jacques Le [illegible]. — Jean le [illegible]. — [illegible]. — [illegible] du [illegible]. — [illegible] de Baudribosc. — Jean [illegible]. — Jean [illegible]maire. — Jean de Lesmes. — Perrin [illegible]. — Guillaume Le Fevre. — Jean Cave. — Robert Baudry. — Guillaume Marcel. — Agnès [illegible]. — Pierre Le Clere (1).

Jean de Bresmes. — Pierre du Pont. — Henry Quelloquet. — Jehan Wibert. — Thomas Bataille. — Ricard Dubust. — Gieuffroy Le Tourneur. — Thomas Le Gindre. — Michel de Bresmes. — Robert Soqueville. — Guillaume Roque (2).

(1) Les rôles de Leulinghen, d'où ces noms sont tirés, constatent que les associations entre les marchands de Rouen et de Paris étaient fréquentes en 1400.

(2) Procès-verbal de 1402, dans mes preuves, pièce LX.

CHAPITRE XVI.

—

QUELQUES MOTS SUR LES ÉVÉNEMENTS DE LA FIN DU XV^e^ SIÈCLE ET SUR CEUX DU XVI^e^. — RÉSUMÉ DES DÉCOUVERTES MARITIMES DES NORMANDS.

La fin du XV^e^ siècle est un moment solennel pour l'humanité. Alors la religion, la morale, la politique, les sciences, toutes choses se renouvellent, et sur de grandes proportions. Nous n'avons à nous occuper que de l'activité extérieure des hommes, et sur un seul point. Toutefois, l'histoire du commerce maritime en général est encore trop féconde en événements au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, pour entreprendre d'en tracer ici le résumé. D'ailleurs, plus nous approchons de la conclusion de ce travail, plus nous devons nous attacher spécialement à notre sujet. Ainsi, les événements généraux, qui sont, du reste, bien connus, n'occuperont désor-

Platon a donné, dans sa *République*, l. VI, des détails
sur ce sujet

supériorité sur les mers, et la Hollande fonde son commerce avec les débris du commerce flamand. On ne doit pas s'attendre, d'après cela, à voir la France jouer un rôle très brillant ni très actif dans les découvertes et les établissements coloniaux du XVI^e^ siècle. Presque toutes nos expéditions furent faites par des particuliers, c'est-à dire avec des ressources bornées et dans une pensée de lucre, conséquemment sans la patience et les sacrifices auxquels il faut savoir se résigner pour créer des relations durables. Surviennent nos guerres civiles, pendant lesquelles ces faibles essais sont complètement abandonnés; ils ne furent repris qu'au XVII^e^ siècle. Selon nous, c'était la seconde fois que nos troubles intérieurs détournaient l'attention des découvertes des navigateurs français. Nous sommes, en effet, de ceux qui croient aux anciennes expéditions des Dieppois au XIV^e^ siècle, et qui ne désespèrent pas d'en voir un jour la réalité démontrée (1). En attendant, nous rapprocherons ici les conjectures et les indices qui militent

(1) Le P. Labat, dans son *Voyage d' 1frique*, dit avoir LU les pièces originales qui constatent que les Dieppois étaient établis, au XIV^e^ siècle, à la côte de Guinée. Labat écrivait au commencement du XVIII^e^ siècle. Il avait visité sans doute les archives de l'Amirauté de Dieppe avant l'incendie de 1694; il y a pu copier quelques documents.

pour cette opinion ; nous nous occuperons ensuite des découvertes et des établissements normands en Amérique jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle.

Trois auteurs se sont surtout distingués dans la polémique engagée au sujet des découvertes des Dieppois sur les côtes d'Afrique : ce sont MM. le vicomte de Santarem, Ludovic Vitet et Estancelin. M. Estancelin a, le premier, traité la question avec la conscience d'un véritable érudit, et fait connaître des textes extrêmement précieux ; il a été combattu par un Portugais, M. de Santarem, avec autant de force que d'habileté. M. Ludovic Vitet a apporté, à l'appui des opinions de M. Estancelin, l'élégante lucidité dont il a le secret. Toute cette discussion repose sur les assertions d'un nommé Villaut, escuyer, sieur de Bellefond, qui fut l'un des agents de Colbert pour le rétablissement du commerce de la France. Villaut, après un voyage en Afrique, adressa au ministre, en 1666, une sorte de discours intitulé : *Relation des costes d'Afrique, appelées Guinée.* Voici, entre autres choses, ce qu'il affirme dans son récit. En novembre 1364, lorsque la France commençait à respirer, sous Charles V, les Dieppois équipèrent deux vaisseaux, du port d'environ 100 tonneaux chacun, qui firent voile vers les Canaries, doublèrent le cap Vert, puis le cap Moulé, et s'arrêtèrent à l'embouchure d'une petite

rivière, près de Rio-Sestos, où est un village qu'ils nommèrent le Petit-Dieppe. — En septembre 1365, les marchands de Rouen ayant passé acte d'association avec ceux de Dieppe, expédient quatre navires, dont deux devaient traiter depuis le cap Vert jusqu'au Petit-Dieppe, et les deux autres aller plus avant. Toutefois, il n'y en eut qu'un seul qui passa la côte des Dents et alla jusqu'à la côte d'Or. Sur le rapport du capitaine de ce navire, les Dieppois se bornèrent à leur premier établissement. — En 1375, les étrangers commencent à faire concurrence aux Dieppois; mais ils doivent y renoncer peu après. En 1380, on équipe, à Rouen, un vaisseau, du port d'environ 150 tonneaux, appelé *la Notre-Dame-de-bon-Voyage*. Il était destiné, en raison de la concurrence renaissante des étrangers, à aller là, où seize ans auparavant un premier vaisseau avait trouvé de l'or. *La Notre-Dame-de-bon-Voyage* partit en septembre et arriva en décembre à la côte d'Or; elle revint neuf mois après à Dieppe, richement chargée, *et ce fut ce qui commença de faire fleurir le commerce à Rouen.* Le 28 septembre 1381, départ de Dieppe, pour la côte d'Or, de trois vaisseaux nommés *la Vierge, le Saint-Nicolas* et *l'Espérance;* retour dix mois après. En 1383, trois navires, deux grands et un petit, partent de Dieppe, lestés de matériaux propres à bâtir. On

commence. sur la côte d'Or. la construction du fort de la Mine. on y mit aussi dix à douze hommes. Ce fort est achevé en 1383. En 1460, les guerres civiles de France ayant commencé, le commerce tomba, et au lieu de trois et quatre vaisseaux qui partaient tous les ans de Dieppe, c'était beaucoup quand en deux ans on pouvait en mettre à la mer un pour la côte d'Or, et un autre pour le Grand-Sestre ou Petit-Paris. Enfin les guerres augmentant, ce commerce se perdit tout-à-fait, et ce fut alors que les Portugais s'occupèrent activement de s'établir sur ces côtes !

Malheureusement, Villaut de Bellefond n'a pas indiqué ses autorités. La forme de son écrit et les usages du temps rendent sa négligence fort explicable, tandis que le personnage auquel il s'adresse est une garantie de véracité. On ne vient point faire des histoires à un ministre tout-puissant qui vous emploie, qui peut faire vérifier vos assertions et vous envoyer à la Bastille pour l'avoir trompé. Mais les renseignements de Villaut de Bellefond me paraissent porter d'ailleurs tous les caractères de la vérité. A la régularité de leur forme, à la préci-

(1) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 14 à 20. Je n'indique pas les éditions de la relation de Villaut de Bellefond ; elles sont presque introuvables.

sion des détails, on sent que ce sont bien là des extraits de registres authentiques. L'accord avec les faits historiques généraux et particuliers me paraît aussi très digne de remarque. Nous voyons une interruption de 1365 à 1375, et, en effet, il dut y en avoir une, dans les expéditions dieppoises, au moins depuis 1369 jusqu'en 1372, puisque la révolte de la Guyenne contre le Prince Noir est de la première de ces deux années, et la victoire navale de Boccanegra de la seconde (1). En 1382, il n'est pas question non plus d'expéditions pour la Guinée; or, 1382, c'est précisément l'année de la Harelle. Le ralentissement, en 1410, puis la suspension de ces expéditions, concordent également bien avec l'histoire. Cette coïncidence est au moins singulière; mais ce qui semble vraiment plaisant, c'est le refus qu'il faut que fassent les Portugais d'être ces étrangers qui inquiétèrent les Dieppois en Guinée, dès l'année 1375, afin de se conserver l'honneur d'avoir découvert cette même côte en 1433.

Du reste, il faut bien reconnaître que les esprits les plus élevés et les plus synthétiques ont décidé en notre faveur. M. Alex. de Humboldt pense que

(1) Voyez ci-dessus, chap. XIII.

ce doivent être les deux nations rivales et aventureuses des Normands et des Arabes qui ont répandu, au moyen-âge, les premières notions certaines sur les groupes des Açores (1), et M. Michelet a adopté l'opinion de M. Vitet sur les découvertes des Dieppois en Afrique (2). Comment supposer, en effet, que ces Normands, qui avaient complètement exploré le Nord au x^e^ siècle, et touché même les côtes de l'Amérique septentrionale, ont renoncé, après leurs conquêtes en France, à leurs habitudes voyageuses, quand nous les avons vus combattant les Maures en Espagne et en Portugal, commerçant directement avec les Génois, maîtres de l'Italie méridionale, et bien connus en Orient avant l'an 1200 (3)? Comment ne pas penser que ces hardis marins n'aient osé se risquer, au XIV^e^ siècle, sur des mers que la tradition disait avoir été parcourues, dès le IX^e^, par les pirates leurs ancêtres? On objecte que les plus anciennes cartes des côtes occidentales de l'Afrique sont toutes portugaises; c'est déplacer la question : autant vaudrait dire que ce n'est pas Christophe Colomb qui a découvert le Nouveau-Monde, parce que les plus anciennes cartes de ce

(1) *Examen critique de la Géographie du nouveau continent*, t. II, p. 203.

(2) *Histoire de France*, t. V, p. 361.

(3) Voyez ci-dessus, chap. VII.

continent sont d'Amérie Vespuce. On ne conteste point que les Portugais soient les premiers qui aient tenté une description exacte des côtes de l'Afrique occidentale; cette gloire leur appartient. Leurs études suivies ont amené l'un des plus grands résultats de la science, la découverte du cap de Bonne-Espérance. C'est là une belle récompense de leurs constants efforts, et une belle leçon donnée à l'univers par l'infant don Henri. Mais il ne faut pas vouloir que le moyen-âge ait manqué de navigateurs intrépides, parce que le Portugal n'a rien découvert avant le xv^e^ siècle. Si l'on veut bien réfléchir aux navigations des Normands dans la Méditerranée, on trouvera moins incroyable qu'ils aient connu la Guinée au xiv^e^ siècle, qu'il n'est merveilleux que les Portugais se soient avancés jusqu'à la pointe méridionale de l'Afrique à la fin du xv^e^. Il nous semble donc qu'on pourrait s'entendre, en avouant, d'une part, que les Français ont précédé les Portugais à la côte de Guinée, mais que ces expéditions commerciales ont été d'un mince avantage pour la science; et, d'autre part, en convenant que les Portugais sont les premiers qui aient exploré cette côte dans une pensée de domination et avec l'espoir de s'ouvrir une route vers les Indes. L'esprit de conquête procède tout différemment du commerce; celui-ci s'insinue, ose beaucoup, mais

ne se cache pas moins. On connaît les deux devises de Jacques Cœur; la première : *A vaillans* Cœurs *riens impossible;* et la seconde : *Bouche close. Neutre. Entendre dire. Faire. Taire.* Au contraire, rien ne se montre plus au grand jour que les entreprises des conquérants.

Ainsi, les Français restent sans contestation les premiers colons des Canaries; mais nous reconnaissons également que ces îles étaient fréquentées longtemps avant l'expédition de Jean de Béthencourt, en 1402. Elles étaient d'abord connues dans l'antiquité sous le nom d'Iles Fortunées. On ne sait qui les retrouva au moyen-âge ; on prétend seulement que les Génois y firent une expédition en 1341. Il est certain que Louis de La Cerda, comte de Clermont et prince castillan, en fut déclaré souverain par Clément VI, en 1344. Le comte de Clermont tenta, dit-on, la conquête de Gomère avec des vaisseaux que lui prêta Humbert, souverain du Dauphiné; et peu après, en 1346, le Catalan Jacques Ferrez parcourut les côtes de l'Afrique jusqu'au-delà du cap Boïador. Mais ces expéditions n'eurent guère d'autre résultat que de faire inscrire ces îles et ces côtes sur les cartes et portulans que l'on commençait à rédiger en Europe (1). Plusieurs

(1) Pardessus, *Lois maritimes*, t. III; introd., p. 52.

écrivains espagnols, entre autres don Fernandez de Navarette, assurent que les Canaries furent visitées, vers le milieu du XIVe siècle, par des aventuriers normands (1). Ces premières expéditions ne paraissent avoir été que des pirateries. En 1392 ou 1393, des marchands de Séville ayant armé quatre ou cinq vaisseux pour reconnaître l'extrémité des côtes du Maroc, les îles Ténériffe et Lancerote furent découvertes ou plutôt abordées de nouveau. Un Normand dirigea ce voyage ; les uns disent que ce fut Robert de Braquemont dit *Robinet*, alors amiral de Castille, d'autres, un capitaine nommé Servand. Il est à croire que *Robinet* organisa l'expédition, dont il donna le commandement à Servand, son compatriote. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Braquemont, qui était Dieppois (2), reçut du roi de Castille l'investiture des Canaries.

Au nombre de ceux qui accompagnèrent le capitaine Servand, devait être un parent de l'amiral, nommé Jean de Béthencourt, baron de Saint-Martin-le-Gaillard, au comté d'Eu, sire de Béthencourt

(1) *Colleccion de los viages.....*

(2) Braquemont, tout auprès de Dieppe, faisait autrefois partie de la banlieue de cette ville ; ses navires étaient exempts de tous péages dans le port de Dieppe. *Arch. de la Seine-Inférieure, Cout. et acquits de Dieppe*, fol. 14 v°.

et de Grainville-la-Teinturière, en Caux (1). En effet, on a une quittance de ce seigneur, en date du 18 avril 1390, par laquelle il reconnaît avoir reçu une somme de cent francs, à lui donnés par le duc de Touraine, dont il était chambellan, « pour le défrayer des dépenses et missions qu'il lui conviendra faire pour son prochain voyage en Barbarie (2). » Béthencourt revint quelque temps après en France, et fidèle à ses goûts maritimes, il se mit à courir la mer pour son compte. Les rôles présentés, le 3 août 1401, par les députés anglais aux conférences de Leulinghen, l'accusent d'avoir capturé un navire dans la Manche : « Messire Pierre de Courtenay, chevalier, Nicolas Syon et Williaume Grozons, se complaignent de ce que naguères, durant les treves, messire Jean de Betencourt et messire Robert Canell. et autres de leur compaignie, prindrent leur barge et LXXII tonneaulx de vin et autres marchandises, à la value de VI^m^ frans, sans dommages, coustages et interests. » Les ambassadeurs français répondirent immédiatement : « Monsieur l'Amiral fera donner commission, à la requeste des complaignans,..... pour adjour-

(1) Il portait d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. (B. I., cab. généalog., art. *Béthencourt.*)

(2) *Ibidem.*

ner Betencourt et ses complices, et en fère la plus briefve justice que il pourra, se toutesvoies treve..... qu'il le doie fère....(1).» Mais Jean de Béthencourt échappa à cette poursuite, car on lit dans la réponse définitive qui fut faite aux Anglais, en août 1402 : « Responsum est quod dominus de Betencourt.... recessit de Francia, in spe, ut dicebat, eundi ad insulas Canarie et Inferni, ad eas conquirendas. Veruntamen contra eum dabitur citatio, si pars requirat, ut fiet partibus justicia (2).» Béthencourt s'était en effet embarqué à la Rochelle avec un chevalier de ses amis, dont le goût pour les aventures n'était pas moindre que le sien. C'était Gadiffer de la Salle, chambellan du roi Charles VI (3). Voici probablement ce qui s'était passé entre le premier voyage de Béthencourt aux Canaries, en 1392, et son départ, le 1er mai 1402. Il avait continué ses relations avec son cousin, l'amiral de Castille, lequel avait quitté la France avant 1377. L'amiral, qui désirait revoir son pays, et ne savait trop que faire de cette principauté des Canaries, l'offrit à Béthencourt, qui l'échangea contre quelques terres en Normandie (4).

(1) *Arch. de l'Empire*, J. 645, pièce 37 *bis*.
(2) *Id.*, ibid., pièce 18.
(3) B. I., cab. généalog., art. *de la Salle*.
(4) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 36.

Il faut lire, dans la naïve chronique rédigée par les chapelains de ce prince improvisé, les bonnes intentions de messire Jean, à l'endroit de ses nouveaux sujets, qu'il veut faire tous chrétiens. Quoi qu'il en soit, Béthencourt, après avoir engagé toute sa fortune dans cette expédition, partit accompagné de quelque noblesse des environs de Dieppe, et vint aborder à Lancerote. Il ne pouvait songer à attaquer l'île, car sa petite armée de deux cent cinquante hommes se trouvait réduite à cinquante-trois, à la hauteur de Cadix. Béthencourt, après avoir élevé quelques fortifications, laissa la lieutenance à Gadiffer, et revint offrir en France, pour le prix de quelques secours, la suzeraineté de son petit royaume. Mais la France était alors déchirée par les guerres civiles; le prince normand n'y trouva aucun appui, et fut obligé d'aller porter son hommage à Henrique III, roi de Castille. Henrique accorda pour tout secours, au parent de l'amiral de Braquemont, un navire, quatre-vingts soldats et quelques munitions, qui furent expédiés immédiatement à Gadiffer. Béthencourt n'arriva que lorsque Lancerote était conquise. Après un séjour assez court, il partit pour Rome, où il obtint d'Innocent VII, un évêché pour les Canaries. Ce fut au retour de ce voyage, vers 1405, qu'il s'empara de Forta-Ventura, puis s'occupa d'organiser son royaume et d'en faire

baptiser les habitants. Je ne sais si Gadiffer revint alors en France ; je serais plutôt porté à penser qu'il resta avec son ami jusqu'en 1417. On a une quittance de Gadiffer, du 29 août de cette année (1), et un sauf-conduit d'un an, délivré à Béthencourt, le 7 janvier suivant, par Henri V, roi d'Angleterre, étant alors en Normandie. Cette pièce nous apprend que la suite de Béthencourt, *sa compagnie*, se composait de soixante-cinq personnes, savoir : quarante sur un navire de 80 tonneaux, dont était capitaine Michel Maubuisson, et vingt-cinq sur une balingère de 40 tonneaux, conduite par maître Jean Grossier et ses mariniers (2). C'est dans ce voyage que Béthencourt, en débarquant à Harfleur, fut reçu comme un roi et un conquérant. Tous ses amis et vassaux s'offrirent à lui ; il en emmena cent soixante, dont vingt-trois avec leurs femmes et enfants. De retour à Lancerote, il s'empara des îles de Fer et de Gomère. Il ne revint en France que vers 1425, et mourut peu de temps après son retour (3). Il avait laissé, pour lui succéder, son neveu Mathieu de Béthencourt; mais Mathieu fut chassé, à quelque temps de là, « moitié guerre, moitié marchandise,»

(1) B. I., cab. généalog., art. *de la Salle*.

(2) *Magni rot. Scacc. Norm.*, édit. précitée, p. 244.

(3) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 38 et suiv.

par les Castillans, à qui l'établissement des Français commençait à porter ombrage (1).

Il nous semble que ces événements et leur triste conclusion pour la France, viennent encore à l'appui du récit de Villaut de Bellefond. Les Normands qui n'avaient plus que des ennemis sur les côtes d'Afrique, et ne pouvaient d'ailleurs faire entendre leurs plaintes dans l'état d'anarchie où nous étions plongés, en 1430, furent forcés d'abandonner tout-à-fait leurs établissements de la Guinée. C'est alors précisément que commencent les prétendues découvertes des Portugais. Ils s'étaient emparés de Madère, en 1419; en 1433, ils doublent le cap Boïador, atteignent les Açores et arrivent jusqu'au cap Blanc et à la Guinée. En 1455, dit Cadamosto, l'un de leurs historiens, ils faisaient quelque commerce au golfe d'Arguin. En 1472, ils arrivaient aux îles du Prince; en 1484, au Congo; en 1486, au royaume de Benin; onze ans après ils doublaient le cap de Bonne-Espérance (2).

Comme la cour de Lisbonne sentait dès lors la haute importance de ces découvertes, et qu'elle était d'ailleurs au désespoir du succès de Christophe

(1) Thomas Le Fèvre, *Discours sommaire de la Navigation*, précité, p. 60.

(2) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd., p. 85.

Colomb, qu'elle avait traité de fou, elle se hâta d'imiter l'Espagne, en se faisant donner par le Pape, en 1494, ce qu'elle pourrait découvrir en-deçà d'une ligne imaginaire, tirée à une distance de 470 lieues, à l'ouest des îles Açores. Tout ce qui était au-delà de cette ligne fut dévolu aux Espagnols (1). Ce partage insolent ne fut jamais reconnu par les rois de France. Les Ordonnances sur la marine, de 1517, 1537, 1543 et 1584, les traités de paix de 1529, 1559 et 1598 soutiennent constamment le principe de la liberté des mers et du commerce. Nos villes, et Rouen entre autres, ne cessent pareillement de le demander (2). Cette contestation, qui devint fort animée, eut les plus fatales conséquences. Les Portugais et les Espagnols continuant à fermer leurs colonies à nos navires, il fut établi, par nos rois, que tout ce qui serait pris au-delà du tropique du Cancer, vers le sud, et du méridien de l'Ile-de-Fer, vers l'ouest, serait *au-delà des amitiés*, autrement dit ne donnerait pas lieu, même par des puissances amies, à exiger de la France des dommages-intérêts (3). Les brigandages sur mer, les atrocités dont

(1) Koch, *Tableau des révolutions de l'Europe*, période VI, p. 7 et suiv.

(2) *Arch. mun. de Rouen*, A 20, fol. 468.

(3) Th. Le Fèvre, *Discours sommaire de la Navigation*, précité, pp. 43, 91, 97 et 100.

les colonies furent le théâtre au XVI^e^ siècle, les entraves mises au commerce en Europe, n'ont pas d'autre origine que cette querelle de droit international. On nous permettra de citer quelques exemples relatifs à la Normandie.

Nos commerçants avaient repris, sous Henri III, leurs anciens voyages au Petit-Dieppe et à la côte d'Or. Bien qu'ils ne parussent que dans des lieux éloignés du Castel-de-Mine, où les Portugais s'étaient établis, ceux-ci résolurent d'empêcher ce commerce. En 1586, environ dix ans après notre retour sur cette côte, ils firent donc venir de Lisbonne deux vaisseaux de guerre qui coulèrent à fond, devant Akara, un gros navire de Dieppe nommé *l'Espérance*. Et comme ce premier désastre ne suffit pas pour dégoûter entièrement nos intrépides marins, une exécution pareille fut recommencée cinq ans après (1). Chacun sait aussi les démonstrations hostiles du célèbre Jean Ango contre le Portugal. Cette anecdote, un peu enjolivée, a reçu, quant au fond, un nouveau degré de certitude par la publication de lettres de marque, en date du 22 mars 1530, expédiées par François I^er^ à tous les gouverneurs de ses provinces maritimes. Le roi leur enjoint qu'ils

(1) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 23 (d'après Villaut de Bellefond).

n'aient à s'opposer à ce que Jean Ango, vicomte et capitaine-commandant de la ville et du château de Dieppe, usât de représailles contre les navires du Portugal, et cela comme indemnité des pertes occasionnées à cet armateur, jusqu'à concurrence de 250,000 ducats (1). Après le premier désastre du comptoir d'Akara, Henri III délivra pareillement des *lettres de reprises* à des commerçants rouennais, dont quelques noms ont été conservés. Ce sont : Jean Le Seigneur, écuyer, sieur de Maromme; Le Fèvre, Lubin et Le Blanc (2).

Les Espagnols s'y prirent autrement que les Portugais. Fatigués de voir leurs galions capturés par les Français, au-delà de la ligne, ils frappèrent d'impôts excessifs les marchandises exportées d'Espagne par d'autres navires que les leurs. Cette mesure, qui fermait à notre commerce une grande partie des ports de l'Europe, excita les plus vives réclamations. Dès 1512, il fut décidé que chaque peuple serait traité par la France de la même manière qu'il traiterait les Français chez lui. Cette

(1) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 201, note. (D'après le grand *Recueil des relations diplomatiques du Portugal*, de M. le vicomte de Santarem.)

(2) Th. Le Fèvre assure, dans son *Discours sommaire de la Navigation*, p. 75, qu'il a vu ces lettres dans les papiers des Maromme, dont il était parent.

déclaration fut renouvelée par Charles IX, dans un édit enregistré au Parlement de Paris, le 26 août 1567 (1). Mais comme nous n'étions ni les plus forts ni les plus unis, la déclaration et l'édit furent aussi peu efficaces l'un que l'autre. La question fut examinée de nouveau en 1572 (2), toutefois avec mollesse, car en 1576 la ville de Rouen adressait ses plaintes sur ce même sujet aux Etats de Blois (3). Sous Henri IV, l'Espagne fut obligée de supprimer ses tarifs; mais, après l'assassinat du roi, il paraît qu'elle les rétablit, puisqu'il fallut renouveler chez nous, en 1617, le statut de 1512. On y déclare qu'on ne peut charger au port de Rouen des navires espagnols, anglais ou autres, tant qu'il y en aura de français attendant cargaison (4).

Il faut reconnaître que ces entraves ne sont pas parties de la France, et qu'avant d'en venir à toutes les extrémités que l'on a indiquées, elle chercha à faire exécuter les dures conditions que lui imposaient ses alliés. Ainsi François Ier, qui aimait le commerce et la navigation et qui s'en occupa

(1) Cf. *Arch. mun. de Rouen*, U 1, fol. 219 v°; Th. Le Fèvre, *Discours de la Navigation*, précité, p. 51 et suiv.

(2) *Arch. mun. de Rouen*, *Journal*, B. 3, fol. 223.

(3) *Id.*, *Délib.*, A. 19, fol. 426 et suiv.

(4) Th. Le Fèvre, *Discours* etc., précité, p. 51 et suiv.

beaucoup, s'efforça toutefois d'empêcher nos navires d'aller commercer à la Guinée et au Brésil, afin de satisfaire aux exigences des Portugais. A leur requête, il fit arrêter, par l'amiral de France, en 1531, les navires de Nicolas de la Chesnaye, Jean le Gras, Pierre Moisi, Gilles le Froissis, Jean de Guigner, Richard Fessart, marchands et armateurs de Rouen, qui avaient fait le commerce dans ces parages (1). Il n'eût pas même épargné Ango, qui passait pour posséder sa faveur, si le fameux négociant dieppois ne lui avait affirmé que ses navires revenaient d'un lieu « où onques chrestien n'estoit ancores allé » (2). En 1537 et 1538, le roi chargea trois membres du Parlement de Normandie d'informer, et de punir les infracteurs du traité avec le Portugal (3). Cette injonction mit les Rouennais en grand émoi; elle fut jugée si préjudiciable, que les « maistres de navires » de notre ville, Charlot Migart, Olivier Chouard, Romain Guerry, Jean Geoffroy, Jean Chaulieu, Jean Avelline et Genevois, réunis à un grand nombre de marchands de Rouen, décidèrent qu'on enverrait solliciter le retrait de la

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A 15, fol. 153 v°.

(2) Requête, de 1534? adressée au connétable de Montmorency. (Collect. de M. David, vendue cet hiver à Paris. On ignore ce que cette pièce est devenue.)

(3) V. mes preuves.

déclaration royale (1). Ils obtinrent satisfaction ; la mer fut déclarée ouverte. Mais, en 1541, sur la nouvelle de l'arrivée d'un ambassadeur portugais en France, les bourgeois Jean de Quintanadoine, Barthélemi Laisselay, Guillaume du Mouchel, Jean de Claville, Pierre du Mouchel, Pierre Cordier et Joseph Tasserye se réunirent de nouveau et décidèrent d'envoyer en cour, afin d'empêcher le rétablissement de l'ordonnance (2).

Après cette digression sur les causes du commerce interlope des Français, et particulièrement des Normands, au XVI^e^ siècle, reprenons la série de leurs découvertes.

MM. Estancelin et Ludovic Vitet ont rassemblé et discuté avec soin les probabilités d'après lesquelles le capitaine dieppois, Cousin, aurait touché fortuitement le Brésil, en 1488, et conséquemment découvert l'Amérique avant Christophe Colomb. Si l'on parvenait à établir que le Vincent Pinçon, qui accompagnait Cousin, est bien l'homme du même nom qui fut le second de Christophe Colomb, les présomptions deviendraient très fortes, car, en 1499, Pinson alla seul au fleuve des Amazones. Le voyage du capitaine Binot Paulmier de Gonneville

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 14, fol. 285 v°.
(2) *Id.*, ibid., fol. 337 v°.

est beaucoup plus certain. Il partit de Honfleur en juin 1503, doubla le cap de Bonne-Espérance, à peine six ans après que Gama l'eût découvert; puis, détourné de sa route par une tempête, il aborda une grande contrée qu'on ne saurait trop déterminer. Il était de retour à la fin de juillet 1505, et il ramena de ce pays, suivant l'usage du temps, un jeune Indien, qui devint le chef de la famille Gonneville (1). Le plus célèbre de ces voyages est celui que les frères Jean et Raoul Parmentier firent à l'île Sumatra, en 1529, sur les navires dieppois *la Pensée* et *le Sacre*. Le journal de cette expédition a été découvert et publié par M. Estancelin. On y voit une grande habitude de la navigation dans la mer des Indes, et l'on remarque, parmi l'équipage, un Français, nommé Jean Masson, à qui le malais était familier. Tout cela prouve incontestablement que nos marins n'en étaient pas à leur première expédition, dans les parties les plus reculées de cet océan récemment découvert (2). L'exemple du capitaine Gonneville avait donc été promptement suivi par des navigateurs normands dont les noms sont perdus. Cette conjecture est pleinement confirmée par le Portugais Jean de Barros, qui témoigne

(1) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 129, note.

(2) Les Portugais n'ont dépassé le cap Comorin qu'en 1510.

qu'au commencement de juillet 1527, un navire français, équipé à Dieppe, arriva au port de Diu, et que deux autres de la même nation étaient, cette année-là, dans les mers de l'Inde (1). On peut donc soutenir que les Normands ont suivi les Portugais de fort près, au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Le journal de *la Pensée* et du *Sacre*, outre son intérêt propre, a encore l'avantage de donner une date et l'authenticité à un document intitulé : *Discours d'un grand capitaine français, du port de Dieppe*, etc. (2). Comme ce discours parle des voyages du grand capitaine, c'est-à-dire de J. Parmentier, à Terre Neuve et au Brésil, et que d'autre part le journal constate que Parmentier mourut pendant l'expédition de Sumatra, il en faut nécessairement conclure que l'illustre Normand avait visité Terre-Neuve et le Brésil un ou deux ans au moins avant 1529. Nous nous autoriserons de ce rapprochement pour passer immédiatement des découvertes orientales des Normands à leurs découvertes occidentales.

(1) Quatrième décade de l'Asie (*Dos feitos que os Portugeses fizerão...*), l. V, ch. VI, p. 2. (Citat. de M. Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 109.)

dans la *Collection de Voyages* de Ramusio (en ita-

Terre-Neuve est peut-être la plus anciennement connue de toutes les terres américaines, car il est probable qu'elle est le *Vinland* des Scandinaves. Elle fut découverte, en 1496, par les Vénitiens Jean et Sébastien Cabot, qui en prirent possession pour le roi d'Angleterre. Deux ans après, au plus tard, un capitaine de Honfleur, nommé Jean Denis, avec un nommé Camart, pilote de Rouen, se rendirent à Terre-Neuve. En 1504, dit Navarette, deux navires, l'un dieppois, l'autre breton, font le même voyage; et, en 1508, le père de Jean Ango confie l'un de ses navires, nommé *la Pensée,* à un pilote nommé Thomas Aubert, pour aller fonder un établissement à Terre-Neuve. Aubert reconnut qu'on pouvait faire sur cette côte un grand commerce de pelleteries, et il revint, dit le *Discours d'un grand capitaine*, avec un sauvage qui fut le premier qu'on ait vu à Paris (1). En 1524, le Florentin J. Verrazzani, commissionné par François Ier, prit possession de cette île, à laquelle il donna le nom de *Terre-Neuve*, et de la presqu'île au sud du golfe Saint-Laurent, qu'il appela *Acadie*. Ce fut là le résultat du premier voyage ordonné par le gouvernement français. Jacques Cartier, de Saint-Malo, qui avait été distingué par le vice-amiral, Charles de

(1) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 146.

Mouy de la Meilleraye, et recommandé au grand amiral, Philippe Chabot, reprit pour le roi, en 1534, les explorations de Verrazzani. Il découvrit Anticosti et pénétra dans le Saint-Laurent, qu'il remonta, l'année suivante, sept ou huit lieues plus haut que l'endroit où Québec a été fondé. On résolut, sur les rapports de J. Cartier, de créer, sous le nom de *Nouvelle-France*, un établissement dans cette partie de l'Amérique. Fr. de la Roque, s^r^ de Roberval, fut nommé vice-roi et partit, en 1541, avec cinq navires que conduisait Cartier. Un fort fut construit à la Nouvelle-France; mais après la mort de Roberval, qui périt dans un naufrage en 1549, tous les projets de colonisation furent abandonnés; on ignore même où J. Cartier a terminé ses jours.

Sauf l'exploration des côtes de la Nouvelle-France par un pilote normand nommé Chedotel, il ne se passa rien de remarquable relativement à cette colonie depuis 1549 jusqu'en 1602, année où Aymar de Chastes, gouverneur de Dieppe, fut nommé par Henri IV vice-roi du Canada. M. de Chastes mourut peu après; mais il avait heureusement choisi pour lieutenant le célèbre Champlain, lequel, avec l'assistance de Pontgravé, de Démons, de Poutraincourt et de Lescarbot, jeta les fondations de Québec et rendit bientôt la colonie florissante. Ce fut une nou-

velle source de richesses pour la ville de Rouen, où se forma, dès 1603, une compagnie de marchands pour le commerce du Canada.

Toutes les autres colonies projetées par la France, au XVI^e^ siècle, n'eurent aucun succès. Comme nous avions abordé au Brésil dès l'année 1505, et que des armateurs normands y avaient aussitôt envoyé leurs navires, le Brésil fut naturellement la contrée où l'on songea d'abord à former un établissement. L'honneur de la première entreprise sérieuse de cette espèce revient au grand Coligny. « L'imagination prévoyante et triste de l'amiral, dit M. Vitet, le poussait à préparer comme un champ d'asile à ses coreligionnaires (1). » Par son ordre, Nicolas Durand de Villegagnon, vice-amiral de Bretagne, partit du Havre, en 1555, avec deux vaisseaux, et, en novembre 1556, de Bois-le-Comte, neveu de Villegagnon, appareilla de Honfleur pour l'aller rejoindre; il amenait trois vaisseaux montés par beaucoup de Normands de la religion réformée. Mais l'arrogance et les perfidies de Villegagnon envers les naturels les avaient tellement exaspérés, que ce secours ne put sauver la colonie; elle fut abandonnée en 1558.

Coligny ne se découragea point; il tourna ses

(1) *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 151 et suiv.

yeux vers ces grandes terres qu'on appelait les Florides, et qui comprenaient, outre celles-ci, les Carolines, la Géorgie, etc. Il choisit, pour commander cette nouvelle expédition, un protestant nommé Jean Ribaut, l'un des meilleurs et des plus expérimentés capitaines du port de Dieppe. Ribaut appareilla de cette ville, le 15 juillet 1560, avec une petite flotte de cinq voiles et 600 hommes d'équipage. Il était de retour à Dieppe le 20 juillet de l'année suivante, pour rendre compte de ce qu'il avait vu et fait. Mais, à cause des troubles de France, Ribaut ne put retourner en Floride qu'en 1564. Il venait cette fois avec des ouvriers, et il se préparait à remplacer la première redoute, élevée, en 1560, par une véritable forteresse, lorsque Pedro Menezez survint avec une flotte espagnole, dispersa notre flottille, prit le fort, et comme on était alors en paix avec la France, fit pendre tous les Français, *non comme François, mais comme hérétiques.* Pour Ribaut, il fut écorché vif (1). La nouvelle de ces horreurs excita la plus vive indignation dans nos ports. Jacques Sourie, fameux corsaire protestant de

(1) La seconde expédition de Ribaut a été écrite par Jacques Le Moyne de Morgues, peintre dieppois, qui parvint à échapper au massacre; Th. de Bry le rencontra à Londres en 1587 et lui acheta ses manuscrits. (Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe,* t. II, p. 151 à 156.)

Dieppe, mit immédiatement à la voile, courut la mer et tua tout ce qu'il rencontra d'Espagnols et de Portugais. Le Gascon Dominique de Gourgues vengea encore mieux Ribaut : il reprit le fort Caroline et en fit pendre la garnison, *non comme Espagnols, mais comme assassins*. La cour de France désapprouva hautement le vengeur des huguenots, et Dominique fut obligé de se cacher. La Floride resta aux Espagnols.

Pour clore cette liste des découvertes et expéditions normandes jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, nous rappellerons qu'en 1594 les Hollandais pénétrèrent dans les mers, au nord de la Sibérie, sur les indications d'un Normand nommé Balthazar Moucheron, réfugié à la Veere, en Zélande, pour cause de religion. Moucheron connaissait aussi les mers du Midi, car en 1598 il dirigea une expédition des Hollandais contre les Espagnols du côté des îles du Prince, sur les côtes d'Afrique (1).

Selon nous, tous ces faits honorables sont trop peu connus ; et si nous avions à former quelque vœu, ce serait qu'on en fît mention dans les ouvrages destinés, chez nous, à l'instruction de la jeunesse. J'admets que, jusqu'à plus ample infor-

(1) Palma Cayet, *Chronologie novennaire*, l. VI, et *Chronologie septennaire*, l. I.

mation, on passe sous silence les établissements dieppois à la côte de Guinée; mais la conquête des Canaries par Jean de Béthencourt est une réalité et non une probabilité, comme on le dit. Je voudrais encore que les voyages du capitaine Gonneville, que le journal de Parmentier et le nom de Balthazar Moucheron ne fussent pas entièrement oubliés. Il est bon, je l'avoue, qu'un Français connaisse les histoires d'Espagne et de Portugal, mais il est encore plus nécessaire qu'il sache celle de son pays.

CHAPITRE XVII.

—

COMMERCE MARITIME DE ROUEN DEPUIS LA MORT DE CHARLES VIII JUSQU'EN 1600.

On peut juger, par ce qui précède, de ce qu'était le grand commerce normand au XVI^e^ siècle. Grâce à nos alliés comme à nos ennemis, il a toute la physionomie d'une petite guerre. Aussi est-il vrai de dire que, malgré les trèves et les traités renouvelés sans cesse entre les rois, et stipulant très expressément la sûreté du commerce, les hostilités ne cessèrent point entre les sujets. Il nous reste maintenant à présenter la série des faits qui se rattachent plus spécialement au commerce de la ville de Rouen.

A son avénement à la couronne, en 1498, Louis XII avait ratifié le traité de commerce conclu par son

prédécesseur avec l'Angleterre 1. Il avait fait la paix, la même année, avec les rois de Castille et de Portugal, et en 1500, par l'intervention de Jacques IV, roi d'Ecosse, il s'était allié avec le roi de Danemarck 2. Rouen pouvait donc se livrer à ses anciennes relations maritimes, sans avoir à craindre autre chose que ces vexations de détail auxquelles on était alors accoutumé. Telle fut la demande faite, en 1501, par l'archiduc, gouverneur des Pays Bas, afin d'obliger nos marchands à venir *étaper* à l'Ecluse et à Bruges, au lieu d'aller à Anvers, Nieuport, Dunkerque, Ostende, etc. (3) L'*étape* était un reste de la législation commerciale du moyen-âge, et consistait dans le privilége que le souverain donnait à une ville de faire exclusivement un commerce déterminé. On comprend combien cette mesure était tyrannique; aussi nos conseillers de ville s'opposèrent-ils à ce que le roi l'approuvât au nom des commerçants français (4). Sauf ce léger nuage et les inquiétudes ordinaires

(1) V. ci-dessus, ch. XIV.

(2) *Arch. de l'Emp.* J. 457, pi. XIII.

(3) J'ai dit plus haut, ch. XII, les causes du transport du commerce de Bruges à Anvers.

(4) V. aux *Arch. mun. de Rouen*, A. 9, fol. 575 v° et suiv., les avis de Jehan le Pilleur, Noël Paviot, Pierre Durant, Jean Le Roux, sieur de l'Espervier, Marc Salvigant, Jacq. le Lieur, sieur de Bosc-Benard, etc.

que causaient les pirates, la Normandie fut heureuse sous un roi qui favorisa l'agriculture et mérita, par son économie et son attention à diminuer les impôts, le beau surnom de *père du peuple*. On entendit alors, peut-être pour la première fois, faire l'éloge de la concorde. Nicole Caradas, avocat du roi au Parlement de Normandie, annonçant, en février 1509, la conclusion de la paix entre la France, l'Empire et la Castille, termina par cette réflexion, qui dut plaire singulièrement aux commerçants qui l'écoutaient : « On ne sauroit plus demander que paix en ce monde; c'est la plus grand joie qu'on y puisse avoir. Il faut en rendre grâces et remercier Dieu... (1) » On ne se doutait guère qu'on était à la veille de la lutte terrible de François Ier et de Charles-Quint.

Durant les premières et les plus heureuses années du règne de François Ier, celles où la bonne administration de Louis XII se faisait encore sentir, le roi s'occupa de questions commerciales. On adressa, par ses ordres, des demandes aux négociants des principales villes du royaume. Voici quelques-unes des réponses que firent, en janvier $\frac{1517}{1518}$, les délégués de notre ville :

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 10, fol. 144 v°.

Art. 1er. Prohiber l'entrée des épiceries et drogues par autres ports que ceux des pays du roi.

Rép. : Les marchands ont plus d'intérêt et de profit à porter des marchandises en Portugal, Flandres et autres lieux, et à en rapporter des épiceries, qu'ils n'en trouveraient à cette défense. D'ailleurs, il serait impossible aux marchands de faire le voyage de Calicut sans la permission du roi de Portugal.

Art. 2e. Prohiber les laines étrangères.

Rép. : On pense qu'il ne croît pas dans ce royaume la centième partie des laines que l'on met en œuvre, et que, sans avoir des laines étrangères, la draperie, et particulièrement les draps fins et les bonnets, ne se pourraient fabriquer. Lesquels bonnets et draps fins sont ensuite exportés dans beaucoup de royaumes. La prohibition des laines étrangères tuerait cette industrie et ruinerait, par conséquent, une des sources principales des revenus du roi.

Art. 3e. Prohiber les draps étrangers.

Rép. : Cette prohibition entraînerait nécessairement des représailles fort dommageables à la chose publique.

Art. 4e. Ne faire que le commerce de troc, sans bourse délier; chasser les marchands étrangers, malgré leurs lettres de naturalité, à cause des abus qu'ils commettent; refuser tous congés pour exporter.

Rép.: Cet article paraît raisonnable de tous points, sauf le troc, car il est des marchandises qu'on ne saurait avoir sans argent, à moins de perdre beaucoup sur celles que l'on offrirait. Il semble qu'il serait bon de contraindre les marchands étrangers, principalement les Anglais, à remployer leurs deniers en marchandises de ce royaume, ainsi que l'on fait au royaume d'Angleterre (1).

Ces questions et ces réponses, où percent déjà les embarras que le défaut de colonies allait donner à la France, indiquent du reste une industrie assez prospère, puisqu'elle repousse le principe des prohibitions et ne craint qu'une seule chose, c'est de manquer de matières premières.

Les fabricants et teinturiers de draps étaient alors très nombreux dans notre ville, puisqu'un procès, qui remonte à l'année 1513, s'éleva, pour

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 11, fol. 134 et suiv.

l'usage des eaux de Robec, entre les teinturiers de Darnétal qui teignaient en bleu, et ceux de Rouen qui teignaient en garance (1). Il paraît que ceux de Darnétal finirent par avoir l'avantage et par accaparer entièrement la rivière, en sorte que les drapiers de Rouen, qui commerçaient avec Lyon, l'Espagne et le Portugal, et avaient besoin de couleurs *joyeuses*, étaient obligés d'envoyer teindre leurs draps à Paris et à Meaux, au grand dommage des artisans de la ville. L'un de nos principaux drapiers, Nicolas Baudry, résolut, en 1530, de faire cesser cet abus. Il se fit amener, par un nommé Alvaro de Parde, de très bonne garance, et en fit teindre cinq pièces de drap à Martainville. Les teinturiers en bleu portèrent leurs réclamations devant le conseil de ville, et les draps furent confisqués. Mais lorsque MM. les conseillers, qui se connaissaient en industrie, eurent vu ces belles et riantes étoffes, ils n'eurent pas le courage de condamner Nicolas Baudry. Le monopole des teinturiers en bleu fut trouvé excessif et nuisible, et sur les conclusions du Mémoire de Me Jean le Tellier, avocat, pensionnaire de la ville et chargé d'examiner l'affaire, la teinture dite *en gachet* fut autorisée (2).

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 10, fol. 319 et suiv.
(2) *Id.*, A 13, fol. 116.

Mais le plus grand obstacle à l'essor de l'industrie et du commerce de Rouen fut assurément l'insatiable fiscalité dont les règnes de François Ier et des princes, ses descendants, présentent le tableau. Comme si l'énorme rançon du roi, les frais et les perturbations de la guerre n'eussent pas suffisamment épuisé le royaume, la cour des Valois se livrait aux plus folles profusions. Nous renonçons à nombrer les édits enfantés par ces règnes nécessiteux, les impôts révoqués sur remontrances, puis reparaissant sous de nouvelles formes. Nous laisserons juger, par un seul exemple, de l'abus scandaleux des créations d'offices, si à charge aux villes et au commerce. Ainsi, on nomma, en 1544, des visiteurs de pruneaux, à Rouen. Ils furent supprimés, il est vrai, mais rétablis peu après (1). Voici maintenant pour les impôts. En 1548, Henri II demanda aux Rouennais 85,500 livres, pour leur part de la solde de cinquante mille hommes. Il fallut se cotiser par paroisse, engager les revenus à venir, vendre les immeubles et même les approvisionnements de blés de la ville. Toutes ces ressources épuisées, il s'en manquait encore de plus de 50,000 livres pour arriver à la somme. Alors on envoya faire des remontrances au roi, qui n'accorda aucune remise, et

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 15, fol. 219

peu s'en fallut que les conseillers et échevins, réduits au sort de la curie romaine, ne fussent mis en prison, faute de pouvoir payer l'impôt (1). En même temps, nos toiles et nos draps sont atteints par des tarifs excessifs; et la franchise des foires est sans cesse attaquée, parce qu'il fut avéré que c'était le côté le plus sensible de la ville pour la faire financer.

Au milieu de toutes ces misères, on aperçoit une institution utile : la juridiction consulaire. Dès l'année $\frac{1516}{1517}$, dans une requête au roi sur le commerce, nos conseillers de ville avaient demandé que les débats entre marchands et relatifs au commerce « fussent traités et décidés en la maison de ville, par les conseillers d'icelle, ainsy que sont les contestations en foires et comme l'on fait à Bruges,... sans y laisser plaider advocatz ne procureurs. Et dient lesd. marchandz que [la ville de Rouen] seroit l'une des bonnes villes du monde, se ainsy estoit faict (2). » L'avertissement fut tenu pour bon, mais on se garda bien d'en faire profiter ceux qui l'avaient donné; on craignait, sans doute, de voir renaître cette commune dont l'esprit de suite et la

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 15, fol. 293 v° *et pass* ; — A. 16, fol. 9 v° et suiv., 48 v° et suiv.

(2) *Id.*, A. 38, fol. 285.

ténacité avaient été si embarrassants. Toutefois, on entretint nos conseillers du projet qui leur était si agréable. Henri II, nouvellement roi, pensa se les attacher, en leur enjoignant, le 9 janvier $\frac{1547}{1548}$, de consulter les marchands de la ville, afin de savoir s'il était commode pour eux qu'ils eussent « une bourse, estrade ou change. » On s'empressa, sur cette missive royale, de trouver à Rouen un lieu commode et d'en faire dresser le plan qu'on envoya à Henri II, avec les avis de la Compagnie, et une supplique, afin que les marchands fréquentant notre ville jouissent des mêmes priviléges que ceux qui allaient à Lyon (1). Il était temps de s'occuper de cette affaire, car le commerce de Rouen était déjà au plus bas, cependant on ne se hâta nullement. On attendit pour agir, « que les estrangers eussent désisté de fréquenter la ville ; que les habitants fussent du tout espuisez d'or et d'argent, et prestz d'abandonner le pays (2). » Alors parut, en mars $\frac{1556}{1557}$, un édit dont le début trahit quelques inquiétudes. On s'efforce d'y relever l'ancienne réputation commerciale de Rouen, et de rappeler les étrangers ; on accorde enfin cette Bourse et ces consuls que la ville demandait depuis quarante ans.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 15, fol. 528 v° et suiv.

(2) V. le *Discours de réception de M. J. Rondeaux*, dans le *Précis de l'Académie de Rouen*, année 1844, p. 118 et suiv.

Mais nos conseillers, qui s'attendaient à voir la juridiction consulaire jointe à leurs fonctions, mirent opposition à l'enregistrement de l'édit, et ce ne fut réellement qu'après la réunion des justices des villes à la justice royale, par l'Ordonnance de Moulins, en l'année 1565, que la résistance des conseillers fut tout-à-fait vaincue (1).

L'établissement des consuls à Rouen a donné naissance à un traité de droit maritime fort estimé, et qui est intitulé le *Guidon de la Mer*. « Le Guidon, observe M. A. Fremery, dans ses *Etudes de Droit commercial* (2), a été composé entre 1556 et 1583. Après 1556, car il se réfère à la juridiction des juges consuls et parle du greffier des assurances, établi, sous l'autorité du roi, par la communauté des marchands ; avant 1583, car il se réfère à l'ordre et à la *Coustume du varech et choses gayves,* AU COUSTUMIER (3). Or, le vieux *Coustumier*, qui, en effet, traitait de ces matières, aux chapitres XVII et XIX, a

(1) Nous reviendrons avec détail sur cette question dans notre seconde partie.

(2) *Etudes de droit commercial*, p. 282, note 1.

(3) Cf. ch. I, art. 2; ch. III, art. 2; ch. XI, art. 2; ch. XX, art. 8. — L'édit. du *Guidon*, la plus ancienne qui soit dans les bibliothèques publiques de Paris, est à la bibliothèque Mazarine, n° 30401. Elle a été donnée à Rouen en 1608. Le *Guidon* a été réimprimé par M. Pardessus dans ses *Lois maritimes*, t. II, p. 572 et suiv.

été remplacé par la Coutume de Normandie, rédigée en 1583, en exécution des lettres patentes de Henri III, de 1577. » Cet espace peut encore être resserré, ce nous semble, puisqu'on vient de voir que la juridiction des Prieur et Consuls fut contestée jusqu'en 1565, et qu'il est d'ailleurs certain que l'édit de $\frac{1556}{1557}$, ne sortit aucun effet, avant d'être enregistré au Parlement de Normandie, en 1563.

Le Guidon est l'œuvre d'un particulier dont le nom est resté inconnu. M. Pardessus n'hésite pas à dire qu'il a été composé à Rouen (1) ; du moins a-t-il été composé en Normandie. Il n'y est question que des ports de Rouen, du Havre, de Honfleur, de Dieppe, de Fécamp et de la côte de Caux ; et dans les modèles d'actes maritimes par lesquels il est terminé, on ne trouve que des noms normands, tels que ceux de Mathieu Alorge, de Rouen, et de Richard Manissier, de Fécamp. *Le Guidon* est un traité des assurances maritimes, desquelles il donne une bonne définition : « Asseurance est un contract par lequel on promet indemnité des choses qui sont transportées d'un pays en autre, spécialment par la mer, et ce par le moyen du prix convenu entre l'assuré qui fait ou fait faire le transport, et l'assureur qui promet l'indemnité. Elle se fait et se

(1) *Lois marit.*, t. II, p. 386, note 2.

dresse par contract porté par escrit, appellé vulgairement *Police d'asseurance.*» On ne sait d'ailleurs à quelle époque les assurances maritimes, qui existaient dans la Méditerranée dès le xi[e] siècle, furent établies dans l'Océan, et on ne le saura jamais exactement, car *le Guidon* nous apprend que les assurances anciennes étaient faites sans écrit, *en confiance.* Elles ont pris probablement naissance à Rouen, pendant les guerres du xv[e] siècle ; il est certain du moins qu'à cette époque, cette sorte de contrat était en usage dans les Flandres, avec lesquelles notre ville a toujours été en grandes relations (1).

Mais les assurances maritimes, si utiles alors, puisque notre commerce ne se faisait guère qu'à main armée, comme au moyen-âge, auraient cessé d'être un trafic possible, si nos côtes n'eussent été protégées. Louis XII et François I[er] paraissent avoir pris à cœur cette affaire, qui avait déjà été soulevée aux Etats tenus en 1484, sous Charles VIII. Louis XII demanda, en 1501, une aide aux Etats de notre province, « pour dresser une flotte, pour la sûreté du royaume, et mesmement pour le bien du pays de Normandie (2), » et

(1) Pardessus, *Lois marit.*, t. II, p. 570.

(2) A. Canel, *Recherches sur les Etats de Normandie au* xvi[e] *siècle*, p 6.

nos registres municipaux portent la preuve que le cardinal G. d'Amboise s'efforça de stimuler, sur ce sujet, le zèle de nos conseillers de ville (1). Le clos aux Galées de Rouen reprit donc un peu d'activité. Un navire au moins y fut construit aux frais de la ville, en 1508, et tout porte à croire qu'il prit part au glorieux combat que les marins normands, bretons et écossais livrèrent aux Anglais, à la hauteur de Saint-Mahé, en 1513 (2). D'autre part, François Ier releva, en 1517, l'institution des milices garde-côtes, et, en 1544, il fit équiper, dans tous les ports de France, une armée navale qui se réunit à l'embouchure de la Seine, et partit de là pour aller combattre les Anglais. Le roi lui-même vint voir cette belle flotte, composée de 150 gros vaisseaux ronds, 60 *flouins* et 25 galères, la plupart faites en Normandie. Elle appareilla, le 6 juillet 1545, du Havre, de Leure, de Honfleur, d'Harfleur et de Dieppe, et se réunit sous les yeux du roi, qui était à la pointe des Phares, avec toute sa cour (3).

Ce fut alors, sans doute, que François Ier visita,

(1) Cf. *Arch. mun de Rouen*, A. 10, fol. 90 à 110; U. 1, fol. 223 v°.

(2) Cf. *Arch. de l'Empire*, K. 79, nos 13 et 14; L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 154 et suiv.

(3) *Mém. de Martin du Bellay*, l. X.

pour la première fois, sa nouvelle ville du Havre, dont les fondations avaient été jetées en 1517, et à laquelle il avait accordé des franchises en 1521. Le *Port-de Grâce* grandit rapidement, et les armateurs de cette cité naissante rivalisèrent bientôt avec ceux de Dieppe, dans nos guerres contre les Flamands et les Espagnols. On sait qu'en 1555, les Havrais enlevèrent, à eux seuls, plus de trente navires à la marine des Pays-Bas, et que, réunis, en 1557, aux Dieppois et autres Normands de la côte, ils prirent aux Espagnols pour une valeur de plus de 200,000 écus (1).

Mais la piraterie qui anime les ports de mer, en temps d'hostilités, n'a jamais été d'une grande ressource pour notre ville; la guerre la fait toujours déchoir. Dès 1557, le Conseil résolut de faire travailler aux remparts les pauvres valides, au nombre de neuf à dix mille, « pour éviter à plus grand péril (2); » et pourtant la même année, le roi, sans avoir égard à la requête des habitants du Havre, avait accordé que toutes les épiceries, drogueries et aluns entrant en France par l'Océan fussent descendus au port de Rouen (3). Ces mesures ne purent

(1) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, pp. 181 et 225.

(2) *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, deuxième cahier supplémentaire.

(3) *Id.*, A: 17, fol. 182 v°.

conjurer l'anéantissement de notre commerce, car la guerre civile vint bientôt se mêler à la guerre étrangère. En 1562, Rouen est pris par les réformés et repris par Charles IX. La même année, les Anglais, qui ont toujours regretté la Normandie, s'établissent au Havre, et ne le rendent, en 1563, qu'après un siége opiniâtre. Les affaires se ranimèrent un peu avec la paix d'Amboise et avec le traité de 1564, entre Charles IX et Elisabeth. Néanmoins les *émotions* renaissaient incessamment dans la ville, qui prenait insensiblement la physionomie d'une place de guerre. On arme quatre cents bourgeois, en 1572. C'étaient tous les marchands et principaux bourgeois de Rouen. Ils prêtèrent serment entre les mains du gouverneur de Carrouges (1). La défiance est dès lors si grande qu'on visite tous les navires qui arrivent au port, de crainte qu'ils n'apportent des armes et des munitions de guerre (2). D'ailleurs les pirateries étaient plus furieuses que jamais, et on en fit le sujet des plaintes les plus vives (3). Elles furent sans résultat, car le roi venait de conclure un nouveau traité avec l'Angleterre, et c'étaient précisément les Anglais qui nous pillaient le plus. Le moment approchait où la France allait payer les

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 19, fol. 123 v°, et B. 3, *pass.*
(2) *Id.*, A. 19, fol. 336.
(3) *Id.*, Ibid., fol. 307 et suiv.

faites des Valois, et où le dernier d'entre eux verrait la bourgeoisie, jusqu'alors si dévouée à la royauté, se soulever contre elle. Lorsqu'en 1582, Henri III demanda aux Rouennais de nouveaux subsides pour la solde des cinquante mille hommes, la ville épuisée répondit que, depuis huit ans, elle avait secouru le roi de plus de 1,300,000 livres; que depuis un an et demi, elle lui avait payé comptant 230,000 livres; qu'enfin elle avait fait de grosses pertes sur mer. Elle termine par des demi-menaces de révolte. Henri III la déchargea du tiers de l'impôt (1). Rouen était dès ce moment une ville ligueuse; sept ans après elle était en pleine révolte, et avait entraîné dans son parti Falaise, Argentan, Lisieux, et toutes les villes et passages sur la haute Seine, excepté le Pont-de-l'Arche (2).

Malgré les airs de république que notre cité se donnait à cette époque; malgré ses velléités de ressusciter la Compagnie normande, Rouen se trouva bientôt dans un état à faire pitié. Après le siége que cette ville soutint contre Henri IV, depuis le 11 novembre 1591 jusqu'au 20 avril 1592, elle se trouva si misérable qu'il lui fallut vendre du blé de la réserve pour payer ses rentes, à mesure que les

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 20, fol. 117 et suiv.
(2) Palma Cayet, *Chron. Nov.*, l. I, ann. 1589.

échéances arrivaient. Son port n'est plus fréquenté que par quelques marchands de la Bretagne, de la Guyenne, de la Flandre, de la Hollande et de l'Ecosse, qui ont soin de n'apporter que les denrées de première nécessité : du vin, du blé, du beurre, du poisson sec et salé. Il était temps que cette indépendance eût un terme. Rouen fit, en 1594, sa soumission à Henri IV, qui n'aspirait, comme il le disait lui-même, qu'à « faire le mariage de la France avec la paix. »

Mais le désordre avait été si grand, le gouvernement était encore si faible, qu'on fut bien des années avant de rétablir la sécurité et l'agriculture. La première chose dont on eut à s'occuper fut d'éviter la famine. On défendit l'exportation des grains, sous peine de crime de lèse-majesté, et l'on prit tous les moyens pour ramener l'abondance dans la ville (1). Le roi s'intéressa à la navigation. Il écrivit lui-même à la reine Elisabeth et à l'amiral d'Angleterre, pour faire restituer à un nommé Nicolas Missart, de Pont-Audemer, le navire que lui avaient pris les Anglais, au retour des *Terres-Neuves* (2). Quelques années après, en 1606, le même prince posait, de concert avec Jacques Ier,

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 20, fol. 133.
(2) *The Life of Th. Egerton*, p. 398 et suiv.

roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, des règles au sujet des contestations qui pourraient s'élever entre les marchands français et anglais. Deux notables bourgeois furent nommés, qui, sous le nom de conservateurs du commerce, devaient juger toutes les contestations et s'adjoindre un troisième conservateur, anglais, en cas de partage. Rouen est la première ville nommée dans cette convention (1). Tout promettait donc le retour de la prospérité, lorsque le roi fut assassiné, et remplacé par une régente, qui était loin de posséder son habileté consommée. En 1616, nos Etats se plaignent que les lois sur la navigation sont mal observées, et que la piraterie est préférée au loyal trafic (2). La main ferme de Richelieu, mais surtout le gouvernement éclairé de Colbert, pouvaient seuls relever les affaires. Colbert, sorti d'une famille de négociants, était fait pour comprendre tout ce que peut le commerce maritime pour la grandeur d'un Etat. Il envoya, en 1664, un homme de beaucoup de talent, le chevalier de Clerville, visiter les ports et les côtes de la Normandie et de la Picardie. M. de Clerville, dans son rapport au ministre, débute de cette façon remarquable : « Ayant demandé à tous

(1) B. I. F^{s} Brienne (17 décembre 1606).

(2) A. Canel, *sur les Etats de Normandie*, p. 52.

les plus habiles marchands et négotians avec lesquels il a eu occasion de parler (notamment à ceux de Rouen) quels expédients on pourroit tenir pour restablir le commerce qu'il a trouvé entièrement ruiné partout, il luy a esté respondu que, pour cela, il ne falloit que DE L'ORDRE, et puis encore DE L'ORDRE (1). »

(1) B. I., Fᵉ Colbert, nº 122, fol. 1.

CHAPITRE XVIII.

—

IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET TRANSITS DE ROUEN, AU XVI^e SIÈCLE.

Nous avons promis un pendant au chapitre XV, mais notre but et notre manière de procéder ne peuvent être les mêmes ici que lorsqu'il s'agissait du XIV^e et du XV^e siècle. Une chose surtout nous paraît importante, au XVI^e siècle, c'est de fixer la date de la première arrivée, dans notre ville, des denrées des colonies; c'est aussi cette seule question que nous traiterons dans ce chapitre.

Les principales sources que nous avons consultées sont : 1° les congés donnés par la ville, et qui, au XVI^e siècle, sont transcrits dans son *Journal;* 2° le tarif de la grande et petite Carue de Rouen, inséré en entier dans nos preuves. Il est extrait des Registres des Délibérations (1).

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 19, fol. 36 et suiv.

SECTION I. — Importations.

Epiceries. Sucre, conserves et marmelines venant par le Portugal (1). — Panelle (sucre particulier aux Antilles) ; sucre en casse et en fistulle (2). — 32 casses, sucre de grand Canarie; 100 balles de poivre (3). — Clou de girofle, venant par le Portugal (4). — 2 barils de canelle, venant de Bretagne (5). — 8 balles de muscade (6).

Cuirs. Grands cuirs des Indes (7). — 119 cuirs du Pérou (8).

Fourrures. (Cette industrie est complètement détruite en France, à la fin du XVI^e^ siècle.)

Etoffes et matières premières. 15 balles et demie de cotton, venant par le Portugal; 12 ballots de cotton venant par l'Angleterre (9). — Frizes de cotton

(1) *Journal*, B. 3, ann. $\frac{1541}{1542}$.
(2) Tarif des Carues, année 1567.
(3) *Journal*, B. 3, ann. 1570.
(4) *Arch. mun.* A 19, ann. 1575.
(5) *Journal*, B. 3, ann. 1572.
(6) *Id.*, B. 3, ann. 1600.
(7) Tarif des Carues.
(8) *Journal*, B. 3, ann. 1572.
(9) *Journal*, B. 1, années $\frac{1541}{1542}$, $\frac{1542}{1543}$.

blanc d'Angleterre; 3 balles de draps de cotton d'Angleterre (1).

Teintures. Bois de brésil d'Amérique (2). — Baril de cossenille; bois de futot (bois jaune) (3). — Un barillet de sang de dragon, venant par la Bretagne (4) — 200 puis 1530 boises de Campêche (5).

Résines. 5 balles de gomme d'Arabie, venant par Morlaix (6).

Marchandises diverses. Le millier de morfil (ivoire brut) (7).

SECTION II. — Exportations.

Blés (8). — Draps (9). — Papier, cartes et tarots (10). — Toiles (11).

(1) *Journal*, B. 3, années 1570 1571.
(2) L. Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 340.
(3) Tarif des Carues.
(4) *Journal*, B. 3., ann. 1572.
(5) *Id.* B. 3, ann. 1600.
(6) *Id.*, B. 3, ann. 1572.
(7) Tarif des Carues.
(8) *Arch. mun.* A. 10, ann. 1506.
(9) *Id.*, A. 13, ann. 1530.
(10) *Id.*, A. 20, ann. 1582.
(11) *Id.*, ibid., ann. 1584.

SECTION III. — Transits.

Boissons. Vin de Madère (1).

Epiceries. 154 casses de sucre; 100 barilletz de confitures (2). — 8 tonneaux blancs de sucre fin (3).

Teintures. Un millier de Brésil; 30 milliers de bois de Brésil (4).

Cuirs. 481 grands cuirs des Indes (5).

Pays étrangers et villes étrangères en relations de commerce avec Rouen.

Flandre : Anvers, Lille, Rouyes (?); Bruges, Quiévrain.

Hollande et Frise : Amsterdam, Groningue.

Norwége
Moscovie } (6).

Finlande : La Narve (Narva) (7).

(1) *Journal*, B. 1, ann. 1552.
(2) *Id.*, ibid., ann. 1541.
(3) *Id.*, B. 3, ann. 1570.
(4) *Id.*, B. 1, ann. 1541, B. 3, ann. 1570.
(5) *Id.*, B. 3, ann. 1572.
(6) D'après le *Guidon de la Mer*.
(7) *Arch. mun. de Rouen*, A. 19, ann. 1573.

Angleterre : Londres, Tottenham, Plaimeine (Plymouth ?), Exeter, Poole, Lime ou Lines (Lime-Regis ?), Southampton *ou* Hantonne, Houx (Hull ?), Carmanon (Caermarten ?), Ouesmue (Weymouth), Melcom *ou* Milxthon *ou* Milton-Regis (Melcomb-Regis), Arundel, New-Castle, Narrouys (Norwick), Tiverton, Totenay (Totness), Serre (?), Blanfort (?), Germaie (?), Cangeste (?), Baudemen (?).

Ecosse : Petit-Lict (?).

Irlande.

Ile Guernezey.

Espagne : Saint-Sébastien, Bilbao.

Portugal : Lisbonne, Vienne (Viana d'Entre Douro-e-Minho).

Italie : Lucques.

Canaries.

Açores.

Afrique : Côte de Barbarye, Cap-Vert.

Amérique : Baye de Rio-Janeiro, Terre-Neuve, le Pérou.

Bourgeois de Rouen négociant outre mer, au XVI^e^ siècle :

J. de Quintanadoine (1530) ; Nicolas de la Chesnaye, Jean le Gras, Pierre Moisi, Gilles le

Froissis, Jean de Guigner, Richart Fessart (1531); Barthélemi Laisselay, Guillaume et Pierre du Mouchel, Jean de Clâville, Pierre Cordier, Joseph Tasserye (1541); Raulin Hallé, J. de Vimont, S^r de Beaumont (1565); Guillaume et Jean Sanguyn *ou* Souyn, Olivier de Rieux *ou* Drieux, Richard Grisel, Eustache Trenache, Fernande de Qintanadoynes, S^r de Bretigny; Barthélemi Hallé, Antoine Touque, Robert le Bourg, Pierre Lacherey, Nicolas de Bauquemare, Christophe Ludom (1573), Bonaventure et Pierre Morel, Henri de Beaulieu (1600).

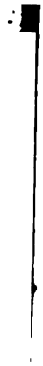

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

(TOME Ier ET TOME II).

AALONVILLE (église d'), t. II, p. 295.
ABBAYES, t. I, p. 49-67, 134, 167, 175-176; t. II, p. 50-54, 71, 75; voy. ANDELI, BEC (le), CHELLES, CORBIE, FÉCAMP, etc.
ABBEVILLE, t. I, p. 126, 230, 247, 266, 304.
ABROCATEURS, t. I, p. 162 et note.
ACADÉMIE des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen (*Mémoires de l'*), t. I, p. 8, 12, 13, 87, 345.
ACADÉMIE des Inscriptions et Belles-Lettres (*Mémoires de l'*), t. I, p. 2, 6, 10, 15, 20, 41, 42, 43, 94, 113, 115, 116.
ACADÉMIE des Sciences morales et politiques (*Mémoires de l'*), t. I, p. 113.
ACADÉMIE des Sciences de Turin (*Mémoires de l'*), t. I, p. 117.
ACADIE, t. I, p. 331.
ACHERY (D'), voy. SPICILEGIUM.
ACIER (commerce d'), t I, p. 203, 295; t. II, p. 97, 128, 150 et 178.
AÇORES (îles), t. I, p. 322-323, 360.
ACQUITS et Coutumes de Dieppe, t. I, p. 292 et s.; t. II, p. 211-258.
ACQUITS et Coutumes des prévôtés d'Harfleur et de Leure, t. I, p. 292 et s.; t. II, p. 147-172.
ACTA *SS. ord. S. Benedicti*, t. I, p. 19, 21, 22, 24, 34, 50, 56, 72, 165, 166, 178.
ACTA *sanctorum*, t. I, p. 19, 24, 37, 41.
ACTA *nova regiæ societatis scientiarum*, Upsal, t. I, p. 136.
ADAMMAN (saint), t. I, p. 21, note.
ADÉLAÏDE, comtesse de Beaumont-sur-Oise, t. I, p. 63.
ADHÉMAR DE CHABANNES, t. I, p. 89.
ADROALD, t. I, p. 39, note.

AFRIQUE, t. I, p. 37. (Commerce de l'), p. 360; voy. BARBARIE, GUINÉE.
AGRICOLA, t. I, p. 13.
AIGUES-MORTES, t. I, p. 115
AIMOIN, *Chroniques*, t. I, p. 31, 38; *Gestes des Francs*, t. I, p. 95.
AIRAIN (commerce d'), t. I, p. 3, 203.
AIZIER, t. I, p. 10, 68, 70, 74. (Baronnie d'), p. 75; t. II, p. 100-102.
AKABA, t. I, p. 324.
ALBERT d'Aix, t. I, p. 113.
ALÉITES (les), t. II, p. 33.
ALENÇON, t. I, p. 239. (Travers d'), t. I, p. 241.
ALETH, t. I, p. 23.
ALEXANDRIE, t. I, p. 21, 37, 116.
ALFRED-LE-GRAND, t. I, p. 40, 100, 168.
ALGARVES (les), t. I, p. 116.
ALLEMAGNE, t. I, p. 294, 306.
ALLUVIONS de la Seine, voy. SEINE.
ALORGE (Mathieu), t. I, p. 347.
ALUNS (commerce d'), t. I, p. 203, 204, 298, 299, 350; t. II, p. 129, 150, 171, 178, 227, 269, 270.
AMANDES (commerce d'), t. I, p. 203, 295; t. II, p. 178, 367, 459.
AMAURI, comte de Glocester, t. I, p. 128.
AMAZONES (fleuve des), t. I, p. 328.
AMBRE (commerce d'), t. I, p. 28 et note.
AMBOISE (Georges d'), t. I, p. 349; t. II, p. 413.
AMBOISE (traité d'), t. I, p. 351.
AMENDES imposées aux pêcheurs de craspois, t. I, p. 176-177;— imposées à Rouen après la Harelle, t. I, p. 269; — dues aux barriers de Rouen, t. II, p. 72.
AMÉRIQUE (côtes d') découvertes par des Normands vers l'an 1000, t. I, p. 48; relations commerciales avec Rouen, t. I, p. 332-333, 357-358, 360; voy. BRÉSIL, CANADA, etc.
AMIÉNOIS, t. I, p. 9, 15.
AMIENS, t. I, p. 17, 55, 95, 233, 234, 268; t. II, p. 173, 176.
AMIRAL (titre d'), t. I, p. 139.
AMIRAUTÉS, t. I, p. 254, 309, note.
AMMIEN MARCELLIN, t. I, p. 16.
AMSTERDAM, t. I, p. 359.
ANATOLIE, t. I, p. 245.
ANDELI (Henri d') : *La Bataille des vins*, t. I, p. 204.
ANDELI, t. I, p. 130, 193, 206, 301. (Minage d'), p. 240. (Monastère d'), p. 28. (Péage d'), p 62, 65.
ANERIE (val de l'), t. I, p. 175.
ANGLE (fossé de l'), t. I, p. 73.
ANGLETERRE. Relations commerciales avec la Gaule, t. I, p. 27-28, 33-36; avec la Neustrie, p. 40; avec la Normandie, p. 90, 98, 99, 102, 108-109, 116, 118-119, 122, 173, 191 -- 195, 197, 203, 254, 279, 294, 296 — 299, 300, 303—305, 341, 357-358, 360; t. II, p. 39, 43, 225, 255, 263, 393. — Traités de commerce, t. I, p. 254, 283-287, 337-338, 351. — L'Angleterre envahie par les Normands, t. I, p. 47, 97.— Guerres, hostilités ou pirateries entre la France et l'Angleterre, t. I, p. 151-157, 206-207, 248-250, 255-256, 274, 281-283, 349, 351, 353; t. II, p. 281, 307, 360, 363-364, 468, 475, 477, 507, 511. — Relations commerciales avec la Frise, t. I, p, 40-41; avec l'île de Chypre, t. I, p. 249.
ANGO, t. I, p. 331.
ANGO (Jean), capitaine-commandant de la ville et du château de Dieppe, grenetier et contrôleur au magasin à sel, t. I, p. 324-325, 327; t. II, p. 428, 432.
ANGOULÊME (vin d'), t. I, p. 205.
ANISY (Léchaudé d'), voy. *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ*.
ANJOU, t. I, p. 9, 12, 118. (Vin d'), t. I, p. 198, 203, 293; t. II, p. 38.

ANNALES *Bertiniani*, t. I, p. 33, 79.
ANNALES *de vita Caroli magni*, voy. POÈTE SAXON.
ANNALES *du commerce d'Abbeville* (Abrégé des), t. I, p. 262.
ANNALES *Gisburnenses*, t. I, p. 47, 139.
ANNALES *ord. S. Benedicti*, t. I, p. 52, 167.
ANSÉGISE (saint), t. I, p. 56.
ANTHEAUME DE MAROMME, maire de Rouen, t. I, p. 266.
ANTILLES (les), t. I, p. 357; t. II, p. 430, 459.
ANTIOCHE, t. I, p. 19, 37.
ANTIOCHE (BOHÉMOND, prince d'), t. I, p. 112.
ANVERS, t. I, p. 247, 280, 338, 359; t. II, p. 343.
AQUILÉE (vin d'), t. I, p. 206.
AQUITAINE, t. I, p 91, 118, 165-166, 249.
ARABES, t. I, p. 20, 314.
ARABIE, t. I, p 358.
ARAGON (royaume d'), t. I, p. 254-256.
ARCHIPIRATES, t. I, p. 47 et note.
ARCHIVES de l'Empire, t. I, p. 122, 128, 179, 215, 222, 245, 256, 276, 281, 283, 285, 286, 287, 292 et s., 319, 338, 349.
ARCHIVES municipales de Rouen, t. I, p. 82, 216-219, 225-232, 335-241, 253, 267, 269-271, 275, 277-284, 286, 288, 289, 292 et s., 323, 326-328, 338 et s., 349-353, 356 et s.
ARCHIVES de l'Echiquier, à Rouen, t. I, p. 148, 150-154.
ARCHIVES de la Cour d'appel de Rouen, t. I, p. 73-74.
ARCHIVES de la Seine-Inférieure, t. I, p. 46, 62-64, 73-77, 80, 84, 123, 175, 189, 201, 244, 317.
ARCHIVES du Tiers-Etat. (Documents relatifs à l'histoire du Tiers-Etat, recueillis par les soins de M. Aug. Thierry, et déposés au ministère de l'instruction publique), t. I, p. 275.
ARCULFE (saint), t. I, p. 21 et note.
ARDOISES (commerce d'), t. I, p. 304.
ARGENT (exportation d') prohibée, t. I, p. 252.
ARGENTAN, t. I, p. 352.
ARGENTEUIL (vin d'), t. I, p. 205.
ARGUIN (golfe d'), t. I, p. 322.
ARMES (commerce d'), t. I, p. 3.
ARMORICAINS, t. I, p. 3-6, 22-24.
ARNOLD DE LUBECK, *Continuatio chronici Slavorum*, t. I, p. 172.
ARNOUD II, comte de Flandre, t. I, p. 90.
ARNOULD, évêque de Lisieux, t. I, p. 128.
ARQUES, t. I, p 130.
ARRAS, t. I, p. 233, 283.
ARRESTA SCACCARII, t. II, p. 38.
ART (l') *de vérifier les dates*, t. I, p. 59, 65, 92; t. II, p. 1.
ARTOIS, t. I, p. 132, 234, 249, 283.
ASIE-MINEURE, t. I, p. 245.
ASSOCIATIONS commerciales, t. I, p. 306, note; t. II, p. 23, 405, 464; voy. COMPAGNIE NORMANDE, COMPAGNIE FRANÇAISE, HANSÉATIQUE (Ligue), NAUTES, WHALMANS.
ASSURANCES maritimes, t. I, p. 346-348; t. II, p. 481.
ATRIUM de la cathédrale de Rouen, t. I, p. 53.
AUBERGES à Rouen, t. I, p. 232.
AUBERT (Thomas), t. I, p. 331.
AUGUSTALES (cités), t. I, p. 7.
AUGUSTE, t. I, p. 9.
AUMÔNES. t. I, p. 37, 226; t. II, p. 71.
AUNAIE (Robert de l'), t. I, p. 235.
AUNAY (pays de l'), t. I, p. 230, 293, 303.
AURELIANENSE *capitulare*, t. I, p. 42.
AUSSY (Legrand d'), voy. LEGRAND.
AUSTRASIE, t. I, p. 27.
AUTEL dédié à Tibère, t. I, p. 11.
AUTOUR (Droit d'), t. I, p. 78; t. II, p. 40, 416. — Commerce d'autours, t. I, p 147.
AUVERGNE, t. I, p. 91.
AUXERRE (vin d'), t. I, p. 205, 293.

AVELLINE (Jean), t. I, p. 327.
AVOINE (commerce d'), t. I, p. 259, 301 ; t. II, p. 50.

BACONS (commerce de), t. I, p. 225-294 ; t. II, p. 42, 44, 49, 60, 97, 117.
BAKEIS, t. I, p. 7.
BALEINE (pêche de la), t. I, p. 164-165, 168-169, 177-182, — (Commerce d'os de), p. 181, 300 ; t. II, p. 151. — Commerce d'huile de), t. I, p. 179, 293.
BALUZE, *Regum Francorum capitularia*, t. I, p. 27, 34, 36, 41, 43, 51 ; *Miscellanea*, t. I, p. 181.
BANC de l'Eclat, t. I, p. 83.
BANC du Flac, t. I, p. 68.
BANC du Tot, t. I, p. 76.
BANCS (les), voy. ROULE (le).
BAPAUME (péage de), t. I, p. 233-236 ; t. II, p. 176.
BARABÉ (pièces communiquées par M.), t. II, p. 286, 456, 463, 464. — *Histoire du tabellionage*, t. II, p. 512.
BARBARIE (commerce sur les côtes de), t. I, p. 360 ; t. II, p. 461, 481, 482, 505.
BARFLEUR, t. I, p. 262.
BARRAGE (droit de), t. I, p. 53 ; t. II, p. 30-32, 47-48, 72.
BARRES de la vicomté de l'Eau de Rouen, t. II, p. 54, 75.
BARRIERS de la ville de Rouen, t. II, p. 72.
BARROS (Jean de), t. I, p. 329.
BASANE (commerce de), t. I, p. 121, 203, 296 ; t. II, p. 36.
BASIN (Th.), évêque de Lisieux, t. I, p. 276, note, 280.
BASIN (Colin), t. I, p. 280 ; t. II, p. 344.
BASQUEVILLE (s[r] de), t. I, p 66 ; t. II, p. 304.
BASQUES (les), t. I, p. 167.
BATAILLE (Th.), t. I, p. 306.
BATAILLE (*la*) *des vins*, t. I, p. 204.
BATENCOURT (Michel), t. I, p. 240.
BATHILDE, t. I, p. 51, note.
BATTENAY (*Mémoire de M.*), t. I, p 214.
BAUDOUIN IV, comte de Flandre t. I, p. 91.
BAUDOUIN V, comte de Flandre, t. I, p. 91.
BAUDOUIN, roi de Jérusalem, t. I, p. 113.
BAUDRIDOSC (Colin de), t. I, p. 306.
BAUDRY (Nicolas), t. I, p. 342 ; t. II, p. 435.
BAUDRY (R.), t. I, p. 306 : t. II, p. 272.
BAUQUEMARE (Nic. de), t. I, p. 361 ; t. II, p. 488.
BAYEUX, t. I, p. 94, note. — (Évêque de), t. I, p. 176.
BAYONNE, t. I, p. 119-120.
BEAUJEU (Anne de), t. I, p. 284.
BEAUMONT (Robert de), comte de Meulan, t. I, p. 75.
BEAULIEU (Henri de), t. I, p. 361.
BEAUNE (vin de), t. I, p. 206, 293, 303.
BEAUREPAIRE (Ch. DE), t. I, p. 186.
BEAUVAIS, t. I, p. 15, 17, 234. — (Évêque de), t. I, p. 241 ; t. II, p. 176.
BEAUVOISIS, t. I, p. 9. — (Vin du), t. I, p. 205, 303.
BEAUVOISINE (porte), t. II, p. 30, 32, note, 48, 76.
BEC (abbaye du), t. I, p. 60, 63.
BECKET (Thomas), t. I, p. 127.
BEDANE (île de), t. I, p. 44.
BÈDE, *Ecclesiastica historia gentis Anglorum*, t. I, p. 28, 170.
BEDFORD (duc de), t. I, p. 274.
BELCINAC (île de), t. I, p. 69 et s. ; t. II, p. 293 et s.
BELGES, t. I, p. 3-4, 40.
BELLAY (Martin du), *Mémoires*, t. I, p. 349.
BENAY (Travers de), t. I, p. 240.
BÉNÉDICTINS, voy. *Acta ord. S. Benedicti*, *Annales ordinis S. Benedicti*, *Art de vérifier les dates*, *Gallia christiana nova*, et *Recueil des historiens de France*.
BENIN (royaume de), t. I, p. 322.
BENJAMIN DE TUDÈLE, t. I, p. 115.
BERGIER, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, t. I, p. 10.

BERMANS ou BRÉMENTS, t. II, p. 74, 535.
BERNAY (Travers de), t. I, p. 240.
BERNHART, t. I, p. 21.
BERRY (vin du), t. I, p. 199.
BERTINIANI *annales*, t. I, p. 33, 79.
BERTRAN DE RONCHEVILLE, t. I, p. 76.
BERTRAND (Michel), t. I, p. 271.
BERTREMONT, t. II, p. 295.
BESSIN (Dom), *Concilia Rothomagensis provinciæ*, t. I, p. 61, 97, 100, 127.
BESSIN (le), t. I, p. 14.
BÉTHENCOURT (Jean et Mathieu DE), t. I, p. 316-321.
BEUCKELZ ou BEUCKELSON, t. I, p. 173, 250.
BEUGNOT (comte), voy. OLIM (les).
BEURRE (commerce de), t. I, p. 353; t. II, p. 462, 471.
BIARMOS, t. I, p. 168.
BIBLIOTHÈQUE de l'École des chartes, t. I, p. 21, 93, 123, 261, 276, 280.
BIBLIOTHÈQUE impériale, t. I, p. 125, 144, 202, 243, 261, 274, 276, 319, 321, 354, 355.
BIÈRE (redevance de), t. I, p. 51, note. — (Commerce de), t. I, p. 259, 301; t. II, p. 97, 117, 128, 226, 237.
BIERVLET, t. I, p. 173, 250.
BIJOUX, t. I, p. 147.
BILBAO, t. I, p. 360.
BISCUITS (commerce de), t. I, p. 260.
BLANC (Cap), t. I, p. 322.
BLANC (LE), t. I, p. 325.
BLANCS-MURS (les), t. I, p. 217; t. II, p. 259, 345.
BLASON (Origine des noms employés dans le), t. I, p. 203.
BLÉ; sa valeur en 585, t. I, p. 25. L'exportation en est prohibée, t. I, p. 252-253, 271, 301, 353. Commerce de blé, t. I, p. 63, 119, 259, 295, 301, 343, 353, 358; t. II, p. 45, 47, 50, 71, 131, 169, 171, 172, 179, 209, 225, 247, 308, 486, 493, 500.
BLIQUETUIT, t. I, p. 175.
BOCCANEGRA (amiral), t. I, p. 256, 263, 313.
BODIN (J.), *République*, t. I, p. 308.
BOETHIUS (Hector), *Scotorum historia*, t. I, p. 170.
BOEUFMAIRE (Jean), t. I, p. 306.
BOÏADOR (cap), t. I, p. 316, 322.
BOIS (redevance de), t. I, p. 51, note. — (Droits des ducs de Normandie sur le), t. I, p. 130. — Commerce de bois de construction et de chauffage, t. I, p. 202, 299—300, 302; t. II, p. 169, 228, 237, 249. — Disette de bois à brûler, t. II, p. 410, 489.
BOIS de Brésil, t. I, p. 204, 358, 359; t. II, p. 45, 150, 227, 460, 479.
BOIS de Campêche, t. I, p. 358.
BOIS de sandal, t. I, p. 247; t. II, p. 178.
BOIS-LE-COMTE (DE), t. I, p. 333.
BOLLAND, voy. *Acta sanctorum*.
BONAMY (*Mémoire de*), t. I, p. 43.
BONGARS, *Gesta Dei per Francos*, t. I, p. 102.
BONNAIRE (Jean), t. I, p. 306.
BONNE-ESPÉRANCE (cap de), t. I, p. 315, 322, 329
BONNE-NOUVELLE (prieuré de), voy. NOTRE-DAME-DU-PRÉ.
BONNETS DE COTON (commerce de), t. I, p. 244.
BONNIN (Th.), voy. *Regestrum*, etc.
BORDEAUX, t. I, p. 165.— (Vin de), t. I, p. 205; t. II, p. 444.
BOSGERART, t. II, p. 296.
BOSQUET (Roger), t. I, p. 237.
BOUILLART (Dom), *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 30.
BOUJONNEURS, t. I, p. 267.
BOULOGNE, t. I, p. 10, 16, 41, 137, 180, 208, 230, 234, 249, 285-286, 294.; t. II, p. 79. —(Traité de), t. I, p. 286-287.
BOUQUET (dom), voy. *Recueil des historiens de France*.
BOURG (Robert le), t. I, p. 361; t. II, p. 487.
BOURG-ACHARD (péage de), t. I, p. 240.
BOURGEOISIE de Rouen au XI^e^ et au XII^e^ siècle, t. I, p. 99-101, 104-105, 107.

Bourgogne (commerce de la), t. I, 119, 199, 201 et note, 227, 233, 235, 279, 303.
Bourg-Théroude (péage de), t. I, p. 240.
Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 202, 260.
Bouteilles (salines de), t. I, p. 123.
Bouteilliers de la vicomté de l'Eau de Rouen, t. II, p. 38, 65, 73.
Bouverel (le porte), t. II, p. 30, 32, note.
Brandin (saint), t. I, p. 23.
Braquemont (R. de), amiral de Castille, t. I, p. 317.
Braquemont, t. I, p. 317, note; t. II, p. 232.
Bredric (Jehan), t. I, p. 228.
Bréments ou Bermans, t. II, p. 74, 535.
Bréquigny (de), *Mémoire*, t. I, p. 15. — *Diplômes de la première race*, t. I, p. 26, 38.
Brésil (le), t. I, p. 327, 330, 333; t. II, p. 437, 444, 446, 504.
Brésil (bois de), voy. Bois.
Bresmes (Michel de), t. I, p. 306.
Bretagne, t. I, p. 9, 33, 91, 95, 285. — (Commerce de la), t. I, p. 23, 116, 271, 274-277, 279, 293, 297, 301, 305, 353, 357, 358; t. II, p. 97, 117, 354.
Breteuil (s[r] de), t. I, p. 104.
Brione (péage de), t. I, p. 240.
Bris (droit de), t. I, p. 137, 141, note, et s., 254.
Britanniques (îles), t. I, p. 2, 3, 4, 11, 13, 16, 22-23, 27, 39-41. (Voy. Angleterre, Ecosse, Irlande.)
Bromton, *Chronicon*, t. I, p. 90.
Brotmne, t. II, p. 296, 297.
Brotonne (forêt de), t. I, p. 13; t. II, p. 321.
Bruges, t. I, p. 228, 245, 247, 271, 304, 305, 338, 344, 359; t. II, p. 425.
Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France pendant les* XI[e], XII[e], XIII[e] *et* XIV[e] *s.*, t. I, p. 100, 184.
Bruxelles, t. I, p. 245.
Burgos, t. I, p. 256.
Buterote, t. II, p. 295.

Cabot (Jean et Sébastien), t. I, p. 331.
Cadamosto, t. I, p. 322.
Cadix, t. I, p. 117.
Caen, t. I, p. 103. 115, 207, 218, 262, 264. — (Commerce de), t. I, p. 214-215, 229-231, 238-239, 246; t. II, p. 345.
Caférie (ferme de la), t. II, p. 31, 71.
Calais, t. I, p. 155, 230, 235, 294, 304.
Calètes, t. I, p. 7, 9, 11-13, 16.
Calices d'étain (défense de bénir les), t. I, p. 119.
Camart, t. I, p. 331.
Cambray, t. I, p. 17, 234; t. II, p. 176.
Canada (commerce du), t. I, p. 332-333.
Canaries (îles), t. I, p. 310, 316 et s., 360.
Canche (la), t. I, p. 33-34.
Canel (A.), *Recherches sur les Etats de Normandie*, t. I, p 261, 284, 285, 348, 354.
Canelle (commerce de), t. I, p. 204, 244, 295, 357; t. II, p. 227.
Cange (Du Fresne Du), *Glossaire*, t. I, p. 30, 76, 90, 100, 121, 162, 166; *Histoire des Comtes d'Amiens*, t. II, p. 2, 33.
Capitanate (la), t. I, p. 92.
Capitulabe *aurelianense*, t. I, p. 42.
Capitularia (*regum Francorum*), t. I, p. 27, 34, 35, 41, 43, 45, 51.
Captifs (rançon des), t. I, p. 55, 104, 152-154.
Caradas (Nic.), t. I, p. 339.
Carausius, t. I, p. 16 et note.
Carentan, t. I, p. 6, note.
Carlier (l'abbé), *Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race*, t. I, p. 20, 23.
Carnutes, t. I, p. 22.
Caroline (fort), t. I, p. 335.
Caroline (les), t. I, p. 334-335.

CARROUGES (DE), gouverneur de Rouen, t. I, p. 351; t. II, p. 469.
CARTHAGE, t. I, p. 2, 37.
CARTHAGINOIS, t. I, p. 2.
CARTIER (E.), *Notes sur plusieurs monnaies mérovingiennes trouvées en Angleterre*, t. I, p. 28.
CARTIER (J.), t. I, 331-332.
CARTULAIRES, voy. FÉCAMP, JUMIÉGES, SAINT-ÉTIENNE de Caen, SAINT-OUEN, SAINT-PÈRE de Chartres, SAINTE-TRINITÉ, SAINT-WANDRILLE et SITHIENSE (*chartularium*).
CARUE (tarif de la) de Rouen, t. I, p. 356; t. II, p. 457.
CASENOVE (Guill. de), amiral de France, t. I, p. 283.
CASTEL-DE-MINE, t. I, p. 324.
CASTILLANS; leurs relations commerciales avec la Normandie, t. I, p. 122, 154, 229, 255-257, 268, 278, 316 et s., 338-339; t. II, p. 283, 310. (Voy. ESPAGNOLS).
CAUCHOIS (Robin le), t. I, p. 237.
CAUCHOIS (Robinet le), t. I, p. 280; t. II, p. 344.
CAUCHOISE (porte), t. II, p. 30, 32, 48, 76.
CAUDECÔTE, t. I, p. 123.
CAUDEBEC, t. I, p. 69-71, 262, 285. — (Péage de), t. I, p. 240; t. II, p. 78.
CAUDEBECQUET, t. I, p. 69.
CAUMONT, t. I, p. 12.
CAUVIGNY (Jacq. DE), t. II, p. 445.
CAUX (pays de), t. I, p. 241, 347; t. II, p. 111, 114, 119.
CAUX (le CHEF-DE-), t. I, p. 83-84, 262; t. II, p. 119, 142.
CAVE (J.), t. I, p. 306.
CELTIQUE (la), t. I, p. 3.
CENDRES (commerce de), t. I, p. 203, 298; t. II, p. 97, 117, 128, 226, 268.
CENTULENSE *chronicon*, t. I, p. 95, 126.
CERDA (Louis DE LA), t. I, p. 316.
CÉRÉALES (commerce de), t. I, p. 119, 120, 202, 259, 271, 301; t. II, p. 97, 117, 128, 157, 225, 232. Voy. AVOINE, BLÉ, etc.
CERVOISE, voy. BIÈRE.
CÉSAR, *De bello gallico*, t. I, p. 1, 3, 4, 6, 169.
CHABLIS (vin de), t. I, p. 206.
CHABOT (l'amiral Ph.), t. I, p. 332; t. II, p. 432.
CHALONS (vin de), t. I, p. 205.
CHAMBLI (vin de), t. I, p. 205.
CHAMBRE des Comptes à Rouen, t. II, p. 439, 441.
CHAMPAGNE (commerce de la), t. I, p. 202, 233, 246
CHAMPLAIN, t. I, p. 332.
CHANDELLES de cire (commerce de), t. I, p. 260.
CHANDELLE du Roy, t. I, p. 67; t. II, p. 304.
CHANVRE (commerce de), t. I, p. 203, 297; t. II, p. 31, 35; 129, 150, 177, 250, 458, 462.
CHARBON (droits des ducs de Normandie sur le), t. I, p. 130. — Commerce de charbon de bois, t. I, p. 202; t. II, p 97. — Commerce de charbon de terre, t. I, p. 204, 300; t. II, p. 97, 117, 128, 169-172, 488.
CHARLEMAGNE, t. I, p. 21, 33-35, 37, 41, 50-52, 55.
CHARLES II le Chauve, roi de France, t. I, p. 33, 44, 45-46, 57, 143.
CHARLES III le Simple, t. I, p. 126.
CHARLES V, duc de Normandie et roi de France, t. I, p. 83, 151, 216, 229, 256-257, 263, 268, 278, 310; t. II, p. 119, 132.
CHARLES VI, t. I, p. 227, 236, 245, 259, 269-270, 319.
CHARLES VII, t. I, p. 218, 275-278, 281.
CHARLES VIII, t. I, p. 249, 284-289, 348; t. II, p. 401-403.
CHARLES IX, t. I, p. 326, 351; t. II, p. 446, 466.
CHARLES le Téméraire, duc de Bourgogne, t. I, p. 281, note, 282; t. II, p. 362.
CHARRETÉE, t. I, p. 26; t. II, p. 37 et note.
CHARTE de Henri Court-Mantel, fils de Henri II, relative à la COMMUNE DE ROUEN, t. II, p. 10; — de Philippe IV, roi

de France, par laquelle il rétablit la COMMUNE DE ROUEN et abolit la COMPAGNIE NORMANDE, t. II, p. 98; — de Henri Plantagenet t. I, p. 90, 98, 188, 192 et s.; t. II, p. 37, 40, 59, 63, 66, 67; — de Henri Plantagenet et de Renault de Saint-Walery, relatives à un don fait à l'abbaye de FONTEVRAULT, t. II, p. 8-9; — de Henri IV en faveur des habitants d'HARFLEUR, t. II, p. 387; — de Guillaume Crespin en faveur de l'abbaye de JUMIÉGES, t. II, p. 88; — de Rainaud, comte de Boulogne, et de la comtesse Ida, sa femme, qui accordent des priviléges aux ROUENNAIS dans leurs domaines, t. II, p. 79; — de Louis VIII, accordant aux bourgeois de ROUEN les arrière-fossés de cette ville et plusieurs autres priviléges, t. II, p. 82; — de Louis IX, relative au commerce de ROUEN, t. I, p. 220 et s.; — de Philippe III, roi de France, en faveur de l'abbaye de SAINT-AMAND de Rouen, t. II, p. 89; — de Richard Cœur-de-Lion, relative à la TRÈVE DE DIEU, t. II, p. 21; — de Hugues Ier, de Drogon, d'Yves, de Geoffroy et de Guy de la Roche, accordant à l'abbaye de SAINT-WANDRILLE la franchise du passage à Meulan, Mantes, Conflans-Ste-Honorine, Maisons, La Roche-Guyon et Rosny, t. II, p. 1-7, 13-20; — de Henri VI, roi d'Angleterre, qui confirme la propriété de l'île de Belcinac et autres lieux à l'abbaye de SAINT-WANDRILLE. Cette charte en relate plusieurs autres, spécialement une charte de Théodoric III, deux de Guillaume-le-Conquérant et une de Philippe de Valois en faveur de SAINT-WANDRILLE, t. II, p. 293 et s.

CHARTE aux Normands, t. I, p. 277; t. II, p. 441.

CHARTRES, t. I, p. 10, 94.

CHASTES (Aymar de), t. I, p. 332.

CHAULIEU (J.), t. I, p. 327.

CHEDOTEL, t. I, p. 332.

CHEF-DE-CAUX (le), t. I, p. 83-84, 262.

CHELLES (monastère de), t. I, p. 28.

CHERBOURG, t. I, p. 109, 110, note, 207, 249, 262; t. II, p. 11.

CHÉRUEL (A.), *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 53, 88, 90, 98, 99, 103, 106, 109, 110, 118, 119, 120, 121, 129, 188, 192, 197, 198, 199, 200, 208, 214, 215, 216, 220, 225, 226, 227, 235, 257, 258, 264, 265, 267, 269, 292 et s.; t. II, p. 66, 67, 144; *Histoire de Rouen sous la domination anglaise au XVe siècle*, t. I, p. 6, 258, 273, 275, 277.

CHESNAYE (Nic. de la), t. I, p. 327, 360.

CHESNE (André DU), voy. *Recueil des historiens de France* et *Historiæ Normanorum scriptores antiqui*.

CHESTER (comte de), t. I, p. 176.

CHEVAUX de redevance, t. I, p. 51, note; chevaux passant par Rouen, t. II, p. 75.

CHIENS (commerce de), t. I, p. 3, 147.

CHILDEBERT I, roi de Paris, t. I, p. 30.

CHILDEBERT II, roi d'Austrasie, t. I, p. 27.

CHILDEBERT III le Juste, t. I, p. 57.

CHILPÉRIC II, t. I, p. 38, 51, note.

CHOUARD (Ol.), t. I, p. 327.

CHRISTIERN I, roi de Danemarck, t. I, p. 281.

CHRONICI *Slavorum continuatio*, t. I, p. 172.

CHRONICON *Centulense*, voy. CENTULENSE.

CHRONICON *Fontanellense*, voy. FONTANELLENSE.

CHRONIQUES, voy. AIMOIN, ARNOLD de Lubeck, BROMTON, FLODOARD, THORIGNY (Rob. de), TRIVET (N.), etc.

CHYPRE (île de); Relations commerciales avec la France et la Flandre, t. I, p. 206, 243, 245.
CIDRE (commerce de), t. I, p. 202, 275, 301; t. II, p. 45, 97, 117, 226.
CIRE (commerce de), t. I, p. 50, 203, 244, 260, 295; t. II, p. 35, 45, 128, 149, 168, 178, 227, 460.
CIROGRAPHUM *de consuetudinibus molendinorum Rothomagi*, t. II, p. 24.
CLAVILLE (Jean de), t. I, 328, 361.
CLÉMENT VI, t. I, p. 316.
CLERC (Pierre le), t. I, p. 306.
CLERMONT (vin de), t. I, p. 205.
CLERVILLE (chevalier de), t. I, p. 354.
CLODION, t. I, p. 17
CLOS aux Galées à Rouen, t. I, p. 133, 201, 259, 261, 263, 282, 349; à Harfleur, t. II, p. 407.
CLOTAIRE III, t. I, p. 51, note.
CLOVIS, t. I, p. 17, 55.
COCHENILLE (commerce de), t. I, p. 358.
CODE *norwégien*, t. I, p. 137, 142.
CODEX *diplomaticus Lubecencis*, t. I, p. 149.
CODEX *juris Islandorum antiquissimus*, t. I, p. 144, 147.
COEUR (devise de J.), t. I, p. 316.
COISSETTE (Guill.), t. I, p. 105.
COLBERT, t. I, p. 310, 354.
COLIGNY (l'amiral), t. I, p. 333-334.
COLOMB (Christ.), t. I, p. 323, 328.
COLUMBAN (saint), t. I, p. 23, 170.
COMMERCE en Gaule, avant la conquête de Jules César, p. 1-5; — sous Tibère, t. I, p. 10-11; — sous Posthume, p. 15. Entrepôts commerciaux en France au VI^e siècle, p. 22-23; — Foire du Landit, p. 25-26; — Concours de marchands en Ecosse, p. 170. — Commerce entre le Nord et l'Orient à travers la Russie, p. 39 et 136, note; — sous Charlemagne, p. 31 et s.; — des abbayes, p. 50 et s.; — sous Rollon et Guillaume-le-Conquérant, p. 100. — Commerce des Normands et de Rouen, voy. NORMANDS (commerce des), ROUEN (commerce de). — Commerce de l'Afrique, de l'Amérique, de l'Angleterre, d'Anvers, de la Bourgogne, de Bruges, etc., voy. AFRIQUE, AMÉRIQUE, etc.
COMMERCE (chartes, lois, ordonnances et arrêts relatifs au), t. I, p. 27, 41, 100, 147, 191-192, 252, 265; t. II, p. 1-7, 13-20, 259-260, 410-412, 437-439, 524, 527.
COMMERCE (coutumes ou impôts prélevés sur le), voy. MARCHANDISES.
COMMERCE (Réclamations des Rouennais relativement aux impôts prélevés sur le), voy. ROUEN (Réclamations, etc.).
COMMERCE (objets du) au XII^e et au XIII^e siècle, t. I, p. 119-120, 122-125, 171, 202 et s.; — au XIV^e et au XV^e siècle, t. I, p. 293 et suiv.; — au XVI^e siècle, t. I, p. 357 et s.
COMMERCE (courtiers de), t. I, p. 19, 162 et note; t. II, p. 354, 403, 502, 508.
COMMERCE (conservateurs du), t. I, p. 354.
COMMERCE (traités de), t. I, p 248-249, 254, 276, 281, 283-284, 286-287, 323, 337-338.
COMMUNAUTÉ des cinq ports d'Angleterre, t. I, p. 159.
COMMUNE de Rouen, voy. ROUEN (commune de).
COMMYNES (*Mémoires de*), t. I, p. 287; t. II, p. 362, 364.
COMORIN (cap), t. I, p. 329, note.
COMPAGNIE française, t. I, p. 212 et s., 277; t. II, p. 259.
COMPAGNIE normande; ses priviléges, t. I, p. 190, 193-195, 202-204, 211 et suiv.; sa lutte avec la Compagnie française, p. 212 et s.; t. II, p. 98, 259, 345.
COMPAGNIES navarraises, p. 264.

DIEPPE (PETIT), t. I, p. [illegible].
DIOCLÉTIEN, t. I, p. 6.
DIODORE de Sicile, t. I, p. 2-3.
DIPLÔMES *de la première race*, voy. BRÉQUIGNY.
DIPLÔME de Childebert Ier, t. I, p. 30; — de Dagobert Ier, t. I, p. 25-27; — de Clotaire III et de Bathilde, t. I, p. 38, 51, note; — de Théoderic III, t. I, p. 45, 69, note; t. II, p. 298-299; — de Chilpéric II, t. I, p. 38, 51, note; — de Charlemagne, t. I, p. 55; — de Charles-le-Chauve, t. I, p. 65-66, 57-58, 143; — d'Offa, roi de Mercie, t. I, p. 56.
DISETTE en 565, t. I, p. 25.
DIX, t. I, p. 330.
DÎME (procès pour la) des vins à Rouen, t. II, p. 89.
DOCUMENTS *inédits relatifs à l'histoire de France* (collection des), t. I, p. 59, 81, 163.
DONATIONS au moyen-âge, t. I, p. 64.
DOUAI, t. I, p. 268.
DOUBLET (dom), *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, t. I, p. 26, 56, 171; voy. *Recueil des historiens de France.*
DOUVRES, t. I, p. 155, 159, note, 207.
DRAPERIES à Rouen, t. I, p. 122, 199-202, 245. — Ordonnances relatives à la draperie, t. I, p. 266-268, 278-279.
DRAPIERS (corporation des) à Rouen, t. I, p. 265-267, 283, 302, 341-342; t. II, p. 492. — Drapiers de Darnétal, t. I, p. 277.
DRAPS (commerce de), t. I, p. 41, 122, 148, 199, 202, 245, 250, 297-298, 302, 340, 344, 358; t. II, p. 41-44, 47, 69, 82-83, 155, 169, 177, 229, 252-253, 403, 427, 458, 492.
DRAPS d'or et de soie (commerce de), t. I, p. 245, 293; t. II, p. 171, 177, 229, 252-253, 424, 492.
DREUX ou DROGON, fils de Gau[illegible], t. I, p. 59. — (Charte [illegible], p. 2-4.
DREUX ou DE LIEUX (Olivier), t. I, p. 361; t. II, p. 479-482.
DROGUERIE (commerce de), t. I, p. 350, t. II, p. 459, 463.
DROIT de douane, voy. MODIATION.
DROITS féodaux, voy. BARNAGE, [illegible], etc.
DUBLIN, t. I, p. 47.
DUBOS, *Histoire de l'établissement de la monarchie française*, t. I, p. 172.
DUBUST (Licart), t. I, p. 306.
DUCAREL, *Antiquités anglo-normandes*, t. I, p. 6, 128.
DUCANGE, voy. CANGE (DU FRESNE DU).
DUCHESNE, voy. CHESNE (André DU).
DUCLAIR, t. I, p. 175. — Péage de, t. I, p. 240.
DUDON DE SAINT-QUENTIN, t. I, p. 86, 87, 89, 95.
DUFFUS-HARDY (Thomas), *Rotuli litterarum patentium in turri londinensi asservati*, t. I, p. 91, 119, 120, 129, 130; *Rotuli litterarum clausarum*, t. I, p. 130; *Rotuli chartarum*, t. I, p. 130.
DUGDALE, voy. *Monasticon anglicanum.*
DUNEGATE, t. I, p. 98, 109, 192-193.
DUNKERQUE, t. I, p. 236, 338.
DUPLESSIS (dom Toussaint), *Description de la Haute-Normandie*, t. I, p. 69, 74, 80, 84.
DUPONT (Pierre), t. I, p. 237, 306.
DUVET (commerce de), t. I, p. 297.

EAU de Dieu, t. I, p. 175.
EAU (marchands de l'), t. I, p. 109. (Voy. NAUTES PARISIENS, COMPAGNIE NORMANDE et COMPAGNIE FRANÇAISE.
EAU (vicomté de l'), voy. ROUEN (vic. de l'Eau de).
ECARLATE (commerce de graines d'), t. I, p. 148 et note, 279, 298; t. II, p. 149, 171.
ECCLÉSIASTES (personnes), t. II, p. 50, 54, 75.
ECHIQUIER de Normandie, t. I,

p. 72-73, 74, 82, 145, 148, note, 149 et s., 189, 242, 267, 277; t. II, p. 209, 271, 287, 300, 345, 354.
ECLUSE (l'), t. I, p. 262, 304, 305, 338.
ECOSSE envahie par les Normands, t. I, p. 47. — Relations commerciales avec la Gaule et l'Espagne, t. I, p. 170; avec la France, t. I, p. 78, 102, 254-255, 268, 294, 296, 297, 301, 305, 338, 353, 360; t. II, p. 40, 52, 280, 461. Voy. aussi YBERNIE.
EDDA (l') DE SÆMUND, t. I, p. 168.
EDOUARD III le Confesseur, roi d'Angleterre, t. I, p. 98, 133.
EDOUARD Ier (de la dynastie normande), t. I, p. 159.
EDOUARD III, t. I, p. 155, 262, 264.
EDOUARD IV, t. I, p. 282.
EDREDON (commerce d'), t. I, p. 40.
EGERTON (Th.), *The life of Th. Egerton*, t. I, p. 353.
EGINHARD, *Œuvres complètes*, t. I, p. 37, 41, 56.
EGLISE (influence de l'), t. I, p. 52, 53, 55.
EGYPTE, t. I, p. 20, 37.
ELBEUF, t. I, p. 301. — Coutume d'), t. I, p. 241; t. II, p. 70, 77.
ELIOCATI, t. I, p. 8.
ELISABETH, reine d'Angleterre, t. I, p. 351, 353.
ELOI (saint), t. I, p. 28, note.
EMMA, vicomtesse de Limoges, t. I, p. 89.
EMMURÉES (les), t. II, p. 53, note.
ENCENS (commerce d'), t. I, p. 244; t. II, p. 459.
EPAVE (droit d'), t. I, p. 208.
EPERNAI (vin d'), t. I, p. 205.
EPICES (commerce d'), t. I, p. 115, 204, 340, 350; voy. CANELLE, GINGEMBRE, etc.
EPIDÉMIES, t. I, p. 182, 258.
EPONGES (commerce d'), t. I, p. 300.
ERIC-LE-ROUGE, t. I, p. 48.
ERMENTARIUS, t. I, p. 167.
ESCAUT (l'), t. I, p. 7, note, 117.
ESCLAVES (commerce d'), t. I, p. 3.
ESCUÈLES (coustume des), t. II, p. 72.
ESPAGNE. Pirateries et guerres des Normands en Espagne, au IXe et au XIe siècle, t. I, p. 112 et s. — Relations commerciales avec la Gaule, t. I, p. 26, 170; avec la France, t. I, p. 121, 122, 154, 229, 254-257, 266-268, 278, 293, 295-297, 306, 325-326, 342, 360; t. II, p. 149, 152, 169, 209, 435, 478, 488, 504. — Hostilités ou guerres avec la France, t. I, p. 323, 325-326, 334-335, 342, 350; t. II, p. 396, 503. — Relations commerciales avec l'Ecosse, t. I, p. 170; avec Venise, t. I, p. 246; avec la Hollande, t. I, p. 251; hostilités, p. 335.
ESPAGNOLS (les), t. I, p. 229, 257, 316 et s., 350.
ESPERDITIS *ferri* (*de* XXV), t. II, p. 81.
ESQUETOT, t. II, p. 295.
ESSART (val de Joseph), t. I, p. 175.
ESTANCELIN, *Recherches sur les voyages et découvertes des navigateurs normands*, t. I, p. 110, 328-329; t. II, p. 432.
ESTERLINGS, t. II, p. 8.
ESTHONIE, t. I, p. 141, note.
ESTREBEUF (marais d'), t. I, p. 6, note.
ESTURGEONS (commerce d'), t. I, p. 123; — (redevances d'), t. I, p. 63; t. II, p. 166, 243, 417.
ETAIN (commerce d'), t. I, p. 2, 119, 203, 295; t. II, p. 129, 150, 178, 248, 427, 460.
ETAMPES (vin d'), t. I, p. 205.
ETAPE, t. I, p. 338.
ETAPLES, t. I, p. 230, 304; — (Traité d'), t. I, p. 286.
ETAUX du marché de Rouen, t. I, p. 130; t. II, p. 49, 59.
ETHELRED II, roi d'Angleterre, t. I, p. 90, 98.
ETIENNE DE BYZANCE, t. I, p. 2.
ETOFFES (commerce d'), t. I, p. 14, 28, 37, 41, 94, note,

245, 298; étoffes de soie, t. I, p. 37, 244-247, 298, 302; t. II, p. 492.
ETOUPÉE (porte), t. II, p. 30, 32, note.
ETOUTEVILLE (sire d'), t. I, p. 66; t. II, p. 304.
ETRETAT, t. I, p. 207, 262. — (Prévôt d'), t. I, p. 66; t. II, p. 363.
EU, t. I, p. 282.
EUDE RIGAUD, voy. *Regestrum visitationum*, etc.
EUMÈNE, *Panégyrique de Constance Chlore*, t. I, p. 16.
EUPHRATE (l'), t. I, p. 20.
EUSÈBE, arch. de Paris, t. I, p. 19.
EUTROPE, t. I, p. 16.
EVRART, t. I, p. 306.
EVREUX, t. I, p. 10; — (comté d'), t. I, p. 128, 194; — (coutume d'), t. I, p. 241; t. II, p. 68.
EXPORTATIONS de Normandie, t. I, p. 122-123, 202 et s., 291 et s., 358 et s. — Exportations prohibées, t. I, p. 252-254, 271, 301, 353.

FALAISE, t. I, p. 352.
FALCANDI (Hugonis), *Historia Sicula*, t. I, p. 89.
FAMINES à Rouen, t. I, p. 214, 226, 271.
FARDEAUS (des) alans par caue, t. II, p. 69.
FAREMOUTIERS (monastère de), t. I, p. 28.
FARIN, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 183, 184; t. II, p. 53, 54, 55, 446.
FARINE (commerce de), t. I, p. 260.
FAUCONS (commerce de), t. I, p. 147.
FAUQUEMBERGUE, t. I, p. 234.
FÉCAMP, t. I, p. 130, 197, 262, 275, 347; t. II, p. 456, 463, 464; — (abbaye de), t. I, p. 50, 54, 58-67, 75, 152-153, 240; t. II, p. 76, 91, 101, 303; — (cartulaire de), t. I, p. 62, 64; — (harengs de), t. I, p. 123-125.
FÉLIBIEN (dom), *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 213.
FER (commerce de), t. I, p. 2, 202-203, 295; t. II, p. 35, 41, 97, 128, 150, 168, 178, 228, 230, 248, 427.
FER (île de), t. I, p. 321.
FÉRET, *Vie d'Ango*, t. II, p. 432.
FERNANDEZ DE NAVARETTE (don), *Colleccion de los viages...*, t. I, p. 317, 331.
FERREZ (Jacques), t. I, p. 316.
FEROÉ (îles), t. I, p. 47.
FESSART (Richard), t. I, p. 327, 361.
FEUTRE (coustume du), t. II, p. 36.
FÈVES (commerce de), t. I, p. 259, 301.
FÉVRE (LE), t. I, p. 325.
FÈVRE (Th. LE), voy. LEFÈVRE.
FIGUES (commerce de), t. I, p. 204, 244, 295; t. II, p. 45, 97, 128, 152, 179, 227, 367, 461.
FIL (commerce de), t. II, p. 31, 70.
FILIBERT (saint), t. I, p. 55, 165-167.
FILLEUL (J.), t. I, p. 237; t. II, p. 131.
FINLANDE, t. I, p. 359.
FINNOIS (les), t. I, p. 168.
FIQUEFLEUR, t. I, p. 262; t. II, p. 75.
FLAMENVILLE (église de), t. II, p. 295.
FLANDRE, t. I, p. 7. — Relations commerciales avec la France, t. I, p. 90-91, 158, 191, 227-229, 233-235, 245, 268-271, 275-276, 280-281, 295, 298, 301, 303, 348, 353; t. II, p. 39, 124, 176, 178, 199, 308, 362, 487; — avec l'Italie et l'Orient, t. I, p. 114, 245. — Guerres ou pirateries entre la France et la Flandre, t. I, p. 180, 279-280; t. II, p. 398.
FLEURY (abbaye de), t. I, p. 50.
FLODOARDI *chronicon*, t. I, p. 132. — *Historia rhemensis ecclesiæ*, t. I, p. 126.
FLOQUET (A.), *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 146.

FLORENCE, relations commerciales avec la France, t. I, p. 245, 286, 306.
FLORENTINS, t. I, p. 286, 331.
FLORIDES (les), t. I, p. 334-335.
FOIN (commerce de), t I, p. 202, 260, 295, 301; t. II, p. 97.
FOIRES du Landit, t. I, p. 25-26; — de Lyon, t. I, p. 289; — de Notre-Dame-du-Pré, t, I, p. 130; — du Pardon Saint-Romain, t. I, p. 130. — de Saint-Ayoul, t. I, p. 202; — Franchise des foires à Rouen, t. I, p. 344; t. II, p. 425, 508.
FOLQUINI *liber*, t. I, p. 132.
FONTANET (bataille de), t. I, p. 43.
FONTANELLENSE *chronicon*, t. I, p. 30, 34, 35, 50, 57, 174-175.
FONTANELLENSE (*Appendix altera ad chron.*), t. I, p. 87.
FONTENELLE (monastère de), voy. SAINT-WANDRILLE.
FONTENELLE (rue de), t. I, p. 201.
FONTE (commerce de), t. I, p. 203.
FONTEVRAULT (abbaye de), t. II, p. 8-9.
FORESTIER (R. LE), t. I, p. 237.
FORFEITURES (des), t. II, p. 61, 72.
FORTAVENTURA (île de), t. I, p. 320.
FORTUNÉES (îles), t. I, p. 316.
FOSSA GUIRALDI, t. I, p. 79.
FOUAGE, voy. MONNÉAGE.
FOUGÈRES, t. I, p. 277.
FOUQUES (T.), t. I, p. 261.
FOURRURES (commerce de), voy. PELLETERIES.
FRANCHES-NEFS, t. I, p. 55, 66; t. II, p. 303.
FRANCHES (personnes, places et choses) d'impôts, t. I, p. 90, 109, 118, 204; t. II, p. 44 et s.
FRANÇOIS Ier, t. I, p. 324, 326, 331, 339-344, 348-350; t. II, p. 423, 425, 437.
FRANÇOIS (Simon le), t. I, p. 237.
FRANCS (les), t. I, p. 16-17, 20, 37, 39, 137, 172.
FRANS (lieus), t. II, p. 46.
FRÉDÉGODE, t. I, p. 54.
FRÉMERY (A.), *Études de droit commercial*, t. I, p. 141, 157, 161, 346.
FRÈRE (Ed.), *Coup d'œil sur les ménestrels en France et en Angleterre*, t. I, p. 89.
FRISE, t. I, p. 28, 40, 41, 171. — (Ce qu'on désignait sous le nom de), t. I, p. 191, note.
FROISSART, t. I, p. 259.
FROISSIS (Gilles le), t. I, p. 327, 360.
FROMAGES (commerce de), t. I, p. 203, 295; t. II, p. 31, 43, 45, 71, 225, 246, 486.
FRUITS (commerce de), t. II, p. 31, 35, 97, 117, 254.
FULCARDIMONT (Donation à l'église Saint-Jean de), t. II, p. 81.
FUMEL (J. le), t. I, p. 306.

GADEBLED, *Dictionnaire géographique du département de l'Eure*, t I, p. 10.
GADIFFER DE LA SALLE, voy. SALLE (Gadiffer de la).
GALÉES (Clos aux) à Rouen, t. I, p. 133, 201, 259, 261, 263, 282, 349; — à Harfleur, t. II, p. 407.
GALICE (la), t. I, p. 294, 299.
GALLIA *christiana nova*, t. I, p. 69, 123, 133, 134; t. II, p. 4.
GAILLON (coutume de), t. I, p. 241.
GALLE (commerce de noix de), t. II, p. 150.
GALLES (pays de), t. I, p. 159.
GAND, t. I, p. 57, 214, 304.
GANGI (G. DE), t. I, p. 237.
GANTS DE COTON (commerce de), t. I, p. 244.
GARANCE (commerce de), t. I, p. 26, 279, 298-299, 342; t. II, p. 129, 150, 178, 227, 269, 434, 458.
GARDES-CÔTES, t. I, p. 349.
GARDERIKE, t. I, p. 39.
GARLANDE (Jean DE), t. I, p. 121.
GARUM, t. I, p. 51, note, 174.

GASCOGNE (pêches dans le golfe de), t. I, p. 164-167, 180.
GASCOGNE (commerce de la), t. I, p. 61, 120, 122, 159, 198, 204, 293; t. II, p. 38.
GATHON DE POISSY, t. I, p. 122
GAULE, t. I, p 1-6; — sous les Romains, t. I, p. 7-16; — sous les Mérovingiens, t. I, p. 17-31.
GAUTIER II, comte d'Amiens, etc., t. I, p. 59.
GAZZERA (l'abbé), t. I, p 117.
GENABUM, t. I, p. 22.
GENÈVE (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de*), t. I, p. 136.
GENEVOIS, t. I, p 327.
GÊNES (commerce de), t. I, p. 115, 117, 286, 302.
GÉNOIS, t. I, p. 263, 316.
GENTIL, *Mém du clergé*, t. I, p. 290.
GEOFFROY (charte de), t. II, p. 5.
GEOFFROY-PLANTAGENET, t. I, p. 106 et s.
GEOFFROY (Jean), t. I, p. 327.
GÉORGIE (la), t. I, p. 334.
GÉRAUD (Hercule), *Paris sous Philippe-le-Bel*, t. I, p. 121, 198, 246.
GERMAINS (les) en Gaule, t. I, p. 14-15.
GESTA DEI PER FRANCOS, t. I, p. 102.
GERVOLD, t. I, p. 34.
GHILDES, voy. CORPORATIONS.
GILBERT, abbé de St-Wandrille, t. II, p. 5-6.
GINDRE (Th. LE), t. I, p. 306.
GINGEMBRE (commerce de), t. I, p. 115, 204, 244, 295; t. II, p. 45, 227.
GIRAULT (Robin), t. I, p. 280; t. II, p. 343.
GIROFLE (commerce de), t. I, p. 204, 244, 357; t. II, p. 45, 459, 479.
GISBURNENSES ANNALES, t. I, p. 47, 139.
GLABER (Raoul), t. I, p. 92, 95.
GLOSSAIRES, voy. CANGE (DU), LAURIÈRE (E. DE), ROQUEFORT, SPELMANN.
GOCHELIN (Rob.), t. I, p. 105.
GODESCAR, *Vies des Saints*, t. I, p. 23.
GOMÈRE (île), t. I, p. 316, 321.
GONFREVILLE-L'ORCHER, t. I, p. 80, 123.
GONNEVILLE, t. I, p. 328-329.
GOTHLAND (île de), t. I, p. 136 et note.
GOUDRON (commerce de), t. I, p. 204, 300; t. II, p. 98, 117, 268.
GOULART (Agnès), t. I, p. 306.
GOURGUES (Dom. de), t. I, p. 335.
GOURNAY (Hug. de), t. I, p. 194.
GOZELIN D'ARQUES, t. I, p. 44, 124, 183.
GRAGAS (le), t. I, p. 144, 147.
GRAIN (famille), t. I, p. 246.
GRAISSES (commerce de), t. I, p. 203, 225, 260, 295; t. II, p. 97, 149, 227.
GRANCHY-SUR-RILLE (travers de), t. I, p. 241.
GRAND-SESTRE, t. I, p. 312.
GRAS (J. LE), t. I, p. 327, 360.
GRAVELINES, t. I, p. 236.
GRAVENCHON, t. I, p. 76; — (églises de), t. II, p. 295.
GRAVILLE, t. I, p. 82, 123, 242; t. II, p. 275.
GRÉARD, *Mémoire sur le Tiers et Danger*, t. I, p. 128.
GRECS (les), t. I, p. 2, 37, 290.
GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, t. I, p. 19, 25, 39.— *Vitæ Patrum*, t. I, p. 20.
GRENACHE (vin de), t. I, p. 293.
GRENIERS à sel, t. I, p. 123.
GRESTAIN (abbaye de), t. I, p. 76.
GRIMAULT (Regnier DE), t. I, p. 263.
GRIMALDO VICECOMITI, t. I, p. 117.
GRISEL (Richard), t. I, p. 361; t. II, p 481.
GROING DE CAUX, voy. HÈVE (la).
GRONINGUE, t. I, p. 359.
GROSMÉNIL (G. DE), t. I, p. 262.
GROSSIER (J.), t. I, p. 321.
GROZONS (W.), t. I, p. 318.
GUADET, voy. RICHERIUS.
GUÈDE, PASTEL ou VOIDE (commerce de), t. I, p. 3, 204, 240, 279, 298; t. II, p. 68, 97, 117,

129, 157, 226, 269, 434-436, 458, 493, 500, 507.
GUÉRARD, *Prolégomènes du polyptique d'Irminon*, t. I, p. 25, 50, 51; t. II, p. 37, note. — *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 94, 139.
GUÉRIN (L.), *Histoire maritime de France*, t. I, p. 262, 263, 269, 282-284, 325, 349, 350, 358; t. II, p. 432.
GUERNESEY (île de), t. I, p. 109, 263, 305, 360; t. II, p. 40, 478.
GUERRY (Romain), t. I, p. 327.
GUIBERT DE NOGENT, t. I, p. 102.
GUIDON *de la mer*, t. I, p 346-348.
GUIGNER (J. DE), t. I, p. 327, 361.
GUIGNES (DE), t. I, p. 20.
GUILBAUD (saint), t. I, p. 21. — (*Itinéraire de*), t. I, p. 29-30.
GUILLAUME LONGUE-ÉPÉE, t. I, p. 59, 88, 92, 138, 175-176.
GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, t. I, p. 91, 94, note, 96-101, 103, 181. — (Chartes de), t. II, p. 295 et s.
GUILLAUME-LE-ROUX, t. I, p. 103-104.
GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, t. I, p. 139, 180.
GUILLAUME DE JUMIÉGES, t. I, p. 86, 88, 89, 127.
GUILLAUME DE NANGIS et ses continuateurs, t. I, p. 254.
GUILLAUME DE NEWBRIDGE, t. I, p. 110
GUILLAUME DE POITIERS, t. I, p. 54.
GUILLAUME DE VIENNE, arch. de Rouen, t. II, p. 211.
GUILLAUME, fils d'Auger, t. I, p. 104.
GUILLELMI CONQUESTORIS *leges*, t. I, p. 157.
GUIMPLES de soie (commerce de), t. I, p. 203; t. II, p. 42.
GUINÉE (côtes de), t. I, p. 340 et s.; t. II, p. 444, 504.
GUINIMER, t. I, p. 113.
GUIZOT (M.), *Collection de chroniques relatives à l'histoire de France*, t. I, p. 102.
GUTEVILLE, t. II, p. 295.
GUYENNE (vins de), t. I, p. 353.
HALAGE entre Rouen et Paris, t. II, p. 94.
HALLÉ (Barth.), t. I, p. 361; t. II, p. 484.
HALLÉ (Raulin), t. I, p. 361.
HAIMON, t. I, p. 176.
HAMBOURG, t. I, p. 247
HANAPS (commerce de), t. I, p. 203.
HANSE des nautes parisiens, t. I, p. 11; — des marchands de l'eau de Rouen, voy. COMPAGNIE NORMANDE; — des marchands de l'eau de Paris, voy. COMPAGNIE FRANÇAISE. — Droits de Hanse, t. I, p. 211, 226, 227, 278; t. II, p. 310, 524-528. — Lettres de Hanse, t. II, p. 538.
HANSÉATIQUE (Ligue), t. I, p. 149, note, 247-251.
HANTONNE (Southampton), t. I, p. 262, 305, 360; t. II, p. 480.
HAQUIN, roi de Norwège, t. I, p. 46.
HARALD, roi de Danemarck, t. I, p. 47.
HARCOURT (Louis DE), archevêque de Rouen, t. I, p. 283.
HARCOURT (comtes d'), t. I, p. 240, 304.
HARELLE (révolte de la), t. I, p. 226, 235, 269, 313.
HARENGS de redevance, t. I, p. 124. — (Huile de), t. I, p. 179. — (Commerce de), t. I, p. 122-125, 155, 171-174, 253, 283, 293, 294; t. II, p. 8-9, 32-33, 39, 45, 48, 92, 97, 116, 128, 159, 165, 166, 169, 178, 231, 232, 238-241, 268, 270, 403, 427, 458, 471, 487, 510.
HARFLEUR, t. I, p. 80-83, 123, 130, 133, 151, 214, 223, 242, 249, 257, 261, 262, 268, 275, 278, 281, 321, 349; t. II, p. 103, 119, 263, 265, 360-391, 396-404, 407, 413, 414. — (Port d'), t. I, p. 80-82; t. II, p. 362, 365-391. — (Prévôté d'), t. I, p. 80; t. II, p. 147-172, 271-280. — (Coutumes et tarifs de la prévôté d'), t. I, p. 181, 292 et s.; t. II, p. 147-172.

HARIULFE, t. I, p. 126.
HAROUN-AL-RASCHID, t. I, p. 21, 37.
HASTINGS, t. I, p. 159, note, 262.
HAVRE (le), t. I, p. 79, 333, 347, 349-351; t. II, p. 408, 445
HAYE (Jean de la), t. I, p. 153.
HEIMS-KRINGLA, t. I, p. 47.
HENNEGUIER (M.), t. I, p. 33.
HENRI II, roi de France, t. I, p. 343, 345, 350; t. II, p 443.
HENRI III, t. I, p. 324-325, 347, 352; t. II, p. 491.
HENRI IV, t. I, p. 326, 332, 352-354. — (Charte d'), t. II, p. 387.
HENRI I Beauclerc, roi d'Angleterre et duc de Normandie, t. I, p. 103, 115, 121, 144.
HENRI II Plantagenet, t. I, p. 108, 118, 120, 124, 144. — (Chartes d'), t. I, p. 90, 98, 188, 192 et s.; t. II, p. 8-9, 37, 40, 59, 63, 67.
HENRI COURT-MANTEL (charte de), fils d Henri II, t. II, p. 10.
HENRI III, roi d'Angleterre (charte d'), t. I, p. 149, note.
HENRI V, t. I, p. 238, 251, 271, 274, 321.
HENRI VI, t. I, p. 267, 274, 276. — (Chartes d'), t. I, p. 275; t. II, p. 293.
HENRI VII, t. I, p. 284-287.
HENRI II de Transtamare, roi d'Espagne, t. I, p. 256, 268.
HENRIQUE III, roi de Castille, t. I, p. 320.
HENRI d'Andeli, *La Bataille des vins*, t. I, p. 204.
HER (Ile de), t. I, p. 166.
HÉRODOTE, t. I, p. 2.
HEURTAGE (droit de), t. I, p. 78, note; t. II, p. 84.
HÈVE (cap de la), t. I, p. 83-84,
HIERONYMI (S.) *Epist.*, t. I, p. 19.
HINCMAR (*Œuvres d'*), t. I, p. 44. Voy. BERTINIANI ANNALES (ces annales sont en partie d'Hincmar).
HISTORIÆ *Normanorum scriptores antiqui*, t. I, p. 79, 86, 87, 88, 89, 95, 99, 103, 104.
HISTORIENS des Gaules et de France, voy. *Recueil des Historiens de France*.
HOC (pointe du), t. I, p. 82; t. II, p. 362, 365-391.
HODOEPORICUM, voy. WILLIBALDUS.
HOLLANDAIS, t. I, p. 173, 250, 335.
HOLLANDE, relations commerciales avec la France, t. I, p. 208-209, 250-251, 283, 294, 299, 30 , 304-305, 353; — avec la Prusse, t. I, p. 283; — avec le Portugal et l'Espagne, t. I, p. 251; hostilités, p. 335. Guerres avec la France, t I, p. 283; t. II, p. 511.
HONFLEUR, t. I, p. 78, 123, 133, 207, 249, 262, 285, 347, 349; t. II, p. 75, 91, 120, 275, 286, 402.
HONFROI (porte), à Rouen, t. II, p. 32.
HOSPICE à Jérusalem, t. I, p. 21.
HOUARD, *Anciennes lois des Français*, t. I, p. 144, 145.
HOVEDEN (Rog. de), t. I, p. 120.
HUGUES CAPET, t. I, p. 90, 126.
HUGUES I, comte de Meulan, t. I, p. 58; t. II, p. 1.
HUILE (redevance d'), t. I, p. 51, note. Commerce d'huile de poisson, t. I, p. 40, 165-166, 171, 179, 293; — d'huile de chènevis, t. I, p. 204, 293; t. II, p. 45; — d'huile de noix, t. I, p. 203, 293, 295; t. II, p. 39; — d'huile d'olive, t. I, p. 204, 293; t. II, p. 45, 177, 223, 227, 367, 461.
HUITRES (commerce d'), t. I, p. 294; t. II, p. 33, 159, 166.
HUMBERT II, souverain du Dauphiné, t. I, p. 316.
HUMBOLDT (Alex. de), *Examen critique de la géographie du nouveau continent*, t. I, p. 314.
HUNTINGDON (Henri de), *De contemptu mundi epist.*, t. I, p. 75.
HYBERNIE, voy. YBERNIE.
HYTE, t. I, p. 159, note.

ILE DE FRANCE (commerce de l'), t. I, p. 119, 199, 204, 299, 303.
IMPÔTS, t. I, p 34-35, 185, 214. — (Personnes et choses franches d'), t. II, p. 44. — Impôts et coutumes prélevés sur les marchandises, voy. MARCHANDISES (impôts et coutumes sur). — Impôts levés sur la ville de Rouen, voy. ROUEN (remontrances et requêtes relatives aux impôts prélevés sur le commerce et la ville de).
INCURSIONS des Barbares et des Normands en Gaule, t. I. p. 14-17, 37-39, 43-44.
INDES (les), t. I, p. 315, 357, 359; t. II, p. 432.
INGOUVILLE, t. I, p. 82.
INNOCENT VII, t. I, p. 320.
INVERLOCHY-CASTLE, t. I, p. 170.
IRLANDE, t. I, p. 13, 23, 47. — Relations commerciales avec Rouen, t. I, p. 78, 109, 120, 159, 193-194, 197, 294, 296-298, 305, 360; t. II, p. 40, 52, 461. Voy. aussi YBERNIE.
IRMINON (Polyptique d'), voy. GUÉRARD.
ISLANDE, t. I, p. 47. — (Lois d'), t. I, p. 144, 147.
ISIDORE DE SÉVILLE, *Origines*, t. I, p. 174.
ITALIE (côtes d') dévastées par les Scandinaves, t. I, p. 112. — Relations commerciales avec les Gaulois, t. I, p. 14; — avec les Neustriens, t. I, p. 35, 38; — avec les Normands, t. I, p. 94, 122, 245, 255, 299, 306, 360; t. II, p. 209. — Pèlerinages de Normandie en Italie, t. I, p. 92, et d'Italie en Normandie, t. I, p. 93. — Italie conquise par les Normands, t. I, p. 111-112; — par Charles VIII, t. I, p. 287.
IVES (charte du comte), t. II, p. 4.
IVOIRE (commerce d') ou morfil, t. I, p. 147, 204, 300, 358; t. II, p. 45, 459, 482.

JACQUES IV, roi d'Ecosse, t. I, p. 338.
JACQUES I, roi d'Angleterre (Jacques VI d'Ecosse), t. I, p. 353.
JACOBO DE ISOLA, t. I, p. 117.
JAL (A.), t. I, p. 131. — *Archéologie navale*, t. I, p. 207.
JARLS DE RONDE, t. I, p. 140.
JEAN II le Bon, roi de France, t. I, p. 73, 216; t. II, p. 300.
JEAN SANS-TERRE, roi d'Angleterre et duc de Normandie, t. I, p. 117, 128-130, 193-197, 200. — (Charte de), t. I, p. 118-119, 193-197; t. II, p 40, 50, 59, 63.
JEAN I, duc de Bretagne, t. I, p. 226.
JEAN V, duc de Bretagne, t. I, p. 276.
JEHANNE LA SAGE, t I, p. 240, note.
JÉRÔME (saint), *Lettres*, t. I, p. 19.
JÉRUSALEM, t. I, p. 20-21, 92; t. II, p. 23.
JOINVILLE, *Histoire de saint Louis*, t. I, p. 244.
JOLIMONT (T. DE), *Edifices de la ville de Rouen*, t. I, p. 6.
JOURNAL *des Savants de Normandie*, t. I, p. 7.
JOUVENEL (Jean), t. I, p. 255; t. II, p. 282.
JUDÉE, t. I, p. 37.
JUIFS, t. I, p. 19; t. II, p. 77.
JULIENNES (cités), t. I, p. 7.
JULIOBONA, t. I, p. 7.
JUMIÉGES (abbaye de), t. I, p. 30, 43, 50, 54 et s., 75 et s., 165-167, 175-176, 240; t. II, p. 4, note, 86-89, 312-343. — (Cartulaire de), t. I, p. 63.
JURIDICTION consulaire, t. I, p. 344-346; t. II, p. 533.
JUVÉNAL, *Satires*, t. I, p. 169.
JUZIERS (prieuré de), t. I, p. 59.

KAY-LE-ROY (le), t. II, p. 315 et s.
KENT (comté de), t. I, p. 4, 28, 282.
KIEV, t. I, p. 47.
KOCH, *Tableau des révolutions de l'Europe*, t. I, p. 323.

LABAT (le P.), *Voyage d'Afrique*, t. I, p. 309.

LABBE, *Meslanges curieux*, t. I, p. 26.
LACABANE (L.), *Mémoire sur la poudre à canon et son introduction en France*, t. I, p. 261.
LACHEREY (Pierre), t. I, p. 361; t. II, p. 487.
LAGAN (droit de), t. I, p. 208; t. II, p. 79.
LAINES (commerce de), t. I, p. 3, 28, 41, 50, 122, 203, 245, 252-253, 255, 268, 275, 279, 297-298, 340; t. II, p. 31, 32, 35, 44, 48, 70, 97, 117, 128, 151, 178, 225, 232, 280, 458, 462.
LAISSELAY (Bart.), t. I, p. 328, 361.
LALANNE (Lud.), *Mémoire sur les pèlerinages en Terre-Sainte avant les Croisades*, t. I, p. 21, 93.
LAMBERT (Ed.), *Mémoire sur les monnaies du N.-O. de la Gaule*, t. I, p. 5.
LAMBLARDIE, *Mémoire sur les côtes de la Haute-Normandie*, t. I, p. 79, 82.
LANCEROTE (île de), t. I, p. 317, 320-321.
LANDIT (foire du), ou Lendit, t. I, p. 25-26, 36, 202.
LANDIT (*le Dit du*) *rimé*, t. I, p. 202.
LANGLOIS (E.-H.), *Essai historique et descriptif sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, t. I, p. 72.
LANGRUNE, t. I, p. 153.
LANGUEDOC, t. I, p. 243.
LAODICÉE, t. I, p. 19, 101.
LARD (redevance de), t. I, p. 51, note.
LASSERE, *Mémoire du clergé*, t. I, p. 290.
LAURIÈRE (Eus. DE), t. I, p. 265; t. II, p. 103. — *Glossaire du droit français*, t. I, p. 142.
LEBEUF (l'abbé), *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. I, p. 26.
LEBLANC, *Traité des monnaies*, t. I, p. 34.
LECOINTRE-DUPONT, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie*, t. I, p. 101-102.
LEFÈVRE (Th.), *Discours sommaire de la navigation, etc.*, t. I, p. 263, 287, 322-323, 325, 326.
LEGES *Ethelredi regis*, t. I, p. 90.
LEGES *Guillelmi Conquestoris*, t. I, p. 157.
LEGRAND D'AUSSY, *Notice sur l'état de la marine en France*, t. I, p. 113. — *Vie privée des Français*, t. I, p. 128, 204, 260.
LÉGUMES (redevance de), t. I, p. 51, note.
LEIF, t. I, p. 48.
LELEWEL, t. I, p. 5.
LENDIN (le), t. I, p. 13; t. II, p. 316, 322 et s.
LENDIT (le), voy. LANDIT.
LEPRINCE (J.), t. I, p. 239.
LÉPROSERIE de Rouen, t. I, p. 124.
LÉRY (péage de), t. I, p. 240.
LESCARBOT, t. I, p. 332.
LESMES (J. DE), t. I, p. 306.
LETELLIER (P.), t. I, p. 280; t. II, p. 344.
LEULINGHEN (rôles de), t. I, p. 179, 295, 306, 318.
LEURE, t. I, p. 79-82, 123, 151, 241-242, 261, 349; t. II, p. 114, 120, 210. — (Prévôté de), t. I, p. 82; t. II, p. 269-280. — (Coutumes de la prévôté de), t. I, p. 148, 151, 154, 292 et s.; t. II, p. 147-172.
LEXOVIENS, t. I, p. 11.
LÉZARDE (la), t. I, p. 80-82; t. II, p. 389-391.
LICQUET (Th.), *Recherches sur l'histoire religieuse, morale et littéraire de Rouen*, t. I, p. 28.
LIÉGE, t. I, p. 245.
LIGURIE, t. I, p. 117.
LILLE, t. I, p. 244, 268, 359.
LILLEBONNE, t. I, p. 7, 10, 12, 99-100. — (Acquits de), t. I, p. 240. — (Rivière de), t. I, p. 77.
LIMERICK, t. I, p. 47.
LIN (commerce de), t. I, p. 253, 298; t. II, p. 129, 150, 177, 458.
LIRE (péage de), t. I, p. 240.
LISBONNE, t. I, p. 116-117, 308, 360; t. II, p. 478, 479.

LISIEUX, t. I, p. 10, 285, 352.
LOGES (abbaye de), t. I, p. 69.
LOIS maritimes, voy. PARDESSUS; — commerciales sous Dagobert et Guillaume-le-Conquérant, t. I, p. 27, 100; — somptuaire en 808, t. I, p. 41-42; — des Normands, t. I, p. 136 et s.; — relatives aux naufragés et au droit de varech, t. I, p. 141-157, 248; — sur les marchandises, voy. COMMERCE (chartes, lois, ordonnances ou arrêts relatifs au)
LOMBARDS, t. I, p. 25, 92, 288-289.
LONDRES, t. I, p. 90, 98, 109, 118, 119, 159, 193, 197, 247, 305, 360.
LONGUEVILLE (comte de), t. I, p. 66; t. II, p. 304. — (seigneurie de), t. I, p. 128.
LOTHAIRE I, t. I, p. 45.
LOTUM ou LUTUM, t. I, p. 69.
LOUANDRE, *Histoire d'Abbeville et du Ponthieu*, t. I, p. 6, 33, 95, 208, 247, 266, 282.
LOUIS IV, roi de France, t. I, p. 126.
LOUIS VI, t. I, p. 213, note.
LOUIS VII, t. I, p. 63, 117, 127-128, 213.
LOUIS VIII, t. I, p. 199-200. — (Charte de), t. II, p. 82.
LOUIS IX, t. I, p. 201, 208-209, 213, 244; t. II, p. 53, note. — (Charte de), t. I, p. 220 et s.
LOUIS X, t. I, p. 215, 292.
LOUIS XI, t. I, p. 219, 231, 236, 248-249, 251, 282-285, 302; t. II, p. 360-364, 369, 396, 398.
LOUIS XII, t. I, p. 337-339, 348; t. II, p. 413-416.
LOUIS XIV (ordonnance de), relative au commerce de Rouen, t. II, p. 527.
LOUVEL, t. I, p. 105.
LOUVIERS (coutume de), t. I, p. 241.
LUBECK, t. I, p. 149, note.
LUBIN, t. I, p. 325.
LUCQUES, t. I, p. 360.
LUDOM (Chr.), t. I, p. 361; t. II, p. 488.
LUXEU ou LUXEUIL (abbaye de), t. I, p. 23.
LYON, t. I, p. 9, 38 et note, 246, 249, 288-289, 297, 302, 342, 345; t. II, p. 435, 456.
LYONNAISE (deuxième), t. I, p. 8.
LYONS (forêt de), t. II, p. 410.

MABILLON (Dom), t. I, p. 52, 69. — *De re diplomatica*, t. I, p. 26. Voy. *Annales ord. S. Benedicti* et *Acta SS. ord. Sancti Benedicti*. (Ces deux derniers ouvrages ont été en partie composés par Mabillon.)
MACIS (commerce de), t. II, p. 482, 483.
MADÈRE (île de), t. I, p. 322. — (Vin de), t. I, p. 359.
MAGNI *rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. 76, 117, 119, 120, 125, 177, 184, 185, 189, 200, 234, 251, 274, 280, 305, 321; t. II, p. 37, note.
MAHIEU (J.), t. I, p. 239.
MAINE (le), t. I, p. 9.
MAINILLE, t. II, p. 295.
MAISONS (s[r] de), t. I, p. 60. — (Péage de), t. I, p. 65, 122; t. II, p. 5.
MAJORQUE (royaume de), t. I, p. 254.
MALAGA, t. I, p. 121.
MALINES, t. I, p. 304, 305.
MALO (saint), t. I, p. 23-24.
MALPALU (rue), t. I, p. 201.
MALTE, t. I, p. 295.
MANISSIER (Richard), t. I, p. 347.
MANS (Le), t. I, p. 230.
MANSES appartenant à Saint-Wandrille, t. I, p. 50.
MANTEAUX, t. I, p. 94, 148.
MANTES, t. I, p. 59, 63-65, 213-217; t. II, p. 2, 13, 50, 68, 70, 96.
MAQUEREAUX (commerce de), p. 123-124, 294; t. II, p. 33, 97, 159, 166, 232, 241-242, 269, 458, 486.
MARBRES de Caen, t. I, p. 12.
MARCHANDISES (chartes, lois, ordonnances et arrêts relatifs aux), voy. COMMERCE (chartes, lois, arrêts, relatifs au).

MARCHANDISES (impôts ou coutumes sur les), t. I, p. 27, 41, 100, 147, 191-192, 252, 265, 343-344 ; t. II, p. 1-7, 13-20, 24-25, 25-79, 89-91, 92-98, 115-119, 122-124, 125-131, 144-258, 261-262, 268-269, 310-343, 354-360, 392, 416-428, 443-444, 457-462, 489-491, 491-501, 506-512, 515-523, 527-528, 530-541.
MARCHANDISES considérées comme varech ou jetées à la mer, t. I, p. 147, 154, 157-161 ; t. II, p. 164-165, 404-407.
MARCHANDISES exportées de Normandie, t. I, p. 119, 122-125, 202, 252, 300 et s., 358 et s. ; — importées en Normandie, t. I, p. 120, 202, 293 et s., 357-358 ; — (transit de) à Rouen, p. 119, 122, 202, 204, 303-304, 359.
MARCHANDS de l'Eau, voy. NAUTES, COMPAGNIE NORMANDE, COMPAGNIE FRANÇAISE.
MARCHANDS de Normandie, t. I, p. 91, 105, 235, 237, 239, 240, 274, 280-282, 287-289, 306, 325, 327-328, 338, note, 342, 347, 351, 360-361.
MARCHANDS d'Angleterre, t. I, p. 159 ; t. II, p. 393.
MARCHANDS de Paris, t. I, p. 306, note ; t. II, p. 181 et s., 269, 485-487.
MARESCOT (quai), t. I, p. 201.
MARESCOT (Renaud), t. I, p. 201.
MARGUERITE de Flandre, t. I, p. 7, note.
MARIGNY (Enguerrand de), t. I, p. 226.
MARIGNY, t. I, p. 256 ; t. II, p. 280.
MARINE des Armoricains, t. I, p. 5-6 ; — des Normands, voy. NORMANDS, ROUEN, DIEPPE, HARFLEUR, etc. ; — de l'Angleterre, t. I, p. 249 et s. ; — de Venise, t. I, p. 246 ; — de la Hollande, t. I, p. 251. — (Ordonnances sur la), t. I, p. 323.
MARMOUTIER (abbaye de), t. I, p. 181.
MARNIER, *Etablissements et Coutumes, Assises et Arrêts de l'Echiquier de Normandie*, t. I, p. 144, 145, 147, 148, 176.
MAROC (côtes du), t. I, p. 317.
MAROMME (Antheaume de), t. I, p. 266.
MAROMME (Jean le Seigneur, s^r de), t. I, p. 325.
MAROQUIN (commerce de), t. I, p. 121, 246.
MARQUE (lettres de), t. I, p. 324-325.
MARSEILLE, t. I, p. 2, 3, 115-117.
MARSOUINS, voy. CRASPOIS.
MARTAINVILLE, t. I, p. 342.
MARTÈNE (Dom), *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 100.
MARTHE (Denis de Sainte-), voy. *Gallia christiana nova.*
MARTIN (cour), t. I, p. 86, note.
MARTINI (Rog.), t. I, p. 237.
MAS-LATRIE, *Aperçu des relations commerciales de l'Afrique septentrionale avec l'Italie*, t. I, p. 246.
MASSEVILLE, *Histoire sommaire de Normandie*, t. I, p. 119.
MASSON (J.), t. I, p. 329.
MATERNUS, t. I, p. 14.
MATHILDE, femme de Geoffroy Plantagenet, t. I, p. 111, note.
MATHILDE, comtesse d'Artois, t. I, p. 234.
MAUBUISSON (Michel), t. I, p. 321.
MAULEVRIER (comtes de), t. I, p. 77 ; t. II, p. 284-286, 384.
MAUNY (Ol. de), t. I, p. 271.
MAUNY (péage de), t. I, p. 241.
MAURES, t. I, p. 113, 116, 139.
MAXIME, t. I, p. 15.
MEAUX, t. I, 342.
MELLEMONT (J. DE), t. I, p. 153.
MÉMOIRES, voy. ACADÉMIE DE ROUEN, ACADÉMIE des Inscriptions et Belles-Lettres, ACADÉMIE des Sciences morales et politiques, SOCIÉTÉ d'Histoire et d'Archéologie de GENÈVE.
MENEZEZ (Pedro), t. I, p. 334.
MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique*, t. I, p. 244.

MÉON, *Fabliaux*, t. I, p. 202, 206, 244.
MERCERIES (commerce de), t. I, p. 203.
MERCURE, t. I, p. 1, 2.
MEREL, t. II, p. 60.
MERLE-RAOUL (travers de), t. I, p. 241.
MESNIL-SOUS-LILLEBONNE ou MESNIL-DE-GRAVENCHON, t. I, p. 76; t. II, p. 284-286.
MESSINE, t. I, p. 144.
MESUREZ (les) de la ville de Rouen, t. II, p. 78.
MÉTAUX (commerce de), t. I, p. 3, 40, 50, 295; voy. CUIVRE, ÉTAIN, FER, etc.
MEULAN, t. I, p. 275. — (Péage de), t. I, p. 65. — (Comtes de), t. I, p. 75, 124; t. II, p. 1.
MEULENT (vin de), t. I, p. 205.
MEULES (commerce de), t. I, p. 203, 300; t. II, p. 462.
MICHELANT (notes communiquées par M.), t. I, p. 47-48.
MICHELET, *Histoire de France*, t. I, p. 314.
MICI (abbaye de) ou SAINT-MESMIN, t. I, p. 55.
MIEL (commerce de), t. I, p. 26, 203, 295; t. II, p. 39, 45, 129, 177, 296, 230.
MIGART (Ch.), t. I, p. 327.
MINE (fort de la), t. I, p. 312.
MINES de la Gaule, t. I, p. 2.
MISSART (Nic.), t. I, p. 353.
MODIATION ou MOÉSON des vins, t. I, p. 188-190; t. II, p. 36-37, 45, 65.
MOISI (P.), t. I, p. 327, 360.
MONACHUS SANGALLENSIS, *De rebus bellicis Caroli magni*, t. I, p. 48.
MONASTÈRES, voy. ABBAYES.
MONASTICON *anglicanum*, t. I, p. 139, 176.
MONNAGE, t. I, p. 100 et note, 101.
MONÉTAIRES (ateliers), t. I, p. 33.
MONNAIES, t. I, p. 5, 8, 12, 15, 16, note, 23, 27, 34, 100-102, 136, note, 275, 284.
MONSTIER (A. DU), voy. NEUSTRIA *pia*.
MONT-CASSIN (abbaye du), t. I, p. 162.
MONTDIDIER, t. I, p. 233.
MONT-GARGAN, t. I, p. 92.
MONTGOMMERY (J. DE), t. II, p. 286.
MONTIVILLIERS, t. I, p. 130, 197, 285. — (Abbaye de), t. I, p. 133. — (Vicomtes de), t. I, p. 242; t. II, p. 111, 114, 121, 148, 149, 168, 210, 273-280.
MONTMORENCY (connétable de), t. I, p. 327, note.
MONTREUIL-SUR-MER, t. I, p 230, 247, 304.
MONT-SINA ou SINAÏ (moines du), t. I, p. 92.
MOREL (Eust.), voy. DESCHAMPS.
MOREL (Bon. et P.), t. I, p. 361.
MORLAIX, t. I, p. 358.
MORLENT, *Le Havre et son arrondissement*, t. I, p. 134.
MORICE (Dom), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 276.
MORTEMER, t. I, p. 97.
MORUES (commerce de), t. I, p. 171, 294; t. II, p. 244, 457, 471, 481, 529.
MOSCOVIE, t. I, p. 359.
MOSELLE (vin de la), t. I, p. 205.
MOUCHEL (G. et P. DU), t. I, p. 328, 361.
MOUCHERON (Balthasar), t. I, p. 335.
MOULÉ (cap), t. I, p. 310.
MOULINS (ordonnance de), t. I, p. 346.
MOULINS de Rouen, t II, p. 24.
MUSCADE (commerce de), t. I, p. 244, 357; voy. MACIS (commerce de).
MUSCULUS, t. I, p. 166.
MURATORI, *Rerum italicarum scriptores*, t. I, p. 89.

NADDODD, t. I, p. 47.
NATURALISATION (réclamations des Rouennais relatives aux lettres de), t. II, p. 490.
NAUTES PARISIENS, t. I, p. 11.
NAUFRAGES (lois relatives aux), t. I, p. 141 et s., 248.
NAVARETTE (Fernandez de), voy FERNANDEZ.

NAVIGATION sur la Seine, voy. SEINE.
NAVIRES, voy. VAISSEAUX.
NEUFCHATEL (péage de), t. I, p. 240
NEUSTRIA *pia*, t. I, p. 29, 46, 54, 59, 60, 62-65, 69, 71, 73, 80, 93, 105, 123, 124, 133, 143, 175, 176.
NEUSTRIE, t. I, p. 24-25, 32-48, 86, 132, voy. NORMANDS neustriens.
NEUVILLE-LE-POLLET, t. I, p. 13.
NEW-CASTLE, t. I, p. 360.
NEZ, voy. VAISSEAUX.
NIEUPORT, t. I, p. 338.
NITHARDI *historia*, t. I, p. 45.
NOËL DE LA MORINIÈRE, *Études historiques sur les institutions de la Normandie*, t. I, p. 88 — *Essais sur le département de la Seine-Inférieure*, t. I, p. 72, 174. — *Tableau statistique de la navigation de la Seine, depuis la mer jusqu'à Rouen*, t. I, p. 76, 82, 83. — *Histoire des pêches*, t. I, p. 6, 124, 143, 164, 168, 171, 174, 176, 178, 179, 180. — *Tableau historique de la pêche de la baleine*, t. I, p. 168.
NOGENT, p. 298.
NOIRMOUTIER (abbaye de), t. I, p 166.
NOIX (commerce de), t. I, p. 295, 304. — (Huile de), t. I, p. 203, 295.
NOOE (la), t. I, p. 74.
NORMANDS scandinaves; leurs découvertes et leurs conquêtes en Ecosse, Irlande, Angleterre, Islande et Amérique, du VIIIe au Xe siècle, t. I, p. 46-48; — leur commerce en Orient dès le VIIIe siècle, t. I, p. 39, 136 et note; — leurs pêches et leur commerce de poissons, t. I, p. 168-182; — leurs pirateries, p. 43-44, 46-47, 112-114, 132, 138; — ils envahissent la Neustrie dès le VIe siècle, t. I, p. 39, 43-44; — ils s'y établissent, t. I, p. 86.
NORMANDS neustriens; leur influence sur la marine et le commerce, t. I, p. 132-163; — leurs pêches, t. I, p. 163-182. — Ducs de Normandie; leurs droits, t. I, p. 118, 120, note, 125, 130, 147 et s., 176; — leurs rapports avec les abbayes, t. I, p. 134-135, 53 et s., 175-176. — Conquête de l'Angleterre, t. I, p. 97; — des Deux-Siciles, t. I, p. 111-112. — Participation des Normands aux Croisades, t. I, p. 93, 113-116. — Révolte des Normands contre Robert-Courte-Heuse, en 1090, t. I, p. 103; — leur résistance à Philippe-Auguste, t. I, p. 129; — ils conservent leurs lois même sous la domination française, t. I, p. 145, 150. — Les Normands en Orient, t. I, p. 92-93, 112-116; — en Italie, t. I, p. 92, 111 et s.; — en Espagne et en Portugal, t. I, p. 112-113, 116; — sur les côtes d'Afrique, t. I, p. 310 et s., 330; — en Océanie, t. I, p. 329; — aux Indes, t. I, p. 330; — en Amérique, t. I, p. 330-336.
NORMANDS (commerce des), voy. ROUEN, DIEPPE, HARFLEUR, etc.
NORMANDS (marine des), t. I, p. 97, 131 et s., 207, 259-263, 281, 285, 309-312, 330-336; — t. II, p. 408.
NORMANDS (marchands), voy. MARCHANDS.
NORMANDS (personnages), voy. BÉTHENCOURT, BRAQUEMONT, GONNEVILLE, MOUCHERON, NOËL DE LA MORINIÈRE, PARMENTIER, PELLETIER (J. LE), POSTEL, SERVAND, etc.
NORVILLE, t. I, p. 75-76.
NOTRE-DAME-DU-PRÉ (prieuré de), ou de NOTRE-DAME-DE-BONNE-NOUVELLE, t. I, p. 66, 130; t. II, p. 52, 54, 304.
NOVGOROD (grande), t. I, p. 47.
NORWÉGE, t. I, p. 88, 248, 255, 281, 359.
NORWÉGIENS, t. I, p. 46-47,

136, 168. — Code norwégien, t. I, p. 142-143, 150.
NORWICK, t. I, p. 360.
NOYON, t. I, p. 28, note.
NULLY (marais de), t. II, p. 351.

OFFA, roi de Mercie, t. I, p. 34-35, 56.
OISE (l'), t. I, p. 63.
OLAF TRYGWESON, roi de Norwége, t. I, p. 88.
OLÉRON (jugements d'), t. I, p. 158, 160, 256, voy PARDESSUS.
OLIM (les), t. I, p. 81, 209, 213.
OLIVES (commerce d'), t. II, p. 459.
OR (exportation d') prohibée, t. I, p. 252; t. II, p. 430.
OR (Côte-d'), t. I, p. 311, 324.
ORCADES (les), t. I, p. 24, 47.
ORCHER, voy. GONFREVILLE-L'ORCHER.
OEUFS (commerce d'), t. I, p. 260; t. II, p. 31, 43, 45, 71.
OIGNONS (commerce d'), t. I, p. 259.
OISSEL (Ile d'), t. I, p. 44.
ORANGES (commerce d'), t. I, p. 295; t. II, p. 367-368.
ORDERIC VITAL, t. I, p. 87, 88, 97, 98, 99, 103, 104, 110, 111, 113, 127.
ORDONNANCES (collection des) des rois de France, t. I, p. 81, 122, 128, 145, 154, 199, 204, 212, 213, 215, 219, 229, 241, 242, 243, 244, 248, 249, 251, 252, 253, 255, 257, 263, 265, 268, 274, 275, 276, 277, 279, 281, 283, 284, 301.
ORGE (commerce d'), t. I, p. 259-301; t. II, p. 50.
ORIENT; relations commerciales avec les Francs, t. I, p. 19-21; — avec les Normands, t. I, p. 39, 94, 115 et s., 243-245, 289; — avec Venise et la Flandre, t. I, p. 244-245. — Pèlerinages des Normands en Orient, t. I. p. 92-93, 115.
ORLÉANS, t. I, p. 10, 22, 23. — (Capitulaires d'), voy. AURELIANENSE *capitulare*. — (Vin d'), t. I, p. 128, 293; t. II, p. 51.
OSCELLE (Ile d'), voy. OISSEL.
OSCHER, t. I, p. 43.
OSTENDE, t. I, p. 338.
OTHER, t. I, p. 40, 168.
OUDALLE, t. I, p. 77.— (Salines d'), t. I, p. 80, 123.
OUEN (saint), t. I, p. 28, note, 50, 93.
OUTILS (commerce d'), t. I, p. 3, 260.
OWEN, prince de Galles, t. I, p. 263.

PACY (Raoul de), t. I, p. 225.
PACY-SUR-EURE, t. I, p. 128, 194.
PAGNINI, *Della Decima*, t. I, p. 249.
PAINS de redevance, t. I, p. 51, note. — (Commerce de), t. I, p. 31, 32, 49, 68, 71, 250.
PAIX DE DIEU, voy. TRÊVE DE DIEU.
PALEFROI (redevance d'un), t. I, p. 63.
PALMA CAYET, *Chronologie septennaire*, t. I, p. 335.— *Chronologie novennaire*, t. I, p. 335, 352.
PANTOL (G.), t. I, p. 94.
PAPIERS (commerce de), t. I, p. 358; t. II, p. 178, 458, 497.
PARCHEMINS (commerce de), t. I, p. 203.
PARASINI ou PARSINI, t. I, p. 20.
PARAVEREDI ou VEREDI, t. I, p. 51, note.
PARDE (Alv. de), t. I, p. 342; t. II, p. 435.
PARDESSUS, *Lois maritimes*, t. I, p. 28, 39, 113-114, 137, 141, 145, 158, 161, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 256, 302, 322, 346, 347, 348.
PARIS (Mathieu), *Historia major Angliæ*, t. I, p. 99.
PARIS (Paulin), t. I, p. 244.
PARIS, t. I, p. 9, 17, 19, 43, 122, 125, 127, 184, 190, 195, 198, 200, 212 et s., 246, 277, 302, 303, 304, 306, note, 342; t. II, p. 439, 537.
PARIS (marchands de l'eau de), voy. COMPAGNIE FRANÇAISE.

PARLEMENT de Rouen, t. II, p. 410-412, 524 et s.
PARMENTIER (J. et R.), t. I, p. 329-330.
PAS-DE-CALAIS, t. I, p. 39.
PASTEL (commerce de), voy. GUÈDE.
PASTORET (M. DE), t. I, p. 219.
PAYS-BAS (relations commerciales avec la France), t. I, p. 247, 250, 254. — Hostilités avec la France, t. I, p. 338, 350.
PÉAGES, t. I, p. 45, 58, 65, 189-190, 233-237, 240-241, 274; t. II, p. 1-8, 13-20, 155, 172-208.
PEC (le), t. I, p 57-58. — (Prieuré du), t. I, p. 65. — (Ruisseau du), t. I, p. 128, 213.
PÊCHES en Seine, t. I, p. 30, 66, 75-76, 78, 175-176; t. II, p. 86, 347, 416.
PÊCHES maritimes des Normands, t. I, p. 163-182.
PÊCHEURS (droits sur les), t. II, p. 146, 158.
PEGOLOTTI, t. I, p. 249.
PÈLERINAGES, t. I, p. 20-21, 92-93, 115.
PELETIER (Gilles LE), t. II, p. 132.
PELLETERIES (commerce de), t. I, p. 3, 28, 40-41, 78, 120, 147-148, 203, 225, 297, 357; t. II, p. 34, 60, 117, 152-153, 164, 169-171, 177, 224, 231, 246
PELLETIER (Jacques et Richard LE), t. I, p. 287-289, 306.
PENTAPOLE (la), t. I, p. 37.
PERLES (commerce de), t. II, p. 430.
PÉRONNE, t. I, p. 233-234.
PÉROU (le), t. I, p. 357, 360; t. II, p. 504.
PESAGE à Rouen, t. II, p. 34, 65.
PETERSEN (notes extraites d'un travail de M.), t. I, p. 47-48.
PHARES (pointe des), t. I, p. 349.
PHÉNICIENS, t. I, p. 2.
PHILIPPE I, roi de France, t. I, p. 60.
PHILIPPE-AUGUSTE, t. I, p. 61, 76, 96, 128-129, 130, 145, 180, 184, 193-195, 204, 208, 212, 233, 259; t. II, p. 17-18, 39, note, 50, 537.
PHILIPPE III, t. I, p. 200-201, 213. — (Charte de), t. II, p. 89.
PHILIPPE IV, t. I, p. 190, 213, 251 et s., 259; t. II, p. 39, note, 55, note, 103, note, 293. — (Charte de), t. II, p. 98.
PHILIPPE V, t. I, p. 253.
PHILIPPE VI, t. I, p. 155, 245; t. II, p. 103, 297.
PHILIPPE II LE HARDI, duc de Bourgogne, t. I, p. 235-237.
PHILIPPE D'ALENÇON, archevêque de Rouen, t. II, p. 125.
PHOCÉENS, t. I, p. 2.
PHOQUE (chair de) employée comme aliment, t. I, p. 170.
PICQUIGNY (traité de), t. I, p. 282-283.
PIERREFITE (vin de), t. I, p. 205.
PIERRE-LE-CRUEL, t. I, p. 256.
PIERRES (commerce de), t. I, p. 12, 300, voy. MEULES.
PIEZ (coustume des IIII), t. II, p. 48.
PINÇON (Vincent), t. I, p. 328.
PIRATES, t. I, p. 39 et note, 46, 47 et note, 112-113, 116, 132 et s., 206 et s., 269, 350-351, 353-354; t. II, p. 471, 475, 477, 507, 511.
PIRATES (titre de duc des), t. I, p. 47, note, 138.
PIROGUES, t. I, p. 6 et note.
PISTES (édit de), t. I, p. 33 et 34, note.
PLESSIS (Dom Toussaint DU), voy. DUPLESSIS.
PLEUVRI (l'abbé), *Histoire du Havre*, t. I, p. 84.
PLINE, t. I, p. 13.
PLOMB (commerce de), t. I, p. 2, 119, 203, 295; t. II, p. 35, 150, 178, 248, 427, 460.
POÈTE SAXON, *Annales de vita Caroli Magni*, t. I, p. 42.
POIDS de la ville de Rouen (droit des ducs de Normandie sur le), t. I, p. 130.
POIDS (ferme du), t. II, p. 34-35, 65.
POILEVILAIN (Nic.), t. I, p. 282.
POIS (commerce de), t. I, p. 259, 301.

POIS-LE-ROY (le), t. II, p. 78.
POISSONS (commerce de), t. I, p. 40, 122-124, 163-182, 203, 259, 293, 294, 304, 353; t. II, p. 33, 45, 47, 49, 75, 97, 117, 128, 151, 159, 166, 167, 169, 178, 232, 237, 242, 261, 269, 427, 508, 510, voy. HARENGS, etc.
POISSY, t. I, p. 60, 128. — (Péage de), t. I, p. 65.
POITOU (vins du), t. I, p. 61, 120, 198, 203; t. II, p. 38.
POIVRE (redevance de), t. I, p. 51, note. — (Commerce de), t. I, p. 115, 243, 295, 357; t. II, p. 35, 149, 227, 459.
POIX (commerce de), t. I, p. 204.
POLYPTIQUE D'IRMINON, voy. GUÉRARD.
POMMERAYE (dom), *Histoire des archevêques de Rouen*, t. II, p. 211.
PONT à Rouen, t. I, p. 111. — (Impôts perçus au passage du), t. I, p. 189 et s.
PONTAGE à Rouen, t. I, p. 189-191, 203-204, 215, 225, 227-229; t. II, p. 94-98, 115-119, 144-146.
PONT-DE-L'ARCHE, t. I, p. 129, 194, 352. — (Péage de), t. I, p. 240; t. II, p. 51, 62-63.
PONT-AUDEMER, t. I, p. 10, 115, 124.
PONT-L'EVÊQUE (travers de), t I, p. 241.
PONTGRAVÉ, t. I, p. 332.
PONTHIEU (le), t. I, p. 95, 126-127, 132, 208, 234, 249.
PONT-SAINTE-MAXENCE (Tonlieu de), t. I, p. 55; t. II, p. 173, 183.
PONT DE SEINE (porte du) à Rouen, t. II, p. 31, 32, 76.
POPULATION de la Seine-Inférieure, t. I, p. 13; — de Paris et de Rouen, t. I, p. 198.
PORC salé (commerce de), t. I, p. 14, 260, voy. BACONS.
PORCS (des) qui vont au pasnage, t. II, p. 50.
PORT-AUX-BATEAUX, t. I, p. 84.
PORT-EN-BESSIN, t. I, p. 176.
PORTSMOUTH, t. II, p. 35, note. — (Laines de), t. I, p. 203.
PORTUGAIS, t. I, p. 312 et s.
PORTUGAL (les Normands en), t. I, p. 112, 116. — Relations commerciales avec les Normands, t. I, p. 255-257, 266-268, 295, 302, 306, 323, 338; 342, 357, 360; t. II, p. 103, 435, 478, 479, 483. — Hostilités et guerres avec les Français, t. I, p. 324. 327, 335, 338; t. II, p. 430, 437. — Commerce avec la Hollande, t. I, p. 251.
POSTEL (Guillaume), t. I, p. 208-209
POSTHUME, t. I, p. 15.
POTTIER (M.), t. I, p. 185; t. II, p. 77-78.
POUDRE à canon (emploi de la), t. I, p. 261.
POUILLE (un habitant de la) en pèlerinage à Rouen, t. I, p. 93-94.
POURVOIRIE (droit de), voy. PRISE (droit de).
POUTRAINCOURT, t. I, p. 332.
PRÉ (prieuré du), voy. NOTRE-DAME-DU-PRÉ.
PRÉAUX (Guill. de), t. I, p. 200.
PREVOST (A. LE), *Anciennes divisions territoriales de la Normandie*, t. I, p. 172. — *Notes pour servir à l'histoire de la Normandie*, t. I, p. 8, 17, 86. — *Dictionnaire des noms de lieu du département de l'Eure*, t. I, p. 128.
PRIEURÉS, voy. CONFLANS-SAINTE-HONORINE, JUZIERS, PEC (le), PRÉ (NOTRE-DAME-DU), ROSNY, SAINT-GEORGES.
PRINCE (Iles du), t. I, p. 322, 335.
PRINCE (J. LE), t. I, p 239.
PRISE (droit de), t. I, p. 118, 252.
PRISES de vaisseaux, t. II, p 306, 343.
PRIVILÉGES des abbayes, du Commerce de Rouen, etc., voy. ABBAYES, ROUEN (Commerce de), etc.
PROBUS, t. I, p. 15.
PROCÈS relatifs au droit de varech, t. I, p. 148, note, 150-154; — relatifs au jet des marchandises à la mer, t. I,

p. 159 et s.; — relatifs aux priviléges de la Compagnie normande, t. I, p. 238-242.
PROCOPE, *De bello gothico*, t. I, p. 23, 173.
PROLÉGOMÈNES du polyptique d'Irminon, voy. GUÉRARD.
PROTESTANTS, t. I, p. 333-335, 351; t. II, p. 446 et s., 467.
PROVENCE, t. I, p. 26, 112.
PROVERBES normands, t. I, p. 125, 140, note, 142, note.
PROVINCE romaine, t. I, p. 23.
PROVINS, t. I, p. 202; t. II, p. 85.
PRUDENTIUS *trecensis*, t. I, p. 33.
PRUNEAUX (Visiteurs de) à Rouen, t. I, p. 343. — (Commerce de), t. II, p. 459.
PRUSSE, t. I, p. 283; t. II, p. 511.
PRYNNE, *Animadversions on the institutes of Coke*, t. I, p. 257.
PUCHEEURS (coustume des), t. II, p. 72.
PUISEUX (Mémoire de M.), t. I, p. 99.
PUITS (Geoffroy DU), t. I, p. 105.

QINTANADOYNES (Fern. DE), s^r de Bretigny, t. I, p. 361; t. II, p. 482.
QUAIS de Rouen, t. I, p. 199-201; t. II, p. 66-67; — de Dieppe, t. II, p. 125.
QUATERAGE, t. II, p. 77.
QUÉBEC, t. I, p. 332.
QUELLOQUET (H.), t. I, p. 306.
QUENTOWICH, t. I, p. 26, 33, et note, 36-37, 55.
QUESNEL (J.), t. I, p. 274
QUICHERAT (Julien), *Vie de Th. Basin*, t. I, p. 276, 280.
QUIEF-DE-CAUX, t. I, p. 83-84, 262.
QUIÉRET (Hug.), t. I, p. 261-262.
QUIÉVRAIN, t. I, p. 359.
QUILLEBEUF, t. I, p. 76, 78, 129, 176.
QUINTANADOINE (J. DE), t. I, p. 328, 360.

RAFN (Christian), *Mémoire sur la découverte de l'Amérique au X^e siècle*, t. I, p. 48.
RAGNEMODE, t. I, p. 19.
RAINAUD DE DAMMARTIN, comte de Boulogne, t. I, p. 76, 180, 208; t. II, p. 79.
RAISIN (commerce de), t. I, p. 295; t. II, p. 152, 179, 227, 367, 461.
RAMUSIO, *Navigationi et viaggi*, t. I, p. 330; t. II, p. 432.
RAOUL, voy. GLABER, TORTAIRE.
RATHAIRE (comte), t. I, p. 174.
RATUMACOS, t. I, p. 8.
RAVIN (Roger), t. I, p. 152.
RECUEIL *des historiens de France*, t. I, p. 20, 26, 30, 33, 37, 38, 41, 43, 45, 55, 57, 69, 79, 89, 92, 95, 100, 110, 112, 113, 119, 120, 126, 139, 173, 178, 180, 254.
REDEVANCES, t. I, p. 51, note, 63, 78, 120, note, 124, 128.
REGESTRUM *visitationum Odonis Rigaltii, archiepiscopi Rothomagensis*, t. I, p. 162.
RÉGNIER, t. I, p. 43.
REIFFENBERG (baron DE), *Relations anciennes de la Belgique et du Portugal*, t. I, p. 117.
RENAUD, comte de Boulogne, voy. RAINAUD.
RENAULT de Saint-Walery, t. II, p. 8-9.
RENÉE de France, duchesse de Ferrare, t. II, p. 421.
RENNES (vin de), t. II, p. 205.
RÉSINES (commerce de), t. I, p. 204, 300, 358; t. II, p. 98, 128, 459.
REVUE *archéologique*, t. I, p. 16.
REVUE *de Caen*, t. I, p. 99.
REVUE *numismatique*, t. I, p. 28.
REVUE *rétrospective normande*, t. I, p. 238, 275.
REVUE *de Rouen*, t. I, p 88, 101.
RHODIENS, t. I, p. 2.
RIBAUT (Jean), t. I, p. 334.
RICHARD I, duc de Normandie, t. I, p. 88, 92.
RICHARD II LE BON, duc de Normandie, t. I, p. 58, 71, 88-89, 92, 189.
RICHARD I COEUR-DE-LION, roi d'Angleterre, duc de Normandie, t. I, p. 116, 144-145, 190, 193, 230 — (Chartes de), t. I, p. 230; t. II, p. 21.

RICHARD DE VERNON, t. I, p. 128; t. II, p. 16.
RICHARD (Charles), t. I, p. 201. — *Recherches historiques sur Rouen*, t. I, p. 96. — *Episodes de l'histoire de Rouen*, t. I, p. 189, 211, 239, 240, 290, 294. — *Notice sur l'ancienne bibliothèque des échevins de la ville de Rouen*, t. I, p. 111.
RICHERIUS, *Historia sui temporis*, t. I, p. 138.
RICHMOND (comte de), voy. HENRI VII.
RIEUX (Ol. DE) ou DRIEUX, t. I, p. 361; t. II, p. 479-482.
RIGAUD (Eude), archevêque de Rouen, t. I, p. 162.
RIO-JANEIRO, t. I, p. 360.
RIO-SESTOS, t. I, p. 311.
RIVE (la), t. II, p. 32 et note.
RIZ (commerce de), t. I, p. 295; t. II, p. 459.
ROBEC, t. I, p. 122, 342.
ROBERT I LE MAGNIFIQUE, duc de Normandie, t. I, p. 90, 93, 133.
ROBERT II COURTE-HEUSE, t. I, p. 102, 103, 144.
ROBERT-LE-FRISON, comte de Flandre, t. I, p. 93.
ROBERT, comte de Leicester, t. I, p. 128.
ROBERT DU MONT, voy. THORIGNY (Rob. DE).
ROBINET, voy. BRAQUEMONT (Rob. DE).
ROCHE (charte de GUY DE LA), t. II, p. 18.
ROCHE-GUYON (Sr^s DE LA), t. I, p. 60-62. — (Péage de la), t. I, p. 65; t. II, p. 17.
ROCHELLE (La), t. I, p. 119, 248, 249, 263, 319. — (Vins de la), t. I, p. 203, 205; t. II, p. 36-37, 51, 444.
ROCQUE (Guill.), t. I, p. 237.
ROGER II, roi de Sicile, t. I, p. 112.
ROGER, abbé de Fécamp, t. I, p. 75.
ROGER, abbé de Saint-Wandrille, t. II, p. 13.
ROGER, marchand de Rouen, t. I, p. 91.
ROIE, t. I, p. 233-234.
ROKESLEY (Grég. DE), t. I, p. 159.
RÔLES présentés aux conférences de Leulinghen, t. I, p. 179, 295, 306, 318.
ROLLEBOISE, t. I, p. 264.
ROLLON, t. I, p. 53, 86-87, 96, 100, 126, 137, 139, 175.
ROMAINS (les), t. I, p. 1-17.
ROME, t. I, p. 14, 35, 38, 92, 287-288, 320.
ROMESINS, t. II, p. 8.
ROMNEY, t. I, p. 159, note.
RONDEAUX (M. J.), t. I, p. 345; t. II, p. 457, 459, 461.
ROQUE (François DE LA), t. I, p. 332.
ROQUE (Guill.), t. I, p. 237.
ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, t. II, p. 30, 31.
ROQUETTE (île de SAINT-MARTIN DE LA), t. I, p. 86, 200.
ROSNY (prieuré de), t. I, p. 64.
ROSNY (péage de), t. II, p. 13.
ROTHOMAGUS, t. I, p. 140, note.
ROTROU, archevêque de Rouen, t. I, p. 127.
ROUEN, métropole de la seconde Lyonnaise, son étendue et ses monnaies, t. I, p. 89; — sous les Francs, t. I, p. 17; — — en 629, t. I, p. 25-26; — en 722, t. I, p. 29; — sous Charlemagne, t. I, p. 33-36, 55; — en 840, t. I, p. 45. — Un atelier monétaire y est établi, t. I, p. 33-34; — dévasté et pris par les Normands, t. I, p. 37, 43, 86. — Rouen sous Rollon, t. I, p. 86. — Ce que disent de Rouen, Aimoin, Dudon de Saint-Quentin, Raoul Glaber et Orderic Vital, t. I, p. 95, 104 et 110. — Bourgeoisie de Rouen au XI^e et au XII^e siècle, t. I, p. 99, 101, 104-105, 107. — Rouen soumis à Geoffroy Plantagenet en 1145, t. I, p. 107; — comparé à Rome par un poète du XII^e siècle, t. I, p. 111; — assiégé en 1174 par Louis VII, t. I, p. 117, 127, 193; — pris en 1204 par Philippe-Auguste, t. I, p. 129-130, 184; — souffre

de la domination française, et perd ses priviléges en Angleterre, t. I, p 125, 184, 196-198, 212 et s. — Importations, exportations et transits au XII^e et au XIII^e siècle, t. I, p. 108-109, 119-120, 122-125, 202 et s. — Triste résultat pour Rouen des guerres d'Edouard III en France, t. I, p. 264, 266-268, et de la révolte de la Harelle (1382), t. I, p. 269-271. — Rouen pris par les Anglais en 1419, t. I, p. 274. — Renaissance du commerce de Rouen après la prise de la ville par Charles VII, en 1450, t. I, p. 278-279. — Prospérité du commerce de Rouen sous Louis XI, t. I, p. 283; — sous Charles VIII, t. I, p. 287 et s. — Importations, exportations et transits au XIV^e et au XV^e siècle, t. I, p. 291 et s. — Heureuse influence du règne de Louis XII, t. I, p. 337-339, et du commencement du règne de François I^er, t. I, p. 339-342. — Troubles religieux à Rouen en 1562, t. I, p. 351; t. II, p. 446 et s. — Atteintes portées au commerce de Rouen, t. I, p. 323-328, 343-345; — Henri II et Henri IV s'efforcent inutilement de le relever, t. I, p. 344-346, 350, 353-354; — il est détruit complètement, t. I, p. 354-355; — causes de cette ruine, t. I, p. 343-345, 351-352. — Exportations, importations et transits au XVI^e siècle, p. 357 et s. — Marchands et armateurs de Rouen au XVI^e siècle, p. 360-361.

ROUEN (commerce de) avec les autres parties de la France, t. I, p. 26, 96, 102, 119-120, 122, 198, 202-206, 208, 212-242, 246, 268, 275-281, 289, 293 et s, 342, 353; t. II, p. 20, 79, 85, 94, 175, 209-258, 345, 354, 410, 434.

ROUEN (commerce de) avec l'étranger, voy. AFRIQUE, AMÉRIQUE, ANATOLIE, ANGLETERRE, ANVERS, BRUGES, CASTILLE, ECOSSE, ESPAGNE, FLANDRE, FRISE, GÊNES, GUERNESEY, HOLLANDE, IRLANDE, ITALIE, LISBONNE, MALTE, ORIENT, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROME, VENISE, SYRIE, etc.

ROUEN (priviléges du commerce de), t. I, p. 90, 98, 108-109, 118, 125, 193-195, 197-198, 208, 211 et s., 233 et s., 285; t. II, p. 79, 82, 115-119, 271-280, 310-312, 423-425, 502-505, 524, 527.

ROUEN (chartes, lois, ordonnances, arrêts relatifs au commerce de), voy. COMMERCE (chartes, lois, etc.).

ROUEN (coutumes ou impôts sur le commerce de), voy. MARCHANDISES (coutumes ou impôts sur les).

ROUEN (remontrances ou requêtes relatives aux impôts et au commerce de), t. II, p. 287-292, 423-425, 466-473, 475-512, 515-523.

ROUEN (marchands de), voy. MARCHANDS de Normandie; marchands de l'eau de Rouen, voy. COMPAGNIE NORMANDE.

ROUEN (commune de), t. I, p. 106, 108, 118, 190, 214, 222, note, 226; t. II, p. 10, 98, 115.

ROUEN (vicomté de), t. I, p. 125, 183 et s., 200; t. II, p. 537-538.

ROUEN (vicomté de l'eau de), t. I, p. 78, 125, 183 et s., 224 et note. — Coutumes de la vicomté de l'eau de), t. I, p. 78, 160, 185 et s., 202, 225 et s.; t. II, p. 25-79, 92, 312, 391-395, 530-538.

ROUEN (marine de), t. I, p. 45, 133, 207, 259, 261-263, 281-282, 285-286, 311, 331, 349.

ROUEN (assurances maritimes à), t. I, p. 348; t. II, p. 481.

ROUEN (ponts et quais de), t. I, p. 111, 189, 199, 215; t. II, p. 144-146.

ROUEN (marchés, draperies, tanneries de), t. I, p. 96, 122, 130, 199-202, 245, 266-268, 283, 285, 278-279; t. II, p. 24, 49, 82, 434.
ROUEN (archevêques de), t. I, p. 241; t. II, p. 283, 404.
ROUEN (priviléges de l'Eglise et de l'Hôtel-Dieu de), t. I, p. 53, 124, 190.
ROUEN (parlement de), ordonnance relative au commerce de bois, t. II, p. 410-412. — Arrêt relatif aux hanses de la ville, t. II, p. 524 et s.
ROUEN (Chambre des Comptes à), t. II, p. 439-442.
ROUGE-SAULX (le), t. I, p. 175.
ROULE (prairies du), t. I, p. 74-75.
ROUMARE (forêt de), t. I, p. 199, 263; t. II, p. 82-83.
ROUTOT (péage de), t. I, p. 240.
ROUVRAY (forêt du), t. I, p. 263.
ROUX DE LINCY (Le), *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, t. I, p. 6, 184, 200, 211, 213, 214, 304.
ROYALE (rue), à Rouen, t. I, p. 16, note.
ROYAUMONT, t. II, p. 89.
RUE, t. I, p. 208.
RUSSIE, t. I, p. 39, 136, note, 141, note.
RYMER, *Fœdera*, etc., t. I, p. 156, 160; t. II, p. 35. — *Henri V* (ms.), t. I, p. 274.

SÆMUND, *Edda*, t. I, p. 168.
SAËNS (saint), t. I, p. 55, 165.
SAINTES (vin de), t. I, p. 205.
SAINTONGE, t. I, p. 12, 24.
SAINTE-ADRESSE, t. I, p. 84.
SAINT-AMAND de Rouen (abbaye de), t. II, p. 51, 76, 89.
SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY (coutume de), t. I, p. 240.
SAINT-ANTOINE de Paris (abbaye de), t. II, p. 89.
SAINT-AYOUL (foires de), t. I, p. 202; t. II, p. 85.
SAINT-BERTIN (cartulaire de), voy. SITHIENSE *chartularium*.
SAINT-CANDRE-LE-VIEIL, t. I, p. 200; t. II, p. 53.
SAINTE-CATHERINE-DU-MONT, voy. SAINTE-TRINITÉ-DU-MONT.
SAINT-CLÉMENT (île de), t. I, p. 200.
SAINT-DENIS (abbaye de), t. I, p. 25-26, 30, 56. — (Foire de), t. I, p. 25-26, 36, 202.
SAINT-DENIS du chef de Caux, t. I, p. 83-84; t. II, p. 142.
SAINT-ÉLOY (île de), t. I, p. 200.
SAINT-ETIENNE de Caen (cartulaire de), t. I, p. 178, note.
SAINT-EVROULT (abbaye de), t. I, p. 94.
SAINT-GALL (moine de), voy. SANGALLENSIS *monachus*.
SAINT-GEORGES (prieuré de), t. I, p. 63-64.
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (abbaye de), t. I, p. 30, 50, 55.
SAINT-HILAIRE de Poitiers (église de), t. I, p. 31.
SAINT-JEAN-D'ANGELY (vin de), t. I, p. 203, 205, 293; t. II, p. 38.
SAINT-JEAN-DU-VAL-HULIN, t. I, p. 77.
SAINT-LAURENT (golfe), t. I, p. 331; — (fleuve), t. I, p. 332.
SAINT-LEU, t. I, p. 12.
SAINT-MALO, t. I, p. 23, 137, 274, 331.
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, t. I, p. 13.
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, t. I, p. 152.
SAINT-MARTIN de la Roquette (île de), t. I, p. 86, 100.
SAINT-MESMIN ou MICI (abbaye de), t. I, p. 55.
SAINT-MICHEL (baie de), t. I, p. 124.
SAINT-OMER, t. I, p. 39, note.
SAINT-OUEN (abbaye de), t. I, p. 45, 54, 58 et s., 143; t. II, p. 52-53, 76. — (Cartulaire de), t. I, p. 201.
Saint Ouen (port aux bateaux de), t. I, p. 201; t. II, p. 69, 77.
SAINT-OUEN (porte), t. II, p. 32.
SAINT-PÈRE-DE-CHARTRES (abbaye de), t. I, p. 59, 61. — (Cartulaire de), t. I, p. 59, 61, 62, 65.

SANCTI PETRI VIVI *Senonensis chron.*, t. I, p. 113.
SAINT-POURÇAIN (vin de), t. I, p. 293.
SAINT-RIQUIER (abbaye de), t. I, p. 52, 126. — (Chronique de), voy. CENTULENSE *chronicon*.
SAINT-SAËNS (abbaye de), t. I, p. 50.
SAINT-SÉBASTIEN, t. I, p. 360.
SAINT-SÉPULCRE (église du), t. I, p. 21-22, 37, 92.
SAINT-THOMAS de Cantorbéry (abbaye de), t. I, p. 128.
SAINTE-TRINITÉ-DU-MONT (abbaye de la), t. I, p. 44, 62, 124, 183. — (Cartulaire de la), p. 44, 62, 96, 123, 124, 133, 183.
SAINT-VALERY, t. I, p. 262.
SAINT-VICTOR (église de), t. II, p. 295.
SAINT-WANDRILLE, p. 13. — (Abbaye de), p. 28-29, 34, 43, 50, 54, 56 et s., 65, 66, 69 et s., 174, 189, 240; t. II, p. 1-7, 13-20, 50-52, 92, 304. — Cartulaire de Saint-Wandrille, t. I, p. 64. — Chronique de Saint-Wandrille, voy. FONTANELLENSE *chronicon*.
SAINT-WAST DE LA HOUGUE, t. I, p. 262.
SALINES, t. I, p. 80, 123; t. II, p. 351.
SALLE (Gadiffer DE LA), t. I, p. 319, 321.
SALPÊTRE (commerce de), t. II, p. 461.
SALVIEN, *De gubernatione Dei*, t. I, p. 17, 18.
SAMON, t. I, p. 38.
SANDWICH, t. I, p. 159, note, 282.
SANGALLENCIS MONACHUS, *De rebus bellicis Caroli magni*, t. I, p 48.
SANGUYN ou SOUYN (Guill. et Jean), t. I, p. 361; t. II, p. 478.
SAN MARTHANUS (Dionysius), voy. MARTHE (Denis de S^te^-).
SANTAREM (vicomte DE), t. I, p. 310 et s. — *Recueil des relations diplomatiques du Portugal*, t. I, p. 325.
SARCHIANS, t. II, p. 295.
SARRASINS, t. I, p. 139. — Sarrasins convertis, t. II, p. 77.
SAUCHAY (péage de), t. I, p. 240.
SAUVETAGE (indemnités pour), t. I, p. 151, 155-156.
SAVETIERS (corporation des), à Rouen, t. I, p. 121.
SAVILL, *Recueil des historiens d'Angleterre*, t. I, p. 121.
SAVONS (commerce de), t. I, p. 204, 295; t. II, p. 45, 461.
SAXONIQUE (rivage), t. I, p. 172.
SAXONS (les), t. I, p. 15, 16, 26, 40, 172.
SAYES (commerce de), t. I, p. 28.
SCANDINAVES, t. I, p. 39-40, 46-48, 88-89, 112, 132-133, 138, 143, 175, 178.
SCARPE (la), t. I, p. 7, note.
SCEAUX de la commune de Rouen, t. I, p. 222, note.
SCHONING, *Norges riges hist.*, t. I, p. 171.
SCRIPTORES *rerum gallicarum et francicarum*, voy. RECUEIL *des historiens de France*.
SCRIPTORES *antiqui hist. Norm.*, voy. HISTORIÆ *Normanorum*, etc.
SEAFORD, t. I, p. 159, note.
SECOUSSE, t. I, p. 263.
SEIGLE (commerce de), t. I, p. 259, 283.
SEIGNELAY (lettre de), t. II, p. 529.
SEIGNEUR (J. LE), t. I, p. 325.
SEILLES (coustume des), t. II, p. 72.
SEINE, t. I, p. 3. — (Navigation sur la), t. I, p. 11, 30, 55, 58-84, 108, 120 et s., 184-195, 211-213, 216-217, 264, 274-275, 304; t. II, p. 86-89. — Alluvions, changement du cours et des îles de la Seine, t. I, p. 68-84, 241; t. II, p. 100, 275-276, 279, 284-286. — (Pêches en), voy. PÊCHES (péages sur la), t. I, p. 45, 58, 65, 189-190, 240; t. II, p. 1-7, 13-20, 155. — (Passage des voitures sur les glaces de la), t. II, p. 337, 339, 341, 425. — (Homme mort peschié en l'eau de), t. II, p. 71.

SEL (redevance de), t. I, p. 51, note. — (Greniers à), t. I, p. 123; t. II, p. 523. — Commerce de), t. I, p. 120, 122-123, 202-203, 260, 295; t. II, p. 20, 44, 55, 96, 116, 128, 169-172, 225, 232, 247, 268, 354, 427, 478, 491, 510, 521, 522.
SÉNÉCHAL (Guill.), t. I, p. 237.
SENENTES (péage de), t. I, p. 241.
SENTENCES de police, t. I, p. 231.
SERGENTS de la vic. de l'Eau de Rouen, t. I, p. 191; t. II, p. 32-79.
SERVAND, t. I, p. 317.
SESTRE (grand), t. I, p. 312.
SÉVILLE, t. I, p. 317.
SIBÉRIE, t. I, p. 335.
SICILE (royaume de), t. I, p. 254.
SIGEBERT (continuateurs de la chronique de), t. I, p. 116 et 120.
SIGVATUR, t. I, p. 88.
SILVES, t. I, p. 117.
SIMEO DUNELMENSIS, t. I, p. 115.
SIMÉON LE STYLITE, t. I, p. 19.
SITHIENSE *chartularium*, t. I, p. 132.
SLAVES-VÉNÈDES, t. I, p. 38.
SLAVORUM (*continuatio chronici*), t. I, p. 172.
SOCIÉTÉ *de l'Histoire de France* (*Annuaire de la*), t. I, p. 172.
SOCIÉTÉ *d'Histoire et d'archéologie de* GENÈVE (*Mémoires de la*), t. I, p. 136.
SOIE (commerce de), t. I, p. 244-246, 298, 302; t. II, p. 150, 492.
SOISSONS, t. I, p. 17, 230, 293.
SOQUEVILLE (Rob.), t. I, p. 306.
SORET (*Mémoire* de M.), t. I, p. 136.
SOUFRE (commerce de), t. II, p. 461.
SOURIE (Jacques), t. I, p. 334-335.
SOUTHAMPTON (Hantonne), t. I, p. 262, 305, 360; t. II, p. 480.
SPELMANN, *Glossaire*, t. I, p. 47. — *Lois et antiquités d'Angleterre*, t. I, p. 144, 145, 157.
SPICILEGIUM, t. I, p. 28, 35, 50, 56, 57, 75, 87, 95, 126, 129, 175.
STRABON, t. I, p. 3, 10, 11, 12, 13, 14, 22.
SUCRE (commerce de), t I, p. 243, 357, 359; t. II, p. 367, 428, 430, 459, 471, 477, 481, 482, 484, 485.
SUÈDE (royaume de), t. I, p. 248, 255.
SUIFS (commerce de), t. I, p. 225, 293; t. II, p. 35, 45, 60, 461.
SUIONES (les), t. I, p. 169.
SUISSES (impôts à Rouen pour la paye des), t. II, p. 466. 492.
SUMATRA (île de), t. I, p. 329-330.
SURREAU (Th.), t. I, p. 288.
SYAGRIUS, t. I, p. 17.
SYLVES, t. I, p. 117.
SYON (Nic.), t. I, p. 318.
SYRIE, relations commerciales avec les Francs, t. I, p. 19-21, 37; — avec les Normands, t. I, p. 115. — Pèlerinages en Syrie, t. I, p. 92-93, 115.
SYRIENS, t. I, p. 19.

TABLE de marbre, t. I, p. 154.
TACITE, *Vie d'Agricola*, t. I, p. 13. — *Histoires*, t. I, p 14. — *De moribus Germanorum*, t. I, p. 139, 169.
TAMERLAN, t. I, p. 245.
TAN (commerce de), t I, p. 299; t. II, p. 226, 232, 247.
TANNERIES de Rouen, t. I, p. 96, 120.
TANNEURS (corporation des) à Rouen, t. I, p. 120-121.
TANCARVILLE (s^rs de), t. I, p. 77-78, 301; t. II, p. 40, 402, 416.
TAPIS de Reims; — de fil, t. I, p. 203; — de Turquie, t. I, p. 298; t. II, p. 42.
TARSE, t. I, p. 113.
TASSERYE (J.), t. I, p. 328, 361.
TEINTURES (commerce de), t. I, p. 122, 203, 204, 253, 268, 279, 298-299, 358-359.
TEINTURIERS, t. I, p. 122, 246, 341-342; t. II, p. 434.

TELLIER (P. LE), t. I, p. 280.
TELLIER (J. LE), t. I, p. 342.
TÉNÉRIFFE (île de), t. I, p. 317.
TERRE-NEUVE, t. I, p. 48, 330-332, 353, 360; t. II, p. 444, 481, 529.
TÉTRICUS, t. I, p. 15.
TEULET (A.), voy. EGINHARD.
TEUTSIND, t. I, p. 174.
THÉBAÏDE, t. I, p. 20.
THÉODORIC III, voy. THIERRY III.
THEODULPHI *opera*, t. I, p 42. — *Theodulphi carmina*, t. I, p. 121.
THEUDEBERT, t. I, p. 39.
THEUTATÈS, t. I, p. 1.
THIERRY II, roi de Bourgogne, t. I, p. 23.
THIERRY III, t. I, p. 68-69; t. II, p. 298-299.
THIERRY (Aug.), *Dix ans d'études historiques*, t. I, p. 159.
THOMAS (saint) DE CANTORBÉRY, t. I, p. 127.
THORIGNY (Robert de) ou du MONT, *Appendix ad Sigebertum*, t. I, p. 116.
TIBÈRE, t. I, p. 8, 11.
TOILES (commerce de), t. I, p. 13, 201, 245, 253, 297, 344, 358; t. II, p. 41, 47, 48, 69, 229, 458, 493, 500, 507-509.
TONLIEU (droit de), t. I, p. 7, note, 42. 55, 59 et s., 190.
TONNEAU (droit de XX sols par), t. II, p. 443.
TONNEL (denier por le), t. II, p. 70.
TORNBERG (C.-J.), voy. ACTA *nova regiæ societatis scientiarum*.
TORHOULM (île de), t. I, p. 44, voy. OISSEL.
TORTAIRE (Raoul), t. I, p. 115.
TOSCARIÆ, t. I, p. 174.
TOSTI (Dom Louis), *Storia della badia di Monte-Cassino*, t. I, p. 163.
TOT (M. DU), t. I, p. 306.
TOUQUE (Ant.), t. I, p. 361; t. II, p. 483.
TOUQUES, t. I, p. 123, 262.
TOURAINE, t. I, p. 9.
TOURNAISIS, t. I, p. 268.
TOURNAY, t. I, p. 17, 28, note, 234, 237, 245, 304; t. II, p. 173, 176.
TOURNEUR (J. et G. LE), t. I, p. 306.
TOURS, t. I, p. 246.
TOURTEAUS (coustume des) et du barrage, t. II, p. 47.
TRAITES foraines, t. I, p. 254; t. II, p. 209.
TRAULLÉ (M.), t. I, p. 262.
TRAVERS (droit de), t. I, p. 189-190. — Travers de Benay et de Bernay, t. I, p. 240; — de Pont-l'Evêque, etc., t. I, p. 241.
TRAVERSE de Villequier, t. I, p. 68.
TRENACHE (Eust.), t. I, p. 361; t. II, p. 481.
TRENCHETI (Geoffroy), t. I, p. 235.
TRENTEGERONS (Gautier), t. I, p. 105.
TRENTEGERONS (Geoffroy), t. I, p. 91.
TRÉPORT (le), t. I, p. 124.
TRÈVE DE DIEU, t. I, p. 97; t. II, p. 21.
TRIVETTI (Nic.), *Chronicon*, t. I, p. 129.
TROUVILLE-LA-HAULLE, t. I, p. 76.
TROYES, t. I, p. 15.
TUILE (rue de la), t. I, p. 200.
TWYSDEN, *Historiæ anglicæ scriptores X*, t. I, p. 90, 115.
TYRRER, t. I, p. 48.

UGO DRAPPARIO, t. I, p. 117.
UNIVERSITÉ de Paris, t. I, p. 217.
UTRECHT, t. I, p. 55.

VAISSEAUX (forme des), t. I, p. 5, 6, note, 7. — Lois sur les vaisseaux naufragés, t. I, p. 141 et s. — (Droits et coutumes sur les), t. I, p. 78, 133, 191-192, 208; t. II, p. 39-41, 52, 66, 393-395, 416, 443. — Vaisseaux fournis par les ports normands, de 1295 à 1489, t. I, p. 207, 259-263, 269, 281-282, 285, 311, voy. GALÉES (clos aux).
VAISSELLE (commerce de) de

terre, t. I, p. 3; — d'étain, t. I, p. 296. — Vaisselle d'or et d'argent, t. I, p. 147.
VAL (Pierre DU), t. I, p. 152.
VALASSE (abbaye du), t. I, p. 66, 77, 197, 201; t. II, 284-286, 304.
VAL-NOTRE-DAME (abbaye du), t. II, p. 89.
VALEIS (Henri LE), t. I, p. 159.
VAL-EN-CENDRE, t. I, p. 33.
VAL-ÈS-DUNES, t. I, p. 97.
VANNES, t. I, p. 3, 23.
VARAVILLE (salines de), t. I, p. 123.
VARECH (droit de), t. I, p. 78, 137, 141-157; t. II, p. 165, 404. — Varech-au-roi, t. II, p. 171-172.
VASCES à marsouins, t. I, p. 176-177.
VASSALI (Gautier), t. I, p. 237.
VATTEVILLE, t. I, p. 69-75; t. II, p. 100, 296-297, 347.
VEERE (la), t. I, p. 335.
VÉLIN (commerce de), t. I, p. 296; t. II, p. 97.
VÉLOCASSES (les), t. I, p. 8-9, 12.
VÉNÈTES (les), t. I, p. 5.
VENETI (faction des), t. I, p. 20.
VENISE, t. I, p. 115, 244-247, 285-287.
VÉNITIENS, t. I, p. 37, 255, 331.
VERAZZANI (Jean), t. I, p. 331; t. II, p. 432
VERDUN (traité de), t. I, p. 44.
VEREDI ou PARAVEREDI, t. I, p. 51, note.
VERMILLON (commerce de), t. I, p. 204; t. II, p. 45.
VERNEUIL, t. I, p. 129.
VERNON (R. de), t. I, p. 128.
VERNON (péage de), t. I, p. 62, 65; t. II, p. 16, 43, 421.
VERRE (commerce de), t. I, p. 3, 244; t. II, p. 45, 459.
VERT (cap), t. I, p. 310-311, 360.
VEULETTES, t I, p. 153.
VEULLES (Vincent de), t. I, p. 240.
VEXIN (le), t. I, p. 194.
VEZILLON, t. I, p. 62.
VIANDES salées (commerce de), t. I, p. 203, 294, voy. BACONS.
VICTOR, fils de Maxime, t. I, p. 15.
VICTORINE, t. I, p. 15.
VICOMTÉ de Rouen, voy. ROUEN (vic. de).
VICOMTÉ de l'Eau de Rouen, voy. ROUEN (vic. de l'Eau de).
VIEILLE-TOUR (marché de la), t. I, p. 201.
VIENNE (Jean de), t. I, p. 263-264.
VIEUX-PALAIS (rue du), t. I, p. 201.
VIEUX-PORT, t I, p. 75-76.
VIF-ARGENT (commerce de), t. I, p. 295; t. II, p. 150, 177, 459.
VILLAUT, sr de Bellefond, t. I, p. 310, 312-313, 322.
VILLEGAGNON (Nic. Durand de), t. I, p. 333.
VILLEHARDOUIN, t. I, p. 244, note.
VILLEQUIER, t. I, p. 68.
VIMEU (le), t. I, p. 95.
VIMONT (J. DE), sr de Beaumont, t. I, p. 361; t. II, p. 501.
VINAIGRE (redevance de), t. I, p. 51, note; — (commerce de), t. I, p. 259, 293; t. II, p. 129.
VINLAND, t. I, p. 48, 331.
VINS, t. I, p. 57-58, 128. — Exportations de vins prohibées, p. 252-253. — Commerce de vins et impôt sur les vins, t. I, p. 26, 61, 63, 90, 108-109, 118, 120, 128, 150, 193-195, 198-199, 203-206, 214, 225, 230, 234, 235, 259, 275, 278, 293, 303, 353, 359; t. II, p. 36-39, 45, 89, 93, 96, 116, 122, 128, 164-165, 177, 226, 232, 237, 406, 428, 485-488, 493-496, 500, 507, 510, 522. — Modiation ou moéson des vins, ou coutume du chois des vins, t. I, p. 188-190, 214; t. II, p. 36, 45, 65, 89.
VIRE (la), t. II, p. 351.
VITET (Lud.), *Histoire de Dieppe*, t. I, p. 312, 314, 319, 321, 324, 328, 329, 330, 331, 333, 334; t. II, p. 432.
VITRÉ, t. I, p. 246.
VIVIER (accord entre le sire du)

[illegible]

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I..... Depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'établissement de Clovis dans la Gaule (1050 av. J.-C., 497 de J.-C.) :

SECTION I. Temps antérieurs à la conquête des Gaules par Jules César. 1

SECTION II. Epoque gallo-romaine. 7

CHAP. II .... Relations commerciales du nord-ouest de la Gaule durant l'époque mérovingienne (497-752). 18

CHAP. III.... Relations commerciales de la Neustrie, au temps des Carlovingiens, jusqu'à l'établissement de Rollon en Normandie (752-912). 32

CHAP. IV.... Des abbayes et de leur influence sur le commerce, depuis le VI^e^ siècle, jusqu'au XI^e^ siècle :

SECTION I. Considérations générales. . . . 49

SECTION II. Priviléges des abbayes, relatifs à la navigation. 54

CHAP. V.... Sur le cours et la navigation de la Seine, depuis Rouen jusqu'à la mer. 68

CHAP. VI.... Depuis l'arrivée de Rollon en Normandie, jusqu'à l'entrée de Geoffroi Plantagenet, à Rouen (911-1145). 85

CHAP. VII... Depuis la soumission de Rouen à Geoffroi Plantagenet jusqu'à la prise de la ville par Philippe-Auguste (1145-1204). 107

CHAP. VIII... Antiquités de la marine normande :

SECTION I. Action des Normands sur la marine et le commerce 131

SECTION II. Pêches maritimes des Normands. 163

CHAP. IX.... Les vicomtes et les coutumes de l'eau; la charte communale et les bourgeois jurés de Rouen.. 163

CHAP. X.... Rouen depuis la conquête de Philippe-Auguste, en 1204, jusqu'à la mort de Philippe-le-Bel en 1314.. 196

CHAP. XI ... Histoire de la Compagnie normande. 210

SECTION I. Lutte commerciale entre Paris et Rouen. 212

SECTION II. La Compagnie normande et les étrangers autres que les Parisiens. 219

SECTION III. Franchises des Rouennais en Normandie et en France.. 233

CHAP. XII... Sur le commerce au XIV^e^ et au XV^e^ siècle en Europe et surtout en France.. 243

CHAP. XIII.. Etat du commerce de Rouen depuis la mort de Philippe-le-Bel jusqu'à la prise de cette ville, par Henri V (1314-1419).. 258

CHAP. XIV.. Depuis la prise de Rouen par Henri V jusqu'à la mort de Charles VII (1419-1498).. 273

CHAP. XV... Importations, exportations et transits de Rouen au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. 291

SECTION I. Importations. 293

SECTION II. Exportations. 300

SECTION III. Transits. 303

CHAP. XVI.. Quelques mots sur les événements de la fin du XV^e^ siècle et sur ceux du XVI^e^. — Résumé des découvertes maritimes des Normands. 307

CHAP. XVII. Commerce maritime de Rouen depuis la mort de Charles VIII jusqu'en 1600. 337

CHAP. XVIII. Importations, exportations et transits de Rouen au XVI^e^ siècle. 356

SECTION I. Importations. 357

SECTION II. Exportations. 358

SECTION III. Transits. 359